Ce texte consolidé a été élaboré à des fins d'information ; seuls les textes publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée

Sommaire

Art. 1er. Définitions. 27
Art. 1-1. Champ d'application. 39

PARTIE I : L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DU SECTEUR FINANCIER..... 42

CHAPITRE 1 : L'AGRÉMENT DES BANQUES OU ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS. 42
Section 1 : Dispositions d'application générale. 42
Art. 1-2. Champ d'application. 42
Art. 2. La nécessité d'un agrément. 42
Art. 2-1. Exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013. 42
Art. 3. La procédure d'agrément. 43
Art. 4. La forme juridique de l'établissement. 45
Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure. 45
Art. 6. L'actionnariat. 46
Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles. 50
Art. 8. Les assises financières. 52
Art. 9. *(abrogé par la loi du 13 juillet 2007)* 52
Art. 10. La révision externe. 52
Art. 10-1. L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. 53
Art. 10-2. L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg. 53
Art. 11. Le retrait de l'agrément. 53
Section 2 : Dispositions particulières aux caisses rurales. 54
Art. 12. Dispositions particulières aux caisses rurales. 54
Section 3 : Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage. 55
Art. 12-1. Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage. 55
Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage. 55
Art. 12-3. (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*) 56
Art. 12-4. (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*) 56
Sous-section 2 : (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*) 56
Sous-section 3 : (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*) 56
Section 4 : *(abrogée par la loi du 10 novembre 2009)* 56
CHAPITRE 2 : L'AGRÉMENT DES PSF. 56
Section 1 : Dispositions générales. 56
Art. 13. Champ d'application. 56
Art. 14. La nécessité d'un agrément. 57
Art. 15. La procédure d'agrément. 57
Art. 16. La forme juridique de l'établissement. 59
Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure. 59
Art. 18. L'actionnariat. 60
Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles. 64
Art. 20. Les assises financières et les avoirs propres. 66
Art. 21. *(abrogé par la loi du 13 juillet 2007)* 67
Art. 22. La révision externe. 67
Art. 22-1. La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg. 67
Art. 23. Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire. 68
Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF. 68
Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement. 68
Art. 24. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)* 68
Art. 24-1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers. 68
Art. 24-2. Exécution d'ordres pour le compte de clients. 68

Art. 24-3. Négociation pour compte propre. 69
Art. 24-4. Gestion de portefeuille. 69
Art. 24-5. Conseil en investissement. 69
Art. 24-6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme. 69
Art. 24-7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme. 70
Art. 24-8. Exploitation d'un MTF. 70
Art. 24-9. Exploitation d'un OTF. 70
Art. 24-10. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)* 70
Art. 24-11. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)* 70
Sous-section 2 : Les PSF spécialisés. 70
Art. 25. Les agents teneurs de registre. 70
Art. 26. Les dépositaires professionnels d'instruments financiers. 71
Art. 26-1. Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers. 71
Art. 27. Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg 71
Art. 28. *(abrogé par la loi du 2 août 2003)* 72
Art. 28-1. *(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)* 72
Art. 28-2. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)* 72
Art. 28-3. Le recouvrement de créances. 72
Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt. 72
Art. 28-5. Les professionnels effectuant du prêt de titres. 72
Art. 28-6. Les Family Offices. 73
Art. 28-7. Les administrateurs de fonds communs d'épargne. 73
Art. 28-8. *(abrogé par la loi du 12 juillet 2013)* 74
Art. 28-9. Les domiciliataires de sociétés. 74
Art. 28-10. Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. 74
Sous-section 2*bis* : Dispositions particulières aux teneurs de compte central. 74
Art. 28-11. Les teneurs de compte central. 74
Art. 28-12. Les conditions de l'agrément. 74
Art. 28-13. La procédure d'agrément. 75
Sous-section 2*ter* : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits. 75
Art. 28-14. La nécessité d'un agrément. 75
Art. 28-15. La procédure d'agrément. 76
Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits. 77
Art. 28-17. Le retrait de l'agrément. 79
Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre. 79
Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre. 80
Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers. 81
Art. 28-21. Le traitement des réclamations. 82
Sous-section 3 : Les PSF de support. 82
Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle. 82
Art. 29-2. Les agents administratifs du secteur financier. 83
Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier. 84
Art. 29-4. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)* 84
Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier. 84
Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier. 84
Sous-section 4 : *(abrogée par la loi du 21 juillet 2021 : A566)* 85
CHAPITRE 2*BIS* : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX APA ET AUX ARM 85
Art. 29-7. Procédure d'agrément. 85
Art. 29-8. Notification des violations. 85
Art. 29-9. Transmission de données à un APA ou à un ARM. 86
Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger. 86
Art. 30. Établissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire. 86
Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire. 86
Art. 32. Établissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits 87

Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement. 88
Art. 32-14. Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur l'entreprise de rattachement. 91
Art. 32-15. Fréquence de déclaration. 92
CHAPITRE 4 : L'AGRÉMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE SUCCURSALES ET POUR LA PRESTATION DE SERVICES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT OU CERTAINS ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DE DROIT LUXEMBOURGEOIS. »..... 92
Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre État membre. 92
Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne..... 95
CHAPITRE 5 : L'APPROBATION DES COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING ET DES COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES 96
Art. 34-1. Définitions. 96
Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg. 96
Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée. 100
CHAPITRE 6 : L'OBLIGATION DE CONSTITUER UNE ENTREPRISE MERE INTERMEDIAIRE DANS L'UNION EUROPEENNE..... 102
Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.....102
PARTIE II : LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES, LES RÈGLES PRUDENTIELLES ET LES RÈGLES DE CONDUITE DANS LE SECTEUR FINANCIER..... 103
Art. 35. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*.....103
CHAPITRE 1 : *(ABROGÉ PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)* 103
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PSF SPECIALISES ET AUX PSF DE SUPPORT. 103
Art. 35-1. Champ d'application.....103
Art. 36. Les règles prudentielles. 103
Art. 36-1. Les règles de conduite. 104
Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation. 105
CHAPITRE 3 : DISPOSITION APPLICABLE A CERTAINS PSF. 105
Art. 36-3. Champ d'application.....105
Art. 37. Règles prudentielles spécifiques à certains PSF. 105
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT. 106
Art. 37*bis*. Champ d'application. 106
Art. 37-1. Les exigences organisationnelles. 106
Art. 37-2. Les conflits d'intérêts. 109
Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients. 110
Art. 37-3*bis*. Recherches financées par l'émetteur. 117
Art. 37-4. La fourniture de services par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement. 118
Art. 37-5. L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client.....118
Art. 37-6. Les règles de traitement des ordres des clients.....120
Art. 37-7. Les transactions avec des contreparties éligibles.....120
Art. 37-8. Obligations incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés. 121
Art. 37-9. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*.....122
CHAPITRE 4*BIS* : LES DISPOSITIFS DE GOUVERNANCE ET LES POLITIQUES DE REMUNERATION. 122
Section 1re : Dispositions applicables aux établissements CRR 122
Art. 38. Champ d'application. 122
Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance. 123
Art. 38-2. L'organe de direction. 125
Art. 38-2*bis*. Évaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction. 127
Art. 38-2*ter*. Évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés. 128
Art. 38-3. Information pays par pays. 129
Art. 38-4. Publication du rendement des actifs. 129
Art. 38-5. Les politiques de rémunération. 129
Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.....131

Art. 38-7. Établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique. 134
Art. 38-8. Le comité de nomination. 134
Art. 38-9. Le comité de rémunération. 135
Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération. 135
Art. 38-11. Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération. 136
Art. 38-12. Notification des violations. 136
Section 2 : Dispositions applicables à toutes les entreprises d'investissement IFR 136
Sous-section 1re : Dispositions générales 136
Art. 38-13. Champ d'application. 136
Art. 38-14. Dispositions additionnelles relatives à l'organe de direction applicables aux entreprises d'investissement IFR. 136
Art. 38-15. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033. 137
Art. 38-16. Notification des violations. 137
Art. 38-17. Politique d'investissement. 138
Sous-section 2 : Dispositions additionnelles applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI 138
Art. 38-18. Champ d'application. 138
Art. 38-19. Informations pays par pays. 138
Art. 38-20. Politiques de rémunération. 138
Art. 38-21. Entreprises d'investissement IFR non-PNI bénéficiant d'un soutien financier public exceptionnel. 140
Art. 38-22. Rémunération variable. 140
Art. 38-23. Comité de rémunération. 142
Art. 38-24. Informations relatives à la rémunération. 142
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX PSF. 143
Art. 38-25. Champ d'application. 143
Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. 143
Art. 40. L'obligation de coopérer avec les autorités. 143
Art. 41. L'obligation au secret professionnel. 144

PARTIE II*BIS* : *(ABROGÉE PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)* 145

PARTIE III : LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE SUR LE SECTEUR FINANCIER. 145

CHAPITRE 1 : L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA SURVEILLANCE ET SA MISSION. 145
Art. 42. L'autorité compétente. 145
Art. 43. La finalité de la surveillance. 146
Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF. 146
Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des États membres. 148
Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne. 150
Art. 44-2*bis*. Transmission d'informations aux organismes internationaux. 152
Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers. 153
Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions. 155
Art. 44-5. Régime linguistique. 155
CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DE CERTAINS ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS DANS PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES. 155
Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres. 155
Art. 46. Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil. 160
Art. 47. La surveillance de certains établissements financiers d'origine communautaire. 162
CHAPITRE 2*BIS* : *(ABROGÉ PAR LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009)* 162
CHAPITRE 3 : LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS CRR SUR UNE BASE CONSOLIDÉE. 162
Art. 48. *(abrogé par la loi du 23 juillet 2015)* 162

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. 162
Art. 50. *(abrogé par la loi du 23 juillet 2015)* 164
Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée. 164
Art. 51. Le contenu de la surveillance sur une base consolidée. 174
Art. 51-1. Les moyens de la surveillance sur une base consolidée. 177
Art. 51-1*bis*. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers. 179
CHAPITRE 3*BIS* : SURVEILLANCE DES GROUPES D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT IFR 180
Section 1re : Dispositions générales 180
Art. 51-2. Définitions. 180
Section 2 : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR sur base consolidée et contrôle du respect du test de capitalisation du groupe 181
Art. 51-3. Détermination du contrôleur du groupe. 181
Art. 51-4. Exigences d'information dans les situations d'urgence. 181
Art. 51-5. Collèges d'autorités de surveillance. 182
Art. 51-6. Exigences de coopération. 183
Art. 51-7. Vérification d'informations concernant des entités situées dans d'autres États membres. 184
Section 3 : Compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD 184
Art. 51-8. Dispositions applicables aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières holding mixtes. 184
Art. 51-8*bis*. Compagnies holding mixtes IFD. 184
Art. 51-8ter. Évaluation de la surveillance exercée par des pays tiers et autres techniques de surveillance. 185
CHAPITRE 3*TER* : LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT APPARTENANT A UN CONGLOMÉRAT FINANCIER 185
Section 1 : Définitions. 185
Art. 51-9. Définitions. 185
Art. 51-10. Seuils déterminant la notion de conglomérat financier. 188
Art. 51-11. Identification d'un conglomérat financier. 190
Section 2 : Champ d'application 190
Art. 51-12. Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. 190
Section 3 : Situation financière. 191
Art. 51-13. Adéquation des fonds propres. 191
Art. 51-14. Concentration de risques. 193
Art. 51-15. Transactions intragroupe. 193
Art. 51-16. Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques 194
Section 4 : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire. 196
Art. 51-16*bis*. Simulation de crise. 196
Art. 51-17. Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur) 196
Art. 51-18. Missions du coordinateur. 197
Art. 51-19. Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes. 198
Art. 51-19*bis*. Coopération et échange d'informations avec le comité mixte 200
Art. 51-20. Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes. 200
Art. 51-21. Accès à l'information. 200
Art. 51-22. Vérification. 200
Art. 51-23. Mesures d'exécution. 200
Art. 51-24. Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes. 201
Section 5 : Pays tiers. 201
Art. 51-25. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers. 201
Art. 51-26. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers. 202
CHAPITRE 4 : LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE. 202
Section 1re : Listes officielles et protection des titres. 202
Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres. 202
Section 2 : Pouvoirs de la CSSF. 203
Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF. 203
Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure. 206
Section 3 : Processus de contrôle à l'égard des établissements CRR. 209
Sous-section 1re : Mesures et pouvoirs de surveillance. 209

Art. 53-2. Champ d'application. 209
Art. 53-3. Exigence de fonds propres supplémentaires. 209
Art. 53-4. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires. 212
Art. 53-5. Exigences spécifiques de liquidité. 213
Art. 53-6. Exigences spécifiques de publication. 213
Art. 53-7. Autres exigences et mesures spécifiques. 213
Sous-section 2 : Fonds propres internes et actifs liquides. 215
Art. 53-8. Champ d'application. 215
Art. 53-9. Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes. 215
Art. 53-10. Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités. 216
Sous-section 3 : Traitement des risques. 216
Art. 53-11. Champ d'application. 216
Art. 53-12. Gestion des risques. 216
Art. 53-13. Comités spécialisés. 217
Art. 53-14. Fonction de « contrôle interne ». 218
Art. 53-15. Risque de crédit et de contrepartie. 219
Art. 53-16. Risque résiduel. 219
Art. 53-17. Risque de concentration. 219
Art. 53-18. Risque de titrisation. 219
Art. 53-19. Risque de marché. 220
Art. 53-20. Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation. 220
Art. 53-21. Risque opérationnel. 220
Art. 53-22. Risque de liquidité. 221
Art. 53-23. Risque de levier excessif. 222
Art. 53-23*bis*. Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). 222
Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. 223
Art. 53-24. Champ d'application. 223
Art. 53-25. Mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. 223
Art. 53-26. Critères techniques du contrôle et de l'évaluation prudentiels. 224
Art. 53-27. Analyse comparative prudentielle des approches pour le calcul des exigences de fonds propres. 225
Art. 53-28. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes. 226
Art. 53-29. Tests de résistance prudentiels. 226
Art. 53-30. Programme de contrôle prudentiel. 226
Sous-section 5 : Portefeuilles de référence. 227
Art. 53-31. Champ d'application. 227
Art. 53-32. Portefeuilles de référence. 227
Section 4 : Processus de contrôle à l'égard des entreprises d'investissement IFR. 228
Sous-section 1re : Mesures et pouvoirs de surveillance. 228
Art. 53-33. Mesures et pouvoirs de surveillance. 228
Art. 53-34. Exigence de fonds propres supplémentaires. 230
Art. 53-35. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires. 231
Art. 53-36. Exigences spécifiques de liquidité. 231
Art. 53-37. Coopération avec les autorités de résolution. 232
Art. 53-38. Exigences de publication. 232
Art. 53-39. Obligation d'informer l'ABE. 232
Sous-section 2 : Fonds propres internes et liquidités. 233
Art. 53-40. Fonds propres internes et liquidités. 233
Sous-section 3 : Traitement des risques. 233
Art. 53-41. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033. 233
Art. 53-42. Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques. 233
Art. 53-43. Traitement des risques. 234
Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. 235
Art. 53-44. Contrôle et évaluation prudentiels. 235
Art. 53-45. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes. 236
Section 4bis : Opérations matérielles. 237
Sous-section 1re : Acquisition ou cession d'une participation matérielle. 237
Art. 53-46. Notification et évaluation de l'acquisition. 237
Art. 53-47. Critères d'évaluation. 238
Art. 53-48. Coopération entre les autorités compétentes. 239

Art. 53-49. Notification de cession. 241
Art. 53-50. Obligations d'information et sanctions. 241
Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs. 241
Art. 53-51. Notification des transferts matériels d'actifs et de passifs. 241
Sous-section 3 : Fusions et scissions. 242
Art. 53-52. Champ d'application et définitions. 242
Art. 53-53. Notification et évaluation de la fusion ou de la scission. 243
Art. 53-54. Critères d'évaluation. 244
Art. 53-55. Coopération entre les autorités compétentes. 245
Section 5 : Autres moyens de la surveillance prudentielle.246
Art. 54. Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises. 246
Art. 55. *(abrogé par la loi du 21 décembre 2012)* 247
Art. 56. Les coefficients. 247
Art. 56-1. Dérogation groupe en matière de grands risques. 247
Art. 57. L'agrément des participations. 248
Art. 57-1. Pouvoir de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013. 248
Art. 58. Les réclamations de la clientèle. 249
Art. 58-1. Signalement des infractions. 249
Art. 59. Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF. 250
CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE. 251
Section 1 : Champ d'application et définitions. 251
Art. 59-1. Champ d'application. 251
Art. 59-2. Définitions. 251
Section 2 : Etablissements d'importance systémique. 252
Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique. 252
Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres. 254
Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres. 254
Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres. 255
Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement. 256
Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique. 256
Art. 59-8. Le coussin pour les EISm. 258
Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS. 258
Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique. 260
Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique. 263
Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres. 264
Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013. 264
Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres. 264
Art. 59-13*bis*. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres. 267
Art. 59-13*quater*. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier. 269
Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres. 269
Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers 270
Art. 59-14*bis*. Pouvoirs de la CSSF. 270
Art. 59-14*ter*. Reconnaissance des mesures prises au Luxembourg dans d'autres États membres. 271
Art. 59-14*quater*. Obligation de coopération. 271

PARTIE IV : LES RÈGLES PRUDENTIELLES ET LES OBLIGATIONS CONCERNANT LA PLANIFICATION DU REDRESSEMENT, LE SOUTIEN FINANCIER INTRAGROUPE ET L'INTERVENTION PRÉCOCE. 272

CHAPITRE I^ER : CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 272
Art. 59-15 Définitions. 272
Art. 59-16. Champ d'application. 274
Art. 59-17. Dispositions générales. 275
CHAPITRE II : PLANIFICATION DU REDRESSEMENT. 275
Section 1 : Élaboration des plans de redressement. 275
Art. 59-18. Plans de redressement. 275
Art. 59-19. Plans de redressement d'une filiale. 277
Art. 59-20. Exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe. 277

Section 2 :Évaluation des plans de redressement.....278
Art. 59-21. Évaluation des plans de redressement. 278
Art. 59-22. Mesures en cas de déficiences des plans de redressement. 278
Art. 59-23. Évaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée. 279
Art. 59-24. Évaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée. 280
Art. 59-25. Obligation de confidentialité des établissements BRRD et des entités d'un groupe. 281
Art. 59-26. Obligations simplifiées pour certains établissements BRRD. 282
Art. 59-27. Exemption pour certains établissements BRRD. 282
CHAPITRE III : SOUTIEN FINANCIER INTRAGROUPE..... 283
Art. 59-28. Accord de soutien financier de groupe. 283
Art. 59-29. Conditions et contenu d'un accord de soutien financier de groupe. 283
Art. 59-30. Autorisation. 284
Art. 59-31. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée. 284
Art. 59-32. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée. 285
Art. 59-33. Approbation du projet d'accord par les actionnaires. 285
Art. 59-34. Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution. 285
Art. 59-35. Conditions préalables à un soutien financier de groupe. 285
Art. 59-36. Décision de fournir un soutien financier. 286
Art. 59-37. Obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe. 286
Art. 59-38. Décision de la CSSF relative à l'apport d'un soutien financier de groupe par une entité établie au Luxembourg. 287
Art. 59-39. Communication de la décision de fournir un soutien financier. 287
Art. 59-40. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe à une entité établie au Luxembourg. 287
Art. 59-41. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée. 287
Art. 59-42. Informations à fournir 288
CHAPITRE IV : MESURES D'INTERVENTION PRÉCOCE..... 288
Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce. 288
Art. 59-44. Destitution de la direction générale et de l'organe de direction. 289
Art. 59-45. Administrateur temporaire. 289
Art. 59-46. Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et de nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes. 291
Art. 59-47. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce. 293
CHAPITRE V : DROIT DE RECOURS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES. 293
Art. 59-48. Droit de recours. 293
Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives. 293
CHAPITRE VI : CONFIDENTIALITÉ. 295
Art. 59-50. Confidentialité. 295
Art. 59-51. Échange d'informations confidentielles. 296
PARTIE IV*BIS* : *(ABROGÉE PAR LA LOI DU 18 DECEMBRE 2015)*..... 297
PARTIE IV*TER* : *(ABROGÉE PAR LA LOI DU 18 DECEMBRE 2015)* 297
PARTIE V : SANCTIONS. 297
Art. 63. Sanctions administratives astreintes et autres mesures administratives. 297
Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément ,d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations matérielles, aux transferts matériels d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions. 298
Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR. 301

Art. 63-2*bis*. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou à la fourniture des services d'APA ou d'ARM. 304
Art. 63-2*ter*. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR. 306
Art. 63-2*quater*. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.....307
Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1, 63-2 et 63-2*ter* 308
Art. 63-*3bis.* Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2*bis*. 309
Art. 63-4. Application effective des sanctions administratives et autres mesures administratives et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.....310
Art. 63-5. Droit de recours. 311
Art. 64. Sanctions pénales. 311
Art. 64-1. 312
Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne.....312

PARTIE VI : DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES. 313

Art. 65. Disposition transitoire. 313
Art. 66. Disposition transitoire relative au coussin pour les EISm. 313
Art. 67. Dispositions transitoires relatives à l'approbation des compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes. 313
Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.....313
Art. 69. Disposition transitoire relative aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de systèmes informatiques agréés au 31 juillet 2021. 313
Art. 70. Disposition transitoire relative aux APA et aux ARM agréés avant le 1er janvier 2022. 314
Art. 71. Disposition transitoire concernant l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013. 314
Art. 72. Dispositions transitoires relatives à la pondération de risque pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels aux fins du calcul du plancher de fonds propres.....314
Art. 73. Disposition transitoire relative à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers. 316

ANNEXE II..... 318

Section A : Services et activités d'investissement 318
Section B : Instruments financiers 318
Section C : Services auxiliaires 319
Section D : (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566) 319

ANNEXE III 319

CRITÈRES A REMPLIR PAR LES CLIENTS PROFESSIONNELS 319
Section A : Catégories de clients qui sont considérés être des clients professionnels 319
Section B : Clients qui peuvent être traités comme des professionnels à leur propre demande 320

Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(Mém. A 1993, N° 27)

Doc. parl. n° 3600 ; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993 ; Dir. 89/646/CEE

telle que modifiée par :

- la loi du 3 mai 1994 portant
  - transposition dans la loi relative au secteur financier, de la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;
  - différentes autres modifications de la loi relative au secteur financier et de la loi relative aux comptes des établissements de crédit ;

  (Mém. A 1994, N° 39)
  Doc. parl. 3766 ; sess. ord. 1992-1993 et 1993-1994 ; Dir. 92/30

- la loi du 9 mai 1996 relative à la compensation de créances dans le secteur financier, portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

  (Mém. A 1996, N° 35)
  Doc. parl. n° 4032 sess. ord. 1994-1995 et 1995-1996

- la loi du 11 juin 1997 portant
  1. transposition de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et
  2. modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg ;

  (Mém. A 1997, N° 47)
  Doc. parl. nº 4093, sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997 ; Dir. 94/19

- la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage ;

  (Mém. A 1997, N° 94)
  Doc. parl. n° 4090 ; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997

- la loi du 12 mars 1998
  - modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux fins de transposer la directive 93/22/CEE « services d'investissement » ;
  - modifiant l'article 113 du Code de Commerce ;

  (Mém. A 1998, N° 23)
  Doc. parl. n° 4066, sess. ord. 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998, Dir. 93/22

- la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant :
  1) la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  2) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  3) la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
  4) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  5) la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
  6) la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ;
  7) le code d'instruction criminelle ;

  (Mém. A 1998, N° 73)
  Doc. parl. 4294 - sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998

- la loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

  (Mém. A 1999, N° 53)
  Doc. parl. n° 4478 ; sess. ord. 1998-1999 ; Dir. 97/5

- la loi du 29 avril 1999 portant
  - transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance prudentielle, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ;
  - transposition partielle de l'article 7 de la directive 93/6/CEE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - différentes autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - modification du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit ;

  (Mém. A 1999, N° 53)
  Doc. parl. n° 4370, sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999 ; Dir. 95/26 et 93/6

- la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et
  - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés ;
  - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
  - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies) ;
  - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

  (Mém. A 1999, N° 77)
  Doc. parl. n° 4328 ; sess. ord. 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999

- la loi du 22 juin 2000 modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

  (Mém. A 2000, N° 54)
  Doc. parl. n° 4632, sess. ord. 1999-2000

- la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

  (Mém. A 2000, N° 72)
  Doc. parl. 4553 ; sess. ord. 1999-2000 ; Dir. 97/9/CE

- la loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

  (Mém. A 2001, N° 16)
  Doc. parl. 4611 ; sess. ord. 2000-2001

- la loi du 1er août 2001
  - relative au transfert de propriété à titre de garantie ;
  - modifiant et complétant la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit ;
  - modifiant et complétant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - modifiant et complétant la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit ;

  (Mém. A 2001, N° 106)
  Doc. parl. No 4696 ; sess. ord. 1999-2000 ; 2000-2001

- la loi du 1er août 2001 portant :
  - transposition de l'article 1er de la directive 98/33/CE modifiant les directives 77/780/CEE, 89/647/CEE et 93/6/CEE et transposition partielle de la directive 2000/64/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - modification de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers ;

  (Mém. A 2001, N° 112)
  Doc. parl. No 4708 ; sess. ord. 2000-2001 – Dir. 98/33, 77/780, 85/611, 89/647, 92/49, 92/96, 93/6, 93/22

- la loi du 13 janvier 2002 portant :
  - approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ;
  - modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle ;

  (Mém. A 2002, N° 5)
  Doc. parl. No. 4785 ; sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002

- la loi du 14 mai 2002 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
  - de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
  - de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ;

  (Mém. A 2002, N° 51)
  Doc. parl. 4813 ; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 ; Dir. 2000/12/CE, 2000/28/CE, 2000/46/CE

- la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;

  (Mém. A 2002, N° 149)
  Doc. parl. 4581 ; sess. ord. 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001,2001-2002 et 2002-2003

- la loi du 2 août 2003 portant
  - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

  (Mém. A 2003, N° 112)
  Doc. parl. 5085 ; sess. ord. 2002-2003

- la loi du 19 mars 2004 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ;

  (Mém. A 2004, N° 45 et Mém. A 2004, N° 54)
  Doc. parl. 5153, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004 ; Dir. 2001/24/CE

- la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

  (Mém. A 2004, N° 46)
  Doc. parl. 5199, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

- la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant :
  1. le Code pénal ;
  2. le Code d'instruction criminelle ;
  3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
  7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ;
  10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
  11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
  12. la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

  (Mém. A 2004, N° 183)
  Doc. parl. 5165, sess. ord. 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005. Dir. 2001/97/CE

- la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :
  - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;
  - modification du Code de Commerce ;
  - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
  - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;
  - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;
  - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;

  (Mém. A 2005, N° 128)
  Doc. parl. 5251 ; sess. ord. 2003-2004 et 2004-2005. Dir. 2002/47/CE

- la loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant
  1. transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ;
  2. modification
     - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
     - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

  (Mém. A 2006, N° 197)
  Doc. parl. 5520 ; sess. ord. 2005-2006 et 2006-2007

- la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de :
  - la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
  - l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

  (Mém. A 2006, N° 223)
  Doc. parl. 5389 ; sess. ord. 2004-2005 et 2005-2006 ; Dir. 2002/65/CE

- la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de :
  - la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
  - l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,

  et portant modification de :
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
  - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
  - la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
  - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
  - la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
  - la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,

  et portant abrogation de :
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
  - la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme ;

  (Mém. A 2007, N° 116)
  Doc. parl. 5627 ; sess. ord. 2006-2007 ; Dir. 2004/39/CE et Dir. 2006/73/CE

- la loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte) ;

  (Mém. A 2007, N° 196)
  Doc. parl. 5664 ; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008. Dir. 2006/48/CE, 2006/49/CE

- la loi du 17 juillet 2008
  - portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
  - portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

  et modifiant :
  1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
  5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ;
  8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

  (Mém. A 2008, N° 106)
  Doc. parl. 5811 ; sess. ord. 2007-2008, Dir. 2005/60/CE et Dir. 2006/70/CE

- la loi du 17 juillet 2008 relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier ;

  (Mém. A 2008, N° 108)
  Doc- parl. 5810 ; sess. ord. 2007-2008 ; Dir. 2007/44/CE

- la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant :
  - les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
  - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
  - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

  (Mém. A 2008, N° 161)
  Doc. par. 5842 ; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009

- la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  (Mém. A 2009, N° 122)
  Doc. parl. 6011B ; sess. ord. 2008-2009

- la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et
  - portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
  - portant modification de :
    - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
    - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
    - la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance
    - la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
    - la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
    - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
    - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
    - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

(Mém. A 2009, N° 215)

Doc. parl. 6015 ; sess. ord. 2008-2009, 2ième sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010 ; Dir. 2007/64/CE

- la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et :
  - portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
  - portant organisation de la profession de l'audit,
  - modifiant certaines autres dispositions légales, et
  - portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise ;

(Mém. A 2010, N° 22)

Doc. parl. 5872 ; sess. ord. 2007-2008 ; 2008-2009 et 2009-2010 ; Dir. 2006/43/CE

- la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ; modifiant :
  1. le Code pénal ;
  2. le Code d'instruction criminelle ;
  3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 ;
  7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
  8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
  10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
  11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
  14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable ;
  17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;
  18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
  19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
  20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ;

(Mém. A 2010, N° 193)

Doc. parl. 6163 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011

- la loi du 28 avril 2011 portant
  - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises ;
  - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés ;
  - parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement ;
  - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
  - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;
  - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;
  - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

  (Mém. A 2011, N° 81)

  Doc. parl. 6165 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/14/CE, 2009/49/CE et 2009/111/CE

- la loi du 20 mai 2011
  - portant transposition :
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées ;
  - portant modification :
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

  (Mém. A 2011, N° 104)

  Doc. parl. 6164 ; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/44/CE et 2009/110/CE

- la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:
  1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
     – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
     – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;

  (Mém. A 2011, N° 223)

  Doc. parl. 6216 ; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012

- la loi du 21 décembre 2012[1] relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
  - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

  (Mém. A 2012, N° 274)

  Doc. parl. 6366 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013

[1] Ci-après « Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office »

- la loi du 21 décembre 2012[2] portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant :
  1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
  2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
  5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque ;
  6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
  7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
  8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ;
  9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
  10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;
  11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;
  12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

  (Mém. A 2012, N° 275)
  Doc. parl. 6397 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013 ; Dir. 2010/78/UE

- la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et portant modification de :
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur ;
  - la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
  - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
  - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
  - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

  (Mém. A 2013, N° 71)
  Doc. parl. 6327 ; sess. ord. 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

- la loi du 27 juin 2013 relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

  (Mém. A 2013, N° 111)
  Doc. parl. 6523 ; sess. ord. 2012-2013

- la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et
  - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
  - portant modification :
    - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
    - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
    - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
    - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
    - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
    - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

[2] Ci-après « Loi du 21 décembre 2012 »

- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- du Code de commerce ;
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

(Mém. A 2013, N° 119)
Doc. parl. 6471 ; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013 ; Dir. 2011/61/UE

- la loi du 23 juillet 2015 portant :
  - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
  - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ;
  - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;
  - modification de :
    1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
    3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

(Mém. A 2015, N° 149)
Doc. parl. 6660 ; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015. Dir. 2013/36/UE, 2011/89/UE et 2011/61/UE

- la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et portant modification :
  1. de l'article 1334 du Code civil ;
  2. de l'article 16 du Code de commerce ;
  3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

(Mém. A 2015, N° 150)
Doc. parl. 6543 ; sess. ord. 2012-2013 ; sess. extraord. 2013 et sess. ord. 2014-2015

- la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant :
  1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;
  2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;
  3. modification :
     a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
     b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
     c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :
        - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;
        - modification du Code de Commerce ;
        - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
        - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
        - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;
        - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;
        - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;
     d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; et
     e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées ;

(Mém. A 2015, N° 246)
Doc. parl. 6866 ; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016 ; Dir. 2015/59/UE et Dir. 2014/49/UE

- la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
  3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
  6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

  (Mém. A 2016, N° 140)
  Doc. parl. 6929 ; sess. ord. 201-2016

- la loi du 13 février 2018 portant :
  1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
  2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
  3. modification de :
     a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
     b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
     c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
     d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
     e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
     f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
     g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
     h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
     i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
     j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

  (Mém. A 2018, N° 131)
  Doc. parl. 7128 ; sess. ord. 201-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2015/849, 2005/60/CE et 2006/70/CE

- la loi du 27 février 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
  1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
  4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
  5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
  8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
  10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;

  (Mém. A 2018, N° 150)
  Doc. parl. 7024 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

- la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
  1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
  2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
  3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
  4. modification de :
     a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
     b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
     c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
     d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de

e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et

5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37 ;

(Mém. A 2018, N° 446)
Doc. parl. 7157 : sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir 2014/65/UE ; Dir. dél. (UE) 2017/593

- la loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables ;

(Mém. A 2018, N° 521)
Doc. parl. 7232 ; sess. ord. 2017-2018

- la loi du 25 juillet 2018 portant :
  1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
  2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

(Mém. A 2018, N° 628)
Doc. parl. 7306 ; sess. ord. 2017-2018, Dir. (UE) 2017/2399

- la loi du 16 juillet 2019 portant
  1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
  2. mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
  3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
  4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
  5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
  6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

(Mém. A 2019, N° 514)
Doc. parl. 7349 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019

- la loi du 4 décembre 2019 portant modification de :
  1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  2. la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

  en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels ;

(Mém. A 2019, N° 811)
Doc. parl. 7218 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

- la loi du 22 janvier 2021 portant modification :
  1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

(Mém. A 2021, N° 43)
Doc. parl. 7637 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021

- la loi du 20 mai 2021 portant :
  1. transposition :
     a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
     b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;
  2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement

stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :
   a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
   b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
   c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
   d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
   e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
   f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et
   g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

(Mém. A 2021, N° 384)
Doc. parl. 7638 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021

- la loi du 1er juin 2021 portant modification :
  1° de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
  2° de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
  3° de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
  4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

(Mém. A 2021, N° 404)
Doc. parl. 7804 ; sess. ord. 2020-2021

- la loi du 21 juillet 2021[3] portant modification
  1° du Code de la consommation ;
  2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
  5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
  7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

(Mém. A 2021, N° 560)
Doc. parl. 7761 ; sess. ord. 2020-2021

- la loi du 21 juillet 2021[4] portant modification :
  1° du Code pénal ;
  2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
  3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
  5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
  6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

  en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ;

(Mém. A 2021, N° 563)
Doc. parl. 7464 ; sess. ord. 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021

[3] Ci-après « Loi du 21 juillet 2021 : A560 »
[4] Ci-après « Loi du 21 juillet 2021 : A563 »

- la loi du 21 juillet 2021[5] portant :
  1. modification de :
     a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
     b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
     c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
     d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
     e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
     f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
     g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
  2. transposition :
     a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;
     b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
     c) de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ; et
     d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ; et
  3. mise en œuvre :
     a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
     b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;

     (Mém. A 2021, N° 566)
     Doc. parl. 7723 ; sess. ord. 2020-2021 ; Dir. (UE) 2019/2034, Dir. (UE) 2019/2177, Dir. (UE) 2020/1504, Dir. (UE) 2021/338

- la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, et portant :
  1° transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;
  2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties ; et
  3° modification de :
     a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
     b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
     c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de

[5] Ci-après « Loi du 21 juillet 2021 : A566 »

d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

(Mém. A 2021, N° 845)
Doc. parl. 7822 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022; Dir. (UE) 2019/2162

- la loi du 15 mars 2023 portant :
  1° modification de :
    a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
    c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers;
  2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE ;

(Mém. A 2023, N° 147)
Doc. parl. 8055 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023

- la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, et portant :
  1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;
  2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
  3° modification :
    a) du Code de la consommation ;
    b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
    d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de
      - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
      - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
      - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;
      - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;
      - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
      - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
    f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

(Mém. A 2024, N° 292)
Doc. parl. 8185 ; Dir. (UE) 2021/2167 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028

- la loi du 20 décembre 2024 portant :
  1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
  2° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ;
  3° modification de :
    a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
    c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;
    d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
    e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ;

(Mém. A 2024, N° 585)
Doc. parl. 8427 ; Dir. (UE) 2024/1174 et législature 2023-2028

- la loi du 20 décembre 2024 portant modification :
  1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
  2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

  (Mém. A 2024, N° 597)
  Doc. parl. 8425 ; législature 2023-2028

- la loi du 1er juillet 2024 portant modification de :
  1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  2° la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
  3° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  4° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  5° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
  6° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  7° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
  8° la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
  9° la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers,

  en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 et de la transposition de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ;

  (Mém. A 2024, N° 271)
  Doc. parl. 8291 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028

- la loi du 6 février 2025 portant :
  1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
  2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
  3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
  4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
  5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ;
  6° modification de:
    a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
    b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

(Mém. A 2025, N° 38)
Doc. parl. 8387; législature 2023-2028

- la loi du 3 juillet 2025 portant modification de :
  1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  2° la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
  3° la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers,

  en vue de la transposition de :
  1° la directive (UE) 2024/790 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ;
  2° l'article 3 de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
  3° l'article 1er de la directive (UE) 2024/2811 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et abrogeant la directive 2001/34/CE,

  et de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres.

  (Mém. A 2025, N° 286)
  Doc. parl. 8498 ; législature 2023-2028

- la loi du 27 mars 2026 portant :
  1° modification de :
  a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  b) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
  c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
  d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
  e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  f) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;
  g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
  h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  i) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
  j) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
  k) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
  l) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
  m) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
  n) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
  o) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ;
  2° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, à l'exception des articles 3 et 9 ;
  3° mise en œuvre du :
  a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;
  b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;

c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

(Mém. A 2026, N° 145)
Doc. parl. 8567 ; Dir. (UE) 2023/2864 ; législature 2023-2028

- la loi du 5 mai 2026 portant :
  1° modification :
    a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
    c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
    d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;
  2° transposition :
    a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
    b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;
  3° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union.

(Mém. A 2026, N° 227)
Doc. parl. 8627 ; Dir. (UE) 2024/1619 et Dir. (UE) 2024/2994 ; législature 2023-2028

Texte mis à jour

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 1993 et celle du Conseil d'Etat du 2 avril 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

(Loi du 13 juillet 2007)
« Art. 1er. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

1) « agent lié » : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique établissement de crédit ou d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte duquel ou de laquelle il agit,

   - fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou
   - fait le démarchage de clients ou de clients potentiels, ou
   - reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, ou
   - place des instruments financiers, ou
   - fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers ou services ;

(Loi du 30 mai 2018)
« 1*bis*) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1er, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 15 juillet 2024)
« 1*bis*-1) « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1er, point 2°, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants ;

1*bis*-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;

c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ; »

(Loi du 5 mai 2026)
« 1*bis*-3) « approches internes » : l'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche fondée sur les modèles internes

visée à l'article 221 du règlement (UE) n° 575/2013, la méthode du modèle interne visée à l'article 283 du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée à l'article 325*terquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013 et l'approche par évaluation interne visée à l'article 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 1*ter*) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de « l'article 2, paragraphe 1er, point 34, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 600/2014 ») ; »[6]

(Loi du 30 mai 2018)

« 1*quater*) « ARM » (« *approved reporting mechanism* ») ou « mécanisme de déclaration agréé » : toute personne au sens de « l'article 2, paragraphe 1er, point 36, du règlement (UE) n° 600/2014 ; »[7]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 1*quinquies*) « APA faisant l'objet d'une dérogation » : un APA défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 1er ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 1*sexies*) « ARM faisant l'objet d'une dérogation » : un ARM défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 2 ; »

2) « autorité compétente » : toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit « , les entreprises d'investissement « les APA faisant l'objet d'une dérogation, ou les ARM faisant l'objet d'une dérogation »[8]»[9] « , ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes »[10]. Au Luxembourg la surveillance « de ces entités »[11] relève de la compétence de la CSSF ;

(Loi du 20 mai 2021)

« 2-1) « autorité de résolution » : une autorité de résolution au sens de l'article 1er, point 8., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« 2-2) « autorité LBC/FT » : les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », y compris, le cas échéant, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, ci-après « règlement (UE) 2024/1620 », dans la limite de ses compétences au titre dudit règlement ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 2*bis*) « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit « et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 ») »[12] ;

[6] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[7] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[8] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[9] Loi du 30 mai 2018
[10] Loi du 23 juillet 2015
[11] Loi du 30 mai 2018
[12] Loi du 21 juillet 2021 : A566

(Loi du 23 juillet 2015)
« 2*ter*) « banques centrales » : les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 8 décembre 2021)
« 2*ter*-1) « banque d'émission de lettres de gage » : un établissement de crédit qui a comme activité principale l'activité d'émission de lettres de gage conformément à l'article 12-1 ; »

(Loi du 30 mai 2018)
« 2*quater*) « certificats représentatifs » : des certificats représentatifs au sens de l'article 1er, point 4, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« 2*quinquies*) « clause de remboursement make-whole » : une clause qui vise à protéger les investisseurs en veillant à ce que, en cas de remboursement anticipé d'une obligation, l'émetteur soit tenu de verser à l'investisseur détenant l'obligation un montant égal à la somme de la valeur actuelle nette des paiements de coupons restants attendus jusqu'à la date d'échéance et du montant principal de l'obligation à rembourser ; »

3) « client » : toute personne physique ou morale à qui un établissement de crédit ou un PSF fournit des services prévus par la présente loi ;

4) « « client de détail » »[13] : un client autre qu'un client professionnel ;

5) « client professionnel » : un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe III ;

« 6) « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier ; »[14]

(Loi du 23 juillet 2015)
« 6*bis*) « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 6*ter*) « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 6*quater*) « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 6*quinquies*) « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de « l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la « directive 2002/87/CE ») »[15] ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 6*sexies*) « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 20 mai 2021)
« 6*sexies-1)* « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

[13] Loi du 30 mai 2018
[14] Loi du 28 avril 2011, le terme « Commission » est remplacé dans l'ensemble du texte par le sigle « CSSF »
[15] Loi du 21 juillet 2021 : A566

6*sexies-2)* « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6*septies*) « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013. » « Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les groupes d'entreprises d'investissement, une « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » est une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement qui est une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE; »[16]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 6*septies*-1) « compagnie holding d'investissement » : une compagnie holding d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 23, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2033 ») ;

6*septies*-2) « compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne » : une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 57, du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 6*octies*) « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

« 6*nonies*) « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ; » [17]

(Loi du 15 juillet 2024)

« 6*decies*) « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1er, point 7°, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« 6*undecies*) « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, ci-après « règlement (UE) n° 648/2012 » ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« 6*duodecies*) « contrepartie centrale éligible » ou « QCCP » : une contrepartie centrale éligible telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 88), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

7) « contrôle » : « le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), ou dans les normes comptables dont relève un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales « (ci-après, le « règlement (CE) n° 1606/2002 ») »[18], ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise »[19] ;

(…)[20]

[16] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[17] Loi du 23 juillet 2015
[18] Loi du 5 mai 2026
[19] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[20] Loi du 21 juillet 2021 : A566

(Loi du 5 mai 2026)

« 7*bis*) « crypto-actif » : un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », qui n'est pas une monnaie numérique de banque centrale ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 7*ter*) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 7*quater*) « dépôt structuré » : un dépôt au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui est intégralement remboursable à l'échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que :

1. un indice ou une combinaison d'indices, à l'exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de référence de taux d'intérêt ;
2. un instrument financier ou une combinaison d'instruments financiers ;
3. une matière première ou une combinaison de matières premières ou d'autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles ; ou
4. un taux de change ou une combinaison de taux de change ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« 7*quater*-1) « directeur financier » : la personne ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 7*quinquies*) « « direction générale » ou « *senior management* » : »[21] les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 36*bis*), du règlement (UE) n° 600/2014, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en œuvre des politiques relatives à la distribution, par l'entreprise d'investissement et son personnel, et le cas échéant, l'établissement de crédit et son personnel, de produits ou de services d'investissement auprès des clients. » « Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les établissements CRR et les établissements BRRD, sont visées les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un tel établissement qui ne sont pas membres de l'organe de direction, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe ; »[22]

8) « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance « au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013. »[23] Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

9) « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la « directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), à l'exclusion des établissements de crédit ; »[24]. (…)[25]

[21] Loi du 5 mai 2026
[22] Loi du 5 mai 2026
[23] Loi du 23 juillet 2015
[24] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[25] Loi du 21 juillet 2021 : A566

« 9*bis*) « entreprise d'investissement CRR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE, qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, y compris celles visées à l'article 57-1 de la présente loi ; »[26]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 9*bis*-1) « entreprise d'investissement IFR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR ;

9*bis*-2) « entreprise d'investissement IFR non-PNI » : une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 ;

9*bis*-3) « entreprise d'investissement mère au Luxembourg » : une entreprise d'investissement au Luxembourg qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui a comme filiale une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, ou qui détient une participation dans une telle entreprise d'investissement ou un tel établissement financier, et qui n'est pas elle-même une filiale d'une autre entreprise d'investissement agréée dans un État membre ou d'une compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte constituée dans un État membre ;

9*bis*-4) « entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne » : une entreprise d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 56, du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« 9*ter*) « entreprise de pays tiers » : une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement ; »

« 10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1er, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ; »[27]

(Loi du 23 juillet 2015)

« 10*bis*) « entreprise de services auxiliaires » : une entreprise « dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit, ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement »[28] ; »

11) « « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »[29]

« 11*bis*) « établissement CRR » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR ; »[30]

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11*ter*) « établissement d'importance systémique » ou « EIS » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11*quater*) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »[31]

---

[26] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[27] Loi du 23 juillet 2015
[28] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[29] Loi du 23 juillet 2015
[30] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[31] Loi du 20 mai 2021

(Loi du 20 mai 2021)
« 11*quinquies*) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

12) « établissement de crédit » : un établissement de crédit « au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. »[32] (…)[33] « Les établissements de crédit peuvent être appelés indistinctement établissements de crédit ou banques ; »[34]

« 13) « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013 ; (…)[35] »[36]

(Loi du 23 juillet 2015)
« 13*bis*) « établissement mère au Luxembourg » : un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 13*ter*) « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 20 mai 2021)
« 13*quater)* « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

14) « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

15) « État membre d'accueil » : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités prévues aux annexes I et II« . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située »[37] ;

16) « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel un établissement de crédit « « ou »[38]une entreprise d'investissement (…)[39] »[40] est agréé« . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, l'État membre d'origine est, par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située »[41] ;

17) « exécution d'ordres pour le compte de clients » : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients. « L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au moment de leur émission ; »[42]

(Loi du 23 juillet 2015)
« 17*bis*) « exigences spécifiques de liquidité » : les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

[32] Loi du 23 juillet 2015
[33] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[34] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[35] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[36] Loi du 23 juillet 2015
[37] Loi du 15 juillet 2024
[38] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[39] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[40] Loi du 30 mai 2018
[41] Loi du 15 juillet 2024
[42] Loi du 30 mai 2018

concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit « , modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE ») »[43] ; »

« 18) « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »[44]

(Loi du 5 mai 2026)
« 18-1) « fonctions de contrôle interne » : les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 18*bis*) « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 118) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 18*ter*) « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 18*quater*) « fonds propres additionnels de catégorie 1 » : les fonds propres additionnels de catégorie 1 tels que définis à l'article 61 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 18*quinquies*) « fonds propres de catégorie 2 » : les fonds propres (…)[45] de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 5 mai 2026)
« 18*quinquies*-0) « fonds propres éligibles » : les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« 18*quinquies*-1) « format électronique » : tout support durable autre que le papier ; »

(Loi du 15 juillet 2024)
« 18*quinquies*-2) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1er, point 14°, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants. »

« 18*sexies*) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ; »[46]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« 18*sexies*-1) « groupe » : un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ;

18*sexies*-2) « groupe d'entreprises d'investissement » : un groupe d'entreprises d'investissement tel que défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 25, du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 20 mai 2021)
« 18*sexies*-« 3 »[47]) « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ; »

(Loi du 30 mai 2018)
« 18*septies*) « instruments dérivés sur matières premières agricoles » : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1er et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1308/2013 »« , ainsi que sur des produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil »[48] ; »

[43] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[44] Loi du 23 juillet 2015
[45] Loi du 27 février 2018
[46] Loi du 23 juillet 2015
[47] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[48] Loi du 21 juillet 2021 : A566

19) « instruments financiers » : les instruments visés à la section B de l'annexe II « , y compris lorsque de tels instruments sont émis au moyen de la technologie des registres distribués, telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE »[49] ;

20) « instruments du marché monétaire » : les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie (à l'exclusion des instruments de paiement) ;

(Loi du 30 mai 2018)
« 20*bis*) « internalisateur systématique » : un internalisateur systématique au sens de l'article 1er, point 27, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

« 21) « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

1. une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 pour cent du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;

2. un « contrôle », à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l'article 22, paragraphes 1er et 2, de la directive 2013/34/UE (…)[50], ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête ;

3. un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle ; »[51]

« 22) « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de « l'article 1er, point 31, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »[52] ; »[53]

23) « MTF » : un système multilatéral de négociation au sens de « l'article 1er, point 32, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »[54] ;

(Loi du 30 mai 2018)
« 23-1) « négociation pour compte propre » : le fait de négocier en engageant ses propres capitaux en vue de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;

23-2) « opérateur de marché » : un opérateur de marché au sens de l'article 1er, point 36, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Sont visées au Luxembourg les personnes agréées conformément à l'article 27 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 23*bis*) « organe de direction » : les organes d'administration, de gestion et de surveillance ; »

(Loi du 5 mai 2026)
« 23*bis*-1) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement CRR, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement CRR ; »

(Loi du 5 mai 2026)
« 23*bis*-2) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion ; »

(Loi du 30 mai 2018)
« 23*ter*) « OTF » : un système organisé de négociation au sens de l'article 1er, point 38, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

24) « « participation » : une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 35) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »[55]

[49] Loi du 15 mars 2023
[50] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[51] Loi du 30 mai 2018
[52] Loi du 30 mai 2018
[53] Loi du 23 juillet 2015
[54] Loi du 30 mai 2018
[55] Loi du 23 juillet 2015

« 25) « participation qualifiée » : le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux « articles 8, 9 et 10 »[56] de la loi « modifiée »[57] du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition ; »[58]

26) « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;

(Loi du 30 mai 2018)
« 26-1) « plate-forme de négociation » : une plate-forme de négociation au sens de l'article 1er, point 43, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 20 mai 2021)
« 26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 26*bis*) « portefeuille de négociation » : « toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir des positions détenues à des fins de négociation, conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les établissements CRR ; »[59] »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 26*ter*) « position de titrisation » : une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(…)[60]

(Loi du 23 juillet 2015)
« 26*quater*) « prestations de pension discrétionnaires » : des prestations de pension discrétionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 73) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 26*quinquies*) « processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes » : processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne au sens de l'article 73 de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 26*sexies*) « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels » : processus de contrôle et d'évaluation prudentiels au sens de la section III, chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 30 mai 2018)
« 26*septies*) « produit énergétique de gros » : un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ; »

27) « « professionnels du secteur financier » : les établissements de crédit et les PSF ; »[61]

« 28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par :

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;

[56] Loi du 23 juillet 2015
[57] Loi du 23 juillet 2015
[58] Loi du 17 juillet 2008
[59] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[60] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[61] Loi du 10 novembre 2009

- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition ;
- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ; »[62]

(Loi du 15 juillet 2024)

« - les gestionnaires de crédits visés à la partie I^re^, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter* ; »

(…)[63]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« 28-1) « respect du test de capitalisation du groupe » : le respect, par une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« 28-2) « responsables des fonctions de contrôle interne » : les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28*bis*) « risque de liquidité » : risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28*ter*) « risque opérationnel » : un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 52) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 23 juillet 2015)

« 28*quater*) « risque systémique » : le risque systémique au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 11) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« 28*quinquies*) « risques ESG » : les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 52*quinquies*), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

29) « service auxiliaire » : tout service visé à la section C de l'annexe II ;

30) « service d'investissement » ou « activité d'investissement » : tout service ou toute activité visée à la section A de l'annexe II et portant sur l'un des instruments financiers énumérés à la section B de l'annexe II ;

(Loi du 23 juillet 2015)

« 30*bis*) « situation consolidée » : une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013 ». « Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie III, chapitre 3*bis*, la « situation consolidée » est une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 11, du règlement (UE) 2019/2033 ; »[64]

« 31) « société de gestion d'OPCVM » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1^er^, point b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »[65]

32) « succursale » : un siège d'exploitation qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations afférentes à l'activité d'établissement de crédit ou qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires couverts par son agrément ; tous les sièges d'exploitation établis dans le même État membre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre État membre sont considérés comme une succursale unique ;

[62] Loi du 28 avril 2011
[63] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[64] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[65] Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 23 juillet 2015)
« 32*bis*) « superviseur sur une base consolidée » : une autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 41), du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)
« 32*bis-1*) « support durable » : un instrument :

1. permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées ; et

2. permettant la reproduction à l'identique des informations stockées ; »

« 32*ter*) « sur base consolidée » : sur la base de la situation consolidée ; »[66]

(Loi du 23 juillet 2015)
« 32*quater*) « sur base sous-consolidée » : sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)
« 32*quater-1*) « système multilatéral » : un système multilatéral au sens de « l'article 2, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) n° 600/2014 »[67] ;

32*quater-2*) « technique de trading algorithmique à haute fréquence » : une technique de trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 1er, point 52, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« 32*quater*-3) « teneur de marché » : un teneur de marché au sens de l'article 1er, point 53, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 23 juillet 2015)
« 32*quinquies*) « titrisation » : une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

(Loi du 30 mai 2018)
« 32*quinquies-1*) « trading algorithmique » : le trading algorithmique au sens de l'article 1er, point 54, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

(Loi du 5 mai 2026)
« 32*sexies*) « titulaires de postes clés » : les personnes qui exercent une influence notable sur la direction d'un établissement CRR, mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction ; »

33) « valeurs mobilières » : les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :

a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;

b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres ;

« c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures ; »[68] »

(Loi du 30 mai 2018)
« 34) « vente croisée » : le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée. »

[66] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[67] Loi du 3 juillet 2025
[68] Loi du 30 mai 2018

(Loi du 10 novembre 2009)

« « Art. 1-1. Champ d'application. »[69]

(1) La présente loi s'applique aux établissements de crédit et aux PSF.

(2) Elle ne s'applique pas :

a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance visées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

b) aux personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère ;

c) aux personnes qui fournissent un service relevant de la présente loi, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires ;

d) aux personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 de la partie I de la présente loi, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et si cette dernière est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service ;

« e) « sans préjudice des lettres a), i), j) ou k), »[70] aux personnes fournissant un service d'investissement ou exerçant une activité d'investissement consistant en la négociation d'instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers, et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières, les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers, sauf si ces personnes :

(i) sont teneurs de marché ;

(ii) sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, (…)[71] à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation « lorsque de telles transactions relèvent de la gestion de la liquidité ou lorsque la contribution de telles transactions »[72] à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée ;

(iii) appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; ou

(iv) négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients ; »[73]

f) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés ;

g) aux personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère ;

h) aux membres du système européen de banques centrales, ni aux autres organismes nationaux à vocation similaire « dans l'Union européenne, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union européenne, ni aux institutions financières internationales établies par deux ou plusieurs États membres qui ont pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de leurs membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés »[74] ;

i) aux organismes de placement collectif visés par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 17 décembre 2010

[69] Loi du 13 juillet 2007
[70] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[71] Loi du 3 juillet 2025
[72] Loi du 3 juillet 2025
[73] Loi du 30 mai 2018
[74] Loi du 30 mai 2018

concernant les organismes de placement collectif, ni à leurs gestionnaires (…)[75] ; « Par « gestionnaires » on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. »[76]

j) aux fonds de pension visés par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav ou d'assep ou aux fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances, ni à leurs (…)[77] gestionnaires de passif ;

« k) aux personnes, d'une part, qui négocient pour compte propre, y compris les teneurs de marché, des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, à l'exclusion des personnes négociant pour compte propre « lorsqu'elles exécutent »[78] les ordres de clients, ou d'autre part, qui fournissent des services d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, concernant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, aux clients ou aux fournisseurs de leur activité principale, à condition que : »[79]

« (i) dans tous ces cas, individuellement et sous forme agrégée, ces prestations soient accessoires par rapport à leur activité principale, lorsque cette activité principale est considérée au niveau du groupe ;

(ii) ces personnes ne fassent pas partie d'un groupe dont l'activité principale est la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'une des activités énumérées à l'annexe I, ou l'exercice de la fonction de teneur de marché en rapport avec des instruments dérivés sur matières premières ;

(iii) ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; et que

(iv) ces personnes indiquent, sur demande, à la CSSF la base sur laquelle elles ont établi que leurs activités visées à la présente lettre sont accessoires par rapport à leur activité principale ; »[80]

l) aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par les sous-sections 1 et 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée ;

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« m) aux prestataires de services de financement participatif au sens de l'article 2, paragraphe 1er, lettre e), du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 ; »

(…)[81]

o) aux organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), ni à leurs gestionnaires ;

p) aux organismes de titrisation, ni aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un tel organisme ;

q) aux établissements de paiement visées par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

(Loi du 30 mai 2018)

« r) aux opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

[75] Loi du 21 décembre 2012
[76] Loi du 21 décembre 2012
[77] Loi du 21 décembre 2012
[78] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[79] Loi du 30 mai 2018
[80] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[81] Loi du 30 mai 2018

et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2003/87/CE », qui, lorsqu'ils négocient des quotas d'émission, n'exécutent pas d'ordres de clients et qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre, sous réserve que ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« s) aux gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ou de l'article 2, point 4, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, lorsqu'ils effectuent les tâches qui leur incombent en vertu desdites directives, en vertu du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, en vertu du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en application de ces règlements, aux personnes agissant pour leur compte en tant que fournisseurs de services pour effectuer les tâches qui leur incombent en vertu de ces actes législatifs ou en vertu de codes de réseau ou de lignes directrices adoptés en vertu de ces règlements, ni aux opérateurs ou administrateurs d'un mécanisme d'ajustement des flux énergétiques, d'un réseau de gazoducs ou d'un système visant à équilibrer l'offre et la demande d'énergie, lorsqu'ils effectuent de telles tâches. Cette exemption ne s'applique aux personnes exécutant les activités visées à la présente lettre que lorsqu'elles mènent des activités d'investissement ou fournissent des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières aux fins de l'exercice de ces activités. Cette exemption ne s'applique pas en ce qui concerne l'exploitation d'un marché secondaire, y compris une plate-forme de négociation secondaire sur des droits financiers de transport ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« t) aux DCT excepté comme prévu à l'article 73 du règlement (UE) n° 909/2014 ; »

(Loi du 15 juillet 2024)

« u) à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats ; »

« v) »[82] aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

(3) Les droits que la « directive 2014/65/UE »[83] confère aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ne s'étendent pas à la fourniture de services en qualité de contrepartie dans les transactions effectuées par des organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou par des membres du système européen de banques centrales, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées « par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le protocole n°4 sur les statuts »[84] du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ou de fonctions équivalentes en vertu de dispositions nationales. »

[82] Loi du 15 juillet 2024
[83] Loi du 30 mai 2018
[84] Loi du 30 mai 2018

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

« Section 1 : Dispositions d'application générale. »[85]

« Art. 1-2. »[86] Champ d'application.

(Loi du 13 juillet 2007)
« Le présent chapitre s'applique à tout établissement de crédit de droit luxembourgeois. »

Art. 2. La nécessité d'un agrément.

(1) Aucune personne (…)[87] de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit sans être en possession d'un agrément écrit « conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 »). »[88]

(2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'établissement de crédit soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) « Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. »[89] Cette interdiction ne s'applique ni à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables par l'État, par les communes ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs « États membres »[90] sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationale ou communautaire, à condition que ces activités soient soumises à des réglementations et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs et applicables à ces cas.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« (4) Nul autre qu'un établissement de crédit ne peut exercer à titre professionnel l'activité de change-espèces qui consiste à effectuer des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces. Les établissements de crédit qui exercent cette activité sont tenus de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« Art. 2-1. Exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) Les entreprises dont l'activité remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et qui disposent déjà d'un agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, présentent une demande d'agrément conformément à l'article 2, au plus tard le jour où l'un des événements suivants a lieu :

1. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros ; ou
2. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de « toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union européenne, y compris l'une quelconque de leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui individuellement ont un actif total »[91] inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.

[85] Loi du 21 novembre 1997
[86] Loi du 10 novembre 2009
[87] Loi du 13 juillet 2007
[88] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[89] Loi du 21 décembre 2012
[90] Loi du 13 juillet 2007
[91] Loi du 5 mai 2026

(2) Les entreprises visées au paragraphe 1er peuvent continuer d'exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur demande d'agrément telle que visée au paragraphe 1er. L'agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, est alors suspendu.

(3) La procédure d'obtention du nouvel agrément est aussi rationalisée que possible et les informations utilisées dans les agréments antérieurs sont prises en compte. »

(Loi du 5 mai 2026)

« (4) Par dérogation au paragraphe 1er, sur la base de la demande reçue conformément audit paragraphe et, le cas échéant, des informations reçues conformément à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1er, la CSSF peut, après avoir reçu une demande d'une entreprise visée au paragraphe 1er, permettre à cette entreprise de déroger à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 2.

Lorsqu'elle reçoit une demande de dérogation, la CSSF en informe l'Autorité bancaire européenne (ABE). La CSSF statue sur la demande de dérogation, en tenant compte de l'avis de l'ABE et au moins des éléments suivants :

1. lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la structure organisationnelle de celui-ci, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités ;
2. la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne ;
3. l'importance des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que le risque systémique qu'elles présentent.

Lorsque sa décision s'écarte de l'avis rendu par l'ABE, la CSSF en expose les raisons dans sa décision.

La CSSF notifie, sans délai, sa décision à l'entreprise concernée et à l'ABE.

La CSSF réévalue sa décision tous les trois ans. »

Art. 3. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la « CSSF »[92], portant sur les conditions exigées par la présente loi. « La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché. »[93]

(2) « Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne. »[94]

(Loi du 5 novembre 2006)

« « La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelle des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées « à l'alinéa précédent »[95] ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises

[92] Loi du 28 avril 2011
[93] Loi du 23 juillet 2015
[94] Loi du 13 juillet 2007
[95] Loi du 13 juillet 2007

visées « à l'alinéa précédent ». A ces fins, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément. »

(3) La durée de l'agrément est illimitée.

(4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure administrative et comptable de l'établissement « et les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe »[96].

(Loi du 20 mai 2021)

« Les demandes d'agrément sont accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*. »

« (5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique « . Une notification préalable est requise pour »[97] la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. »[98]

(Loi du 20 mai 2021)

« (5*bis*) L'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit est refusé si les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par cet établissement. »

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. « L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. »[99] Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. (…)[100]

(7) « « Sans préjudice de la section 3 du présent chapitre, du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement « « et »[101] des articles 20, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (…)[102] »[103], »[104] les établissements de crédit agréés au Luxembourg sont de plein droit autorisés :

- à exercer l'ensemble des activités énumérées à l'annexe I,
- à fournir l'ensemble des services d'investissement et à exercer l'ensemble des activités d'investissement énumérés à la section A de l'annexe II,
- à fournir l'ensemble des services auxiliaires énumérés à la section C de l'annexe II, (…)[105] et[106]

(Loi du 30 mai 2018)

- (…)[107]
- à exercer toute autre activité relevant du champ d'application de la présente loi. »[108]

[96] Loi du 20 mai 2021
[97] Loi du 5 mai 2026
[98] Loi du 28 avril 2011
[99] Loi du 23 juillet 2015
[100] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[101] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[102] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[103] Loi du 30 mai 2018
[104] Loi du 10 novembre 2009
[105] Loi du 30 mai 2018
[106] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[107] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[108] Loi du 13 juillet 2007

(Loi du 30 mai 2018)

« (8) Les établissements de crédit se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les établissements de crédit respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des établissements de crédit relatives à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice applicables à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement. »

Art. 4. La forme juridique de l'établissement.

« L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative. »[109]

Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale « et du siège statutaire »[110] de l'établissement à agréer.

(Loi du 7 novembre 2007)

« (1*bis*) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, « y compris des risques ESG à court, moyen et long termes, ainsi que du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, »[111] des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines « , des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ci-après le « règlement (UE) 2022/2554 » »[112] « et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques »[113] (…)[114] « , notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG »[115].

(Loi du 20 mai 2021)

« Les politiques et pratiques de rémunération visées à l'alinéa 1er sont neutres du point de vue du genre. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1*ter*) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1*bis*) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. »

« (2) L'établissement de crédit doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences précitées. »[116]

[109] Loi du 13 juillet 2007
[110] Loi du 13 juillet 2007
[111] Loi du 5 mai 2026
[112] Loi du 1er juillet 2024
[113] Loi du 28 octobre 2011
[114] Loi du 1er juillet 2024
[115] Loi du 5 mai 2026
[116] Loi du 10 novembre 2009

(Loi du 7 novembre 2007)

« (3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit. »[117] »

(Loi du 20 décembre 2024)

« (4) Lors de l'instauration des dispositifs visés au paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, par un établissement de crédit, les critères énoncés aux articles 7, paragraphe 1er, 38-1, alinéas 1er à 5, 38-2 à 38-9, 51, paragraphe 4, 53-9, paragraphes 2 et 3, 53-12 à 53-23, 53-28, paragraphe 2, et 53-32 sont pris en compte. »

Art. 6. L'actionnariat.

« (1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations « ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés. »[118]

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante « selon »[119] les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9) (…)[120] »[121]

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe « au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, »[122] auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe « , au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, »[123] auquel l'établissement appartient est assurée « ou que les dispositifs internes, la répartition des tâches au sein du groupe, ainsi que les mécanismes de surveillance du groupe sont adaptés aux objectifs d'une surveillance sur base consolidée du groupe »[124].

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'» acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

[117] Loi du 23 juillet 2015
[118] Loi du 23 juillet 2015
[119] Loi du 20 mai 2021
[120] Loi du 20 mai 2021
[121] Loi du 23 juillet 2015
[122] Loi du 20 décembre 2024
[123] Loi du 20 mai 2021
[124] Loi du 20 décembre 2024

(Loi du 20 mai 2021)

« (5*bis*) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (5) se fait en même temps que l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins du paragraphe (5), se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée au paragraphe (7), alinéa 2, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. »

(6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'» évaluation », et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de « dix jours »[125] ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou

b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE « ou de la directive »[126] 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou « 2014/65/UE »[127]. »[128]

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;

[125] Loi du 5 mai 2026
[126] Loi du 25 juillet 2018
[127] Loi du 30 mai 2018
[128] Loi du 23 juillet 2015

« b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ; »[129]

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;

d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la « directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE »[130] et en particulier, le point de savoir si le groupe « , au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, »[131] dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme « , au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, »[132] est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque. « Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à la présente lettre, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit. La CSSF peut s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, et que la CSSF estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »[133]

(Loi du 30 mai 2018)

« En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché. »

(10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :

a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF

[129] Loi du 23 juillet 2015
[130] Loi du 23 juillet 2015
[131] Loi du 20 mai 2021
[132] Loi du 5 mai 2026
[133] Loi du 5 mai 2026

communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle.

Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes. « Aux fins du présent alinéa, et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), un avis défavorable de l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition. »[134]

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale. »[135]

« (16) »[136] Les établissements de crédit sont tenus de communiquer « sans retard »[137] à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes « (5) et (15) »[138]. De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux « sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé »[139].

« (17) »[140] « Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut « sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, « 59, paragraphes (1) et (2) »[141], 63 à 63-5 et 64-2 »[142] notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion « ainsi que les actionnaires ou

[134] Loi du 5 mai 2026
[135] Loi du 17 juillet 2008
[136] Loi du 17 juillet 2008
[137] Loi du 30 mai 2018
[138] Loi du 17 juillet 2008
[139] Loi du 13 juillet 2007
[140] Loi du 17 juillet 2008
[141] Loi du 27 février 2018
[142] Loi du 23 juillet 2015

associés »[143] de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit (…)[144]. »[145]

(Loi du 23 juillet 2015)

« Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, « 59, paragraphes (1) et (2) »[146], 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5). »

(Loi du 17 juillet 2008)

« Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée. »

Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres « de l'organe de direction disposent à tout moment « d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »[147]. « Il incombe au premier chef aux établissements de crédit de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. »[148] Les »[149] actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. « L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. »[150]

(Loi du 30 mai 2018)

« Tout établissement de crédit notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. »

(…)[151]

(2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

(Loi du 5 mai 2026)

« (2*bis*) Les établissements de crédit transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(2*ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 2*bis* est accompagnée :

1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;
2. d'un *curriculum vitæ* ;
3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;

[143] Loi du 30 mai 2018
[144] Loi du 23 juillet 2015
[145] Loi du 13 juillet 2007
[146] Loi du 27 février 2018
[147] Loi du 5 mai 2026
[148] Loi du 20 mai 2021
[149] Loi du 23 juillet 2015
[150] Loi du 5 mai 2026
[151] Loi du 5 mai 2026

4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;

5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et

6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les établissements de crédit fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1er, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF s'est assurée qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement de crédit afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(2*quater*) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. Les établissements de crédit fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'établissement de crédit informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'établissement de crédit concerné.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les établissements de crédit, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(2*quinquies*) Lorsque des membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;

2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou

3. d'exiger des établissements de crédit concernés qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements de crédit en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés. »

« (3) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment si les membres de l'organe de direction ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1er doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »[152]

(Loi du 28 avril 2011)

« (4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres « de l'organe de direction »[153] l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément. »

Art. 8. Les assises financières.

(1) L'agrément est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit, libéré et remplissant les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 »[154] d'une valeur de « 8.700.000 euros »[155] (…)[156]. Un règlement grand-ducal peut modifier « ce montant »[157].

(2) Les « assises financières »[158] d'un établissement de crédit ne peuvent devenir « inférieures »[159] au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les « assises financières »[160] viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 9. *(abrogé par la loi du 13 juillet 2007)*

Art. 10. La révision externe.

(1) « L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit. »[161]

(2) « Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 7(3). »[162]

« (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »[163]

---

[152] Loi du 30 mai 2018
[153] Loi du 23 juillet 2015
[154] Loi du 23 juillet 2015
[155] Loi du 2 août 2003
[156] Loi du 23 juillet 2015
[157] Loi du 23 juillet 2015
[158] Loi du 23 juillet 2015
[159] Loi du 23 juillet 2015
[160] Loi du 23 juillet 2015
[161] Loi du 18 décembre 2009
[162] Loi du 18 décembre 2009
[163] Loi du 28 avril 2011

(Loi du 11 juin 1997)

« « Art. 10-1. L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »[164] »

« Art. 10-2. L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »[165]

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

(1) L'agrément « peut être retiré »[166] si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« L'agrément peut également être retiré si l'établissement de crédit utilise son agrément exclusivement pour exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et que l'actif total moyen sur une période de cinq années consécutives est inférieur aux seuils prévus dans ledit article. Dans ce cas, aux fins de la poursuite des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, l'agrément suspendu en vertu de l'article 2-1, paragraphe 2, deuxième phrase, est réactivé, pour autant que les conditions d'obtention dudit agrément soient toujours remplies. »

(2) « L'agrément « peut être retiré »[167] si l'établissement de crédit ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois. »[168]

(Loi du 13 juillet 2007)

« (3) L'agrément « peut être retiré »[169] s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier. »

« (4) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit :

a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 « , à l'exception des exigences énoncées aux articles 92*bis* et 92*ter* dudit règlement »[170] ;
b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret ;
c) ne remplit plus les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE qui lui ont été imposées par la CSSF et qui sont destinées à prendre en compte les risques de liquidité auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé ; ou
d) n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants ; »[171]

(Loi du 5 mai 2026)

« e) remplit toutes les conditions suivantes :
i) il a été établi que la défaillance de cet établissement de crédit est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, paragraphe 1er, point 1, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou conformément à l'article 18, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution

[164] Loi du 18 décembre 2015
[165] Loi du 18 décembre 2015
[166] Loi du 30 mai 2018
[167] Loi du 30 mai 2018
[168] Loi du 13 juillet 2007
[169] Loi du 30 mai 2018
[170] Loi du 20 mai 2021
[171] Loi du 23 juillet 2015

bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement (UE) n° 806/2014 » ;

ii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1er, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1er, point 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) n° 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit ; et

iii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1er, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1er, point 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) n° 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« (4*bis*) L'agrément peut être retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1). »

(…)[172]

« Section 2 : Dispositions particulières aux caisses rurales. » [173]

Art. 12. Dispositions particulières aux caisses rurales.

(1) Est considéré comme un établissement de crédit unique l'ensemble formé par l'établissement de crédit central des caisses rurales et par les caisses rurales affiliées depuis avant le 15 décembre 1977 à cet établissement de crédit central ou issues de la fusion de telles caisses et toujours affiliées à l'établissement central. Par affiliation au sens du présent article, il faut entendre la détention d'une ou de plusieurs parts dans les fonds sociaux de l'établissement central.

(2) Les engagements de l'établissement central et des caisses affiliées constituent des engagements solidaires.

(Loi du 23 juillet 2015)
« Les articles 3, paragraphe (7), 31, 33, 34, 38 à 38-11, 45 et 46 « et la partie III, chapitre 4, section 3, et chapitre 5, »[174] s'appliquent à l'ensemble constitué par l'établissement central et les caisses affiliées. »

(3) La direction de l'établissement de crédit central exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse affiliée. Elle est habilitée à donner des instructions aux directions des caisses affiliées.

« (4) Les membres de l'organe de direction et les personnes chargées de la gestion de chaque caisse disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. »[175]

(Loi du 11 juin 1997)
« « (5) Seul l'établissement de crédit central est tenu d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg couvre non seulement les dépôts constitués auprès de l'établissement central, mais également les dépôts effectués auprès des caisses affiliées. »

(Loi du 27 juillet 2000)
« (6) Seul l'établissement de crédit central est tenu de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg couvre

[172] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[173] Loi du 21 novembre 1997
[174] Loi du 20 mai 2021
[175] Loi du 23 juillet 2015

non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées. » »[176]

(Loi du 21 novembre 1997)

« « Section 3 : Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage.

(…)[177]

« Art. 12-1. <u>Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage</u>.

« Sont des banques d'émission de lettres de gage les établissements de crédit qui ont comme activité principale l'activité d'émission de lettres de gage telle que visée à l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage. Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités que conformément à l'article 12-2. »[178]

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage.

(1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes :

a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme ;

b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à « l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage » [179] :

- recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,
- contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
- émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à « l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage » [180] ;

c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers ;

d) acquérir des participations dans des entreprises « autres que des entreprises génératrices d'énergies renouvelables »[181], lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à « l'article 3 de la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission des lettres de gage »[182], et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même ; le montant total de ces participations ne peut « pas »[183] dépasser 20 % des fonds propres de la banque d'émission. « Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée hors du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013 ; »[184]

(Loi du 22 juin 2018)

« e) acquérir des participations dans des entreprises génératrices d'énergies renouvelables, lorsque ces participations sont destinées, notamment, à poursuivre et promouvoir les opérations effectuées conformément à « l'article 3 de la loi du 8

[176] Loi du 18 décembre 2015
[177] Loi du 8 décembre 2021
[178] Loi du 8 décembre 2021
[179] Loi du 8 décembre 2021
[180] Loi du 8 décembre 2021
[181] Loi du 22 juin 2018
[182] Loi du 8 décembre 2021
[183] Loi du 22 juin 2018
[184] Loi du 22 juin 2018

décembre 2021 relative à l'émission des lettres de gage »[185] et, notamment, à éviter des pertes sur les droits réels ou sûretés réelles portant sur des biens immobiliers ou mobiliers générateurs d'énergies renouvelables, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise ; le montant de ces participations ne peut pas dépasser 20 % des fonds propres de la banque d'émission. Ces règles s'appliquent sans préjudice des limites concernant l'acquisition et la détention d'une participation qualifiée à l'extérieur du secteur financier par la banque d'émission résultant du règlement (UE) n° 575/2013. »

(2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour :

a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés ;

b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques « et lettres de gages mobilières » [186] ;

c) acheter des lettres de change et chèques,

- des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public ;
- des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public ;
- d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse ;

d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance ;

e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.

(3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*)

Art. 12-4. (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*)

Sous-section 2 : (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*)

Sous-section 3 : (*abrogé par la loi du 8 décembre 2021*)

Section 4 : *(abrogée par la loi du 10 novembre 2009)*

Chapitre 2 : « L'agrément des PSF. »[187] (…)[188]

Section 1 : Dispositions générales.

Art. 13. Champ d'application.

« Le présent chapitre s'applique à toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu'à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité du secteur financier ou une des

[185] Loi du 8 décembre 2021
[186] Loi du 8 décembre 2021
[187] Loi du 28 avril 2011
[188] Loi du 13 juillet 2007

activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre. »[189]

Art. 14. La nécessité d'un agrément.

« (1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle à titre professionnel une activité du secteur financier ni une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier visée à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre sans être en possession d'un agrément écrit « de »[190] la CSSF. »[191]

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité professionnelle du secteur financier soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi. (…)[192]

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le PSF peut immédiatement commencer son activité.

« (3) Dans l'agrément d'une entreprise d'investissement sont spécifiés les services ou activités d'investissement visés à la section A de l'annexe II qu'elle est autorisée à fournir ou à exercer. L'agrément peut couvrir en outre un ou plusieurs des services auxiliaires visés à la section C de l'annexe II « et un ou plusieurs des services « d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement »[193] »[194]. L'agrément en tant qu'entreprise d'investissement ne peut pas être accordé pour la seule prestation de services auxiliaires »[195].

« (4) « Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement, « d'un opérateur de marché, »[196] d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne. »[197]

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF consulte les autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché qui est, selon le cas :

1. une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
2. une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;

[189] Loi du 10 novembre 2009
[190] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[191] Loi du 13 juillet 2007
[192] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[193] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[194] Loi du 30 mai 2018
[195] Loi du 13 juillet 2007
[196] Loi du 30 mai 2018
[197] Loi du 13 juillet 2007

3. contrôlée par la même personne physique ou morale qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne. »

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants « de l'entité »[198] requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées « à l'alinéa 1er ou 2 »[199] ou que les dirigeants associés à la gestion « de l'entité »[200] requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées « à l'alinéa 1er ou 2 »[201]. A cette fin, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément. »[202]

(5) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable (…)[203].

(6) « Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique « . Une notification préalable est requise pour »[204] la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. »[205] « Un agrément est requis dans le chef de toute entreprise d'investissement avant d'étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement « , à d'autres services auxiliaires ou à un ou plusieurs des services « d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement »[206] , non couverts par son agrément initial »[207]. »[208]

(7) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus (…)[209].

(Loi du 13 juillet 2007)

« (8) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des établissements de pays tiers. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (9) Les PSF se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les PSF respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des PSF afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités. »

198 Loi du 30 mai 2018
199 Loi du 30 mai 2018
200 Loi du 30 mai 2018
201 Loi du 30 mai 2018
202 Loi du 5 novembre 2006
203 Loi du 30 mai 2018
204 Loi du 5 mai 2026
205 Loi du 28 avril 2011
206 Loi du 21 juillet 2021 : A566
207 Loi du 30 mai 2018
208 Loi du 13 juillet 2007
209 Loi du 21 juillet 2021 : A560

Art. 16. La forme juridique de l'établissement.

L'agrément pour une activité qui implique la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public ou d'une société commerciale.

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

« (1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale. »[210]

(Loi du 7 novembre 2007)

« (1*bis*) « Une entreprise d'investissement »[211] doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels « elle est ou pourrait être exposée »[212] « ou des risques qu'elle fait peser ou pourrait faire peser sur d'autres »[213], « y compris, pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, »[214] des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines .(…)[215] » « Pour les entreprises d'investissement CRR, les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels l'entreprise d'investissement CRR est ou pourrait être exposée couvrent également les risques ESG à court, moyen et long termes. Pour les entreprises d'investissement CRR, le dispositif de gouvernance interne comprend également des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554. »[216]

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement (…)[217] respecte « le règlement (UE) 2019/2033, ou, le cas échéant, »[218] le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. » « À cet effet, les entreprises d'investissement communiquent à la CSSF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect par elles desdites dispositions. »[219]

(Loi du 28 octobre 2011)

« Pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, selon les modalités décrites à l'article 38-15, paragraphes 2 et 3, »[220] les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques « , notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement CRR concernée en termes de risques ESG »[221]. » « Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre. »[222]

« Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs «, proportionnés »[223] et adaptés à la nature, à

[210] Loi du 13 juillet 2007
[211] Loi du 30 mai 2018
[212] Loi du 30 mai 2018
[213] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[214] Loi du 5 mai 2026
[215] Loi du 1er juillet 2024
[216] Loi du 5 mai 2026
[217] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[218] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[219] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[220] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[221] Loi du 5 mai 2026
[222] Loi du 20 mai 2021
[223] Loi du 21 juillet 2021 : A566

l'échelle et à la complexité « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement. »[224] »[225]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1er par des entreprises d'investissement IFR non-PNI, les critères énoncés aux articles 38-20, 38-21, 38-22, 38-23, 53-42 et 53-43 sont pris en compte. »

(Loi du 20 décembre 2024)

« Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1er par des entreprises d'investissement CRR, les critères énoncés aux articles 19, paragraphe 1*bis*, 38-1, alinéas 1er à 5, 38-2 à 38-9, 51, paragraphe 4, 53-9, paragraphes 2 et 3, 53-12 à 53-23, 53-28, paragraphe 2, et 53-32 sont pris en compte. »

« (2) « L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. »[226] « Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. »[227]

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement « et autre qu'un gestionnaire de crédits »[228] doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. »[229] « L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement « et autre qu'un gestionnaire de crédits »[230]. » [231]

(…)[232]

Art. 18. L'actionnariat.

(1) L'agrément des personnes morales est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans le PSF à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations. (…)[233]

« L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante. »[234]

(Loi du 17 juillet 2008)

« La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9). »

« (2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect du PSF soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle du PSF et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel le PSF appartient est assurée « ou que les dispositifs internes, la répartition des tâches au sein du groupe, ainsi que les mécanismes de surveillance du groupe sont adaptés aux objectifs d'une surveillance sur base consolidée du groupe »[235].

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre le PSF à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

---

[224] Loi du 23 juillet 2015
[225] Loi du 10 novembre 2009
[226] Loi du 10 novembre 2009
[227] Loi du 30 mai 2018
[228] Loi du 15 juillet 2024
[229] Loi du 13 juillet 2007
[230] Loi du 15 juillet 2024
[231] Loi du 10 novembre 2009
[232] Loi du 10 novembre 2009
[233] Loi du 13 juillet 2007
[234] Loi du 13 juillet 2007
[235] Loi du 20 décembre 2024

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSF a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'« acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

« Les paragraphes 6 à 8 et 10 à 14 s'appliquent uniquement lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou un opérateur de marché de droit luxembourgeois exploitant un MTF ou un OTF. »[236]

(6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'« évaluation », et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou

b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE « ou de la directive »[237] 2009/65/CE, 2009/138/CE ou « 2014/65/UE »[238]. »[239]

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du

[236] Loi du 30 mai 2018
[237] Loi du 25 juillet 2018
[238] Loi du 30 mai 2018
[239] Loi du 23 juillet 2015

candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée ;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée ;

d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(Loi du 30 mai 2018)

« En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché. »

(10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :

a) une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

b) l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement

ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) La CSSF dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (5) pour s'opposer à l'acquisition envisagée si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, elle n'est pas convaincue de la qualité du candidat acquéreur. Si la CSSF ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée, elle peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(16) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF cesse d'être sa filiale. »[240]

« (17) »[241] Dès qu'ils en ont pris connaissance, les PSF communiquent « sans retard »[242] à la CSSF les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés aux paragraphes « (5) et (16) »[243].

De même, ils lui communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux « sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé »[244].

(Loi du 13 juillet 2007)

« (18) »[245] « Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un PSF, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion « ainsi que les actionnaires ou associés »[246] du PSF concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente du PSF (…)[247].

(Loi du 17 juillet 2008)

« Lorsque les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 1[er], ne respectent pas l'obligation de fournir les informations demandées préalablement à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. »[248] « Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée. »

« (19) »[249] L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes de prises de participations déposées par des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit d'un pays tiers. »

(Loi du 15 juillet 2024)

« (20) Le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de crédits visés à la section 2, sous-section 2*ter*, du présent chapitre. »

---

[240] Loi du 17 juillet 2008
[241] Loi du 17 juillet 2008
[242] Loi du 30 mai 2018
[243] Loi du 17 juillet 2008
[244] Loi du 13 juillet 2007
[245] Loi du 17 juillet 2008
[246] Loi du 30 mai 2018
[247] Loi du 30 mai 2018
[248] Loi du 30 mai 2018
[249] Loi du 17 juillet 2008

(…)[250]

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) En vue de « l'obtention de l'agrément en tant que PSF »[251] « autre qu'une entreprise d'investissement »[252], les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des « organes de direction »[253] ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1*bis*) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement (…)[254], les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment « d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »[255]. « Il incombe au premier chef aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. »[256] Les actionnaires ou associés visés à l'article 18, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. » « L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. »[257]

(…)[258]

(Loi du 30 mai 2018)

« (1*ter*) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s'ils satisfont au paragraphe 1*bis* et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8. »

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

« (3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe 2 doivent être au moins à deux. (…)[259] »[260]

(Loi du 5 mai 2026)

« (3*bis*) Les entreprises d'investissement transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(3*ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 3*bis* est accompagnée :

---

[250] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[251] Loi du 27 février 2018
[252] Loi du 30 mai 2018
[253] Loi du 27 février 2018
[254] Loi du 30 mai 2018
[255] Loi du 5 mai 2026
[256] Loi du 20 mai 2021
[257] Loi du 5 mai 2026
[258] Loi du 5 mai 2026
[259] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[260] Loi du 30 mai 2018

1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;
2. d'un *curriculum vitæ* ;
3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;
4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;
5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et
6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1er, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF s'est assurée qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'entreprise d'investissement afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(3*quater*) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'entreprise d'investissement informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'entreprise d'investissement concernée.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les entreprises d'investissement, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(3*quinquies*) Lorsque des membres de l'organe de direction d'une entreprise d'investissement ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;
2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou
3. d'exiger des entreprises d'investissement concernées qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entreprises d'investissement en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés. »

« (4) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les personnes visées au présent article remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1er à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1er à 3. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1er à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »[261]

(Loi du 28 avril 2011)

« (5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres « de l'organe de direction »[262], ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est « fondée »[263] la CSSF pour instruire la demande d'agrément. »

Art. 20. « Les assises financières et les avoirs propres. »[264]

« (1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, (…)[265] qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique. »[266]

(2) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui implique que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et »[267] libéré d'une valeur de « 125.000 euros »[268] au moins.

« (3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés. »[269]

[261] Loi du 30 mai 2018
[262] Loi du 23 juillet 2015
[263] Loi du 30 mai 2018
[264] Loi du 23 juillet 2015
[265] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[266] Loi du 21 décembre 2012
[267] Loi du 21 décembre 2012
[268] Loi du 13 juillet 2007
[269] Loi du 21 décembre 2012

« (3*bis*) Le capital social souscrit et libéré d'une entreprise d'investissement doit en outre être constitué conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033. »[270]

(Loi du 13 juillet 2007)

« « (4) Le capital social souscrit et libéré dans le cas d'une personne morale, et les avoirs propres dans le cas d'une personne physique, sont à maintenir à disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre. »[271] »

(Loi du 28 avril 2011)

« « (5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les « assises financières »[272] d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir « inférieures »[273] au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les « assises financières »[274] viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par « assises financières »[275] au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission « y relatives »[276], les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours. »[277] »

(Loi du 21 décembre 2012)

« (6) Par avoirs propres au sens du présent article (…)[278], il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique. »

(…)[279]

Art. 21. *(abrogé par la loi du 13 juillet 2007)*

Art. 22. La révision externe.

« (1) L'agrément est subordonné à la condition que le PSF confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSF. »[280]

« (2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 19 (4). »[281]

« (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe. »[282]

« Art. 22-1. La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »[283]

(Loi du 30 mai 2018)

« Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg sont également tenus de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi

[270] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[271] Loi du 30 mai 2018
[272] Loi du 23 juillet 2015
[273] Loi du 23 juillet 2015
[274] Loi du 23 juillet 2015
[275] Loi du 23 juillet 2015
[276] Loi du 23 juillet 2015
[277] Loi du 21 décembre 2012
[278] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[279] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[280] Loi du 18 décembre 2009
[281] Loi du 18 décembre 2009
[282] Loi du 28 avril 2011
[283] Loi du 18 décembre 2015

modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A cet égard, ils sont assimilés à une entreprise d'investissement. »

Art. 23. « Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire. »[284]

« (1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi peut être retiré si :

1. le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF ou d'une entreprise d'investissement, il a enfreint de manière grave et systématique une des dispositions régissant les conditions d'exercice applicables à lui ;
5. dans le cas d'un PSF spécialisé ou d'un PSF de support, il a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 36, 36-1 ou 37. »[285]

(…)[286]

(5) *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A560)*

(Loi du 28 avril 2011)
« (6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »[287], le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF. »

« Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.

Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement. »[288]

Art. 24. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

« Art. 24-1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 1, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) L'activité visée à l'annexe II, section A, point 1, comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.

Art. 24-2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 2, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

[284] Loi du 28 avril 2011
[285] Loi du 30 mai 2018
[286] Loi du 30 mai 2018
[287] Loi du 27 février 2018
[288] Loi du 12 mars 1998

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer l'une de ces activités ou les deux, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-3. Négociation pour compte propre.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 3, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.

(2) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-4. Gestion de portefeuille.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 4, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Seules les entreprises d'investissement agréées pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er peuvent porter l'appellation « gérant de fortune ».

(3) Une entreprise d'investissement agréée pour exercer l'activité visée au paragraphe 1er est de plein droit autorisée à exercer également les activités visées aux articles 24-1, 24-2 et 24-5. Lorsqu'elle entend exercer une ou plusieurs de ces activités, elle en informe au préalable la CSSF.

Art. 24-5. Conseil en investissement.

(1) L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 5, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

(2) Une activité de simple information n'est pas visée par le présent article.

Art. 24-6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.

L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 6, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins.

Art. 24-7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

L'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 7, ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, pour autant que cette entreprise ne soit pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins, lorsque cette entreprise est autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients.

Art. 24-8. Exploitation d'un MTF.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 8, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.

(2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un MTF au Luxembourg, à condition qu'ils respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1er, de la directive 2014/65/UE.

Art. 24-9. Exploitation d'un OTF.

(1) L'agrément pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, ne peut être accordé qu'à des personnes morales et est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros au moins.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'agrément d'une entreprise d'investissement pour la fourniture de tout service d'investissement ou l'exercice de toute activité d'investissement visé à l'annexe II, section A, point 9, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 750.000 euros au moins, lorsque cette entreprise effectue ou est autorisée à effectuer des opérations de négociation pour compte propre.

(2) Les opérateurs de marché au sens de l'article 1er, point 23-2, sont de plein droit autorisés à exploiter un OTF au Luxembourg, à condition qu'ils respectent les dispositions visées au titre II, chapitre 1er, de la directive 2014/65/UE. »[289].

« Art. 24-10. »[290] *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

« Art. 24-11. »[291] *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

« Sous-section 2 : Les PSF spécialisés. »[292]

« Art. 25. Les agents teneurs de registre.

(1) Sont agents teneurs de registre les professionnels dont l'activité consiste dans la tenue du registre d'un ou plusieurs instruments financiers. La tenue du registre comprend la réception et l'exécution d'ordres relatifs à de tels instruments financiers, dont ils constituent l'accessoire nécessaire.

(2) L'agrément pour l'activité d'agent teneur de registre ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[293] d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) Les agents teneurs de registre sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent administratif du secteur financier et l'activité d'agent de communication à la clientèle.

[289] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[290] Loi du 30 mai 2018
[291] Loi du 18 décembre 2015
[292] Loi du 28 avril 2011
[293] Loi du 30 mai 2018

Art. 26. Les dépositaires professionnels d'instruments financiers.

(1) Sont dépositaires professionnels d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la conservation et l'administration, y compris la garde et les services connexes, et d'en faciliter la circulation.

(2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[294] d'une valeur de 730.000 euros au moins.

(Loi du 12 juillet 2013)

« Art. 26-1. Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers.

(1) Sont dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à agir comme dépositaire pour :

– des fonds d'investissement spécialisés au sens de la loi modifiée du 13 février 2007,

– des sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004,

– des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE,

pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers peuvent également assurer par délégation la garde pour des actifs autres que des liquidités ou des instruments financiers dont la conservation peut être assurée, lorsque cette mission leur est déléguée par le dépositaire unique d'un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE.

(2) L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 500.000 euros au moins. »

Art. 27. Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg.

(1) Sont opérateurs d'un marché réglementé au Luxembourg les personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé agréé au Luxembourg, à l'exclusion des entreprises d'investissement exploitant un MTF « ou un OTF »[295] au Luxembourg.

« (2) L'agrément pour l'activité d'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins. »[296] »[297]

[294] Loi du 30 mai 2018
[295] Loi du 30 mai 2018
[296] Loi du 30 mai 2018
[297] Loi du 13 juillet 2007

Art. 28. *(abrogé par la loi du 2 août 2003)*

« Art. 28-1. »[298] *(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)*

« Art. 28-2. »[299] *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

« Art. 28-3. »[300] **Le recouvrement de créances.**

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du « ministre ayant dans ses attributions la Justice »[301].

(Loi du 15 juillet 2024)
« Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits. »

(Loi du 2 août 2003)
« Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt.

(1) Sont professionnels effectuant des opérations de prêt, les professionnels dont l'activité professionnelle consiste à octroyer, pour leur propre compte, des prêts au public.

(2) Sont notamment à considérer comme opérations de prêt au sens du présent article :

a) les opérations de crédit-bail financier qui consistent en des opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par le professionnel qui en demeure propriétaire, lorsque le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou partie des biens loués moyennant un prix déterminé dans le contrat ;

b) les opérations d'affacturage avec ou sans recours qui consistent en des opérations par lesquelles le professionnel acquiert des créances commerciales et en assure le recouvrement pour son propre compte « lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées. »[302]

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point a) du paragraphe (2) du présent article, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par « la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales »[303].

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.

(Loi du 15 juillet 2024)
« Le présent article ne s'applique pas aux activités des acheteurs de crédits qui relèvent de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants. »

(4) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant des opérations de prêt ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[304] d'une valeur de « 730.000 euros »[305] au moins. »

(Loi du 2 août 2003)
« Art. 28-5. Les professionnels effectuant du prêt de titres.

(1) Sont professionnels effectuant du prêt de titres, les professionnels dont l'activité consiste à prêter ou à emprunter des titres pour leur propre compte.

[298] Loi du 2 août 2003
[299] Loi du 2 août 2003
[300] Loi du 2 août 2003
[301] Loi du 30 mai 2018
[302] Loi du 21 décembre 2012
[303] Loi du 30 mai 2018
[304] Loi du 30 mai 2018
[305] Loi du 13 juillet 2007

(2) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant du prêt de titres ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[306] d'une valeur de « 730.000 euros »[307] au moins. »

(Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office)
« Art. 28-6. Les Family Offices.

(1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.

(2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[308] d'une valeur de 50.000 euros au moins. »

(Loi du 2 août 2003)
« Art. 28-7. Les administrateurs de fonds communs d'épargne.

(1) Sont administrateurs de fonds communs d'épargne, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste dans l'administration d'un ou de plusieurs fonds communs d'épargne. Nul autre qu'un administrateur de fonds communs d'épargne ne peut exercer, même à titre accessoire, l'activité d'administration de fonds communs d'épargne.

Aux fins du présent article, on entend par fonds commun d'épargne toute masse indivise de dépôts espèces administrée pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est au moins égal à 20 personnes, dans le but d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.

(2) L'administrateur de fonds communs d'épargne et les épargnants sont tenus de conclure par écrit une convention d'administration qui établit clairement leurs obligations respectives et les conditions de sortie du fonds commun d'épargne.

(3) Les actifs du fonds commun d'épargne ne peuvent être placés qu'en dépôts à terme ou à vue ; ils doivent être déposés pour compte du fonds commun d'épargne auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit ayant leur siège statutaire au Luxembourg ou dans un autre « État membre »[309]. Chaque établissement de crédit dépositaire d'actifs du fonds commun d'épargne doit recevoir, lors de l'entrée en relation d'affaires par l'administrateur du fonds, copie de la convention d'administration et, ultérieurement, des modifications qui y seront apportées.

(4) L'administrateur de fonds communs d'épargne est responsable envers les épargnants conformément aux règles générales du mandat. Il administre le fonds commun d'épargne en conformité avec la convention d'administration et dans l'intérêt exclusif des épargnants. Il ne peut effectuer que les placements expressément prévus dans la convention d'administration. Il ne peut en aucun cas utiliser les actifs du fonds commun d'épargne pour ses propres besoins.

(5) Les frais prélevés par l'administrateur de fonds communs d'épargne ne peuvent pas dépasser ceux qui sont strictement nécessaires à l'administration du fonds commun d'épargne. La rémunération de l'administrateur de fonds communs d'épargne doit être fixée dans la convention d'administration.

(6) Les épargnants ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun d'épargne en-dehors des cas de liquidation prévus par la convention d'administration.

(7) Le fonds commun d'épargne se trouve en état de liquidation :

- à l'échéance du délai fixé éventuellement par la convention d'administration ;
- en cas de cessation des fonctions de l'administrateur, s'il n'a pas été remplacé dans les deux mois ;
- dans tous les autres cas prévus par la convention d'administration.

[306] Loi du 30 mai 2018
[307] Loi du 13 juillet 2007
[308] Loi du 30 mai 2018
[309] Loi du 13 juillet 2007

L'administrateur est obligé de communiquer par écrit aux épargnants le fait entraînant l'état de liquidation.

(8) L'agrément pour l'activité d'administrateur de fonds communs d'épargne est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins. »

Art. 28-8. *(abrogé par la loi du 12 juillet 2013)*

(Loi du 31 mai 1999)
« « Art. 28-9. »[310] **Les domiciliataires de sociétés.**

« (1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée. »[311]

« (2) L'agrément pour l'activité de domiciliataire de sociétés est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins. »[312] »

(Loi du 2 août 2003)
« « Art. 28-10. »[313] **Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.**

(1) Sont professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à effectuer des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés.

(2) L'agrément pour l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de « 125.000 euros »[314] au moins.

(3) Les domiciliataires de sociétés visés à l'article « 28-9 »[315] ainsi que les notaires et les membres inscrits des autres professions réglementées énumérées sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Ces personnes ne sont pas de ce fait soumises à l'agrément préalable « de »[316] la CSSF, ni à la surveillance prudentielle de la CSSF. »

(Loi du 6 avril 2013)
« Sous-section 2*bis* : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.

Art. 28-11. Les teneurs de compte central.

(1) Sont teneurs de compte central les personnes dont l'activité consiste dans la tenue de comptes d'émission de titres dématérialisés.

(2) A l'exception des organismes de liquidation « et des agents de contrôle »[317] au sens de la loi relative aux titres dématérialisés, aucune personne « , sans préjudice de l'article 1er, alinéa 2, de ladite loi, »[318] ne peut exercer l'activité de teneur de compte central sans être en possession d'un agrément écrit « de »[319] la CSSF.

Art. 28-12. Les conditions de l'agrément.

(1) Peuvent seuls obtenir l'agrément en tant que teneur de compte central :
a) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ;

[310] Loi du 28 avril 2011
[311] Loi du 21 décembre 2012
[312] Loi du 13 juillet 2007
[313] Loi du 28 avril 2011
[314] Loi du 13 juillet 2007
[315] Loi du 21 décembre 2012
[316] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[317] Loi du 20 décembre 2024 : A597
[318] Loi du 22 janvier 2021
[319] Loi du 21 juillet 2021: A560

b) les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre État membre ;
c) les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de personnes morales agréées dans un autre État membre.

(2) En vue de l'obtention de l'agrément, le demandeur doit justifier :

a) qu'au moins une des personnes chargées de la gestion de l'établissement dispose d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie ;
b) qu'il dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux.
La tenue de comptes centraux comprend en particulier :
– l'enregistrement dans un compte d'émission de l'intégralité des titres composant chaque émission admise à ses opérations ;
– les mécanismes assurant la circulation des titres par virement de compte à compte ;
– les procédures permettant de vérifier que le montant total de chaque émission admise à ses opérations et enregistrée dans un compte d'émission est égal à la somme des titres enregistrés aux comptes-titres de ses titulaires de compte ;
– la prise des dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux titres inscrits en compte-titres.

(3) L'agrément pour l'activité de teneur de compte central est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[320] d'une valeur de 730.000 euros au moins.

Art. 28-13. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée. Lorsque l'agrément est accordé, le teneur de compte central peut immédiatement commencer son activité.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure comptable et administrative de l'établissement et l'infrastructure technique et humaine pour le traitement des opérations sur titres dématérialisés et, le cas échéant, les opérations sur espèces correspondantes.

(4) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. (…)[321] »

(Loi du 15 juillet 2024)

« Sous-section 2*ter* : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle l'exercice d'activités de gestion de crédits sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque le demandeur est autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

[320] Loi du 30 mai 2018
[321] Loi du 21 juillet 2021 : A560

(3) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1er soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(4) Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 28-15.

(5) En cas de réception et de détention de fonds d'emprunteurs ;

1. le demandeur a, outre les exigences relatives à l'agrément visées à l'article 17, paragraphe 1er, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1er, et à l'article 28-16, l'obligation de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier ;
2. les fonds reçus des emprunteurs conformément au présent paragraphe, sont protégés contre les recours des autres créanciers du gestionnaire de crédits, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de crédits, et ne font pas partie de la masse ;
3. un paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même ;
4. le gestionnaire de crédits remet à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur ;
5. le gestionnaire de crédits doit comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de son propre patrimoine.

La réception et la détention de fonds d'emprunteurs au titre du présent article ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la présente loi.

(6) Un gestionnaire de crédits agréé peut continuer à exercer les activités de gestion de crédits à l'égard de crédits non performants qui redeviennent performants au cours de la gestion du crédit.

Art. 28-15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le gestionnaire de crédits peut immédiatement commencer son activité.

(3) La demande d'agrément des gestionnaires de crédits est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, et en particulier des éléments suivants :

1. la preuve du statut juridique du demandeur et la copie de son acte constitutif et des statuts de la société ;
2. l'adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statutaire ;
3. l'identité des membres de l'organe de direction du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 36, du règlement (UE) nº 575/2013 ;
4. la preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 1er et 4 ;
5. la preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 9 ;
6. la preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 28-16, paragraphe 5 ;
7. la preuve de la politique visée à l'article 28-16, paragraphe 6 ;

8. la preuve des procédures internes visées à l'article 28-16, paragraphe 7 ;

9. la preuve des procédures visées à l'article 28-16, paragraphe 8 ;

10. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 28-14, paragraphe 5, point 1 ;

11. tout accord d'externalisation visé à l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants.

(4) La CSSF évalue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.

La décision de la CSSF prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception d'une demande complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(5) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier si le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1er, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1er, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.

(6) Le gestionnaire de crédits doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial et aux dispositions de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée à la CSSF.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.

(1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante.

La justification de l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction visée à l'alinéa 1er est démontrée en prouvant que :

1. ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs ;

2. les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation ;

3. ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation ;

4. ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité.

Les personnes visées à l'alinéa 1er doivent être au moins à deux.

(3) Tout gestionnaire de crédits notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux

paragraphes 1er et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du gestionnaire de crédits.

(4) L'organe de direction du gestionnaire de crédits dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.

(5) Le gestionnaire de crédits dispose de dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(6) Le gestionnaire de crédits applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

(7) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs.

(8) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le gestionnaire de crédits, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au paragraphe 1er, alinéa 2, points 1 et 4, du présent article.

(10) La CSSF évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8, sur base de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée à l'alinéa 1er, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures administratives est communiqué par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée à l'alinéa 1er, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, s'échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »). Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine effectue l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.

(11) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.

(1) Par dérogation à l'article 23, l'agrément accordé en vertu de la présente sous-section peut être retiré si :

1. le gestionnaire de crédits ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. le gestionnaire de crédits a commis une violation grave de dispositions légales applicables, notamment des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(2) En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1er, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé conformément à l'article 28-14 fournit des services au titre de l'article 28-18, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :

1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;
2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 (…)[322] a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;
7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;

[322] Loi du 5 mai 2026

8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

(2) La CSSF communique, dans les quarante-cinq jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1er aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1er aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1er, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé à l'alinéa 1er.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;

2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1er aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

(4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1er. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.

(1) Un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2021/2167 dans un autre État membre, peut fournir les services couverts par ledit agrément au Luxembourg par voie de prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, sans préjudice des restrictions ou exigences applicables au Luxembourg conformément à la directive (UE) 2021/2167, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou sans préjudice des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ont communiqué à la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, celle-ci en accuse réception sans tarder.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre peut commencer à fournir des services au Luxembourg à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de l'accusé de réception de la communication visé au paragraphe 2 ;

2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167 à la CSSF.

(4) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communiquent toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

(5) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, consigne dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1er, les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément au présent article, et les informations relatives à leur État membre d'origine.

Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.

(1) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences de la présente sous-section et de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF surveille ces gestionnaires de crédits, peut mener des enquêtes sur ceux-ci et leur infliger des sanctions administratives et des mesures administratives conformément à l'article 63-2*quater* en ce qui concerne l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF communique les mesures prises à l'égard de ces gestionnaires de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(2) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg exerce des activités de gestion de crédits dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, coopèrent étroitement entre elles dans l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.

Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou, le cas échéant, celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section et par la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, demande l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans cet État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

(4) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine au titre de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.

(5) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut également de sa propre initiative mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF communique sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

(6) Dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole

les obligations prévues par la directive (UE) 2021/2167 ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(8) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique, deux mois au plus tard après la date de la demande visée à l'article 14, paragraphe 9, de la directive (UE) 2021/2167, le détail de toute procédure ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'autorité compétente de État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsque la CSSF a ouvert une procédure, elle informe régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.

(9) Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, et après que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en a informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la CSSF est habilitée à infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'article 63-2*quater*, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour remédier à la violation dans un délai raisonnable ; ou

2. en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'alinéa 1er nonobstant les sanctions administratives et mesures administratives déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

En outre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles qui lui sont applicables, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section, visés à l'article 53.

Art. 28-21. Le traitement des réclamations.

Les gestionnaires de crédits établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.

Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits est gratuit et les gestionnaires de crédits tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre. »

(Loi du 2 août 2003)

« Sous-section 3 : Les PSF de support. »[323]

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle.

« « (1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, « d'établissements de monnaie électronique, »[324] d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés « , de fonds

[323] Loi du 28 avril 2011
[324] Loi du 25 juillet 2015

d'investissement alternatifs réservés »[325], de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants :

- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, « d'établissements de monnaie électronique, »[326] d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés « et fonds d'investissement alternatifs réservés »[327] ;
- l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent ;
- la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause ;

(…)[328]

- la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers »[329] «, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement »[330].

(2) L'agrément pour l'activité d'agent de communication à la clientèle ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[331] d'une valeur de 50.000 euros au moins.

(3) (…)[332]. »[333] »

(Loi du 2 août 2003)

« Art. 29-2. Les agents administratifs du secteur financier.

« (1) Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, « établissements de paiement, »[334] « établissements de monnaie électronique, »[335] OPC, fonds de pension, « FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés »[336], « fonds d'investissement alternatifs réservés, »[337] entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

Le présent statut ne vise pas les prestations techniques qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur l'activité professionnelle du donneur d'ordre. »[338]

(2) L'agrément pour l'activité d'agent administratif du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[339] d'une valeur de « 125.000 euros »[340] au moins.

(3) Les agents administratifs du secteur financier sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent de communication à la clientèle. »

[325] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[326] Loi du 25 juillet 2015
[327] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[328] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[329] Loi du 28 avril 2011
[330] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[331] Loi du 30 mai 2018
[332] Loi du 28 avril 2011
[333] Loi du 13 juillet 2007
[334] Loi du 10 novembre 2009
[335] Loi du 25 juillet 2015
[336] Loi du 28 avril 2011
[337] Loi du 23 juillet 2016
[338] Loi du 13 juillet 2007
[339] Loi du 30 mai 2018
[340] Loi du 13 juillet 2007

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 29-3. Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier.

(1) Sont opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'OPC, de fonds de pension, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque, d'organismes de titrisation agréés, de fonds d'investissement alternatifs réservés, d'entreprises d'assurance ou d'entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

L'activité des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique.

Les dispositifs informatiques et les réseaux de communication visés peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique, à l'OPC, au fonds de pension, au FIS, à la société d'investissement en capital à risque, à l'organisme de titrisation agréé, au fonds d'investissement alternatif réservé, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à sa disposition par l'opérateur.

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et réseaux de communication visés au paragraphe 1er.

(3) L'agrément pour l'activité d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ne peut être accordé qu'à une personne morale. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins. »

Art. 29-4. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

(Loi du 25 juillet 2015)

« Art. 29-5. Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

(1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, « fonds d'investissement alternatifs réservés, »[341] entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[342] d'une valeur de 50.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

Art. 29-6. Les prestataires de services de conservation du secteur financier.

(1) Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, « fonds d'investissement alternatifs réservés, »[343] entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

[341] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[342] Loi du 30 mai 2018
[343] Loi du 21 juillet 2021 : A566

(2) L'agrément pour l'activité de prestataire de services de conservation du secteur financier ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social « souscrit et libéré »[344] d'une valeur de 125.000 euros au moins.

(3) La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier.

(4) Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie à valeur probante ou un original numérique au sens de la loi précitée du 25 juillet 2015 en garantissant son intégrité. »

Sous-section 4 : *(abrogée par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« Chapitre 2*bis* : Dispositions particulières aux APA et aux ARM

Art. 29-7. Procédure d'agrément.

(1) Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prester l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1er, point 1*quinquies*, sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut prester l'activité d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, tel que défini à l'article 1er, point 1*sexies*, sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF conformément au titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'ARM faisant l'objet d'une dérogation soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(2) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les APA faisant l'objet d'une dérogation et que les ARM faisant l'objet d'une dérogation respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

Art. 29-8. Notification des violations.

(1) Les APA faisant l'objet d'une dérogation et les ARM faisant l'objet d'une dérogation mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les procédures visées au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation ;

2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; et

[344] Loi du 30 mai 2018

3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation concerné, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 29-9. Transmission de données à un APA ou à un ARM.

La transmission à un APA ou à un ARM de données conformément aux articles 20, 21 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel.».

« Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger. » [345]

Art. 30. Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire.

« (1) Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux marchés d'instruments financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre peuvent exercer leurs activités au Luxembourg, « par voie de prestation de services, par l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou de l'annexe II, sections A ou C »[346]. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés ne peuvent fournir au Luxembourg les services auxiliaires que conjointement à un service d'investissement ou à une activité d'investissement. L'exercice de leurs activités n'est pas assujetti à un agrément par les autorités luxembourgeoises pour autant que ces activités remplissent les conditions énoncées au présent article.

(2) Lorsque les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement visés au paragraphe (1) font appel à un agent lié établi au Luxembourg, cet agent lié est assimilé à une succursale luxembourgeoise et est soumis aux dispositions de la présente loi applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire. »[347]

(Loi du 30 mai 2018)
« (3) La CSSF tient le registre des agents liés, établis dans d'autres États membres, auxquels recourent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de ces États membres pour fournir des services et des activités d'investissement au Luxembourg. Ce registre est public. »

Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire.

« Les dispositions de l'article 30 sont également applicables aux établissements financiers d'un autre État membre s'ils remplissent chacune des conditions suivantes :

- l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit ;
- l'établissement financier a un statut légal permettant la prise de participations ou l'exercice des activités visées aux « points 2 à 12 et 15 »[348] de la liste figurant à l'annexe I ;
- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève la filiale ;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale ;
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale ;

[345] Loi du 12 mars 1998
[346] Loi du 30 mai 2018
[347] Loi du 13 juillet 2007
[348] Loi du 20 mai 2011

- « l'établissement financier »[349] est « inclus »[350] effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, « conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement. »[351] »[352]

(Loi du 23 juillet 2015)
« La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa. »[353]

(Loi du 5 mai 2026)
« Aux fins de l'alinéa 1er, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers. »

« Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement « et autres que des gestionnaires de crédits »[354]. »[355]

(1) « Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement »[356] « et autres que des gestionnaires de crédits »[357], qui désirent établir une succursale au Luxembourg « sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et »[358] sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(Loi du 20 mai 2021)
« (4*bis*) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;

b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;

c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;

d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;

e) les dispositifs de gestion des risques ;

[349] Loi du 23 juillet 2015
[350] Loi du 23 juillet 2015
[351] Loi du 23 juillet 2015
[352] Loi du 13 juillet 2007
[353] Loi du 13 juillet 2007
[354] Loi du 15 juillet 2024
[355] Loi du 30 mai 2018
[356] Loi du 30 mai 2018
[357] Loi du 15 juillet 2024
[358] Loi du 21 juillet 2021 : A560

f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;

g) les plans de redressement concernant la succursale ; et

h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« (4*ter*) La surveillance des succursales visées au paragraphe 1er est effectuée par la CSSF. »

(Loi du 28 avril 2011)
« (5) « Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1er »[359] qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément « écrit de »[360] la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les « personnes visées au paragraphe 1er »[361] originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, « soumises à »[362] des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi. »

(Loi du 28 avril 2011)
« (6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger. »

(Loi du 30 mai 2018)
« Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et « à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, »[363] sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1er, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1er, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 600/2014, « ou lorsqu'une telle décision a été adoptée mais n'est plus en vigueur ou qu'elle ne vise pas les services ou activités concernés, »[364] une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels

[359] Loi du 30 mai 2018
[360] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[361] Loi du 30 mai 2018
[362] Loi du 30 mai 2018
[363] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[364] Loi du 21 juillet 2021 : A566

au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

(2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients de détail ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg. Elles « sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, »[365] sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes :

1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est sujette à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse ;
3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément ;
4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8 ;
5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal ;
6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF. L'entreprise demandeuse fournit à la CSSF les informations suivantes :

1. le nom de l'autorité chargée de sa surveillance dans le pays tiers concerné en précisant, si la surveillance est assurée par plusieurs autorités, les domaines de compétence respectifs de celles-ci ;
2. tous les renseignements utiles relatifs à l'entreprise demandeuse, y compris le nom, la forme juridique, le siège statutaire, l'adresse, les membres de l'organe de direction et les actionnaires concernés, et un programme d'activité mentionnant les services ou activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer, ainsi que la structure organisationnelle de la succursale, y compris une description de l'éventuelle externalisation à des tiers de fonctions essentielles d'exploitation ;
3. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale et les documents pertinents démontrant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, sont respectées ;
4. les informations relatives au capital initial de la succursale.

L'agrément n'est délivré que lorsque la CSSF s'est assurée que les conditions prévues à l'alinéa 1er sont remplies et que la succursale de l'entreprise de pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées « aux alinéas 4 et 6 »[366]. La décision prise sur une

[365] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[366] Loi du 21 juillet 2021 : A566

demande d'agrément est notifiée à l'entreprise demandeuse, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent paragraphe respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1er, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1er, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent paragraphe toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences de l'alinéa 4. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences de l'alinéa 4, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'alinéa 3 déclare à la CSSF les informations suivantes, sur une base annuelle :

1. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par la succursale située au Luxembourg ;
2. pour les entreprises de pays tiers exerçant l'activité mentionnée à l'annexe II, section A, point 3, leur exposition mensuelle minimale, moyenne et maximale sur des contreparties de l'Union européenne ;
3. pour les entreprises de pays tiers fournissant l'un des services énumérés à l'annexe II, section A, point 6, ou les deux, la valeur totale des instruments financiers provenant de contreparties de l'Union européenne souscrits ou placés avec engagement ferme au cours des douze derniers mois ;
4. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 1 ;
5. une description détaillée des dispositions prises en vue de protéger les investisseurs dont peuvent se prévaloir les clients de la succursale, notamment les droits conférés à ces clients par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg ;
6. la politique et les dispositions de gestion des risques appliquées par la succursale dans le cadre des services et des activités visés au point 1 ;
7. les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;
8. toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale. »

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers :

1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois ;
2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé ;
4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions « de la présente loi »[367] en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.

[367] Loi du 21 juillet 2021 : A560

(3) Lorsqu'un client établi ou se trouvant dans l'Union européenne déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers. ».

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Sans préjudice des relations intragroupe, lorsqu'une entreprise de pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union européenne, ces services ne sont pas considérés comme fournis sur la seule initiative du client. »

(Loi du 5 mai 2026) [368]

« Art. 32-14. Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur l'entreprise de rattachement.

(1) Les succursales de pays tiers déclarent périodiquement à la CSSF les informations suivantes :

1. les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 32-11 et les éléments d'actif et de passif provenant des succursales de pays tiers, ventilés de manière à distinguer :

   a) les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus significatifs, classés par secteur et par type de contrepartie, y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier ;

   b) les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur certains types de contreparties ;

   c) les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement ;

2. la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente section ;

3. sur une base ad hoc, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants des succursales de pays tiers conformément à l'article 184, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'alinéa 1er, point 1, les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou les principes comptables généralement admis au Luxembourg.

(2) Les succursales de pays tiers déclarent à la CSSF les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement :

1. sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et autres succursales de pays tiers du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de cette entreprise de rattachement dans l'Union européenne ;

2. sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables sur une base individuelle et consolidée ;

3. sur une base ad hoc, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent ;

[368] **Les articles 32-14 et 32-15 entrent en vigueur le 11 janvier 2026. Les autres articles, tels qu'introduits par l'article 19 de la loi du 5 mai 2026, entrent en vigueur le 11 janvier 2027.**

4. les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant les succursales de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toutes mises à jour et modifications ultérieures de ces plans ;

5. la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en liaison avec les succursales de pays tiers, et toutes modifications ultérieures de cette stratégie ;

6. les services fournis par l'entreprise de rattachement aux clients établis ou situés dans l'Union européenne, sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 32-3.

(3) Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas la CSSF d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsqu'elle juge que des informations supplémentaires sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière des succursales de pays tiers ou de leur entreprise de rattachement, pour vérifier que les succursales de pays tiers et leur entreprise de rattachement se conforment aux règles applicables et pour veiller au respect desdites règles par les succursales de pays tiers.

Art. 32-15. Fréquence de déclaration.

(1) Les exigences de déclaration visées à l'article 32-14 sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

(2) Les informations réglementaires et financières visées à l'article 32-14 sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.

(3) La CSSF peut lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 32-14, paragraphe 2, pour les succursales de pays tiers éligibles visées à l'article 32-5, pour autant que la CSSF puisse obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné. »

« Chapitre 4 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre État membre (…)[369] par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois. »[370]

« Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre État membre. »[371]

(1) Un établissement de crédit (…)[372] agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant (…)[373] aux conditions de l'article 31, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre (…)[374], doit préalablement notifier à la CSSF son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes :

a) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;

« b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale et si cette dernière envisage de faire appel à des agents liés. Le programme d'activités précise les activités bancaires, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ; »[375]

c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'État membre d'accueil ;

d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

[369] Loi du 13 juillet 2007
[370] Loi du 12 mars 1998
[371] Loi du 13 juillet 2007
[372] Loi du 30 mai 2018
[373] Loi du 13 juillet 2007
[374] Loi du 13 juillet 2007
[375] Loi du 13 juillet 2007

(Loi du 25 juillet 2018)

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1er, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1*bis*) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre ou recourir à des agents liés établis dans un autre État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, en informe préalablement la CSSF et lui communique les informations suivantes :

1. l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ou l'État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale mais envisage de recourir à des agents liés qui y sont établis ;
2. un programme d'activité précisant notamment les services ou activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ;
3. si une succursale est établie, la structure organisationnelle de celle-ci, en indiquant si la succursale prévoit de recourir à des agents liés, ainsi que l'identité de ces agents liés ;
4. si l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés dans un État membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale, une description du recours prévu à ou aux agents liés et une structure organisationnelle, y compris les voies hiérarchiques, indiquant comment le ou les agents s'insèrent dans la structure organisationnelle de l'entreprise d'investissement ;
5. l'adresse à laquelle des documents peuvent être obtenus dans l'État membre d'accueil ;
6. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale ou de l'agent lié.

Lorsqu'une entreprise d'investissement recourt à un agent lié établi dans un autre État membre, cet agent lié est assimilé à la succursale, lorsqu'une succursale a été établie.

Un établissement de crédit qui souhaite recourir à un agent lié établi dans un autre État membre pour fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires en informe la CSSF et lui communique les informations visées à l'alinéa 1er.

Les agents liés sont soumis aux dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux succursales. »

(2) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, « elle »[376] communique les informations visées « au paragraphe 1er ou 1*bis* »[377], dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise le demandeur. (…)[378]

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique « , dans le cas visé au paragraphe 1er, »[379] le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère. »

[376] Loi du 23 juillet 2015
[377] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[378] Loi du 13 juillet 2007
[379] Loi du 21 juillet 2021 : A566

« (3) Outre les informations visées au paragraphe (1), la CSSF communique également à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit demandeur, ainsi que des précisions sur tout système de garantie des dépôts et tout système d'indemnisation des investisseurs qui visent à assurer la protection des déposants et des investisseurs de la succursale de l'établissement de crédit demandeur. Elle communique également à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil des renseignements détaillés sur le système d'indemnisation des investisseurs auquel l'entreprise d'investissement demanderesse est affiliée. En cas de modification des informations relatives au système de garantie des dépôts ou au système d'indemnisation des investisseurs, la CSSF en avise l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

(4) Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus au demandeur dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus peut être déféré, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(5) Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, en l'absence d'une telle communication, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de transmission de la communication par la CSSF, la succursale peut être établie et commencer ses activités. « Il en est de même pour l'agent lié. »[380]

(6) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de crédit notifie par écrit la CSSF et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre.

« En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 1*bis*, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la modification. »[381]

(7) Lorsqu'un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois « visée à « l'article 24-8 ou à l'article 24-9 »[382] souhaite exploiter un MTF ou un OTF »[383] dans un autre État membre par voie d'une succursale, la CSSF doit s'assurer que le demandeur satisfait aux dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »[384] avant de communiquer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Les dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »[385] s'appliquent mutatis mutandis.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui souhaite exploiter un MTF « ou un OTF »[386] dans un autre État membre en informe au préalable la CSSF. Il communique à la CSSF tous les renseignements, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »[387]. La CSSF ne communique les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe (2) que si elle ne s'oppose pas au projet. Elle en avise le demandeur.

[380] Loi du 30 mai 2018
[381] Loi du 30 mai 2018
[382] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[383] Loi du 30 mai 2018
[384] Loi du 30 mai 2018
[385] Loi du 30 mai 2018
[386] Loi du 30 mai 2018
[387] Loi du 30 mai 2018

La CSSF s'oppose au projet d'exploitation du MTF « ou de l'OTF »[388] si les exigences « de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers »[389] ne sont pas remplies. »[390]

« Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne.

(1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre État membre sous la forme de la prestation de services, doit notifier à la CSSF celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe I qu'il envisage d'y exercer.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la notification visée à l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

(Loi du 25 juillet 2018)

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1er, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. »

(2) Une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui souhaite fournir des services ou des activités sur le territoire d'un autre État membre pour la première fois ou qui souhaite modifier la gamme des services fournis ou des activités exercées communique à la CSSF les informations suivantes :

a) l'État membre dans lequel elle envisage d'opérer ;

b) un programme d'activité mentionnant, en particulier, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer et si elle prévoit de faire appel à des agents liés « établis au Luxembourg. Si une entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés, elle communique à la CSSF l'identité de ces agents liés. »[391].

« Lorsque l'entreprise d'investissement entend recourir à des agents liés établis au Luxembourg, sur le territoire de l'État membre où elle envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'entreprise d'investissement entend recourir pour fournir des services et des activités d'investissement dans cet État membre. »[392]

(3) Dans le mois suivant la réception de ces informations, la CSSF les transmet à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil « désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE »[393]. L'entreprise d'investissement peut commencer à fournir les services d'investissement, à exercer les activités d'investissement et à fournir les services auxiliaires dans l'État membre d'accueil à compter de la date à laquelle la CSSF a transmis ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

(4) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), l'entreprise d'investissement en avise par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la modification. »[394]

(Loi du 30 mai 2018)

« (5) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg qui souhaite fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services

[388] Loi du 30 mai 2018
[389] Loi du 30 mai 2018
[390] Loi du 13 juillet 2017
[391] Loi du 30 mai 2018
[392] Loi du 30 mai 2018
[393] Loi du 30 mai 2018
[394] Loi du 13 juillet 2007

auxiliaires par l'intermédiaire d'agents liés, communique l'identité de ces agents liés à la CSSF.

Lorsque l'établissement de crédit entend recourir à des agents liés, établis au Luxembourg, sur le territoire de l'État membre où il envisage de fournir des services, la CSSF communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil désignée comme point de contact conformément à l'article 79, paragraphe 1er de la directive 2014/65/UE, dans le mois suivant la réception de toutes les informations, l'identité des agents liés auxquels l'établissement de crédit entend recourir pour fournir des services dans cet État membre. »

(Loi du 20 mai 2020)

« Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.

(2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013 « , ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée visées au paragraphe 6, point 3, du présent article »[395].

(Loi du 5 mai 2026)

« Aux fins de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, la CSSF coopère étroitement avec l'autorité compétente de l'État membre où est établi l'établissement de crédit, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE, ou l'entité désignée au sens de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour examiner si ces derniers ont correctement identifié leurs entreprises mère au Luxembourg.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation au Luxembourg conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée. »

(3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 2, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :

1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;

2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des « critères et exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er, »[396] quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;

[395] Loi du 5 mai 2026
[396] Loi du 5 mai 2026

3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;

4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;

5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.

« (4) Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visées aux paragraphes 5 et 6 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 8, 22 ou 27*bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins desdits articles et avec le superviseur sur une base consolidée. La période d'évaluation visée aux articles 22, paragraphe 2, alinéa 2, et 27*bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE est suspendue, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article. »[397]

(5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :

   a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;

   b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et

   c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;

2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :

   a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;

   b) de la structure de l'actionnariat ; et

   c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;

« 3. les critères concernant les actionnaires et associés des établissements de crédit énoncés à l'article 6, paragraphes 1er, 3 et 4, et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er, sont respectés. »[398]

(6) « La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut solliciter une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : »[399]

1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité

[397] Loi du 5 mai 2026
[398] Loi du 5 mai 2026
[399] Loi du 5 mai 2026

principale en ce qui concerne les « établissements de crédit »[400] ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;

2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée par une autorité de résolution en vertu de la directive 2014/59/UE ;

3. une filiale qui est un établissement de crédit « ou une filiale qui est une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE »[401] a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;

4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des « établissements de crédit »[402] ou des établissements financiers ;

5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

(Loi du 5 mai 2026)

« (6*bis*) Sans préjudice du paragraphe 6, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation peuvent solliciter auprès du superviseur sur une base consolidée l'exclusion du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

1. l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe ;

2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit ;

3. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit. »

(7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.

(8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1er peuvent consister à :

[400] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[401] Loi du 5 mai 2026
[402] Loi du 21 juillet 2021 : A566

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;

2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3, paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1er et 2, 58-1, 59, paragraphes 1er et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;

3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements (…)[403] filiales ;

4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre « établissement de crédit »[404] au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;

5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;

6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des « établissements de crédit »[405] ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;

7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.

(9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.

(10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation « et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement aux paragraphes 5 et 6 du présent article, et à l'article 21*bis*, paragraphe 4*bis*, de la directive 2013/36/UE »[406], et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit « l'ABE »[407], conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois visé à l'alinéa 1er ou après l'adoption d'une décision commune.

(Loi du 5 mai 2026)

« Dans le cas où une décision commune est prise, la CSSF veille à ce que cette décision commune soit mise en œuvre au Luxembourg. »

(11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'» AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

[403] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[404] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[405] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[406] Loi du 5 mai 2026
[407] Loi du 5 mai 2026

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.

(Loi du 5 mai 2026)

« (1*bis*) La CSSF procède régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, à un examen des entreprises mères d'un établissement de crédit ou d'une entité demandant un agrément en application de l'article 2, afin de vérifier si cet établissement de crédit, l'entité demandant un agrément en application de l'article 2, ou, le cas échéant, l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée, ci-après « entité désignée », a correctement identifié toute entreprise qui remplit les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

Aux fins de l'alinéa 1er, lorsque l'entreprise mère, l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou l'entité désignée, est située dans un autre État membre, la CSSF et les autorités compétentes desdites entités coopèrent étroitement entre elles pour procéder à cet examen. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une desdites entités.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée. »

(2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(Loi du 5 mai 2026)

« (2*bis*) Sans préjudice de l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale qui est un établissement de crédit ou du groupe ;

2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale qui est un établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit ;

3. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit. »

(3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la

compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

(5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

(6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation « et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE et au paragraphe 2*bis* du présent article »[408], et des mesures de surveillance visées « à l'article 21*bis*, paragraphes 6 et 7, de la directive 2013/36/UE »[409], la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE « et au paragraphe 2*bis* du présent article, »[410] et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois visé à l'alinéa 1er ou après l'adoption d'une décision commune.

(7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

(8) Lorsque l'approbation « ou l'exemption d'approbation »[411] d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21*bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

[408] Loi du 5 mai 2026
[409] Loi du 5 mai 2026
[410] Loi du 5 mai 2026
[411] Loi du 5 mai 2026

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(1) Lorsqu'un « établissement de crédit ou une entreprise d'investissement »[412] de droit luxembourgeois fait partie d'un groupe de pays tiers qui a deux ou plusieurs « établissements de crédit ou entreprises d'investissement »[413] dans l'Union européenne, il veille à ce que ledit groupe de pays tiers ait une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(2) La CSSF et les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser le groupe de pays tiers visé au paragraphe 1er à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne :

1. serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale, ou
2. rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne, d'après une évaluation menée par les autorités de résolution concernées.

(3) Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 2, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 34-2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'aucun « des établissements »[414] visés au paragraphe 1er du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, peut être « une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, point 11, qui est agréée en vertu de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re »[415].

(4) Les paragraphes 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'euros.

(5) Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants :

1. la valeur totale des actifs de « chaque établissement de crédit et de chaque entreprise d'investissement »[416] dans l'Union européenne du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou « des bilans de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement dans l'Union européenne »[417], lorsque le bilan « d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement »[418] n'a pas fait l'objet d'une consolidation ; et
2. la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union européenne conformément à la directive 2013/36/UE, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014.

(6) La CSSF notifie à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère au Luxembourg :

1. les dénominations et la valeur totale des actifs « des établissements de crédit et des entreprises d'investissement »[419] de droit luxembourgeois qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;

[412] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[413] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[414] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[415] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[416] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[417] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[418] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[419] Loi du 21 juillet 2021 : A566

2. les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées au Luxembourg conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;

3. la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.

(7) La CSSF veille à ce que « chaque établissement de crédit et chaque entreprise d'investissement »[420] présent au Luxembourg, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes :

1. « il »[421] a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;

2. « il »[422] est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;

3. « il »[423] est le « seul établissement de crédit ou entreprise d'investissement »[424] dans l'Union européenne de son groupe de pays tiers ; ou

4. « il »[425] appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne est inférieure à 40 milliards d'euros. »

« PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier. »[426]

Art. 35. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

Chapitre 1 : *(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)*

(Loi du 13 juillet 2007)

« « Chapitre 2 : Dispositions applicables aux PSF spécialisés et aux PSF de support. »[427] »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 35-1. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique aux PSF spécialisés et aux PSF de support de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF spécialisés de droit étranger ou de PSF de support de droit étranger. »

« Art. 36. Les règles prudentielles. »[428]

(1) « Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés au titre des règles prudentielles : »[429]

- à avoir une bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates incluant notamment un régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise ;

- à prendre les dispositions adéquates pour les valeurs appartenant aux « clients »[430], afin de protéger les droits de propriété de ceux-ci, notamment en cas d'insolvabilité

[420] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[421] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[422] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[423] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[424] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[425] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[426] Loi du 12 mars 1998
[427] Loi du 30 mai 2018
[428] Loi du 13 juillet 2007
[429] Loi du 30 mai 2018
[430] Loi du 13 juillet 2007

(…)[431] du PSF, et d'empêcher que (…)[432] le PSF utilise les valeurs des « clients »[433] pour son propre compte si ce n'est avec le consentement explicite des « clients »[434] ;

- à prendre les dispositions adéquates pour les fonds appartenant aux « clients »[435] afin de protéger les droits de ceux-ci et d'empêcher (…)[436] l'utilisation des fonds des « clients »[437] pour son propre compte ;
- à veiller à ce que l'enregistrement des opérations effectuées, à conserver conformément aux délais prévus au Code de commerce, soit au moins suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler le respect des règles prudentielles qu'elle doit faire appliquer ;
- à être structuré et organisé de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre (…)[438] le PSF et ses clients ou entre ses clients eux-mêmes ne nuisent aux intérêts des clients.

Néanmoins, les modalités d'organisation en cas de création d'une succursale ne peuvent pas être en contradiction avec les règles de conduite prescrites par l'État membre d'accueil en matière de conflits d'intérêts.

(Loi du 13 juillet 2007)

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les opérateurs de marché « exploitant un MTF ou un OTF sont soumis aux exigences organisationnelles de l'article 37-1 ainsi qu'aux exigences des articles 19, paragraphe 1*bis*, 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8 »[439]. »

« Art. 36-1. Les règles de conduite. »[440]

(1) « « Les PSF spécialisés et les PSF de support sont obligés »[441]au titre des règles de conduite : » [442]

- à agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- à s'informer de la situation financière de ses clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés,
- à communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients,
- à s'efforcer d'écarter les « conflits d'intérêts »[443] et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que ses clients soient traités équitablement,
- à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.

« (2) « Lorsqu'un PSF spécialisé ou un PSF de support »[444] reçoit, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un autre PSF, l'instruction d'exécuter une transaction pour compte d'un client de cet établissement de crédit ou de cet autre PSF, l'article 37-4 s'applique mutatis mutandis. »[445]

---

[431] Loi du 13 juillet 2007
[432] Loi du 13 juillet 2007
[433] Loi du 13 juillet 2007
[434] Loi du 13 juillet 2007
[435] Loi du 13 juillet 2007
[436] Loi du 13 juillet 2007
[437] Loi du 13 juillet 2007
[438] Loi du 13 juillet 2007
[439] Loi du 30 mai 2018
[440] Loi du 13 juillet 2007
[441] Loi du 30 mai 2018
[442] Loi du 13 juillet 2007
[443] Loi du 30 mai 2018
[444] Loi du 30 mai 2018
[445] Loi du 13 juillet 2007

(Loi du 27 février 2018)

« Art. 36-2. Exigences organisationnelles en matière d'externalisation.

L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

« Le PSF spécialisé ou le PSF de support »[446]conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'il a recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne « du PSF spécialisé ou du PSF de support »[447], ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que « le PSF spécialisé ou le PSF de support »[448] respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. »

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 3 : Disposition applicable à certains PSF. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 36-3. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique aux PSF de droit luxembourgeois qui ont la gestion de fonds de tiers. L'article 37, paragraphes 1er et 2, s'applique également aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger.

Par dérogation à ce qui précède, l'article 37, paragraphe 2*bis*, s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger. »

« Art. 37. »[449] **Règles prudentielles spécifiques à certains PSF.**

(1) Les contrats conclus entre un PSF qui a la gestion de fonds de tiers et son client doivent spécifier tous les comptes et autres avoirs du client sur lesquels ils portent. En aucun cas, le PSF n'a le droit de disposer en sa faveur des avoirs du client.

« (2) Les fonds des clients doivent être déposés auprès de l'une quelconque des entités suivantes :

a) une banque centrale ;

b) un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou dans un autre État membre ;

c) un établissement de crédit agréé dans un pays tiers ;

d) un fonds du marché monétaire éligible.

Les instruments financiers détenus par un PSF pour compte de ses clients peuvent être déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers pour autant que le PSF agisse avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et que des dispositions soient convenues avec ce tiers pour la tenue et la conservation de ces instruments financiers. »[450]

(Loi du 23 juillet 2015)

« (2*bis*) Seule une entreprise d'investissement agréée pour prester le service auxiliaire 1 visé à la section C de l'annexe II est autorisée à détenir les avoirs en question. »

(3) Les avoirs en question ne font pas partie de la masse en cas de liquidation collective du PSF. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers personnels de ce dernier. Celui-ci doit les comptabiliser séparément de son propre patrimoine.

---

[446] Loi du 30 mai 2018
[447] Loi du 30 mai 2018
[448] Loi du 30 mai 2018
[449] Loi du 13 juillet 2007
[450] Loi du 10 novembre 2009

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 4 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 37*bis*. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;
2. aux services d'investissement fournis et aux activités d'investissement exercées au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre, à l'exception des articles 37-1, 37-2 et 37-8 ;
3. aux services auxiliaires fournis par les entreprises d'investissement.

Les articles 37-1 à 37-4, 37-6, 37-7 et 37-8, paragraphes 1er, 2 et 4 à 7, s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les établissements de crédit ne sont pas soumis aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1, paragraphes 1er à 9, dans le cadre de leur activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension ou d'organismes visés par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. »

Art. 37-1. Les exigences organisationnelles.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en place des politiques et des procédures adéquates permettant d'assurer qu'eux-mêmes, les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés respectent les obligations fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent définir en outre des règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées par les personnes chargées de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts visés à l'article 37-2 ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients.

(Loi du 30 mai 2018)

« Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients maintient, applique et révise un processus de validation de chaque instrument financier et des adaptations notables des instruments financiers existants avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée pour chaque instrument financier et permet de s'assurer que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient bien au marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement examinent aussi régulièrement les instruments financiers qu'ils proposent ou commercialisent, en tenant compte de tout événement qui pourrait influer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si l'instrument financier continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers met à la disposition de tout distributeur tous les renseignements utiles sur l'instrument financier et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini de l'instrument financier.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement propose ou recommande des instruments financiers qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs

appropriés pour obtenir les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et identifier le marché cible défini de chaque instrument financier.

Les politiques, processus et dispositifs visés au présent paragraphe sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente loi, par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et par le règlement (UE) n° 600/2014, y compris à celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont exemptés des obligations énoncées aux alinéas 2 à 5 lorsque le service d'investissement qu'ils fournissent porte sur des obligations qui n'incorporent pas d'instrument dérivé autre qu'une clause de remboursement make-whole ou lorsque les instruments financiers sont commercialisés ou distribués exclusivement à des contreparties éligibles. »

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. A cette fin, « ils utilisent des systèmes appropriés et proportionnés, y compris des systèmes de technologies de l'information et de la communication (ci-après « TIC ») mis en place et gérés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/2554, ainsi que des ressources et des procédures appropriées et proportionnées »[451].

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se doter d'une bonne organisation administrative et comptable, d'un dispositif de contrôle interne adéquat, de procédures efficaces d'évaluation des risques (…)[452].

« (5) L'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service à l'égard des clients. Elle se fait sur base d'un contrat de service.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'ils ont recours à l'externalisation de fonctions ou d'activités.

Une sous-traitance en cascade doit être acceptée au préalable par la personne, établie au Luxembourg et soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne, qui est à l'origine de la sous-traitance.

Lorsqu'ils confient à des tiers l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles pour fournir de manière continue et satisfaisante des services aux clients ou pour exercer de manière continue et satisfaisante des activités, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter une augmentation excessive du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ni de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. »[453]

(Loi du 27 février 2018)

« (5*bis*) Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité solides pour « assurer, conformément aux exigences fixées dans le règlement (UE) 2022/2554, »[454]la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données. »

« (6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent, conformément aux délais prévus au Code de commerce, un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par eux-mêmes permettant à la CSSF d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la

[451] Loi du 1er juillet 2024
[452] Loi du 1er juillet 2024
[453] Loi du 27 février 2018
[454] Loi du 1er juillet 2024

directive 2014/65/UE, au règlement (UE) n° 600/2014, à la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) et au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché. »[455]

(Loi du 30 mai 2018)

« (6*bis*) Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

À ces fins, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à un employé ou à une autre personne à leur service ou dont l'utilisation par un employé ou une telle personne a été approuvée ou autorisée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement notifient aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne fournissent pas par téléphone des services et des activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services et activités d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement permettent à leurs clients de passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable, tels qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête pertinentes avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone. Il appartient à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement qui invoque un compte-rendu ou une note d'apporter la preuve que le client l'a accepté.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou une autre personne à leur service d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est incapable d'enregistrer ou de copier.

[455] Loi du 30 mai 2018

Les enregistrements conservés conformément au présent paragraphe sont transmis aux clients concernés à leur demande et ils sont conservés pendant cinq ans et, lorsque la CSSF le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans. »

(7) Lorsqu'ils détiennent des instruments financiers de clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de propriété de ces clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers des clients pour compte propre si ce n'est avec le consentement explicite des clients.

(8) Lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre des dispositions adéquates pour préserver les droits de ces clients et pour empêcher, sauf dans le cas des établissements de crédit, l'utilisation des fonds des clients pour compte propre.

(9) Les mesures prises pour l'exécution « des paragraphes (1) à (8) du présent article »[456] sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (10) Les « établissements de crédit et les entreprises d'investissement »[457] enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse vérifier, à tout moment, que le règlement (UE) n°575/2013, « ou, le cas échéant, le règlement (UE) 2019/2033, »[458] la présente loi et les mesures prises pour leur exécution sont respectés. »

Art. 37-2. Les conflits d'intérêts.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre « toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts »[459] se posant entre eux-mêmes, y compris les membres de leur direction, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services» , y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement »[460].

« (2) Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément à l'article 37-1, paragraphe 2, pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ne suffisent pas à assurer, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. »[461]

(Loi du 30 mai 2018)

« (2*bis*) L'information visée au paragraphe 2 :

1. est effectuée sur un support durable ; et
2. comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts. »

(3) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

[456] Loi du 23 juillet 2015
[457] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[458] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[459] Loi du 30 mai 2018
[460] Loi du 30 mai 2018
[461] Loi du 30 mai 2018

Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.

(1) Lorsqu'ils fournissent à des clients des services d'investissement « ou, »[462] le cas échéant, des services auxiliaires, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits clients et doivent se conformer, en particulier, aux principes énoncés « au présent article »[463].

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« La fourniture de recherche par des tiers à des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou services auxiliaires à des clients est considérée comme remplissant les obligations prévues à l'alinéa 1er si :

« 1. un accord a été conclu entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et le prestataire tiers de services d'exécution et de recherche définissant une méthode de rémunération, y compris la manière dont le coût total de la recherche est généralement pris en compte lors de l'établissement des frais totaux des services d'investissement ;

2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe ses clients de son choix de rémunérer, conjointement ou séparément, la prestation de services d'exécution et de recherche et leur communique sa politique en matière de paiements pour les services d'exécution et la recherche, y compris le type d'informations qui peuvent être fournies en fonction du choix de méthode de paiement par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et, le cas échéant, la manière dont l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement prévient ou gère les conflits d'intérêts conformément à l'article 37-2 lorsqu'une méthode de paiement conjointe pour les services d'exécution et la recherche est appliquée ;

3. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement évalue chaque année la qualité, la facilité d'utilisation et la valeur des recherches utilisées, ainsi que la capacité des recherches utilisées à contribuer à l'amélioration des décisions d'investissement ;

4. lorsque l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement choisit de payer séparément les services d'exécution et les recherches fournies par des tiers, la fourniture de recherches par des tiers à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement est reçue en contrepartie de l'un des éléments suivants :

   a) des paiements directs issus des ressources propres de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ;

   b) des paiements issus d'un compte de frais de recherche distinct contrôlé par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. »[464]

Aux fins « du présent article et de l'article 37-3*bis* »[465], la « recherche » s'entend comme désignant du matériel ou des services de recherche concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ou les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou comme désignant du matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique, de telle manière qu'ils permettent de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché.

La recherche couvre également le matériel ou les services qui recommandent ou suggèrent, explicitement ou implicitement, une stratégie d'investissement et formulent un avis étayé sur la valeur ou le prix actuels ou futurs des instruments financiers ou des actifs ou, autrement, contiennent une analyse et des éclairages originaux et formulent des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement et pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pour le compte de clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés. »

[462] Loi du 30 mai 2018
[463] Loi du 30 mai 2018
[464] Loi du 3 juillet 2025
[465] Loi du 3 juillet 2025

(Loi du 3 juillet 2025)

« Aux fins du présent article et de l'article 37-3*bis*, les commentaires sur les activités de négociation et autres services de conseil transactionnel sur mesure intrinsèquement liés à l'exécution d'une transaction sur instruments financiers ne sont pas considérés comme de la recherche.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement reçoit les recherches d'un prestataire de recherche qui ne prend pas part à des services d'exécution et n'appartient pas à un groupe de services financiers comprenant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui offre des services d'exécution ou de courtage, la fourniture de ces recherches à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement est considérée comme remplissant les obligations prévues à l'alinéa 1er. Dans de tels cas, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement se conforme à l'exigence prévue à l'alinéa 2, point 3.

Lorsqu'ils ont connaissance des coûts totaux imputables aux recherches fournies par un tiers pour leur compte, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement tiennent un registre de ceux-ci. Sur demande, ces informations sont mises chaque année à la disposition des clients de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (1*bis*) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients veillent à ce que lesdits instruments financiers soient conçus de façon à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée, et que la stratégie de distribution des instruments financiers soit compatible avec le marché cible défini, et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement prennent des mesures raisonnables pour assurer que l'instrument financier soit distribué auprès du marché cible défini.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comprennent les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent, évaluent la compatibilité des instruments financiers avec les besoins des clients auxquels ils fournissent des services d'investissement, compte tenu notamment du marché cible défini de clients finaux, et veillent à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont exemptés des obligations énoncées au présent paragraphe lorsque le service d'investissement qu'ils fournissent porte sur des obligations qui n'incorporent pas d'instrument dérivé autre qu'une clause de remboursement make-whole ou lorsque les instruments financiers sont commercialisés ou distribués exclusivement à des contreparties éligibles. »

(Loi du 3 juillet 2025)

« (1*ter*) Les recherches produites par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou par des tiers et utilisées par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, leurs clients ou clients potentiels, ou qui leur sont communiquées, sont correctes, claires et non trompeuses. Les recherches sont clairement identifiables en tant que telles ou dans des termes similaires, pour autant que toutes les conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive qui leur sont applicables soient remplies. »

(2) Toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à des clients et à des clients potentiels, doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (2*bis*) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent au format électronique toutes les informations que le présent chapitre requiert de fournir aux clients ou aux clients potentiels, sauf si le client ou le client potentiel est un client de détail existant ou potentiel qui a demandé de recevoir ces informations sur papier, auquel cas ces informations lui sont fournies sur papier, gratuitement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent les clients de détail existants ou potentiels qu'ils ont la possibilité de recevoir les informations sur papier.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent leurs clients de détail existants qui reçoivent sur papier les informations que le présent chapitre requiert de fournir, du fait qu'ils recevront ces informations au format électronique, au moins huit semaines avant l'envoi de ces informations au format électronique. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent les clients de détail existants qu'ils ont le choix soit de continuer à recevoir les informations sur papier, soit de les recevoir au format électronique. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement informent également leurs clients de détail existants que ces informations leur seront automatiquement envoyées au format électronique si, dans ce délai de huit semaines, ils ne demandent pas à continuer de les recevoir sur papier. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne sont pas tenus d'informer les clients de détail existants qui reçoivent déjà lesdites informations au format électronique. »

« (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement communiquent en temps utile aux clients ou aux clients potentiels des informations appropriées sur :

1. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et ses services ;
2. les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées ;
3. les systèmes d'exécution ; et
4. tous les coûts et frais liés.

Lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement indique au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement :

1. si les conseils sont fournis de manière indépendante ;
2. s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;
3. si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés.

Les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées incluent des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et précisent si l'instrument financier est destiné à des clients de détail ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini.

Les informations sur tous les coûts et frais liés incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers. « Le présent alinéa ne s'applique pas aux services fournis à des clients professionnels sauf s'il s'agit de conseils en investissement et de services de gestion de portefeuille. »[466]

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. »[467]

[466] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[467] Loi du 30 mai 2018

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance empêchant la communication préalable des informations sur les coûts et frais, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent fournir les informations sur les coûts et frais soit au format électronique, soit sur papier, lorsque le client de détail le demande, sans retard injustifié après la conclusion de la transaction, à condition que les deux conditions suivantes soient respectées :

1. le client a consenti à recevoir ces informations sans retard injustifié après la conclusion de la transaction ;
2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la conclusion de la transaction jusqu'à ce qu'il ait reçu ces informations.

Outre les exigences prévues à l'alinéa 6, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus de donner au client la possibilité de recevoir les informations sur les coûts et frais par téléphone avant la conclusion de la transaction. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (3*bis*) Les informations visées aux paragraphes 3 et 3*quinquies* sont fournies sous une forme compréhensible de manière à ce que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme standardisée.

(3*ter*) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement informe le client que les conseils en investissement sont fournis de manière indépendante, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement :

1. évalue un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs, ou à leurs fournisseurs, pour garantir que les objectifs d'investissement du client puissent être atteints de manière appropriée, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par :
   a) l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement lui-même ou par des entités ayant des liens étroits avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ; ou
   b) d'autres entités avec lesquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;
2. ne peut pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, doivent être clairement signalés et sont exclus du présent point.

(3*quater*) Lorsqu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne peuvent pas accepter et conserver des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, sont clairement signalés et sont exclus du présent paragraphe.

(3*quinquies*) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont considérés comme ne remplissant pas leurs obligations au titre du paragraphe 1er ou de l'article 37-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent une rémunération ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un

avantage non monétaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins que le paiement ou l'avantage :

1. ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client ; et
2. ne nuise pas au respect de l'obligation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visé à l'alinéa 1er, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Le cas échéant, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informe également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Le paiement ou l'avantage qui permet la prestation de services d'investissement ou est nécessaire à cette prestation, tels que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peut par nature occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients n'est pas soumis aux exigences énoncées à l'alinéa 1er.

(3*sexies*) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui fournit des services d'investissement à des clients veille à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. En particulier, il ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager les employés à recommander un instrument financier particulier à un client de détail alors que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pourrait proposer un autre instrument financier correspondant mieux aux besoins de ce client.

(3*septies*) Lorsqu'un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement indiquent au client s'il est possible d'acheter séparément les différents éléments et fournissent des justificatifs séparés des coûts et frais inhérents à chaque élément.

Lorsque les risques résultant d'un tel accord ou d'une telle offre groupée proposés à un client de détail sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée et exposent comment l'interaction modifie le risque.

(3*octies*) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'assurent et démontrent à la CSSF sur demande que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter leurs obligations au titre du présent article. La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences. »

(4) Lorsqu'ils fournissent du conseil en investissement ou le service de gestion de portefeuille, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent se procurer les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, « sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité de subir des pertes »[468].

[468] Loi du 30 mai 2018

(Loi du 30 mai 2018)

« Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des conseils en investissement recommandant une offre groupée de services ou de produits conformément au paragraphe 3*septies*, il veille à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit appropriée. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement ou des services de gestion de portefeuille qui impliquent un changement d'instruments financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement se procurent les informations nécessaires sur l'investissement du client et analysent les coûts et avantages du changement d'instruments financiers. Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement indiquent au client si les avantages liés à un changement d'instruments financiers sont ou non supérieurs aux coûts liés à un tel changement. Aux fins du présent alinéa, un changement d'instruments financiers vise la vente d'un instrument financier et l'achat d'un autre instrument financier, ou l'exercice du droit d'apporter un changement en ce qui concerne un instrument financier existant.

Les exigences énoncées à l'alinéa 3 ne s'appliquent pas aux services fournis à des clients professionnels, sauf si ces clients informent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, soit au format électronique, soit sur papier, qu'ils souhaitent bénéficier des droits prévus par ledit alinéa. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent un enregistrement des communications avec leurs clients visées au présent alinéa. »

(5) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement autres que ceux visés au paragraphe (4), ils doivent demander au client ou au client potentiel de donner des informations sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé pour être en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le client. « Lorsqu'une offre groupée de services ou des produits est envisagée conformément au paragraphe 3*septies*, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble. »[469]

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa précédent, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit l'en avertir. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

Si le client ou le client potentiel « ne fournit pas »[470] les informations visées au premier alinéa ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit avertir le client ou le client potentiel qu'il ne peut pas déterminer (…)[471] si le service ou le produit envisagé est approprié pour le client. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée.

« (6) Lorsque les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts visé à l'annexe II, section C, point 2, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, ils peuvent fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévus au paragraphe 5 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les services portent sur l'un des instruments financiers suivants :

   a) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes de placement collectif non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;

   b) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à

[469] Loi du 30 mai 2018
[470] Loi du 30 mai 2018
[471] Loi du 30 mai 2018

l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;

c) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;

d) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web ;

e) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client ;

f) d'autres instruments financiers non complexes aux fins du présent paragraphe.

Aux fins du présent point, un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé si les exigences et la procédure prévues à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéas 3 et 4, de la directive 2014/65/UE sont respectées.

Lorsque la CSSF demande à la Commission d'arrêter une décision d'équivalence conformément à l'article 25, paragraphe 4, lettre a), alinéa 3, de la directive 2014/65/UE, elle indique pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et elle fournit à cet effet les informations pertinentes.

2. le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel ;

3. le client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme standardisée ;

4. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37-2. »[472]

(7) L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit constituer un dossier incluant les documents approuvés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et le client, où sont énoncés les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement fournit des services au client. Les droits et les obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

« (8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement fournissent au client des rapports adéquats sur le service qu'ils dispensent sur un support durable. Ces rapports incluent des communications périodiques aux clients, en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients, et comprennent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement remettent au client, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation sur un support durable précisant les conseils fournis et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client de détail.

Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut

[472] Loi du 30 mai 2018

fournir la déclaration écrite d'adéquation sur un support durable immédiatement après que le client est lié par un accord, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

1. le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif après la conclusion de la transaction ; et

2. l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille ou a informé le client qu'il procéderait à une évaluation périodique d'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client de détail. »[473]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les exigences énoncées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux services fournis à des clients professionnels, sauf si ces clients informent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, soit au format électronique, soit sur papier, qu'ils souhaitent bénéficier des droits prévus par le présent paragraphe. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent un enregistrement des communications avec leurs clients visées au présent alinéa. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (8*bis*) Si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE (…)[474] prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d'un service d'investissement se rapportant à des obligations hypothécaires émises spécifiquement pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n'est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 3*octies* à 8.

(8*ter*) Dans les cas où un service d'investissement est proposé dans le cadre d'un produit financier qui est déjà soumis à d'autres dispositions relatives aux établissements de crédit et aux crédits à la consommation concernant les exigences en matière d'information, ce service n'est pas en plus soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 3*bis*. »

(9) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(Loi du 3 juillet 2025)

« Art. 37-3*bis*. Recherches financées par l'émetteur.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou services auxiliaires veillent à ce que les recherches qu'ils communiquent à des clients ou clients potentiels, qui sont rémunérées, entièrement ou partiellement, par un émetteur ne soient désignées comme des « recherches financées par l'émetteur » que si elles sont produites conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur visé à l'article 24, paragraphe 3*quater*, de la directive 2014/65/UE.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui produisent ou diffusent des recherches financées par l'émetteur mettent en place des dispositions organisationnelles propres à garantir que ces recherches sont produites conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur et satisfont à l'article 37-3, paragraphe 1*ter*, ainsi qu'aux paragraphes 1er et 4 du présent article.

(3) Tout émetteur peut soumettre les recherches qu'il a financées, telles que visées au paragraphe 1er, à l'organisme de collecte compétent défini à l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité.

Lorsqu'il soumet ces recherches à l'organisme de collecte, l'émetteur veille à ce qu'elles soient accompagnées de métadonnées précisant que les informations communiquées sont

[473] Loi du 30 mai 2018
[474] Loi du 15 juillet 2024

conformes au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur. Ces recherches ne sont pas considérées comme des informations réglementées au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, ni comme des recherches en investissement au sens de la présente loi, et ne sont donc pas soumises au même niveau de contrôle réglementaire que des informations réglementées ou des recherches en investissement.

(4) Les recherches désignées comme des « recherches financées par l'émetteur » indiquent en première page, de manière claire et visible, qu'elles ont été élaborées conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur. Tout autre matériel de recherche financé, entièrement ou partiellement, par l'émetteur, mais qui n'est pas élaboré conformément à ce code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur, est désigné comme information publicitaire. »

Art. 37-4. La fourniture de services par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement recevant, par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit ou d'une autre entreprise d'investissement, l'instruction de fournir des services d'investissement ou des services auxiliaires pour compte d'un client, peuvent se fonder sur les informations relatives à ce client communiquées par ce dernier établissement ou cette dernière entreprise. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ayant transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services pour compte d'un client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par un autre établissement de crédit ou une autre entreprise d'investissement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère « adéquat »[475] des recommandations ou conseils fournis au client concerné.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui reçoit l'instruction ou l'ordre d'un client par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit « ou d'une autre entreprise d'investissement »[476]demeure responsable de la prestation du service ou de l'exécution de la transaction en question, sur la base des informations ou des recommandations susmentionnées, conformément aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

Art. 37-5. L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre toutes les mesures « suffisantes »[477] pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.

(Loi du 30 mai 2018)

« Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au système d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En vue d'assurer le meilleur résultat possible conformément à l'alinéa 1er lorsque plusieurs systèmes d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, il convient d'évaluer et de comparer les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution sélectionnés par la

[475] Loi du 30 mai 2018
[476] Loi du 30 mai 2018
[477] Loi du 30 mai 2018

politique d'exécution des ordres de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qui sont en mesure d'exécuter cet ordre. Dans cette évaluation, il y a lieu de prendre en compte les commissions propres à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement et les coûts pour l'exécution de l'ordre sur chacun des systèmes d'exécution éligibles. »

(Loi du 30 mai 2018)
« (…)[478]

(1*ter*) « En ce qui concerne les instruments financiers qui sont soumis aux obligations de négociation prévues aux articles 23 et 28 du règlement (UE) n° 600/2014, à la suite de l'exécution d'un ordre »[479] pour le compte d'un client, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement précisent au client où l'ordre a été exécuté. »

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en œuvre des dispositions efficaces pour se conformer au paragraphe (1). Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir et mettre en œuvre notamment une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible conformément au paragraphe (1).

(3) La politique d'exécution des ordres doit inclure, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différents systèmes d'exécution où l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle doit inclure au moins les systèmes d'exécution qui permettent à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent fournir à leurs clients des informations appropriées sur leur politique d'exécution des ordres. « Ces informations expliquent clairement, de manière suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients, comment les ordres seront exécutés par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement pour son client. »[480] Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable de leurs clients sur la politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors « d'une plate-forme de négociation »[481], l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement « doit notamment informer ses clients »[482] de cette possibilité. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent obtenir le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors « d'une plate-forme de négociation »[483]. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

(…)[484]

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement « qui exécutent des ordres de clients »[485] doivent surveiller l'efficacité de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres et de leur politique d'exécution des ordres afin de déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. En particulier, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent examiner régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution » (…)[486] »[487]. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent « notifier aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie »[488] toute modification

[478] Loi du 3 juillet 2025
[479] Loi du 3 juillet 2025
[480] Loi du 30 mai 2018
[481] Loi du 30 mai 2018
[482] Loi du 30 mai 2018
[483] Loi du 30 mai 2018
[484] Loi du 3 juillet 2025
[485] Loi du 30 mai 2018
[486] Loi du 3 juillet 2025
[487] Loi du 30 mai 2018
[488] Loi du 30 mai 2018

importante de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres ou de leur politique d'exécution des ordres.

(5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent être en mesure de démontrer à leurs clients, à la demande de ceux-ci, qu'ils ont exécuté les ordres des clients conformément à leur politique d'exécution des ordres « , et démontrer à la CSSF, à sa demande, qu'ils respectent le présent article »[489].

(6) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-6. Les règles de traitement des ordres des clients.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés pour exécuter des ordres pour compte de clients doivent mettre en œuvre des procédures et des dispositions assurant l'exécution rapide et équitable des ordres de clients par rapport aux ordres des autres clients ou à leurs propres positions de négociation.

Ces procédures ou dispositions doivent prévoir l'exécution des ordres de clients, par ailleurs comparables, en fonction de la date de leur réception par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

(2) Lorsque un ordre à cours limité donné par un client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé « ou négociées sur une plate-forme de négociation »[490] n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent prendre, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché. La CSSF peut lever cette obligation dans le cas d'ordres à cours limité portant sur une taille élevée par rapport à la taille normale de marché, « telle que déterminée par l'article 4 du règlement (UE) n° 600/2014 »[491]. Aux fins du présent article on entend par « ordre à cours limité »[492] l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou à un prix plus avantageux et pour une quantité précisée.

(3) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-7. Les transactions avec des contreparties éligibles.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés pour exécuter des ordres pour compte de clients ou pour négocier pour compte propre ou pour recevoir et transmettre des ordres peuvent susciter des transactions entre contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans devoir se conformer aux obligations prévues « à l'article 37-3, à l'exception « de son paragraphe 2*bis* »[493], à l'article 37-5 et à l'article 37-6, paragraphe 1er »[494], en ce qui concerne ces transactions ou tout service auxiliaire directement lié à ces transactions.

(Loi du 30 mai 2018)

« Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, dans leur relation avec les contreparties éligibles, agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle et communiquent d'une façon correcte, claire et non trompeuse, compte tenu de la nature de la contrepartie éligible et de son activité. »

(2) Constituent des contreparties éligibles aux fins du présent article les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre « du droit de l'Union européenne ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national »[495], les banques centrales et les organisations supranationales.

[489] Loi du 30 mai 2018
[490] Loi du 30 mai 2018
[491] Loi du 30 mai 2018
[492] Loi du 30 mai 2018
[493] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[494] Loi du 30 mai 2018
[495] Loi du 30 mai 2018

Le classement comme contrepartie éligible conformément au premier alinéa est sans préjudice du droit des entités concernées de demander, soit de manière générale, soit pour chaque transaction, à être traitées comme des clients dont les relations d'affaires avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement relèvent des articles 37-3, 37-5 et 37-6.

(3) La CSSF peut aussi reconnaître comme contreparties éligibles d'autres entreprises satisfaisant à des exigences proportionnées préalablement établies, y compris des seuils quantitatifs. Dans le cas d'une transaction où la contrepartie potentielle est établie dans un autre État membre, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement tient compte du statut de la contrepartie, tel qu'il est défini par le droit ou les mesures en vigueur dans l'État membre où cette contrepartie est établie.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui conclut des transactions conformément au paragraphe (1) avec de telles entreprises doit obtenir de la contrepartie potentielle la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction individuelle.

(4) Constituent également des contreparties éligibles les entités de pays tiers équivalentes aux catégories d'entités mentionnées au paragraphe (2).

La CSSF peut également reconnaître comme contreparties éligibles des entreprises de pays tiers telles que celles visées au paragraphe (3) dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exigences que celles énoncées au paragraphe (3).

(5) Les mesures prises pour l'exécution du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 37-8. Obligations incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés.

(1) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement peut faire appel à des agents liés aux fins de promouvoir ses services, de démarcher des clients ou des clients potentiels, de recevoir les ordres de ceux-ci et de les transmettre, de placer des instruments financiers et de fournir des conseils sur de tels instruments financiers et les services offerts.

(2) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement décide de faire appel à un agent lié, il assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par cet agent lié lorsque ce dernier agit « pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement »[496].

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit veiller à ce que l'agent lié indique en quelle qualité il agit et « quel établissement de crédit ou entreprise d'investissement »[497] il représente lorsqu'il contacte un client ou un client potentiel ou avant de traiter avec lui.

(3) Les agents liés immatriculés au Luxembourg qui agissent pour compte d'une entreprise d'investissement peuvent détenir, pour le compte et sous l'entière responsabilité de cette entreprise d'investissement et en conformité avec les dispositions de l'article 37-1, paragraphes (6), (7) et (8), les fonds et les instruments financiers des clients au Luxembourg et dans les États membres qui autorisent les agents liés à détenir les fonds des clients.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent contrôler les activités de leurs agents liés de façon à assurer qu'ils continuent de se conformer à la présente loi lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'agents liés.

« (5) La CSSF tient le registre des agents liés établis au Luxembourg.

L'immatriculation au registre tenu par la CSSF est subordonnée à la condition que les agents liés jouissent d'une honorabilité professionnelle suffisante et qu'ils possèdent les connaissances et les compétences générales, commerciales et professionnelles adéquates pour fournir les services d'investissement ou les services auxiliaires et pour communiquer avec précision aux clients ou clients potentiels toutes les informations pertinentes sur le

[496] Loi du 30 mai 2018
[497] Loi du 30 mai 2018

service proposé. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les agents liés jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF tient le registre des agents liés régulièrement à jour. Ce registre est publié sur le site internet de la CSSF de sorte qu'il est accessible au public. »[498]

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés prennent les mesures adéquates afin d'éviter que les activités des agents liés qui ne constituent pas des activités du secteur financier au sens de la présente loi aient un impact négatif sur les activités exercées par les agents liés pour le compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

(7) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ne sont autorisés à engager que des agents liés immatriculés dans un registre public tenu par une autorité administrative d'un État membre. »

(Loi du 27 mars 2026)

« (8) À compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 5, alinéa 3, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant que gestionnaire du registre public.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
   a) tous les noms de l'agent lié auquel les informations se rapportent ;
   b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
   c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
   d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. »

(Loi du 23 juillet 2015)

Art. 37-9. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

(Loi du 23 juillet 2015)

« Chapitre 4*bis* : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération. »

« Section 1re : Dispositions applicables aux établissements CRR »[499]

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38. Champ d'application.

(1) « La présente section »[500] s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. « Elle s'applique »[501] en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. (…)[502]

(…)[503]

[498] Loi du 30 mai 2018
[499] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[500] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[501] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[502] Loi du 20 mai 2021
[503] Loi du 21 juillet 2021 : A566

(2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par « la présente section »[504] et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE « , y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux »[505]. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. « Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle. »[506]

(3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant « de la présente section »[507] ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne « peut »[508] démontrer à la CSSF que l'application des dispositions « de la présente section »[509] est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

(4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement « CRR »[510] (…)[511] a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :

1. à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;

2. à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

1. la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ; et

2. ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

« L'organe de direction d'un établissement « CRR »[512] définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement « CRR »[513], et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement « CRR »[514] et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard. »[515]

---

[504] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[505] Loi du 20 mai 2021
[506] Loi du 20 mai 2021
[507] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[508] Loi du 20 mai 2021
[509] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[510] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[511] Loi du 30 mai 2018
[512] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[513] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[514] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[515] Loi du 30 mai 2018

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes :

a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement « CRR »[516] (…)[517], et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement « CRR »[518] (…)[519] ;

b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ;

c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication ;

d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement « CRR »[520] (…)[521] ;

« e) le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance d'un établissement CRR n'exerce pas simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement. »[522]

L'organe de direction des établissements « CRR »[523] (…)[524] suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement « CRR »[525] (…)[526], évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances. »

(Loi du 20 mai 2021)
« Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par « parties liées » :

1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;

2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la « direction générale »[527] ou sont membres de l'organe de direction. »

(Loi du 30 mai 2018)
« Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise :

1. l'organisation de l'établissement « CRR »[528] pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement « CRR »[529] fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire ;

2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement « CRR »[530] et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement « CRR »[531] auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés ;

[516] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[517] Loi du 30 mai 2018
[518] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[519] Loi du 30 mai 2018
[520] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[521] Loi du 30 mai 2018
[522] Loi du 5 mai 2026
[523] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[524] Loi du 30 mai 2018
[525] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[526] Loi du 30 mai 2018
[527] Loi du 5 mai 2026
[528] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[529] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[530] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[531] Loi du 21 juillet 2021 : A566

3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'établissement « CRR »[532] en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement « CRR »[533] et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion. »

(Loi du 5 mai 2026)
« Sans préjudice de la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les établissements CRR établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ou 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 1er et 3, ainsi que sur leurs fonctions. Les relevés individuels des fonctions et la cartographie des fonctions sont mis à disposition à tout moment et communiqués, y compris en vue de l'obtention de l'agrément, en temps utile et sur demande, à la CSSF. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 38-2. L'organe de direction.

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :

a) la composition globale de l'organe de direction « est suffisamment diversifiée pour refléter »[534] un éventail suffisamment large d'expériences ;

b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement « CRR »[535] (…)[536] ;

c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement « CRR »[537] (…)[538]« , ainsi que les risques connexes auxquels il est exposé, et les répercussions qu'il engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG »[539] ;

d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve « d'une honorabilité, »[540] d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de « l'organe de direction »[541] et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. « « La qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central »[542] n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit. »[543]

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement « CRR »[544] (…)[545]. À moins de représenter « les intérêts de »[546] l'État, les

[532] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[533] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[534] Loi du 5 mai 2026
[535] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[536] Loi du 30 mai 2018
[537] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[538] Loi du 30 mai 2018
[539] Loi du 5 mai 2026
[540] Loi du 5 mai 2026
[541] Loi du 5 mai 2026
[542] Loi du 5 mai 2026
[543] Loi du 20 mai 2021
[544] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[545] Loi du 30 mai 2018
[546] Loi du 5 mai 2026

membres de l'organe de direction d'un établissement « CRR »[547] (…)[548] ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des « combinaisons suivantes de fonctions de direction »[549] :

a) une fonction « de direction exécutive »[550] et deux fonctions « de direction non exécutives »[551] ;

b) quatre fonctions « de direction non exécutives »[552].

(3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement « CRR »[553] (…)[554] est à considérer comme un établissement « CRR »[555] (…)[556] ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2) « et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1er, lettre m) »[557] :

a) L'établissement « CRR »[558] (…)[559] a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;

b) La valeur totale des actifs de l'établissement « CRR »[560] (…)[561] est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;

c) L'établissement « CRR »[562] (…)[563] constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;

d) L'établissement « CRR »[564] (…)[565] constitue « l'entreprise mère »[566] ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;

e) L'établissement « CRR »[567] (…)[568] est « l'entreprise mère »[569] d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;

f) Les actions de l'établissement « CRR »[570] (…)[571] sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement « CRR »[572] (…)[573] qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une « fonction de direction non exécutive supplémentaire »[574]. (…)[575]

---

[547] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[548] Loi du 30 mai 2018
[549] Loi du 5 mai 2026
[550] Loi du 5 mai 2026
[551] Loi du 5 mai 2026
[552] Loi du 5 mai 2026
[553] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[554] Loi du 30 mai 2018
[555] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[556] Loi du 30 mai 2018
[557] Loi du 20 mai 2021
[558] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[559] Loi du 30 mai 2018
[560] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[561] Loi du 30 mai 2018
[562] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[563] Loi du 30 mai 2018
[564] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[565] Loi du 30 mai 2018
[566] Loi du 27 février 2018
[567] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[568] Loi du 30 mai 2018
[569] Loi du 27 février 2018
[570] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[571] Loi du 30 mai 2018
[572] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[573] Loi du 30 mai 2018
[574] Loi du 5 mai 2026
[575] Loi du 5 mai 2026

(5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction (…)[576] de direction :

a) les fonctions « de direction »[577] exécutives ou non exécutives exercées au sein (…)[578] d'un même groupe « d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou un groupe d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou de la même compagnie financière holding mixte »[579] ;

b) les fonctions « de direction »[580] exécutives ou non exécutives au sein (…)[581] :

« i) d'entités qui sont membres du même système de protection institutionnel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, ou d'entités dans lesquelles le même système de protection institutionnel détient une participation qualifiée ; »[582]

ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement « CRR »[583] (…)[584] détient une participation qualifiée.

(6) Les « fonctions de direction au sein »[585] d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).

(7) Les établissements « CRR »[586] (…)[587] consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction « , y compris en ce qui concerne les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 52*quater*), du règlement (UE) n° 575/2013 »[588].

(8) Les établissements « CRR »[589] (…)[590] et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction « et favorisent, de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. À cet effet, »[591] ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. »

(Loi du 5 mai 2026)

« (9) Les règles relatives à l'organe de direction et à l'évaluation de l'aptitude sont sans préjudice des règles applicables en matière de représentation des employés au sein de l'organe de direction. »

(Loi du 5 mai 2026)

« Art. 38-2*bis*. Évaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, et évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction puis périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

Toutefois, dans le cas où la majorité des membres de l'organe de direction doivent être remplacés en même temps par des membres nouvellement nommés et où l'application de l'alinéa 1er conduirait à une situation dans laquelle l'évaluation de l'aptitude des membres entrants serait réalisée par les membres sortants, cette évaluation peut avoir lieu après l'entrée en fonction des membres nouvellement nommés.

(2) Si un établissement CRR conclut, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1er, qu'un membre ou membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences énoncés à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, première et cinquième

[576] Loi du 5 mai 2026
[577] Loi du 5 mai 2026
[578] Loi du 5 mai 2026
[579] Loi du 5 mai 2026
[580] Loi du 5 mai 2026
[581] Loi du 5 mai 2026
[582] Loi du 5 mai 2026
[583] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[584] Loi du 30 mai 2018
[585] Loi du 5 mai 2026
[586] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[587] Loi du 30 mai 2018
[588] Loi du 5 mai 2026
[589] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[590] Loi du 30 mai 2018
[591] Loi du 5 mai 2026

phrases, ou le cas échéant à l'article 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, première et cinquième phrases, il :

1. veille à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel ;
2. révoque ce membre de l'organe de direction, dans les meilleurs délais ; ou
3. prend, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits membres, et en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Art. 38-2*ter*. Évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il incombe au premier chef aux établissements CRR de veiller à ce que les titulaires de postes clés remplissent ces conditions.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Les établissements CRR évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction et périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

(2) Lorsqu'ils concluent, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1er, alinéa 3, qu'une personne ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, les établissements CRR :

1. ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé, lorsque ladite évaluation est réalisée avant son entrée en fonction ;
2. révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé, dans les meilleurs délais ; ou
3. prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Les établissements CRR prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de la fonction de titulaire d'un poste clé, y compris le remplacement de cette personne si elle ne remplit plus les critères d'aptitude et les exigences.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Pour les entités visées à l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, la CSSF vérifie que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2.

(5) Lorsque les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier d'un établissement CRR ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher lesdits responsables ou ledit directeur d'entrer en fonction ou les révoquer ;

2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer lesdits responsables ou ledit directeur, ou exiger de l'établissement CRR qu'il les révoque ; ou

3. d'exiger des établissements CRR concernés qu'ils prennent les mesures supplémentaires appropriées pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Pour les cas visés au paragraphe 4, lorsque la CSSF constate que les informations pertinentes concernant l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier ont changé et que ce changement est susceptible d'affecter l'aptitude des responsables ou du directeur concerné, la CSSF réévalue leur aptitude. La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude desdits responsables ou dudit directeur lorsque leur contrat est renouvelé ou prolongé, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'affecter l'aptitude du responsable ou directeur concerné. Au moins en ce qui concerne la nomination de ces responsables des fonctions de contrôle interne et de ce directeur financier, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(6) La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620. L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) décide d'accorder ou non cet accès. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 38-3. Information pays par pays.

(1) Les établissements CRR doivent publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis :

a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique ;
b) leur chiffre d'affaires ;
c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein ;
d) leur résultat d'exploitation avant impôt ;
e) les impôts payés sur le résultat ;
f) les subventions publiques reçues.

(2) Tous les EISm agréés dans l'Union européenne et recensés au niveau international communiquent à la Commission européenne, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe (1), lettres d), e) et f).

(3) Les informations visées au paragraphe (1) font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée « du 23 juillet 2016 »[592] relative à la profession de l'audit et sont publiées, lorsque cela est possible en tant qu'annexe des comptes annuels consolidés des établissements CRR concernés. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 38-4. Publication du rendement des actifs.

Les établissements CRR publient dans leur rapport annuel, parmi les indicateurs clés, le rendement de leurs actifs, calculé en divisant leur bénéfice net par le total de leur bilan. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 38-5. Les politiques de rémunération.

« (1) »[593] Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires,

[592] Loi du 20 mai 2021
[593] Loi du 20 mai 2021

applicables aux catégories de personnel (…)[594] dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, « respectent »[595] les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités :

a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR ;

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en œuvre ;

d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle « interne »[596] est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;

f) la rémunération des « responsables des fonctions de contrôle interne »[597] est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation :

   i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ; et

   ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi » ;

(Loi du 20 mai 2021)

« h) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (2) Aux fins du paragraphe 1er, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins :

a) tous les membres de l'organe de direction et « la direction générale »[598] ;

b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle « interne »[599] de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes ;

c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :

   i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500.000 euros et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux

[594] Loi du 20 mai 2021
[595] Loi du 20 mai 2021
[596] Loi du 5 mai 2026
[597] Loi du 5 mai 2026
[598] Loi du 5 mai 2026
[599] Loi du 5 mai 2026

membres de l'organe de direction et de « la direction générale »[600] de l'établissement visés à la lettre a) ;

ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.

« (1) »[601] Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions :

a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers « , y compris le traitement des risques visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5 »[602] ;

b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques ;

c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière ;

d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs ;

e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci ;

f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune ;

g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants :

i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne ;

ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante :

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation « détaillée de l'établissement CRR »[603] donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée ; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,

[600] Loi du 5 mai 2026
[601] Loi du 20 mai 2021
[602] Loi du 5 mai 2026
[603] Loi du 30 mai 2018

- l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui « incombent à l'établissement CRR »[604] en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
- les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR ;

iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans ;

h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;

i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération ;

j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés ;

k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs ;

l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre :

« i) l'attribution d'actions ou en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, de droits de propriété équivalents ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, d'instruments non numéraires équivalents ; et »[605]

ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme « de l'établissement CRR »[606]. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée ;

[604] Loi du 30 mai 2018
[605] Loi du 20 mai 2021
[606] Loi du 30 mai 2018

m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins « quatre »[607] à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné. « En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la « direction générale »[608] des établissements CRR ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans. »[609]

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné :

i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements ;

ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences ;

o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans ;

p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération ;

q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

« Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. »[610] »

(Loi du 20 mai 2021)

« (2) Par dérogation au paragraphe 1er, les exigences énoncées au paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres l), m) et o), alinéa 2, ne s'appliquent pas :

[607] Loi du 20 mai 2021
[608] Loi du 5 mai 2026
[609] Loi du 20 mai 2021
[610] Loi du 27 février 2018

a) à un établissement CRR autre qu'un établissement CRR de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours ;

b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50.000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lettre a), le seuil de la valeur de l'actif qui y est visé est relevé à 15 milliards d'euros, pour autant :

a) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) que l'établissement CRR remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, point 145), lettres c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

c) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne remplisse pas deux ou plus des critères visés à l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1er. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-7. Etablissements CRR bénéficiant d'une intervention publique.

Les établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique exceptionnelle sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5 :

a) la rémunération variable est strictement limitée à un pourcentage des revenus nets quand elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine et une sortie en temps voulu du programme d'aide gouvernementale ;

b) la CSSF exige des établissements CRR qu'ils restructurent les rémunérations d'une manière compatible avec une gestion saine des risques et une croissance à long terme, y compris, s'il y a lieu, en fixant des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'établissement CRR ;

c) aucune rémunération variable n'est versée aux membres de l'organe de direction de l'établissement CRR, sauf si cela est justifié. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-8. Le comité de nomination.

(1) Les établissements « CRR »[611] (…)[612] ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement « CRR »[613] (…)[614] concerné.

(2) Le comité de nomination est chargé :

a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;

b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des

[611] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[612] Loi du 30 mai 2018
[613] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[614] Loi du 30 mai 2018

recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels ;

d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence ;

e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la « direction générale »[615], et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement « CRR »[616] (…)[617] dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-9. Le comité de rémunération.

(1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, instaurent un comité de rémunération. Le comité de rémunération est composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, des fonds propres et des liquidités.

(2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'établissement CRR concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'établissement CRR concerné. Dans les établissements CRR dans lesquels la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel. Lors de la préparation de ces décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'établissement CRR ainsi que de l'intérêt public. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.

La CSSF recueille les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1er, points g), h) «, i) et k) »[618] du règlement (UE) n° 575/2013 « , ainsi que les informations communiquées par les établissements CRR sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, »[619] et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF recueille des informations sur le nombre de personnes physiques par établissement CRR dont la rémunération s'élève à 1.000.000 euros ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1.000.000 euros, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

La CSSF recueille des informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction des établissements CRR, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints. Elle utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité.

[615] Loi du 5 mai 2026
[616] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[617] Loi du 30 mai 2018
[618] Loi du 20 mai 2021
[619] Loi du 20 mai 2021

La CSSF utilise les informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR en matière de décisions prises par les actionnaires, propriétaires et membres en matière de rémunération y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application de l'article 38-6 pour comparer les pratiques en la matière.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 38-11. Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération.

Les établissements CRR qui disposent d'un site internet y expliquent de quelle manière ils respectent les exigences prévues aux articles 38-1 à 38-9. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« « Art. 38-12. Notification des violations.

(1) Les établissements « CRR »[620] mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 ou des mesures prises pour leur exécution.

« Ce »[621] moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'établissement » CRR »[622] ;
2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; et
3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'établissement « CRR »[623], sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi. »[624] »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Section 2 : Dispositions applicables à toutes les entreprises d'investissement IFR

Sous-section 1re : Dispositions générales

Art. 38-13. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR.

(Loi du 15 juillet 2024)

« L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers. »

Art. 38-14. Dispositions additionnelles relatives à l'organe de direction applicables aux entreprises d'investissement IFR.

Les articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 « , 38-2*bis* »[625] et 38-8 s'appliquent également aux entreprises d'investissement IFR.

[620] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[621] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[622] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[623] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[624] Loi du 30 mai 2018
[625] Loi du 5 mai 2026

Art. 38-15. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La sous-section 2 s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, cessent d'être applicables au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la sous-section 2 et à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

Les entreprises d'investissement IFR appliquent les dispositions énoncées à l'article 38-22 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou les résultats obtenus au cours de l'exercice financier qui suit celui durant lequel l'évaluation visée à l'alinéa 1er a eu lieu.

(4) Lorsque la sous-section 2 s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la sous-section 2 s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, ne s'appliquent pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application desdites dispositions est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 38-16. Notification des violations.

(1) Les entreprises d'investissement IFR mettent en place des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par une filière spécifique, indépendante et autonome, les violations potentielles ou avérées de la présente loi, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033 ou des mesures prises pour leur exécution.

Ces procédures peuvent également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux, pour autant qu'elles offrent une protection remplissant les conditions définies au paragraphe 2, points 1 à 3. La CSSF contrôle que les conditions précitées sont remplies.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1er comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des violations commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR ;

2. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; et

3. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations visées au paragraphe 1er commises à l'intérieur de l'entreprise d'investissement IFR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 38-17. Politique d'investissement.

(1) Les entreprises d'investissement IFR dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, publient, conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2019/2033, les informations suivantes :

1. la proportion de droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR, ventilée par État membre et par secteur ;
2. une description complète du comportement de vote lors des assemblées générales des entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2, une explication des votes, et la proportion des propositions présentées par l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise qui ont été approuvées par l'entreprise d'investissement IFR ;
3. une explication du recours à des sociétés de conseil en vote ; et
4. les consignes de vote relatives aux entreprises dont les actions sont détenues conformément au paragraphe 2.

L'exigence de publication visée à l'alinéa 1er, point 2, ne s'applique pas si les dispositions contractuelles de tous les actionnaires représentés par l'entreprise d'investissement à l'assemblée des actionnaires n'autorisent pas l'entreprise d'investissement IFR à voter au nom des actionnaires à moins qu'ils n'aient donné des consignes de votes explicites après avoir reçu l'ordre du jour de l'assemblée.

(2) L'entreprise d'investissement IFR visée au paragraphe 1er ne se conforme audit paragraphe que pour chaque entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et uniquement à l'égard des actions auxquelles des droits de vote sont attachés, lorsque la proportion de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement IFR dépasse le seuil de 5 pour cent de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions émises par l'entreprise. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ces droits de vote est suspendu.

Sous-section 2 : Dispositions additionnelles applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI

Art. 38-18. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-19. Informations pays par pays.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI ayant une succursale ou une filiale qui est un établissement financier dans un autre État membre ou dans un pays tiers publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers, les informations suivantes :

1. la dénomination, la nature des activités et la localisation des filiales et succursales ;
2. leur chiffre d'affaires ;
3. le nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein ;
4. leur résultat d'exploitation avant impôt ;
5. les impôts payés sur le résultat ;
6. les subventions publiques reçues.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et, lorsque cela est possible, sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-20. Politiques de rémunération.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI, lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre leurs politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la « direction

générale »[626], les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout membre du personnel percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par un membre de la « direction générale »[627] ou les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, respectent les principes suivants :

1. la politique de rémunération est décrite de façon claire et elle est proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;
2. la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre ;
3. la politique de rémunération permet et favorise une gestion saine et efficace des risques ;
4. la politique de rémunération est conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, et tient compte également des effets à long terme des décisions d'investissement qui sont prises ;
5. la politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable des activités de l'entreprise et favorise la sensibilisation aux risques et la prudence dans la prise de risques ;
6. l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement la politique de rémunération et assume la responsabilité globale de supervision de sa mise en œuvre ;
7. la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet d'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle, au moins une fois par an ;
8. le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;
9. la rémunération des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-23 ou, si un tel comité n'a pas été instauré, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
10. la politique de rémunération établit une distinction claire entre les critères appliqués pour déterminer les rémunérations suivantes :
    a) la rémunération fixe de base, qui reflète au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions du membre du personnel, telle qu'elle figure dans ses conditions d'emploi ;
    b) la rémunération variable, qui reflète, de la part du membre du personnel, des performances durables et ajustées aux risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions ;
11. la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en ce qui concerne la composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, point 11, les entreprises d'investissement IFR non-PNI définissent les ratios appropriés entre les composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et des risques qui y sont associés ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnel visées au paragraphe 1er ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

[626] Loi du 5 mai 2026
[627] Loi du 5 mai 2026

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fixent et appliquent les principes visés au paragraphe 1er d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités.

Art. 38-21. Entreprises d'investissement IFR non-PNI bénéficiant d'un soutien financier public exceptionnel.

Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel qu'il est défini à l'article 59-15, alinéa 1er, point 25 :

1. cette entreprise d'investissement IFR non-PNI ne verse pas de rémunération variable aux membres de l'organe de direction ;

2. dans le cas où la rémunération variable versée aux membres du personnel autres que les membres de l'organe de direction serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement IFR non-PNI et avec sa sortie en temps utile du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable est limitée à une partie des revenus nets.

Art. 38-22. Rémunération variable.

(1) Toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, satisfait à l'ensemble des exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :

1. lorsque la rémunération variable est fonction des performances, son montant total est établi sur la base de l'évaluation conjuguée de la performance individuelle, des performances de l'unité opérationnelle concernée et des résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;

2. pour l'évaluation de la performance individuelle, des critères financiers et non financiers sont pris en compte ;

3. l'évaluation des performances visée au point 1 se fonde sur une période de plusieurs années, en tenant compte de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et de ses risques économiques ;

4. la rémunération variable n'a pas d'incidence sur la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à s'assurer une assise financière saine ;

5. il n'y a de rémunération variable garantie que pour les nouveaux membres du personnel, uniquement pour leur première année de travail et lorsque l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dispose d'une assise financière solide ;

6. les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail correspondent à des performances effectives de la personne dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;

7. les rémunérations globales liées à une indemnisation ou à un rachat de contrats de travail antérieurs sont conformes aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement ;

8. la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des ensembles de composantes variables de la rémunération, tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ainsi que du coût du capital et des liquidités exigées conformément au règlement (UE) 2019/2033 ;

9. l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI tient compte de tous les types de risques actuels et futurs ;

10. jusqu'à 100 pour cent de la rémunération variable font l'objet d'une contraction lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont médiocres ou négatifs, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération soumis à des critères fixés par les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui sont en particulier applicables aux situations suivantes :

    a) la personne en question a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou est responsable de tels agissements ;

b) la personne en question n'est plus considérée comme présentant les qualités d'honorabilité et de compétence requises ;

11. les prestations de pension discrétionnaires sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

(2) Aux fins des paragraphes 1er et 3 :

1. les personnes visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, n'utilisent pas de stratégies de couverture personnelle ou d'assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer les principes visés au paragraphe 1er et 3 ;

2. la rémunération variable n'est pas versée au moyen d'instruments financiers ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente sous-section ou du règlement (UE) 2019/2033.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné et les personnes dont la rémunération variable annuelle dépasse 50.000 euros ou représente plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale, respectent également les dispositions suivantes :

1. toute rémunération variable accordée et versée par une entreprise d'investissement IFR non-PNI aux catégories de personnel visées à l'article 38-20, paragraphe 1er, satisfait aux exigences ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38-20, paragraphe 3 :

   a) au moins 50 pour cent de la rémunération variable sont constitués des instruments suivants :

      i) des actions ou des droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;

      ii) des instruments liés à des actions ou des instruments non numéraires équivalents, en fonction de la structure juridique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée ;

      iii) des instruments additionnels de catégorie 1, des instruments de catégorie 2 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis et qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI en continuité d'exploitation ;

      iv) des instruments non numéraires qui reflètent les instruments des portefeuilles gérés ;

   b) au moins 40 pour cent de la rémunération variable sont reportés pendant une durée de trois à cinq ans, selon qu'il convient, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins 60 pour cent. La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata ;

2. aux fins du paragraphe 1er, point 11, si un membre du personnel quitte l'entreprise d'investissement IFR non-PNI avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'entreprise d'investissement IFR non-PNI pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe. Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite et prend sa retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés au point 1, lettre a), du présent paragraphe, sous réserve du respect d'une période de rétention de cinq ans.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, lettre a), les instruments qui y sont visés sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations de la personne sur les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, de ses créanciers et de ses clients.

Par dérogation à l'alinéa 1er, point 1, lettre a), lorsqu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI n'émet aucun des instruments visés audit point, la CSSF peut approuver l'utilisation d'autres dispositifs remplissant les mêmes objectifs.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, le seuil de 100.000.000 d'euros est relevé à 300.000.000 d'euros pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI qui satisfont aux critères suivants :

1. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas, au Luxembourg, l'une des trois entreprises d'investissement les plus importantes en termes de valeur totale des actifs ;
2. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI n'est pas soumise à des obligations ou est soumise à des obligations simplifiées en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution conformément aux articles 59-26 et 59-27 de la présente loi et aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
3. la taille du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieure ou égale à 150.000.000 d'euros ;
4. le volume des activités sur instruments dérivés, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1er, point 29, du règlement (UE) n° 600/2014, au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est inférieur ou égal à 100.000.000 d'euros ; et
5. l'entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'égard de laquelle il est fait usage de la présente disposition ne remplit pas deux ou plus des critères suivants :
   a) La valeur totale des actifs de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est supérieure à 5 milliards d'euros ;
   b) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI constitue l'entreprise mère ultime du groupe dont elle fait, le cas échéant, partie ;
   c) L'entreprise d'investissement IFR non-PNI est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
   d) Les actions de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 38-23. Comité de rémunération.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération est équilibré du point de vue du genre et exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités. Le comité de rémunération peut être mis en place au niveau du groupe.

(2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.

(3) Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

Art. 38-24. Informations relatives à la rémunération.

(1) La CSSF recueille les informations publiées conformément à l'article 51, alinéa 1er, lettres c) et d), du règlement (UE) 2019/2033, ainsi que les informations fournies par les entreprises d'investissement IFR non-PNI concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF transmet ces informations à l'ABE.

(2) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1.000.000 d'euros ou plus par exercice financier, ventilées par tranches de rémunération de 1.000.000 d'euros, y compris sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF, sur demande, les montants totaux des rémunérations pour chaque membre de l'organe de direction ou de la « direction générale »[628].

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas 1er et 2 à l'ABE. »

(Loi du 13 juillet 2007)

« Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 38-25. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. « aux PSF »[629] de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises « de PSF »[630] de droit étranger ;
2. aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre. »

« Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles (…)[631] telles que définies par « le titre 1er de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution. »[632]

(…)[633]

« Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le « règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 »[634][635] »[636] « Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par « les autorités LBC/FT »[637] et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel. »[638]

Art. 40. L'obligation de coopérer avec les autorités.

Les établissements de crédit et les « PSF »[639] sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

(…)[640]

---

[628] Loi du 5 mai 2026
[629] Loi du 15 juillet 2024
[630] Loi du 15 juillet 2024
[631] Loi du 13 février 2018
[632] Loi du 13 février 2018
[633] Loi du 13 février 2018
[634] Loi du 6 février 2025
[635] Loi du 17 juillet 2008
[636] Loi du 12 novembre 2004
[637] Loi du 5 mai 2026
[638] Loi du 27 octobre 2010
[639] Loi du 28 avril 2011
[640] Loi du 12 novembre 2004

Art. 41. L'obligation au secret professionnel.

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les membres de l'organe de direction, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1er s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. »[641]

(2) L'obligation au secret « n'existe pas »[642] lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(Loi du 27 février 2018)

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1er, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. »

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements

[641] Loi du 27 février 2018
[642] Loi du 27 février 2018

concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. »[643]

(…)[644]

(Loi du 5 novembre 2006)

« (5*bis*) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi. »[645]

« (6) »[646] Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

« (7) »[647] Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(Loi du 28 avril 2011)

« (8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. »

(Loi du 27 février 2018)

« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

(Loi du 30 mai 2018)

« (10) Le présent article ne s'applique pas à l'activité d'APA (…)[648]. »

PARTIE II*bis* : *(abrogée par la loi du 10 novembre 2009)*

PARTIE III : La surveillance prudentielle sur le secteur financier.

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

« Art. 42. L'autorité compétente.

« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des « PSF »[649] »[650] « et, le cas échéant, des compagnies financières holding « , des compagnies financières holding mixtes et des compagnies holdings d'investissement »[651] »[652]« , aux fins de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 « , du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033 »[653] »[654]. (…)[655](…)[656]

« La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités, organismes et personnes dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par

[643] Loi du 27 février 2018
[644] Loi du 27 février 2018
[645] Loi du 21 décembre 2012
[646] Loi du 2 août 2003
[647] Loi du 2 août 2003
[648] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[649] Loi du 28 avril 2011
[650] Loi du 2 août 2003
[651] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[652] Loi du 23 juillet 2015
[653] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[654] Loi du 30 mai 2018
[655] Loi du 10 novembre 2009
[656] Loi du 2 août 2003

la présente loi « , par le règlement (UE) n° 600/2014 »[657] « et par le règlement (UE) n° 575/2013 »[658]. Elle constitue le point de contact luxembourgeois au sens de « la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 »[659].

La CSSF informe les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle est chargée de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en application de la présente loi « et du règlement (UE) n° 575/2013 »[660]. » [661] »[662]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation aux fins de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014. Dans le cadre de cette surveillance, la CSSF contrôle leurs activités afin d'évaluer le respect des conditions d'exercice prévues dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 600/2014 et prend les mesures appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires à cette évaluation. »

Art. 43. La finalité de la surveillance.

(1) La CSSF exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(2) La CSSF veille à l'application par les personnes soumises à sa surveillance des lois et règlements relatifs au secteur financier « , et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013 »[663] « , du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033 »[664]. « Les succursales d'établissements de crédit « ou d'entreprises d'investissement »[665] ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit « ou d'entreprises d'investissement »[666] ayant leur administration centrale dans l'Union européenne. »[667]

(3) La CSSF veille au respect de l'exécution des conventions internationales et du « droit de l'Union »[668] applicables au domaine de son attribution. A cet effet elle est aussi tenue d'effectuer toutes consultations et communications prescrites par des conventions internationales ou par le « droit de l'Union »[669] dans le domaine de sa compétence.

« Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF.

« (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. »[670] Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal « ou fiscal national »[671].

« (2) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures. »[672]

[657] Loi du 30 mai 2018
[658] Loi du 23 juillet 2015
[659] Loi du 30 mai 2018
[660] Loi du 23 juillet 2015
[661] Loi du 13 juillet 2007
[662] Loi du 12 mars 1998
[663] Loi du 23 juillet 2015
[664] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[665] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[666] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[667] Loi du 23 juillet 2015
[668] Loi du 21 décembre 2012
[669] Loi du 21 décembre 2012
[670] Loi du 18 décembre 2009
[671] Loi du 30 mai 2018
[672] Loi du 18 décembre 2009

(3) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

Le présent article n'empêche pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles avec des autorités compétentes, d'autres autorités, des organismes et personnes ou de leur transmettre des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

(Loi du 23 juillet 2015)
« Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne. »

(4) La communication d'informations par la CSSF autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, « des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation, »[673] des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance ou aux autorités administratives d'un État membre chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

La condition du tiret précédent ne s'applique pas à la transmission au Commissariat aux assurances d'informations reçues par la CSSF au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54.

(5) « Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi « , du règlement (UE) n° 600/2014 ou du règlement (UE) 2019/2033 »[674] pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou « desdits règlements »[675] ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de

[673] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[674] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[675] Loi du 21 juillet 2021 : A566

ces fonctions « ou de procédures visant à infliger des mesures ou des sanctions administratives »[676]. »[677]

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

(6) La CSSF, qui reçoit des informations confidentielles au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions :

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des professionnels du secteur financier sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne, ou
- pour l'imposition de sanctions, ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF, ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément « , ou »[678]

(Loi du 30 mai 2018)

« - dans le cadre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 58, paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires. »

Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des États membres.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi « et par le règlement (UE) n° 600/2014 »[679].

La CSSF prête son concours à ces autorités notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre « d'enquêtes ou »[680] d'activités de surveillance. « Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe. »[681]

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante. »

(2) La CSSF coopère étroitement avec le Commissariat aux assurances lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance (…)[682] respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

La CSSF prête son concours au Commissariat aux assurances notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance (…)[683] respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

[676] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[677] Loi du 30 mai 2018
[678] Loi du 30 mai 2018
[679] Loi du 30 mai 2018
[680] Loi du 30 mai 2018
[681] Loi du 30 mai 2018
[682] Loi du 30 mai 2018
[683] Loi du 30 mai 2018

(Loi du 30 mai 2018)

« (2*bis*) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres à la demande de celles-ci, aux fins de l'article 79 de la directive 2014/65/UE, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg. »

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi « ou du règlement (UE) n° 600/2014 »[684], sont ou ont été commis dans un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre « et l'Autorité européenne des marchés financiers »[685] d'une manière aussi circonstanciée que possible.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part d'une autorité d'un autre État membre, elle prend les mesures appropriées. La CSSF communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée « ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers »[686] et, dans la mesure du possible, « leur »[687] communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

(4) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un autre État membre chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1er a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. »

« Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même. »[688]

(5) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, une vérification sur place ou une activité de surveillance lorsque :

(…)[689]

- une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF en informe l'autorité requérante « et l'Autorité européenne des marchés financiers »[690] de façon aussi circonstanciée que possible. » « L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement. »[691]

(Loi du 30 mai 2018)

« (6) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.

(7) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation

[684] Loi du 30 mai 2018
[685] Loi du 21 décembre 2012
[686] Loi du 21 décembre 2012
[687] Loi du 21 décembre 2012
[688] Loi du 18 décembre 2009
[689] Loi du 30 mai 2018
[690] Loi du 21 décembre 2012
[691] Loi du 21 décembre 2012

des marchés agricoles physiques conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 et coopère avec les instances publiques en question.

(8) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (9) La CSSF et les autorités compétentes d'autres États membres peuvent échanger des informations confidentielles aux fins de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2034 »), déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente d'une succursale de pays tiers conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 4, coopère étroitement avec les autorités compétentes d'autres États membres pour les entités faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, ainsi qu'avec l'AEMF et l'ABE, pour faire en sorte que toutes les activités de ce groupe dans l'Union européenne fassent l'objet d'une surveillance exhaustive, cohérente et efficace, conformément à la directive 2014/65/UE, à la directive 2013/36/UE et à la directive (UE) 2019/2034, ainsi qu'au règlement (UE) n° 575/2013, au règlement (UE) n° 600/2014 et au règlement (UE) 2019/2033. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une entité faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprises de pays tiers agréée dans un autre État membre conformément à l'article 41, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE. »

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

(1) La CSSF échange sans délai avec :

- les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
- les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
- les autorités administratives des autres États membres chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers,

les informations nécessaires à la surveillance du secteur financier et à la surveillance des marchés d'instruments financiers respectivement.

Lorsque la CSSF communique des informations aux autorités susvisées, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui communiquer les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers découlant de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une demande d'échange d'informations telle que prévue à l'alinéa 3 a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable. »

Sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe (4) de l'article 44, la CSSF ne peut pas divulguer les informations reçues de la part des autorités susvisées ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, lorsque ces dernières l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

La CSSF ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations de la part des autorités susvisées que si :

(…)[692]

- une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus fondé sur ces motifs, la CSSF en informe l'autorité compétente requérante « et l'Autorité européenne des marchés financiers »[693] de façon aussi circonstanciée que possible. « L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement. »[694]

(2) « La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission : »[695]

- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance « , »[696] entreprises de réassurance» , des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4 »[697],
- les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers « , des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes »[698],
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- « - les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, »[699]
- « - les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, »[700]

(Loi du 21 décembre 2012)

- « - l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
- le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010. »

[692] Loi du 30 mai 2018
[693] Loi du 21 décembre 2012
[694] Loi du 21 décembre 2012
[695] Loi du 28 avril 2011
[696] Loi du 23 juillet 2015
[697] Loi du 23 juillet 2015
[698] Loi du 23 juillet 2015
[699] Loi du 28 avril 2011
[700] Loi du 10 novembre 2009

(…)[701]

(Loi du 23 juillet 2015)

« - les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;

- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;

- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013 » ;

(Loi du 20 mai 2021)

« - les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1er, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 (…)[702] aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;

- les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire ; »

« - la Commission européenne, lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses compétences au titre de la directive 2019/2034. »[703]

(3) La CSSF peut transmettre, à l'intérieur de l'Union européenne, aux organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts, des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

(4) La CSSF peut communiquer l'information visée au paragraphe (1) de l'article 44-2 et à l'article 44-3 à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché. »

(Loi du 10 novembre 2009)

« (5) En cas de situation d'urgence visée « à l'article 50-1, paragraphe (6) »[704], la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier « , et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales. »[705] Dans pareille situation d'urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les États membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers « , le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués »[706]. »[707]

(Loi du 20 mai 2021)

« Art. 44-2*bis*. Transmission d'informations aux organismes internationaux.

(1) Nonobstant l'article 44, la CSSF peut, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux :

1. le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier ;

2. la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives ;

[701] Loi du 28 avril 2011
[702] Loi du 15 juillet 2024
[703] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[704] Loi du 23 juillet 2015
[705] Loi du 21 décembre 2012
[706] Loi du 25 juillet 2018
[707] Loi du 28 avril 2011

3. le Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.

(2) La CSSF ne peut partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à condition que les conditions suivantes au moins soient réunies :

1. la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles ;

2. la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission ;

3. les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme ;

4. les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique ;

5. les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44, paragraphes 1er et 2.

(3) Lorsque la demande est présentée par l'un des organismes visés au paragraphe 1er, la CSSF ne peut transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peut partager d'autres informations que dans ses propres locaux.

(4) Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ». »

Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers.

(1) La CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des informations avec :

- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,

- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,

- les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance,

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers,

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des marchés d'instruments financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,

(Loi du 23 juillet 2015)

« - les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2), »

(Loi du 30 mai 2018)

« - les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

(2) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un pays tiers chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

« Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs et sous réserve que l'autorité requérante accorde le même droit à la CSSF, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »[708] Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de la vérification sur place ou de l'enquête. Cependant la vérification sur place ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF. »[709]

(Loi du 30 mai 2018)

« (3) Les informations communiquées par les autorités compétentes de pays tiers ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (4) Aux fins de l'exercice de sa mission de surveillance des entreprises d'investissement découlant de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033, et dans le but d'échanger des informations, la CSSF peut conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers ainsi qu'avec les autorités ou organismes de pays tiers chargés des missions ci-après, à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 44 :

1. la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 et des marchés financiers, y compris la surveillance des entités financières autorisées à exercer leur activité en tant que contreparties centrales, lorsque celles-ci sont reconnues au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 (…)[710] ;

2. les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et les procédures similaires ;

3. la surveillance des organismes intervenant dans les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et dans des procédures similaires ;

4. les procédures de contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ou des établissements gérant des systèmes d'indemnisation ;

5. la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ;

[708] Loi du 18 décembre 2009
[709] Loi du 13 juillet 2007
[710] Loi du 5 mai 2026

6. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant ;

7. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions.

Lorsque la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée « conformément à la présente loi, »[711] elle vérifie si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives.

La CSSF peut, aux fins du premier alinéa, échanger des informations, à l'intérieur de l'Union européenne, en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 44-5. Régime linguistique.

(1) Les établissements de crédit font usage dans leur communication écrite avec la CSSF d'une langue acceptée par la CSSF. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

(2) La CSSF peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les établissements de crédit. »

« Chapitre 2 : La surveillance des établissements de crédit, de certains établissements financiers et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs « États membres »[712].

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs « États membres »[713].

(1) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois et d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois par la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'» État membre d'origine »[714], s'étend également aux activités que cet établissement et cette entreprise d'investissement exerce dans un autre « État membre »[715], tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

(Loi du 23 juillet 2015)
« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine prend, sans délai, dans les hypothèses visées à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1, lettres a) et b) toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. La CSSF communique ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois la CSSF en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services. »

« (2) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement agréé dans un autre État membre, y compris celle des activités qu'il exerce au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 30 et 31, incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil. « Les mesures prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif

[711] Loi du 5 mai 2026
[712] Loi du 13 juillet 2007
[713] Loi du 13 juillet 2007
[714] Loi du 13 juillet 2007
[715] Loi du 13 juillet 2007

sur base du fait que l'établissement de crédit « ou l'entreprise d'investissement »[716] est agréé dans un autre État membre. »[717]

(Loi du 23 juillet 2015)

« (2*bis*) Avant que la succursale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ne commence à exercer ses activités au Luxembourg, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées au Luxembourg. »

« (3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des États membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les États membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les États membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en œuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »[718]

(Loi du 20 mai 2021)

« (3*bis*) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive

[716] Loi du 30 mai 2018
[717] Loi du 23 juillet 2015
[718] Loi du 23 juillet 2015

2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (3*ter*) La CSSF coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres aux fins de l'exercice des missions qui leur incombent au titre de la directive (UE) 2019/2034 et du règlement (UE) 2019/2033, notamment en échangeant sans retard des informations sur les entreprises d'investissement IFR, y compris :

1. des informations sur la structure de gestion et de propriété de l'entreprise d'investissement IFR ;
2. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences de fonds propres ;
3. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité ;
4. des informations sur les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise d'investissement IFR ;
5. des informations sur tout autre facteur susceptible d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute information et constatation concernant tout problème ou risque éventuel qu'une entreprise d'investissement IFR peut poser pour la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil et qu'elle a identifié dans le cadre de la surveillance des activités d'une entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, agit sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en prenant toutes les mesures nécessaires pour parer ou remédier aux problèmes et risques éventuels visés à l'alinéa 2. À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, explique en détail aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil comment les informations et constatations fournies par ces dernières ont été prises en compte.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, s'oppose aux mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut saisir l'ABE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut communiquer des informations et constatations à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, en relation avec la communication opérée par cette dernière conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034. Elle peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'expliquer comment ces informations et constatations ont été prises en compte.

À la suite de la communication des informations et constatations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, si la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas pris les mesures nécessaires visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, l'ABE et l'AEMF, prendre les mesures appropriées pour protéger les clients à qui des services sont fournis ou pour préserver la stabilité du système financier.

La CSSF peut saisir l'ABE dans le cas où une demande de coopération, en particulier une demande d'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(3*quater*) Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur de fournir des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur, peut, sur demande de l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, fournir à cette autorité compétente des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée. »

(4) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil est chargée de veiller à ce que les services d'investissement et les services auxiliaires fournis au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre satisfont aux obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi ainsi qu'aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »[719].

La CSSF est habilitée à examiner les modalités mises en place par les succursales luxembourgeoises et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est strictement nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »[720], pour ce qui est des services d'investissement et des services auxiliaires fournis par les succursales au Luxembourg.

(5) La CSSF est compétente pour faire respecter par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre l'obligation d'enregistrement définie « à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6*bis*, »[721] pour ce qui concerne les transactions effectuées par les succursales luxembourgeoises, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est agréé, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

(Loi du 30 mai 2018)

« La CSSF peut accéder directement aux enregistrements visés à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6*bis*, auprès des succursales établies dans un autre État membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois. »

(6) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues d'adresser à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur leurs activités. « La CSSF peut exiger de ces établissements des informations lui permettant d'apprécier s'il s'agit de succursales ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe (9). »[722]

« De tels rapports ne peuvent être exigés qu'à des fins d'information ou de statistiques, pour l'application de l'article 50-1, paragraphe (9) ou à des fins de surveillance conformément au présent chapitre. Ils sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44. »[723]

Pour l'exercice des responsabilités incombant à la CSSF au titre du paragraphe (4), les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues de fournir à la CSSF, sur demande, les informations nécessaires pour vérifier que ces succursales se conforment aux normes qui leur sont applicables au Luxembourg, pour les cas prévus aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 »[724]. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg.

(7) Aux fins de la surveillance de l'activité de la succursale luxembourgeoise d'un établissement « CRR »[725] agréé dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cet établissement « CRR »[726] peut, après en avoir préalablement informé la

[719] Loi du 30 mai 2018
[720] Loi du 30 mai 2018
[721] Loi du 30 mai 2018
[722] Loi du 23 juillet 2015
[723] Loi du 23 juillet 2015
[724] Loi du 30 mai 2018
[725] Loi du 23 juillet 2015
[726] Loi du 23 juillet 2015

CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement « CRR »[727] concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations « visées au paragraphe (3). »[728]

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également, pour la vérification de ces informations, demander à la CSSF qu'il soit procédé à cette vérification. « La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'établissement « CRR »[729] un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »[730]

(8) Aux fins de la surveillance de l'activité des succursales établies par un établissement de crédit de droit luxembourgeois dans un autre État membre, la CSSF peut, après en avoir préalablement informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement de crédit concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de cet établissement de crédit en particulier en matière d'adéquation des fonds propres, de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne.

La CSSF peut également, pour la vérification de ces informations, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qu'il soit procédé à cette vérification.

(9) L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'origine « , ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034. »[731]

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également demander à la CSSF, qu'il soit procédé à cette vérification. « La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'entreprise d'investissement un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. »[732]

(10) La CSSF peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même « ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, »[733] à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales que les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans cet État membre d'accueil »[734] « , ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées au paragraphe 3*ter*, alinéa 1er »[735].

(Loi du 23 juillet 2015)
« (11) Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans un autre État membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles au Luxembourg, pour autant qu'ils respectent les dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« (12) Le présent article ne fait pas obstacle à la surveillance sur base consolidée. »

[727] Loi du 23 juillet 2015
[728] Loi du 23 juillet 2015
[729] Loi du 23 Juillet 2015
[730] Loi du 18 décembre 2009
[731] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[732] Loi du 18 décembre 2009
[733] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[734] Loi du 13 juillet 2007
[735] Loi du 21 juillet 2021 : A566

« Art. 46. Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'État membre d'accueil.

(1) *(Loi du 23 juillet 2015)* « Lorsque la CSSF, sur la base d'informations reçues des autorités compétentes de l'État membre d'origine, constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire du Luxembourg relève de l'une des situations suivantes en ce qui concerne les activités exercées au Luxembourg, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine :

a) l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution ;

b) il existe un risque significatif que l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution.

Lorsque la CSSF considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leurs incombent en vertu de l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive 2013/36/UE, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un établissement de crédit « prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement »[736] ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre État membre ayant une succursale ou opérant en prestation de services au Luxembourg ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, lesquelles ne confèrent pas de pouvoirs à la CSSF, celle-ci en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit « prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement »[737] ou de l'entreprise d'investissement.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable au fonctionnement ordonné des marchés ou aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prend toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. Cela inclut la possibilité d'empêcher l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. La CSSF informe sans délai « excessif »[738] la Commission européenne « et l'Autorité européenne des marchés financiers »[739] de l'adoption de telles mesures. « En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010. »[740]

(2) Lorsque la CSSF constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement originaire d'un autre État membre ayant une succursale au Luxembourg ne respecte pas les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci enjoint à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en infraction de mettre fin à cette situation irrégulière.

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné ne fait pas le nécessaire, la CSSF prend toutes les mesures appropriées pour que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement mette fin à cette situation irrégulière. La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de la nature des mesures prises.

Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement persiste à enfreindre les dispositions de la présente loi, qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, prendre

[736] Loi du 23 juillet 2015
[737] Loi du 23 juillet 2015
[738] Loi du 30 mai 2018
[739] Loi du 21 décembre 2012
[740] Loi du 21 décembre 2012

les mesures appropriées « pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg. La CSSF informe sans délai excessif »[741] la Commission européenne « et l'Autorité européenne des marchés financiers »[742] de l'adoption de telles mesures. « En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010. »[743]

(3) Toute mesure prise en application des « paragraphes (1), (2) et (4) »[744], qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné. Ces mesures peuvent être déférées, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

« (4) Avant de suivre les procédures prévues au paragraphe (1), alinéas 1 et 2 et au paragraphe (2), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer une protection contre l'instabilité du système financier susceptible de menacer gravement les intérêts collectifs des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La CSSF informe sans délai la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres concernées de l'adoption de telles mesures. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent alinéa ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1 est proportionnée à sa finalité de protection précitée. Une telle mesure conservatoire peut inclure une suspension des paiements. Elle n'a pas pour effet de privilégier les créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu de l'alinéa 1 cesse de produire ses effets lorsque les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine prennent les mesures d'assainissement en vertu de l'article 3 de la directive 2001/24/CE.

La CSSF met fin aux mesures conservatoires lorsqu'elle considère que celles-ci sont devenues obsolètes en vertu du paragraphe (1), à moins qu'elles ne cessent de produire leurs effets conformément à l'alinéa 3 du présent paragraphe. »[745]

(5) Lorsque la CSSF est informée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine du retrait d'agrément à un établissement de crédit ayant une succursale ou opérant en prestation de services au Luxembourg, elle est tenue de prendre les mesures appropriées pour empêcher l'établissement de crédit concerné de commencer de nouvelles opérations au Luxembourg et pour sauvegarder les intérêts des déposants. »[746]

(Loi du 23 juillet 2015)

« (6) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil a le pouvoir d'effectuer, au cas par cas, des contrôles et des inspections sur place des activités exercées par les succursales « d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement »[747] établies au Luxembourg et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins de surveillance, lorsqu'elle l'estime pertinent aux fins de la stabilité du système financier luxembourgeois. Avant d'effectuer ces contrôles et inspections, elle consulte « sans retard »[748] les autorités compétentes de l'État membre d'origine. « Dès que possible après »[749] ces contrôles et inspections, elle communique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de « l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement »[750] ou pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

[741] Loi du 30 mai 2018
[742] Loi du 21 décembre 2012
[743] Loi du 21 décembre 2012
[744] Loi du 23 juillet 2015
[745] Loi du 23 juillet 2015
[746] Loi du 13 juillet 2007
[747] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[748] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[749] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[750] Loi du 21 juillet 2021 : A566

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine « d'un établissement CRR »[751], elle tient dûment compte de pareilles informations et constatations obtenues des autorités de l'État membre d'accueil dans l'établissement de son programme de contrôle prudentiel, eu égard également à la stabilité du système financier de l'État membre d'accueil.

Les contrôles sur place et inspections des succursales sont conduits conformément au droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené. »

Art. 47. La surveillance de certains établissements financiers d'origine communautaire.

« Sans préjudice du chapitre 1 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, »[752] « les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie à la surveillance des établissements financiers d'origine communautaire, y compris de droit luxembourgeois, qui exercent leurs activités dans un autre État membre que leur « État membre d'origine »[753] tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, dans les conditions définies à l'article 31. »[754]

(Loi du 12 janvier 2001)

Chapitre 2*bis* : *(abrogé par la loi du 10 novembre 2009)*

« Chapitre 3 : La surveillance des établissements CRR sur une base consolidée. »[755]

« Art. 48. *(abrogé par la loi du 23 juillet 2015)*

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

(1) (…)[756]

(Loi du 20 mai 2021)

« Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. »

(Loi du 5 mai 2026)

« Le présent chapitre s'applique également aux groupes d'entreprises d'investissement dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033. Il ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033. »

« (2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement (…)[757] est « une entreprise d'investissement mère »[758] au Luxembourg ou « une entreprise d'investissement mère » [759] dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement (…)[760].

[751] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[752] Loi du 10 novembre 2009
[753] Loi du 13 juillet 2007
[754] Loi du 12 mars 1998
[755] Loi du 23 juillet 2015
[756] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[757] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[758] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[759] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[760] Loi du 21 juillet 2021 : A566

Lorsqu'une entreprise d'investissement (…)[761] est « une entreprise d'investissement mère »[762] au Luxembourg ou « une entreprise d'investissement mère »[763] dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé. » [764]

(…)[765]

(Loi du 20 mai 2021)

« (3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte le cas échéant.

(4) Lorsque deux (…)[766] ou plus « établissements de crédit ou entreprises d'investissement »[767] agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :

1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;

2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ; ou

« 3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR. »[768]

(5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, « lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR »[769], si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement (…)[770] affichant le total de bilan le plus élevé.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

« Par dérogation au paragraphe 4, point 3, et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR, la CSSF n'est le superviseur sur

[761] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[762] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[763] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[764] Loi du 20 mai 2021
[765] Loi du 23 juillet 2015
[766] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[767] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[768] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[769] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[770] Loi du 21 juillet 2021 : A566

une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement au sein dudit groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan globalement le plus élevé. »[771]

(7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1er, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux « établissements de crédit ou entreprises d'investissement »[772] concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou « l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement »[773] affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

(8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7. »

(Loi du 5 mai 2026)
« (9) Pour l'application du présent chapitre, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers. »

Art. 50. *(abrogé par la loi du 23 juillet 2015)*

(Loi du 7 novembre 2007)
« Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.

(1) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance sur une base consolidée « en vertu de l'article 49, »[774] elle exerce également les fonctions suivantes :

a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence ;

« b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus (…)[775] d'évaluation de l'adéquation de fonds propres « internes »[776], de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »[777], d'informations à publier par les « établissements CRR »[778], d'organisation et de traitement des risques et de l'» article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret »[779], en coopération avec les autorités compétentes concernées ; »[780]

« c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les « établissements CRR »[781] ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ; »[782]

(…)[783]

[771] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[772] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[773] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[774] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[775] Loi du 23 juillet 2015
[776] Loi du 23 juillet 2015
[777] Loi du 23 juillet 2015
[778] Loi du 23 juillet 2015
[779] Loi du 23 juillet 2015
[780] Loi du 28 avril 2011
[781] Loi du 23 juillet 2015
[782] Loi du 28 avril 2011
[783] Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 28 avril 2011)

« La planification et la coordination des activités de surveillance visées « à la lettre c) »[784] comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), « lettre b) »[785], l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public. »

(Loi du 21 décembre 2012)

« Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa. »

(…)[786]

(3) Dans le cadre de la surveillance prudentielle consolidée, la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice de leur surveillance prudentielle. A cet égard, la CSSF et les autres autorités compétentes se transmettent, sur demande, toute information pertinente et se communiquent, de leur propre initiative, toute information essentielle. « La CSSF coopère avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Elle fournit à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 1093/2010, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010. »[787]

Les informations visées au premier alinéa sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un « établissement CRR »[788] ou d'un établissement financier dans un autre État membre.

En particulier, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée d'un « établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne »[789] « ou d'un établissement CRR »[790] contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »[791], la CSSF transmet aux autorités compétentes des autres États membres chargées de surveiller les filiales de cet établissement mère toutes les informations pertinentes. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces États membres. « La CSSF fournit aux autorités compétentes concernées et à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations relatives au groupe d'établissements de crédit conformément à l'article 5, paragraphe (1*bis*), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2), en particulier en ce qui concerne la structure juridique et organisationnelle du groupe et sa gouvernance. »[792]

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants :

« a) identification de la structure juridique du groupe ainsi que sa structure de gouvernance y compris sa structure organisationnelle, englobant toutes les entités réglementées, les entités non réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au groupe et les entreprises mères**,** conformément à l'article 5, paragraphe (1), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16)

[784] Loi du 23 juillet 2015
[785] Loi du 23 juillet 2015
[786] Loi du 23 juillet 2015
[787] Loi du 23 juillet 2015
[788] Loi du 23 juillet 2015
[789] Loi du 23 juillet 2015
[790] Loi du 23 juillet 2015
[791] Loi du 23 juillet 2015
[792] Loi du 23 juillet 2015

et à l'article 38, paragraphe (2) et identification des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe ; »[793]

b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des « établissements CRR »[794] faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations ;

c) évolutions négatives que connaissent les « établissements CRR »[795] ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces « établissements CRR »[796] ;

« d) sanctions significatives et mesures exceptionnelles décidées par la CSSF, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »[797]

(Loi du 21 décembre 2012)

« La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles :

a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles ; ou

b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (3*bis*) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que superviseur sur une base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. »

(4) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance d'un « établissement CRR »[798] contrôlé par un « établissement mère dans l'Union européenne »[799], elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'» établissement mère dans l'Union européenne »[800] ou de l'» établissement CRR »[801] contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne « ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »[802], lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en œuvre d'approches et de méthodes prévues dans « la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 »[803] dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la CSSF consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières :

[793] Loi du 23 juillet 2015
[794] Loi du 23 juillet 2015
[795] Loi du 23 juillet 2015
[796] Loi du 23 juillet 2015
[797] Loi du 23 juillet 2015
[798] Loi du 23 juillet 2015
[799] Loi du 23 juillet 2015
[800] Loi du 23 juillet 2015
[801] Loi du 23 juillet 2015
[802] Loi du 23 juillet 2015
[803] Loi du 23 juillet 2015

a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'» établissements CRR »[804] qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes ;

b) « sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »[805]

Aux fins « de la lettre b) »[806], la CSSF consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'» établissement CRR »[807] agréé au Luxembourg. Cependant, la CSSF peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La CSSF en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

« (6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une « situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d' »[808]évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte, dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, « l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et »[809] les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si « une banque centrale »[810] visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49 « , ainsi que l'Autorité bancaire européenne. »[811]

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes. »[812]

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

(8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte s'est vue accorder une approbation dans un autre État membre conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, les accords de coordination et de coopération visés à l'alinéa 1er sont également conclus avec l'autorité compétente de l'État membre où l'entreprise mère est établie. »

[804] Loi du 23 juillet 2015
[805] Loi du 23 juillet 2015
[806] Loi du 23 juillet 2015
[807] Loi du 23 juillet 2015
[808] Loi du 21 décembre 2012
[809] Loi du 21 décembre 2012
[810] Loi du 23 juillet 2015
[811] Loi du 21 décembre 2012
[812] Loi du 28 avril 2011

(Loi du 28 avril 2011)

« (9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un « établissement de crédit »[813] agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants :

a) le fait que la part de marché de la succursale de cet « établissement de crédit »[814] en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'État membre d'accueil ;

b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l' « établissement de crédit »[815] sur la « liquidité systémique »[816] et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil ; et

c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'» article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE »[817] s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

(Loi du 21 décembre 2012)

(…)[818]

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi « et du règlement (UE) n° 575/2013 »[819].

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), « lettres

[813] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[814] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[815] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[816] Loi du 23 juillet 2015
[817] Loi du 23 juillet 2015
[818] Loi du 23 juillet 2015
[819] Loi du 23 juillet 2015

c) et d) »[820], et exécute les tâches visées au paragraphe (1), « lettre c) »[821], en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence (…)[822] telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

(Loi du 23 juillet 2015)

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elle a soumis les « établissements de crédit »[823] possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'État membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un État membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité**,** ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates. »

(11) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un « établissement de crédit »[824] agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

(12) « La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée ou en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne

[820] Loi du 23 juillet 2015
[821] Loi du 23 juillet 2015
[822] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[823] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[824] Loi du 21 juillet 2021 : A566

ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, à une décision commune :

a) sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer, d'une part, le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau requis des fonds propres exigés en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, à chaque entité au sein du groupe et sur base consolidée ;

b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR ;

c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-4, paragraphe 3.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1er sont prises :

a) aux fins de l'alinéa 1er, lettre a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée remet aux autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-3 ;

b) aux fins de l'alinéa 1er, lettre b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité ;

c) aux fins de l'alinéa 1er, lettre c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-4. »

« En outre, les décisions communes « visées à l'alinéa 1er »[825] prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. »[826] »[827]

« Les décisions communes « visées à l'alinéa 1er, lettres a) et b), »[828] sont présentées dans des documents »[829] contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'» établissement mère dans l'Union européenne »[830]. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l'» Autorité bancaire européenne »[831] à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l' « Autorité bancaire européenne »[832] de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes « dans les délais visés aux lettres a) « à c) »[833] du deuxième alinéa »[834], une décision sur l'application du processus (…)[835] d'évaluation de l'adéquation des fonds propres « internes »[836] « , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité »[837], de l'» article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret »[838]

[825] Loi du 20 mai 2021
[826] Loi du 27 février 2018
[827] Loi du 23 juillet 2015
[828] Loi du 20 mai 2021
[829] Loi du 23 juillet 2015
[830] Loi du 23 juillet 2015
[831] Loi du 21 décembre 2012
[832] Loi du 21 décembre 2012
[833] Loi du 20 mai 2021
[834] Loi du 23 juillet 2015
[835] Loi du 23 juillet 2015
[836] Loi du 23 juillet 2015
[837] Loi du 23 juillet 2015
[838] Loi du 23 juillet 2015

« et de l'article 53-4 »[839] est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. « Si, au terme « des délais visés aux lettres a) « à c) »[840] du deuxième alinéa »[841], l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que « superviseur sur une base consolidée »[842] reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. « Les délais visés aux lettres a) « à c) »[843] du deuxième alinéa s'entendent »[844] du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois (..)[845] ou après qu'une décision commune a été prise. »[846]

La décision sur l'application du processus (…)[847] d'évaluation de l'adéquation des fonds propres « internes »[848] « , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité »[849] et de l'» article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret »[850] est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »[851] « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte »[852] dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée. « Si, au terme « des délais visés aux lettres a) « à c) »[853] du deuxième alinéa »[854], l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. « Les délais visés aux lettres a) « à c) »[855] du deuxième alinéa s'entendent »[856] du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois (…)[857] ou après qu'une décision commune a été prise. »[858]

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant « les périodes visées aux lettres a) « à c) »[859] du deuxième alinéa »[860]. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'» établissement mère dans l'Union européenne »[861].

[839] Loi du 20 mai 2021
[840] Loi du 20 mai 2021
[841] Loi du 23 juillet 2015
[842] Loi du 23 juillet 2015
[843] Loi du 20 mai 2021
[844] Loi du 23 juillet 2015
[845] Loi du 20 mai 2021
[846] Loi du 21 décembre 2012
[847] Loi du 23 juillet 2015
[848] Loi du 23 juillet 2015
[849] Loi du 23 juillet 2015
[850] Loi du 23 juillet 2015
[851] Loi du 23 juillet 2015
[852] Loi du 23 juillet 2015
[853] Loi du 20 mai 2021
[854] Loi du 23 juillet 2015
[855] Loi du 20 mai 2021
[856] Loi du 23 juillet 2015
[857] Loi du 20 mai 2021
[858] Loi du 21 décembre 2012
[859] Loi du 20 mai 2021
[860] Loi du 23 juillet 2015
[861] Loi du 23 juillet 2015

La CSSF tient compte de l'avis « de l'Autorité bancaire européenne »[862] lorsque « celle-ci »[863] a été « consultée »[864] et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

« Les décisions communes visées »[865] au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

« Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas »[866] sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »[867] « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte »[868] dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'» article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret »[869] «, de l'article 53-4 »[870] « et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité. »[871] Dans « ces cas exceptionnels »[872], la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à « aux paragraphes (1), (6) et (12) »[873] et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le « droit de l'Union »[874], une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

(Loi du 21 décembre 2012)

« Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre. »

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée» , à l'Autorité bancaire européenne »[875] et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes :

a) échanger des informations « entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010 ; »[876]

b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu ;

c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels »[877] ;

[862] Loi du 21 décembre 2012
[863] Loi du 21 décembre 2012
[864] Loi du 21 décembre 2012
[865] Loi du 23 juillet 2015
[866] Loi du 23 juillet 2015
[867] Loi du 23 juillet 2015
[868] Loi du 23 juillet 2015
[869] Loi du 23 juillet 2015
[870] Loi du 20 mai 2021
[871] Loi du 23 juillet 2015
[872] Loi du 20 mai 2021
[873] Loi du 27 février 2018
[874] Loi du 21 décembre 2012
[875] Loi du 21 décembre 2012
[876] Loi du 21 décembre 2012
[877] Loi du 23 juillet 2015

d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux « paragraphes (4), (6) et (7) »[878] ;

e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la « directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 »[879] de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire ;

f) appliquer le paragraphe (1), « lettre c) »[880] en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

(Loi du 20 mai 2021)

« En vue de faciliter l'exécution des tâches visées aux paragraphes (1), (6) et (8), la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au titre VII, chapitre 1er, section II, de la directive 2013/36/UE et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE. »

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes « et avec l'Autorité bancaire européenne. »[881] Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas des droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi» , du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution »[882].

(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un « établissement mère dans l'Union européenne »[883] « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne »[884] et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales « du SEBC »[885], s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au « titre VII, »[886] chapitre 1, section 2 de la « directive 2013/36/UE »[887], « et, le cas échéant, au titre IV, chapitre 1, section 2, de la directive (UE) 2019/2034 »[888] peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

(Loi du 20 mai 2021)

« L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent. »

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une

[878] Loi du 23 juillet 2015
[879] Loi du 23 juillet 2015
[880] Loi du 23 juillet 2015
[881] Loi du 21 décembre 2012
[882] Loi du 23 juillet 2015
[883] Loi du 23 juillet 2015
[884] Loi du 23 juillet 2015
[885] Loi du 23 juillet 2015
[886] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[887] Loi du 23 juillet 2015
[888] Loi du 21 juillet 2021 : A566

activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'» Autorité bancaire européenne »[889] des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à » l'Autorité bancaire européenne »[890] toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

Art. 51. Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.

« (1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur :

« a) les éléments visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »[891]

b) le processus (…)[892] d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;

c) le respect de l'article 5, paragraphe (1)*bis*.

La CSSF arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mères « et des compagnies financières holding mixtes mères »[893] dans la surveillance sur une base consolidée, « conformément à l'article 49, paragraphe 3 »[894].

Le respect des limites fixées pour la détention de participations fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la « situation consolidée »[895] ou sous-consolidée de l'» établissement CRR »[896]. »[897]

(Loi du 5 novembre 2006)

« (1*bis*) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la CSSF exerce une surveillance générale sur les transactions que les « établissements CRR »[898] de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.

Les « établissements CRR »[899] sont tenus de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les « établissements CRR »[900] communiquent à la CSSF toute transaction importante effectuée avec ces entités, « autrement que dans les cas visés à l'article 394 du règlement (UE) n° 575/2013 »[901]. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la CSSF.

[889] Loi du 21 décembre 2012
[890] Loi du 30 mai 2018
[891] Loi du 23 juillet 2015
[892] Loi du 23 juillet 2015
[893] Loi du 23 juillet 2015
[894] Loi du 20 mai 2021
[895] Loi du 23 juillet 2015
[896] Loi du 23 juillet 2015
[897] Loi du 7 novembre 2007
[898] Loi du 23 juillet 2015
[899] Loi du 23 juillet 2015
[900] Loi du 23 juillet 2015
[901] Loi du 23 juillet 2015

Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'un « établissement CRR »[902] de droit luxembourgeois, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à l'» établissement CRR »[903] concerné de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. »

(2) La surveillance prudentielle sur une base consolidée ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.

(…)[904]

(Loi du 5 novembre 2006)

« (4) « Les membres de l'organe de direction »[905] d'une compagnie financière holding « ou d'une compagnie financière holding mixte »[906] « qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2, disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Les membres de l'organe de direction des autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes disposent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à la première phrase du présent paragraphe, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. »[907] L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. « L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. »[908] (…)[909] « Il incombe au premier chef aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. »[910]

(…)[911]

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »

(Loi du 5 mai 2026)

« L'article 7, paragraphes 2*bis* à 2*quinquies*, l'article 38-2, l'article 38-2*bis*, l'article 38-2*ter* et l'article 38-10, alinéas 3 et 5, s'appliquent aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2. »

(…)[912]

(Loi du 7 novembre 2007)

« (7) Lorsque la CSSF fait usage de la faculté prévue « à l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »[913], elle doit rendre publics :

[902] Loi du 23 juillet 2015
[903] Loi du 23 juillet 2015
[904] Loi du 23 juillet 2015
[905] Loi du 23 juillet 2015
[906] Loi du 23 juillet 2015
[907] Loi du 5 mai 2026
[908] Loi du 5 mai 2026
[909] Loi du 5 mai 2026
[910] Loi du 20 mai 2021
[911] Loi du 5 mai 2026
[912] Loi du 23 juillet 2015
[913] Loi du 23 juillet 2015

a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;

b) le nombre d'» établissements mères au Luxembourg »[914] qui font usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »[915] et, parmi ceux-ci, le nombre d'» entités »[916] qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;

c) sur une base agrégée pour le Luxembourg :

i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'» établissement mère au Luxembourg »[917], faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »[918], qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des « établissements mères au Luxembourg »[919] faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »[920], représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des « établissements mères au Luxembourg »[921] faisant usage des dispositions « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 »[922], représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. »

(…)[923]

(Loi du 7 novembre 2007)

« (9) (…)[924] Lorsque la CSSF recourt aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »[925], elle rend publics :

i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;

ii) le nombre d'» établissements mères »[926] qui recourent aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »[927] et, parmi ceux-ci, le nombre d'» entités »[928] qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;

iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg :

- le montant total des fonds propres des « établissements mères »[929] recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »[930] qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

- le pourcentage du total des fonds propres des « établissements mères »[931] recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n°

[914] Loi du 23 juillet 2015
[915] Loi du 23 juillet 2015
[916] Loi du 23 juillet 2015
[917] Loi du 23 juillet 2015
[918] Loi du 23 juillet 2015
[919] Loi du 23 juillet 2015
[920] Loi du 23 juillet 2015
[921] Loi du 23 juillet 2015
[922] Loi du 23 juillet 2015
[923] Loi du 23 juillet 2015
[924] Loi du 23 juillet 2015
[925] Loi du 23 juillet 2015
[926] Loi du 23 juillet 2015
[927] Loi du 23 juillet 2015
[928] Loi du 23 juillet 2015
[929] Loi du 23 juillet 2015
[930] Loi du 23 juillet 2015
[931] Loi du 23 juillet 2015

575/2013 »[932], représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

- le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des « établissements mères »[933] recourant aux dispositions « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 »[934], représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« (10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3ter plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du chapitre 3*ter*. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions (…)[935] relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu du présent paragraphe. »

Art. 51-1. Les moyens de la surveillance sur une base consolidée.

« (1) Lorsque la CSSF est appelée en application du présent chapitre à exercer sa surveillance prudentielle sur un « établissement CRR »[936] sur une base consolidée, il faut :

a) que la structure des participations directes et indirectes entrant dans la consolidation soit transparente et organisée de manière à ce que la surveillance prudentielle puisse s'exercer sans entrave de la façon la plus efficace et la plus directe ;

b) que les organisations administrative et comptable centrales ainsi que la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation soient établies au Luxembourg ;

c) que soient instituées dans l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

(2) a) Dans l'exercice de la surveillance prudentielle d'un « établissement CRR »[937] sur une base consolidée, la CSSF peut demander toutes informations utiles pour cette surveillance à chaque entreprise entrant dans la consolidation ainsi qu'aux filiales d'un « établissement CRR »[938] ou d'une « compagnie financière holding »[939] « ou d'une compagnie financière holding mixte »[940] qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée.

b) Lorsque l'entreprise mère d'un ou de plusieurs « établissements CRR »[941] soumis à la surveillance de la CSSF est une « compagnie holding mixte »[942], la CSSF exige de la « compagnie holding mixte »[943] et de ses filiales, soit en s'adressant directement à elles, soit par le truchement des « établissements CRR »[944] filiales, la communication

[932] Loi du 23 juillet 2015
[933] Loi du 23 juillet 2015
[934] Loi du 23 juillet 2015
[935] Loi du 20 mai 2021
[936] Loi du 23 juillet 2015
[937] Loi du 23 juillet 2015
[938] Loi du 23 juillet 2015
[939] Loi du 5 novembre 2006
[940] Loi du 23 juillet 2015
[941] Loi du 23 juillet 2015
[942] Loi du 5 novembre 2006
[943] Loi du 5 novembre 2006
[944] Loi du 23 juillet 2015

de toutes informations utiles pour l'exercice de la surveillance des « établissements CRR »[945] filiales.

La CSSF peut procéder, ou faire procéder par des vérificateurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des « compagnies holding mixtes »[946] et de leurs filiales. Si la compagnie holding mixte »[947] ou une de ses filiales est une entreprise d'assurance, elle peut recourir également à la collaboration de l'autorité de surveillance de cette entreprise d'assurance. Si la « compagnie holding mixte »[948] ou une de ses filiales est située dans un autre « État membre »[949], la vérification sur place des informations se fait selon la procédure prévue au paragraphe (3) du présent article.

c) Lorsqu'un « établissement CRR »[950] agréé au Luxembourg et filiale d'une entreprise mère située dans un autre « État membre »[951], n'est pas inclus dans la surveillance sur une base consolidée de cette entreprise mère « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 »[952], la CSSF peut demander à l'entreprise mère les informations de nature à lui faciliter l'exercice de la surveillance de l'» établissement CRR »[953] filiale.

(3) a) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur une base consolidée d'un « établissement CRR » [954] dont l'entreprise mère est située dans un autre « État membre »[955], elle peut inviter l'autorité compétente de cet autre « État membre »[956] à demander à l'entreprise mère les informations utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée et à les lui transmettre.

Lorsqu'elle reçoit une telle invitation de la part de l'autorité compétente d'un autre « État membre »[957] et que l'entreprise mère est située au Luxembourg, la CSSF est tenue d'y donner suite en demandant les informations utiles à l'entreprise mère et en les transmettant à cette autorité.

b) Lorsque, dans le cadre de la surveillance d'un « établissement CRR »[958] sur une base consolidée, la CSSF souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un « établissement CRR »[959], une « compagnie financière holding »[960], « une compagnie financière holding mixte, »[961] un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une « compagnie holding mixte »[962] ou une de ses filiales, « ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise »[963] dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, situé dans un autre « État membre »[964], elle peut demander aux autorités compétentes de l'autre « État membre »[965] qu'il soit procédé à cette vérification. « Lorsque la CSSF n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'autre « État membre »[966] à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée. »[967]

« « Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre « État membre », la CSSF doit, dans le cadre de sa

[945] Loi du 23 juillet 2015
[946] Loi du 5 novembre 2006
[947] Loi du 5 novembre 2006
[948] Loi du 5 novembre 2006
[949] Loi du 13 juillet 2007
[950] Loi du 23 juillet 2015
[951] Loi du 13 juillet 2007
[952] Loi du 23 juillet 2015
[953] Loi du 23 juillet 2015
[954] Loi du 23 juillet 2015
[955] Loi du 13 juillet 2007
[956] Loi du 13 juillet 2007
[957] Loi du 13 juillet 2007
[958] Loi du 23 juillet 2015
[959] Loi du 23 juillet 2015
[960] Loi du 5 novembre 2006
[961] Loi du 23 juillet 2015
[962] Loi du 5 novembre 2006
[963] Loi du 27 février 2018
[964] Loi du 13 juillet 2007
[965] Loi du 13 juillet 2007
[966] Loi du 13 juillet 2007
[967] Loi du 5 novembre 2006

compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même. »[968]

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée. »[969]

(4) a) Chaque entreprise comprise dans le champ de la surveillance d'un « établissement CRR »[970] sur une base consolidée, de même que les « compagnies holding mixtes »[971] et leurs filiales ainsi que les filiales d'un « établissement CRR »[972], d'une « compagnie financière holding »[973] « ou d'une compagnie financière holding mixte »[974] qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, sont tenues de fournir sur demande des autorités de surveillance compétentes toutes informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

Elles sont autorisées à échanger ces informations entre elles.

b) Lorsqu'un « établissement CRR »[975] agréé dans un autre « État membre »[976] et filiale d'une entreprise mère située au Luxembourg, n'est pas inclus par la CSSF dans sa surveillance sur une base consolidée « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 »[977], l'entreprise mère est tenue de fournir sur demande à l'autorité de surveillance de l'État membre où est situé cet « établissement CRR »[978] filiale les informations de nature à faciliter l'exercice de la surveillance de cet « établissement CRR »[979] filiale.

(5) La collecte ou la détention par la CSSF d'informations auprès de ou sur une entreprise aux fins de la surveillance d'un « établissement CRR »[980] sur une base consolidée n'implique en aucune manière que la CSSF soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur cette entreprise prise individuellement.

Toutefois, en cas de non-respect des dispositions du présent article par une entreprise non sujette à la surveillance prudentielle de la CSSF, la CSSF peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 de la présente loi est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion d'une telle entreprise. »[981]

(Loi du 5 novembre 2006)

« Art. 51-1*bis*. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.

(1) Lorsqu'un « établissement CRR »[982] de droit luxembourgeois, dont l'entreprise mère est un « établissement CRR »[983] « , »[984] une compagnie financière holding « ou une compagnie financière holding mixte »[985] qui a son siège social dans un pays tiers, n'est pas soumis à une surveillance consolidée en vertu de l'article 49 « et du règlement (UE) n° 575/2013 »[986], la CSSF « évalue si »[987] cet « établissement CRR »[988] est soumis à une surveillance consolidée, exercée par une autorité compétente d'un pays tiers, équivalente à celle exercée par la CSSF sur base des principes énoncés à l'article 49 et suivants» , et des exigences de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n°

[968] Loi du 18 décembre 2009
[969] Loi du 5 novembre 2006
[970] Loi du 23 juillet 2015
[971] Loi du 5 novembre 2006
[972] Loi du 23 juillet 2015
[973] Loi du 5 novembre 2006
[974] Loi du 23 juillet 2015
[975] Loi du 23 juillet 2015
[976] Loi du 13 juillet 2007
[977] Loi du 23 juillet 2015
[978] Loi du 23 juillet 2015
[979] Loi du 23 juillet 2015
[980] Loi du 23 juillet 2015
[981] Loi du 3 mai 1994
[982] Loi du 23 juillet 2015
[983] Loi du 23 juillet 2015
[984] Loi du 23 juillet 2015
[985] Loi du 23 juillet 2015
[986] Loi du 23 juillet 2015
[987] Loi du 23 juillet 2015
[988] Loi du 23 juillet 2015

575/2013 »[989]. La CSSF procède à cette « évaluation »[990], de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un État membre, dès lors qu'elle serait appelée à exercer la surveillance sur une base consolidée si le paragraphe (2) devait s'appliquer. Par entité réglementée on entend une entité réglementée au sens de l'article 51-9, point 7).

Avant de prendre sa décision, la CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance sur une base consolidée exercée par l'autorité compétente du pays tiers. Elle tient compte des « orientations générales »[991] émises par le Comité bancaire européen. A cette fin, « la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne »[992] avant de prendre une décision.

(2) Si la CSSF, sur base de « l'évaluation »[993] décrite au paragraphe (1) aboutit à la conclusion qu'une surveillance sur base consolidée équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance sur base consolidée visées à l'article 49 et suivants « et au règlement (UE) n° 575/2013 »[994] s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la CSSF peut, lorsqu'elle exerce la surveillance consolidée, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des « établissements CRR »[995]. La CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding « ou d'une compagnie financière holding mixte »[996] ayant son siège social dans un État membre et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie financière holding « ou à la situation consolidée des établissements CRR de ladite compagnie financière holding mixte »[997].

La CSSF informe les autres autorités compétentes intéressées « , l'Autorité bancaire européenne »[998] ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Chapitre 3*bis* : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR

Section 1re : Dispositions générales

Art. 51-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « compagnie holding mixte IFD » : une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding, une compagnie holding d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de la directive 2002/87/CE, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'investissement ;
2. « contrôleur du groupe » : une autorité compétente chargée de surveiller le respect du test de capitalisation du groupe par les entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et les entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies holding d'investissement mères dans l'Union européenne ou par des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union européenne ;
3. « groupe d'entreprises d'investissement IFR » : un groupe d'entreprises d'investissement qui ne comprend pas d'entreprise d'investissement CRR.

[989] Loi du 23 juillet 2015
[990] Loi du 23 juillet 2015
[991] Loi du 23 juillet 2015
[992] Loi du 21 décembre 2012
[993] Loi du 23 juillet 2015
[994] Loi du 23 juillet 2015
[995] Loi du 23 juillet 2015
[996] Loi du 23 juillet 2015
[997] Loi du 23 juillet 2015
[998] Loi du 21 décembre 2012

Section 2 : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR sur base consolidée et contrôle du respect du test de capitalisation du groupe

Art. 51-3. Détermination du contrôleur du groupe.

(1) Lorsqu'un groupe d'entreprises d'investissement IFR est dirigé par une entreprise d'investissement mère au Luxembourg qui est une entreprise d'investissement IFR, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement mère au Luxembourg.

(2) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR établie au Luxembourg est une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe en sa qualité d'autorité compétente de ladite entreprise d'investissement.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs États membres ont la même compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente d'une de ces entreprises d'investissement IFR et que la compagnie holding d'investissement ou la compagnie financière holding mixte a été constituée au Luxembourg.

(3) Lorsque figurent, parmi les entreprises mères de plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans plusieurs États membres, plusieurs compagnies holding d'investissement ou compagnies financières holding mixtes ayant leur administration centrale dans des États membres différents et qu'il y a une entreprise d'investissement IFR dans chacun de ces États membres, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.

(4) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR agréées dans l'Union européenne ont pour entreprise mère la même compagnie holding d'investissement dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et qu'aucune de ces entreprises d'investissement n'a été agréée dans l'État membre dans lequel cette compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte a été constituée, la CSSF exerce la surveillance sur base consolidée ou le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé.

(5) La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres États membres peuvent, d'un commun accord, déroger aux critères mentionnés à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, si leur application n'est pas appropriée pour garantir l'efficacité de la surveillance sur base consolidée ou du contrôle du respect du test de capitalisation du groupe compte tenu des entreprises d'investissement IFR concernées et de l'importance de leurs activités dans les États membres concernés, et peuvent désigner une autre autorité compétente que celle prévue à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2019/2034, pour exercer une surveillance sur base consolidée ou un contrôle du respect du test de capitalisation du groupe. En pareils cas, avant d'adopter une telle décision, la CSSF et les autorités compétentes concernées des autres États membres donnent à la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou à l'entreprise d'investissement IFR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, la possibilité d'exprimer son avis sur ce projet de décision. La CSSF et les autorités compétentes concernées des autres États membres notifient à la Commission européenne et à l'ABE toute décision en ce sens.

Art. 51-4. Exigences d'information dans les situations d'urgence.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou une situation d'évolution défavorable des marchés, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans l'un des États membres dans lequel des entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR ont été agréées, la CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe en vertu de l'article 51-3, sous réserve de l'article 44 et de l'article 44-1, paragraphe 9, alerte dès que possible l'ABE, le Comité européen du risque systémique

et toute autorité compétente concernée et leur communique toutes les informations essentielles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 51-5. Collèges d'autorités de surveillance.

(1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3 peut, s'il y a lieu, mettre en place des collèges d'autorités de surveillance en vue de faciliter l'exécution des tâches visées au présent article et de garantir la coordination et la coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés, en particulier lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 pour échanger et actualiser des informations utiles sur le modèle de marge avec les autorités de surveillance des contreparties centrales éligibles (ci-après, « QCCP »).

(2) Les collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément aux paragraphes 1er et 3 fournissent un cadre permettant à la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, à l'ABE et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes :

1. les tâches visées à l'article 47 de la directive (UE) 2019/2034 ;
2. la coordination des demandes d'information lorsque cela est nécessaire pour faciliter la surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 ;
3. la coordination des demandes d'information, dans les cas où plusieurs autorités compétentes d'entreprises d'investissement IFR faisant partie du même groupe d'entreprises d'investissement IFR doivent demander soit de l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur, soit de l'autorité compétente de la QCCP, des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour le calcul de l'exigence de marge des entreprises d'investissement concernées ;
4. l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes ainsi qu'avec l'ABE, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, et avec l'AEMF, conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010 ;
5. la recherche d'un accord sur la délégation volontaire de tâches et de responsabilités entre autorités compétentes, le cas échéant ;
6. le renforcement de l'efficacité de la surveillance en s'efforçant d'éviter la duplication inutile des exigences prudentielles.

(3) Le cas échéant, des collèges d'autorités de surveillance peuvent également être mis en place lorsque les filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne sont situées dans un pays tiers.

(4) Les autorités suivantes sont membres du collège des autorités de surveillance :

1. les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR dirigé par une entreprise d'investissement IFR dans l'Union européenne, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
2. le cas échéant, les autorités de surveillance de pays tiers, sous réserve qu'elles respectent des exigences de confidentialité qui sont, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences fixées au titre IV, chapitre 1er, section 2, de la directive 2019/2034.

(5) La CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 51-3, préside les réunions du collège d'autorités de surveillance et adopte des décisions. Elle informe pleinement à l'avance tous les membres du collège d'autorités de surveillance de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement tous les membres du collège d'autorités de surveillance en temps utile des décisions adoptées lors de ces réunions ou des actions menées.

Lors de l'adoption de décisions, la CSSF, en sa qualité de contrôleur du groupe, tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance qui doit être planifiée ou coordonnée par les autorités visées au paragraphe 4.

La constitution et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance sont formalisés par voie d'accords écrits.

(6) Lorsque la CSSF est membre d'un collège d'autorités de surveillance sans être le contrôleur du groupe, et qu'elle est en désaccord avec une décision, adoptée par le contrôleur du groupe déterminé conformément à l'article 46 de la directive (UE) 2019/2034, sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, elle peut saisir l'ABE et demander l'assistance de cette dernière, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Art. 51-6. Exigences de coopération.

(1) La CSSF, lorsqu'elle est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3 ou lorsqu'elle est membre d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 48, paragraphe 5, de la directive 2019/2034, et les autres autorités compétentes qui sont membres du collège, se communiquent mutuellement toutes les informations pertinentes en tant que de besoin, notamment :

1. la description de la structure juridique du groupe d'entreprises d'investissement IFR et de sa structure de gouvernance, y compris sa structure organisationnelle, englobant l'ensemble des entités réglementées et non réglementées, des filiales non réglementées et des entreprises mères, et l'indication des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe d'entreprises d'investissement IFR ;
2. les procédures régissant la collecte d'informations auprès des entreprises d'investissement IFR d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, ainsi que les procédures de vérification de ces informations ;
3. toute évolution négative subie par les entreprises d'investissement IFR ou d'autres entités d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui pourrait affecter gravement ces entreprises d'investissement IFR ;
4. toutes les sanctions significatives et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2019/2034 ;
5. l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres au titre de l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034.

(2) La CSSF peut saisir l'ABE, en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1093/2010, si les informations nécessaires n'ont pas été communiquées en application de l'article 49, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034, sans délai injustifié ou si une demande de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(3) Avant de prendre une décision susceptible de revêtir de l'importance pour les missions de surveillance d'autres autorités compétentes, la CSSF consulte lesdites autorités compétentes sur les points suivants :

1. les changements affectant la structure de l'actionnariat, la structure organisationnelle ou lastructure de direction d'entreprises d'investissement IFR qui font partie du groupe d'entreprises d'investissement IFR et qui nécessitent une approbation ou un agrément ;
2. les sanctions significatives infligées à des entreprises d'investissement IFR, ou toute autre mesure exceptionnelle prise par la CSSF à leur égard ; et
3. les exigences spécifiques de fonds propres imposées en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2.

(4) La CSSF consulte le contrôleur du groupe lorsque des sanctions significatives doivent être infligées ou que d'autres mesures exceptionnelles doivent être prises conformément au paragraphe 3, point 2.

(5) Par dérogation au paragraphe 3, la CSSF n'est pas tenue de consulter les autres autorités compétentes en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision, auquel cas elle informe sans retard les autres autorités compétentes concernées de sa décision de ne pas les consulter.

Art. 51-7. Vérification d'informations concernant des entités situées dans d'autres États membres.

(1) Lorsque la CSSF a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés dans un autre État membre, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, elle peut adresser une demande à cet effet aux autorités compétentes concernées de cet autre État membre.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre a besoin de vérifier des informations portant sur des entreprises d'investissement IFR, des compagnies holdings d'investissement, des compagnies financières holding mixtes, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, des entreprises de services auxiliaires, des compagnies holding mixtes IFD ou des filiales situés au Luxembourg, y compris les filiales qui sont des entreprises d'assurance, et qu'elle a adressé une demande à cet effet à la CSSF, la CSSF procède à cette vérification conformément au paragraphe 2. Lorsque sont visées par la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre les filiales qui sont des entreprises d'assurance, le Commissariat aux assurances procède à la vérification conformément au paragraphe 2.

(2) Lorsque la CSSF, ou le cas échéant, le Commissariat aux assurances, est saisie d'une telle demande, elle accomplit l'une des actions suivantes :

1. elle effectue la vérification elle-même, dans le cadre de ses compétences ;
2. elle permet aux autorités compétentes à l'origine de la demande d'effectuer la vérification ;
3. elle demande à un réviseur ou à un expert d'effectuer la vérification de façon impartiale et d'en communiquer rapidement les résultats.

Aux fins des points 1 et 3, les autorités compétentes à l'origine de la demande sont autorisées à participer à la vérification.

Section 3 : Compagnies holding d'investissement, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes IFD

Art. 51-8. Dispositions applicables aux compagnies holding d'investissement et aux compagnies financières holding mixtes.

(1) Les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes sont incluses dans le contrôle du respect du test de capitalisation du groupe.

(2) Les membres de l'organe de direction d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer efficacement leurs fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte.

Art. 51-8*bis*. Compagnies holding mixtes IFD.

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement IFR est une compagnie holding mixte IFD, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entreprise d'investissement IFR, peut :

1. exiger de la compagnie holding mixte IFD qu'elle lui fournisse toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour la surveillance de cette entreprise d'investissement IFR ;
2. surveiller les transactions entre l'entreprise d'investissement IFR et la compagnie holding mixte IFD et les filiales de cette dernière, et exiger de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle mette en place des procédures adéquates de gestion des risques et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures saines d'information et de comptabilité permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler ces transactions.

(2) La CSSF peut procéder, ou faire procéder par des inspecteurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies holding mixtes IFD et de leurs filiales.

Art. 51-8ter. Évaluation de la surveillance exercée par des pays tiers et autres techniques de surveillance.

(1) Lorsque plusieurs entreprises d'investissement IFR qui sont des filiales de la même entreprise mère dont l'administration centrale est dans un pays tiers, ne sont pas soumises à une surveillance effective au niveau du groupe, la CSSF évalue si les entreprises d'investissement IFR font l'objet, de la part d'une autorité de surveillance du pays tiers, d'une surveillance équivalente à celle prévue par le présent chapitre et dans la première partie du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Si l'évaluation prévue au paragraphe 1er conclut à l'absence de surveillance équivalente, la CSSF peut recourir aux techniques de surveillance, propres à atteindre les objectifs de surveillance conformément à l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033, arrêtées conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034.

La CSSF arrête les techniques de surveillance visées à l'alinéa 1er, après consultation des autres autorités compétentes concernées, dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne.

Toutes les mesures prises au titre du présent paragraphe sont notifiées aux autres autorités compétentes concernées, à l'ABE et à la Commission européenne.

(3) Dans les cas où elle serait le contrôleur du groupe si l'entreprise mère était constituée dans l'Union européenne, la CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie holding d'investissement ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne et appliquer l'article 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 à cette compagnie holding d'investissement ou à cette compagnie financière holding mixte. »

(Loi du 5 novembre 2006)

« Chapitre 3*ter* : La surveillance complémentaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Section 1 : Définitions.

Art. 51-9. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

« 1) « autorités compétentes » : les autorités nationales des États membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF ; »[999]

« 2) « autorités compétentes concernées » :

a) les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur ;

b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a) ;

c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux lettres a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1er, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres États membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre État membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné ; »[1000]

[999] Loi du 23 juillet 2015
[1000] Loi du 23 juillet 2015

« 3) « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010 (…)[1001], du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission et du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission respectivement ; »[1002]

« 4) « concentration de risques » : toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques ; »[1003]

« 5) « conglomérat financier » : un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe :

i) cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes ;

ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et

iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; ou

b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe :

i) les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 51-10, paragraphe (1) ;

ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et

iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; »[1004]

6) « coordinateur » : l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social ;

« 7) « entité réglementée » : un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ; »[1005]

(…)[1006]

[1001] Loi du 5 mai 2026
[1002] Loi du 23 juillet 2015
[1003] Loi du 23 juillet 2015
[1004] Loi du 23 juillet 2015
[1005] Loi du 23 juillet 2015
[1006] Loi du 13 juillet 2007

(Loi du 23 juillet 2015)

« 8) « entreprise d'assurance » : une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2) ou 3), de la directive 2009/138/CE ; »

« 9) « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1) de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 25) du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Sont visées au Luxembourg les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi ; »[1007]

« 10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, points 4), 5) ou 6), de la directive 2009/138/CE ou un véhicule de titrisation, au sens de l'article 13, point 26) de la directive 2009/138/CE ; »[1008]

(…)[1009]

(Loi du 23 juillet 2015)

« 11) « gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs » : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points b), l), et ab), de la directive 2011/61/UE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège social était dans l'Union européenne ; »

(…)[1010]

(…)[1011]

(…)[1012]

« 15) « groupe » : un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe ; »[1013]

(…)[1014]

(…)[1015]

« 19) « règles sectorielles » : les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives « 2014/65/UE, 2019/2034, »[1016] 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable ; »[1017]

« 20) « secteur financier » : un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées :

a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers, et les entreprises de services auxiliaires ;

b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2) et 5) de la directive 2009/138/CE ;

[1007] Loi du 23 juillet 2015
[1008] Loi du 23 juillet 2015
[1009] Loi du 13 juillet 2007
[1010] Loi du 23 juillet 2015
[1011] Loi du 13 juillet 2007
[1012] Loi du 23 juillet 2015
[1013] Loi du 23 juillet 2015
[1014] Loi du 23 juillet 2015
[1015] Loi du 13 juillet 2007
[1016] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1017] Loi du 23 juillet 2015

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement (…)[1018] . »[1019]

(Loi du 23 juillet 2015)

« 20*bis*) « société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »

21) « transactions intragroupe » : toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 51-10. Seuils déterminant la notion de conglomérat financier.

« (1) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre b), i), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%. »[1020]

(2) « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) »[1021], un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

(Loi du 23 juillet 2015)

« Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important. »

(3) « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) »[1022], les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards « d' »[1023] euros. « Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire. »[1024]

[1018] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1019] Loi du 23 juillet 2015
[1020] Loi du 23 juillet 2015
[1021] Loi du 23 juillet 2015
[1022] Loi du 23 juillet 2015
[1023] Loi du 23 juillet 2015
[1024] Loi du 23 juillet 2015

« Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »[1025]

(Loi du 23 juillet 2015)

« (3*bis*) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3*bis*) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »

(4) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la CSSF, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider :

« a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 51-13, paragraphe (5), sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un État membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation ; »[1026]

b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes (1) et (2) pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe » ; »[1027]

(Loi du 23 juillet 2015)

« c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire. »

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes (1), (2) et (3), les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2), la CSSF, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, « peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables »[1028], si elle estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre : la structure des revenus, les activités hors bilan» , les actifs totaux sous gestion »[1029].

(6) Aux fins de l'application des paragraphes (1), (2) et (3), si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants : 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

[1025] Loi du 23 juillet 2015
[1026] Loi du 23 juillet 2015
[1027] Loi du 23 juillet 2015
[1028] Loi du 23 juillet 2015
[1029] Loi du 23 juillet 2015

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

(7) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes (2) et (3) sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

(Loi du 23 juillet 2015)
« (8) La CSSF, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers. »

Art. 51-11. Identification d'un conglomérat financier.

« (1) La CSSF identifie, sur la base des articles 51-9, 51-10 et 51-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre.

A cette fin :

- la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe ;
- si la CSSF estime qu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, elle fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte. »[1030]

(2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que la CSSF exerce, conformément à l'article 51-17, la fonction de coordinateur, elle en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. « Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte. »[1031]

Section 2 : Champ d'application.

Art. 51-12. Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent chapitre. La surveillance complémentaire exercée par la CSSF ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base consolidée, ni à la surveillance sur une base individuelle.

(2) La CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur en application de l'article 51-17 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 51-13 à 51-24.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par la CSSF.

[1030] Loi du 23 juillet 2015
[1031] Loi du 23 juillet 2015

La surveillance complémentaire exercée par la CSSF porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, la CSSF peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 51-13 à 51-24.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur sont soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 51-13 à 51-24.

« (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier non soumis à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumis à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 51-25. »[1032]

(5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes (2), (3) et (4), une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre « lien de participation »[1033] avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre « lien de participation »[1034] avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, la CSSF, lorsqu'elle a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 51-17.

« Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 51-9, point 5), lettre a), ii) ou 5), lettre b), ii) et à l'article 51-9, point 5), lettre a), iii) ou 5), lettre b), iii) doivent être remplies. La CSSF prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent chapitre. »[1035]

(6) Sans préjudice de l'article 51-20, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que la CSSF exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Section 3 : Situation financière.

Art. 51-13. Adéquation des fonds propres.

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe (2) conformément à la section 4 du présent chapitre.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en

[1032] Loi du 23 juillet 2015
[1033] Loi du 23 juillet 2015
[1034] Loi du 23 juillet 2015
[1035] Loi du 23 juillet 2015

permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

(3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la CSSF en application de l'article 56. La CSSF prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

(4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie à la CSSF les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par la CSSF en application de l'article 56. La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

(Loi du 23 juillet 2015)
« (4*bis*) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2 :

- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires ;

- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance ;

- une entreprise d'investissement ;

- une compagnie financière holding mixte. »

(5) La CSSF en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants :

a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché ;

b) lorsque, de l'avis de la CSSF, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire ;

c) lorsque, de l'avis de la CSSF, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), la CSSF consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque la CSSF n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'État membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 51-14. Concentration de risques.

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la CSSF toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

« (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. »[1036]

« (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier. »[1037] Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la CSSF peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 51-15. Transactions intragroupe.

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, la CSSF exerce à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel elle assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 51-16 et à la section 4 du présent chapitre.

La CSSF exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément à la section 4 du présent chapitre. Elle porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

[1036] Loi du 23 juillet 2015
[1037] Loi du 23 juillet 2015

(2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an à la CSSF toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe (3). La CSSF peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

« (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier détermine, en application de l'article 56, les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier. »[1038]

« (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. »[1039] Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, la CSSF peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

(5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

(6) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 51-16. Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques.

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

(2) Les procédures de gestion des risques comprennent :

a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier ;

b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 51-13 ;

c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance

[1038] Loi du 23 juillet 2015
[1039] Loi du 23 juillet 2015

complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier » ; »[1040]

(Loi du 21 décembre 2012)

« d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour. »

(3) Le dispositif de contrôle interne comprend :

a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus ;

b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

« (4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 51-12 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur.

« Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative. »[1041]

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle. »[1042]

(5) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

(6) La CSSF en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes (1), (2), (3) et « du paragraphe (4), alinéas 1, 3 et 4 »[1043].

(Loi du 27 mars 2026)

« (7) À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1er, du présent article communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

[1040] Loi du 21 décembre 2012
[1041] Loi du 27 février 2018
[1042] Loi du 23 juillet 2015
[1043] Loi du 23 juillet 2015

i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1er, du présent article à laquelle les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1er, du présent article, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1er, du présent article, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1er, du présent article obtiennent un identifiant d'entité juridique. »

Section 4 : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire.

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 51-16*bis*. Simulation de crise.

La CSSF peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels elle assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois, la CSSF coopère pleinement avec celle-ci. »

Art. 51-17. Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur).

(1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. La CSSF exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

(2) La CSSF exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

(3) La CSSF exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Toutefois, la CSSF n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un État membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même État membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

« (4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents États membres, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère : (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si le secteur bancaire ensemble avec

le secteur des services d'investissement constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier. »[1044]

(5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents États membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces États membres, y compris au Luxembourg, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les États membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les États membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

« (6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un État membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents États membres, hormis dans l'État membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important. »[1045]

(7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

(8) La CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes (2) à (7) s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, la CSSF sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 51-18. Missions du coordinateur.

(1) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes :

a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles ;

b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier ;

c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe ;

d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier ;

e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;

f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

[1044] Loi du 23 juillet 2015
[1045] Loi du 23 juillet 2015

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, la CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 51-10 et 51-11, à l'article 51-12, paragraphe (4), à l'article 51-13, à l'article 51-19, paragraphe (2), et aux articles 51-23 et 51-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur et qu'elle a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, elle s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à la CSSF conformément aux règles sectorielles, la CSSF donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions »[1046] et les responsabilités incombant à la CSSF en vertu des règles sectorielles.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (5) La coopération prévue à la présente section et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article et à l'article 51-19 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Les accords de coordination visés au paragraphe (2) sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient à la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur et qu'elle préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (6) Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. »

Art. 51-19. Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes.

(1) La CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, la CSSF échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, la CSSF communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'elle n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes :

« a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales

[1046] Loi du 23 juillet 2015

non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe ; »[1047]

b) les stratégies du conglomérat financier ;

c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité ;

d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants ;

e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier ;

f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations ;

g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées ;

h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent chapitre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, la CSSF peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des États membres, le système européen de banques centrales « , »[1048] la Banque centrale européenne» , le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique »[1049].

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles telles que définies par la présente loi, la CSSF consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autorités :

a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes ;

b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par la CSSF.

La CSSF peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, la CSSF informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle peut inviter les autorités compétentes de l'État membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 51-18, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 51-21, paragraphe (2) ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, la CSSF peut échanger les informations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) tant avec le Commissariat aux assurances qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1). La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que la CSSF exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

[1047] Loi du 23 juillet 2015
[1048] Loi du 21 décembre 2012
[1049] Loi du 23 juillet 2015

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre la CSSF et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe (1) conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'article 44.

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 51-19*bis*. Coopération et échange d'informations avec le comité mixte.

(1) La CSSF coopère avec le comité mixte aux fins du présent chapitre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) La CSSF fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

(3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle fournit au comité mixte les informations visées à l'article 51-16, paragraphe (4), alinéa 3, et à l'article 51-19, paragraphe (1), alinéa 2, lettre a). »

Art. 51-20. Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes.

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel la CSSF assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre une expérience professionnelle adéquate pour exercer ces fonctions par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 51-21. Accès à l'information.

Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information de la CSSF pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 51-22. Vérification.

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, la CSSF, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre État membre, qu'elle soit réglementée ou non, elle demande aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification.

« Lorsque la CSSF reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même. »[1050]

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 51-23. Mesures d'exécution.

Lorsque la CSSF, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 51-13 à 51-16 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, elle enjoint, par lettre recommandée, à la compagnie financière holding mixte à la tête du conglomérat financier et aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant

[1050] Loi du 18 décembre 2009

au conglomérat financier de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte. Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois est à la tête du conglomérat financier, la CSSF lui enjoint, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. La CSSF informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque la CSSF est informée de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, elle enjoint au besoin, par lettre recommandée, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

La CSSF et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'elles prennent.

Art. 51-24. Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes.

Lorsque la CSSF constate qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qu'elle a agréé utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, elle peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, la CSSF peut lui enjoindre, par lettre recommandée, de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. L'article 63 est applicable aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

La CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Section 5 : Pays tiers.

Art. 51-25. Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers.

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 51-12, paragraphe (4), la CSSF vérifie que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont soumis, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 51-12, paragraphe (2). La CSSF procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un État membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'elle serait appelée à assumer la fonction de coordinateur si l'article 51-17 devait s'appliquer.

« La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du « comité mixte »[1051].

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par la CSSF, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique. »[1052]

(2) Si la CSSF, sur base de la vérification décrite au paragraphe (1), aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 51-12, paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la CSSF peut, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. La CSSF peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un État membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

[1051] Loi du 23 juillet 2015
[1052] Loi du 21 décembre 2012

La CSSF informe les autres autorités compétentes « concernées »[1053] ainsi que la Commission européenne de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 51-26. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

La CSSF peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire. »

Chapitre 4 : Les moyens de la surveillance prudentielle.

(Loi du 20 mai 2021)

« Section 1re : Listes officielles et protection des titres. »

Art. 52. « Les listes officielles et la protection des titres. »[1054]

(1) « La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit « , des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation »[1055] et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière « et sans tarder en cas de retrait »[1056], les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. (…)[1057]

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF. »[1058]

(Loi du 21 décembre 2012)

« La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément (…)[1059]. « A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »[1060] Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. (…)[1061] « La CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2. »[1062]

(…)[1063]

(Loi du 20 mai 2021)

« (1*bis*) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;

2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;

3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« (1*ter*) Sur demande, la CSSF communique à l'AEMF les informations suivantes :

[1053] Loi du 23 juillet 2015
[1054] Loi du 30 mai 2018
[1055] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1056] Loi du 15 juillet 2024
[1057] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[1058] Loi du 30 mai 2018
[1059] Loi du 23 juillet 2015
[1060] Loi du 18 décembre 2015
[1061] Loi du 20 mai 2021
[1062] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1063] Loi du 20 mai 2021

1. tous les agréments pour les succursales agréées conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;

2. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par une succursale agréée située au Luxembourg ;

3. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 2 ;

4. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée. »

(2) Les personnes autres que celles inscrites sur « une liste officielle »[1064] ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites « sur l'une de ces listes »[1065]. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue ; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.

(3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription « sur une liste officielle »[1066] et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(Loi du 23 juillet 2015)

« (4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Section 2 : Pouvoirs de la CSSF. »

« Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

« (1) »[1067] Aux fins de l'application de la présente loi « , du règlement (UE) n° 575/2013» , du règlement (UE) n° 600/2014 »[1068]« , du règlement (UE) 2019/2033 »[1069] et des mesures prises pour leur exécution »[1070], la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions» , y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives »[1071].

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

« 1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ; »[1072]

2. « de demander ou d'exiger la fourniture d'informations »[1073] à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;

3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;

[1064] Loi du 30 mai 2018
[1065] Loi du 30 mai 2018
[1066] Loi du 30 mai 2018
[1067] Loi du 7 novembre 2007
[1068] Loi du 30 mai 2018
[1069] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1070] Loi du 23 juillet 2015
[1071] Loi du 30 mai 2018
[1072] Loi du 30 mai 2018
[1073] Loi du 30 mai 2018

4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques « ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants »[1074] ;

5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions « du règlement (UE) n° 575/2013, »[1075] « du règlement (UE) n° 600/2014, »[1076] « du règlement (UE) 2019/2033, »[1077] de la présente loi et des mesures prises pour « leur »[1078] exécution « , et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition »[1079] ;

6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;

7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres « de l'organe de direction »[1080], des salariés et des agents liés de ces personnes ;

8. « d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ; »[1081]

9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences « du règlement (UE) n° 575/2013, »[1082] « du règlement (UE) n° 600/2014, »[1083] « du règlement (UE) 2019/2033, »[1084] de la présente loi et des mesures prises pour « leur »[1085] exécution ;

10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;

11. « d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. »[1086] « Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ; »[1087]

(Loi du 30 mai 2018)

« 12. d'émettre une communication au public ;

13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;

14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;

15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;

16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2*bis*, paragraphes 1er et 2 » ;

(Loi du 20 mai 2021)

« 17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8 ; »

[1074] Loi du 30 mai 2018
[1075] Loi du 23 juillet 2015
[1076] Loi du 30 mai 2018
[1077] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1078] Loi du 23 juillet 2015
[1079] Loi du 30 mai 2018
[1080] Loi du 23 juillet 2015
[1081] Loi du 18 décembre 2009
[1082] Loi du 23 juillet 2015
[1083] Loi du 30 mai 2018
[1084] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1085] Loi du 23 juillet 2015
[1086] Loi du 18 décembre 2009
[1087] Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 15 juillet 2024)

« 18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;

19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1er ;

20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;

21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer ; »

(Loi du 3 juillet 2025)

« 22. de prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ont mis en place des dispositions organisationnelles pour garantir que les recherches financées par l'émetteur qu'elles produisent ou diffusent sont conformes au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur visé à l'article 24, paragraphe 3*quater*, de la directive 2014/65/UE ;

23. de suspendre la diffusion par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de toutes les recherches financées par l'émetteur qui ne sont pas produites conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur ;

24. d'émettre, pour toute recherche financée par l'émetteur et diffusée par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui n'est pas produite conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur, des avertissements afin d'informer le public que cette recherche n'est pas produite conformément audit code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur. »

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes. »[1088]

(Loi du 7 novembre 2007)

« « (2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :

i) « les établissements de crédit et les entreprises d'investissement »[1089] établis au Luxembourg,

ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,

iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,

iv) « les compagnies holding mixtes au sens de l'article 1er, point 6octies), établies au Luxembourg, et les compagnies holding mixtes IFD au sens de l'article 51-2, point 1, établies au Luxembourg, »[1090]

v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv) « et vii) »[1091],

vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) « et vii) »[1092] ont externalisé des fonctions ou des activités « , y compris, le cas échéant, les

[1088] Loi du 13 juillet 2007
[1089] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1090] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1091] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1092] Loi du 21 juillet 2021 : A566

prestataires tiers de services TIC visés au chapitre V du règlement (UE) 2022/2554 »[1093]» , »[1094]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« vii) les compagnies holding d'investissement établies au Luxembourg ; »

b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points « i) à vii) »[1095], établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris « le pouvoir »[1096] :

i) (…)[1097] d'exiger que des documents soient soumis,

ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points « i) à vii) »[1098], et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,

iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points « i) à vii) »[1099] , ou à leurs représentants ou à leur personnel, et

iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête ;

c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points « i) à vii) »[1100], et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, « ainsi que de toute autre entreprise relevant de la surveillance du respect du test de capitalisation du groupe, lorsque la CSSF est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3, »[1101] sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées. »[1102] »

(Loi du 30 mai 2018)

« (3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, point 16, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1er est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées. »

(Loi du 21 décembre 2012)

« Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement « CRR »[1103] qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure. « La CSSF peut exiger de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance,

[1093] Loi du 1er juillet 2024
[1094] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1095] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1096] Loi du 5 mai 2026
[1097] Loi du 5 mai 2026
[1098] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1099] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1100] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1101] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1102] Loi du 23 juillet 2015
[1103] Loi du 5 mai 2026

de politiques de rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques. »[1104]

(Loi du 23 juillet 2015)

« (1*bis*) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, dans un délai de douze mois, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution. »

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement :

- « exiger »[1105] le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17» , des articles 38 à 38-9 »[1106] ainsi que du processus (…)[1107] d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
- « exiger »[1108] de l'établissement de crédit « ou de »[1109] l'entreprise d'investissement « CRR »[1110] « qu'il ou elle détienne »[1111] des fonds propres (…)[1112] d'un montant et d'une qualité supérieurs au minima prescrits en vertu de l'article 56, « selon les conditions énoncées à l'article 53-3 »[1113]. « Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « CRR »[1114] qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution. »[1115]
- « exiger »[1116] la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « CRR »[1117] « , y compris les activités externalisées »[1118] ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « CRR »[1119] qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres ;
- restreindre ou limiter les activités, « y compris en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, »[1120] les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « CRR »[1121] « , ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement « CRR »[1122] »[1123] ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « CRR »[1124] qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement « CRR »[1125] qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières « ; »[1126]

[1104] Loi du 23 juillet 2015
[1105] Loi du 23 juillet 2015
[1106] Loi du 23 juillet 2015
[1107] Loi du 23 juillet 2015
[1108] Loi du 23 juillet 2015
[1109] Loi du 23 juillet 2015
[1110] Loi du 5 mai 2026
[1111] Loi du 23 juillet 2015
[1112] Loi du 23 juillet 2015
[1113] Loi du 20 mai 2021
[1114] Loi du 5 mai 2026
[1115] Loi du 23 juillet 2015
[1116] Loi du 23 juillet 2015
[1117] Loi du 5 mai 2026
[1118] Loi du 20 mai 2021
[1119] Loi du 5 mai 2026
[1120] Loi du 5 mai 2026
[1121] Loi du 5 mai 2026
[1122] Loi du 5 mai 2026
[1123] Loi du 23 juillet 2015
[1124] Loi du 5 mai 2026
[1125] Loi du 5 mai 2026
[1126] Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 23 juillet 2015)

« - limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement « CRR »[1127] aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement « CRR »[1128] ;

- imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris « sur les fonds propres, les liquidités et le levier »[1129] ;

- imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs ;

- exiger la publication d'informations supplémentaires ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« - exiger des établissements CRR qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, par des ajustements de leurs stratégies économiques, de leur gouvernance et de leur gestion des risques, pour lesquels un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans les plans visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5, pourrait être demandé ;

- exiger des établissements CRR qu'ils procèdent à des tests de résistance ou à une analyse de scénarios pour évaluer les risques découlant des expositions aux crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs ;

- exiger des établissements CRR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'ils réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'ils réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. »

« (3) Aux fins du paragraphe 2, neuvième tiret, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements CRR que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et de l'application des mesures de surveillance générales, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements CRR est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à la CSSF ou peuvent être produites par elle-même.

La CSSF n'exige pas d'un établissement CRR qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas la CSSF de produire des informations d'une même qualité et de fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens. »[1130]

(…)[1131]

(5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées. » « Elle notifie aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement CRR en vertu du paragraphe 2, deuxième tiret. »[1132]

[1127] Loi du 5 mai 2026
[1128] Loi du 5 mai 2026
[1129] Loi du 20 mai 2021
[1130] Loi du 20 mai 2021
[1131] Loi du 20 mai 2021
[1132] Loi du 20 mai 2021

(Loi du 20 mai 2021)

« Section 3 : Processus de contrôle à l'égard des établissements CRR.

Sous-section 1re : Mesures et pouvoirs de surveillance.

Art. 53-2. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

(…)[1133]

Art. 53-3. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 53-25 et 53-28, elle constate l'une des situations suivantes pour un établissement CRR donné :

1. l'établissement CRR est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après « règlement n° (UE) 2017/2402 » ;

2. l'établissement CRR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5, 17, 38 à 38-9 et 53-9 de la présente loi ou à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié ;

3. les corrections de valeur pour les positions ou portefeuilles de négociation sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;

4. il ressort de l'évaluation effectuée par la CSSF dans le cadre de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;

5. à plusieurs reprises, l'établissement CRR n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 53-4, paragraphe 3 ;

6. d'autres situations spécifiques à l'établissement CRR sont considérées par la CSSF comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, que pour couvrir les risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par la CSSF compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes réalisée par les établissements CRR conformément à l'article 53-9 sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

[1133] Loi du 21 juillet 2021 : A566

Aux fins de l'alinéa 1er, la CSSF évalue, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris :

1. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement ;
2. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente loi ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1er, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue à l'alinéa 2 qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif dans les cas visés à l'article 53-7, paragraphe 4, à moins que la CSSF, lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation, ne conclue que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut encore être considéré comme significatif dans le cas exceptionnel où l'exposition d'un établissement CRR au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est élevée et la gestion par l'établissement CRR de ce risque est inadéquate.

(Loi du 5 mai 2026)

« Aux fins du présent paragraphe, aussi longtemps qu'un établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres. »

(3) Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1er, point 1, du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1er, point 1, du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 « , à l'exception des alinéas 5 et 6, »[1134] du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) Les établissements CRR satisfont à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes :

[1134] Loi du 5 mai 2026

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;

2. les fonds propres de catégorie 1 visés à la lettre a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

Les établissements CRR satisfont à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face au risque de levier excessif au moyen de fonds propres de catégorie 1.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la CSSF peut, si nécessaire, exiger de l'établissement CRR qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement CRR.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;

3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-4, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-4, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent le risque de levier excessif.

(5) La CSSF justifie dûment par écrit à chaque établissement CRR sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 4. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1er, point 5, un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

(Loi du 5 mai 2026)

« (6) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres fixé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par la CSSF conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne doit pas augmenter du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres ;

2. la CSSF réexamine, sans retard, et en tout état de cause au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement CRR conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, et supprime toute partie de cette exigence qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres ;

3. dès que la CSSF a achevé le réexamen visé au point 2, le point 1 ne s'applique plus.

Aux fins du présent article et des articles 59-9, paragraphe 2, lettre c), et 59-10, paragraphe 6, lettre d), de la présente loi, un établissement CRR est considéré comme contraint par le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement. »

Art. 53-4. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

(1) Conformément aux stratégies et processus visés à l'article 53-9, les établissements CRR déterminent leurs fonds propres internes à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement CRR est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement CRR puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels visés à l'article 53-29.

(2) La CSSF examine régulièrement le niveau des fonds propres internes déterminé par chaque établissement CRR conformément au paragraphe 1er dans des contrôles, examens et évaluations réalisés conformément aux articles 53-25 et 53-28, y compris les résultats des tests de résistance visés à l'article 53-29.

Au titre de cet examen, la CSSF détermine pour chaque établissement CRR le niveau global de fonds propres qu'elle juge approprié.

(3) La CSSF communique aux établissements CRR ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires. Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, et de l'article 59-2, point 6), de la présente loi, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(4) Les recommandations de la CSSF sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement CRR. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.

(Loi du 5 mai 2026)

« (4*bis*) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées à cet établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié. »

(5) Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. à l'exigence énoncée à l'article 53-3 imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) nº 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 53-3 de la présente loi, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

(6) Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées aux articles 59-13 ou 59-13*ter* lorsque l'établissement CRR satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-

1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

(7) La CSSF notifie toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement CRR conformément au paragraphe 3 aux autorités de résolution concernées.

Art. 53-5. Exigences spécifiques de liquidité.

Afin de déterminer le niveau approprié des exigences de liquidité sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués conformément à la sous-section 4, la CSSF évalue s'il est nécessaire d'imposer une exigence spécifique de liquidité, dont le niveau correspond globalement à l'écart entre la position réelle de liquidité d'un établissement CRR et les exigences de liquidité et de financement stable établies au niveau national ou au niveau de l'Union européenne, pour prendre en compte les risques de liquidité auxquels un établissement CRR est ou pourrait être exposé, compte tenu des éléments suivants :

1. le modèle d'entreprise particulier de l'établissement CRR ;
2. les dispositifs, processus et mécanismes de l'établissement CRR visés à la sous-section 3, et notamment à l'article 53-22 ;
3. les résultats du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 53-25.

Art. 53-6. Exigences spécifiques de publication.

« (1) La CSSF peut :

1. exiger des établissements CRR qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que ne l'exigent les articles 433 à 433*quater* dudit règlement ;
2. fixer des délais pour que les établissements CRR, autres que les établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées ;

3. exiger des établissements CRR qu'ils utilisent pour leurs publications centralisées ou pour leurs états financiers des médias et des lieux spécifiques de publication, autres que le site internet de l'ABE. »[1135]

(2) La CSSF peut exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'établissements CRR conformément à l'article 5, paragraphe 1*bis*, à l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16, à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 1 et 2, et à l'article 38, paragraphe 2.

Art. 53-7. Autres exigences et mesures spécifiques.

(1) Lorsqu'un contrôle fait apparaître qu'un établissement CRR peut poser un risque systémique conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF informe sans délai l'ABE des résultats dudit contrôle.

(2) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 4, la CSSF prend des mesures efficaces lorsque les évolutions visées audit article pourraient conduire à l'instabilité d'un établissement CRR donné ou du système. La CSSF informe l'ABE de toute mesure prise en la matière.

(3) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 1er, point 10, lorsqu'il est établi qu'un établissement CRR a apporté, à plus d'une occasion, le type de soutien implicite visé audit article, la CSSF prend les mesures qui s'imposent eu égard à l'attente accrue que ledit établissement CRR fournisse un soutien ultérieur à ses opérations de titrisation, empêchant de la sorte un transfert de risque significatif.

(4) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 1er, point 11, la CSSF exerce les pouvoirs de surveillance visés à l'article 53-1, paragraphe 2, ou définit des hypothèses de modélisation

[1135] Loi du 5 mai 2026

et des hypothèses paramétriques qui sont prises en compte par les établissements CRR dans le calcul de la valeur économique de leurs fonds propres, dans les cas suivants :

1. lorsque la valeur économique des fonds propres d'un établissement CRR visée à l'article 53-20, paragraphe 1er, diminue de plus de 15 pour cent de ses fonds propres de catégorie 1 en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des six scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt prévus dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 98, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ;
2. lorsque les produits d'intérêts nets d'un établissement CRR visés à l'article 53-20, paragraphe 1er, connaissent une baisse importante en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des deux scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt prévus dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 98, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE.

Nonobstant l'alinéa 1er, la CSSF n'est pas tenue d'exercer ses pouvoirs de surveillance lorsqu'elle estime, sur la base du contrôle et de l'évaluation visés à l'article 53-25, que la gestion par l'établissement CRR du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

(5) Sur la base de l'analyse à l'article 53-27, la CSSF prend des mesures correctrices s'il peut être clairement établi que l'approche d'un établissement CRR entraîne une sous-estimation des exigences de fonds propres qui n'est pas imputable à des différences de risques sous-jacents des expositions ou positions.

La CSSF veille à ce que ses décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées à l'alinéa 1er respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs « des approches relevant de l'article 53-32, »[1136] et :

1. ne débouchent pas sur une standardisation ou une propension pour certaines méthodes ;
2. ne créent pas d'incitations injustifiées ; ou
3. ne provoquent pas un comportement d'imitation.

(6) Sur la base de l'examen visé à l'article 53-28, lorsque des manquements significatifs sont constatés dans la prise en compte des risques suivant l'approche interne d'un établissement CRR, la CSSF veille à ce qu'il soit remédié à ces lacunes ou prend les mesures appropriées afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition de facteurs de multiplication plus élevés ou d'exigences de fonds propres supplémentaires ou par d'autres mesures appropriées et effectives.

Lorsqu'un établissement CRR a été autorisé à appliquer une approche pour laquelle une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant son application aux fins du calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013, mais que ledit établissement CRR ne satisfait plus aux exigences pour utiliser cette approche, la CSSF exige de l'établissement CRR soit de démontrer à sa satisfaction que les effets de cette non-conformité sont négligeables, le cas échéant, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, soit de présenter un plan pour la mise en conformité en temps utile avec ces exigences et de fixer une échéance pour sa mise en œuvre. La CSSF exige que ce plan soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié. S'il est peu probable que l'établissement CRR parvienne à rétablir la conformité dans un délai approprié et, le cas échéant, si celui-ci n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, l'autorisation d'utilisation de l'approche est révoquée ou limitée aux domaines où la conformité est assurée ou peut l'être dans un délai approprié.

En particulier, « si, pour une table de négociation utilisant un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle *a posteriori* ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est plus suffisamment précis, la CSSF réexamine les

[1136] Loi du 5 mai 2026

conditions relatives à l'autorisation d'utilisation »[1137] du modèle interne ou impose des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.

Sous-section 2 : Fonds propres internes et actifs liquides.

Art. 53-8. Champ d'application.

(1) Tout établissement CRR qui n'est ni une filiale au Luxembourg, ni une entreprise mère, et tout établissement CRR exclu du périmètre de consolidation en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013, satisfait aux obligations énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur base individuelle.

Lorsqu'un établissement CRR est dispensé de l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée comme prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 575/2013, les exigences énoncées aux articles 53-9 et 53-10 s'appliquent sur base individuelle.

(2) Les établissements CRR qui sont une entreprise mère, dans la mesure et de la manière prévues à la première partie, titre II, chapitre 2, sections 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013, qui définissent les méthodes et le périmètre de la consolidation prudentielle, satisfont aux obligations énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur base consolidée.

(3) Les établissements CRR filiales appliquent les exigences énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur une base sous-consolidée lorsqu'eux-mêmes ou leur entreprise mère s'il s'agit d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, comptent un établissement CRR, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5, de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détiennent une participation dans un pays tiers.

Art. 53-9. Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.

(1) Les établissements CRR disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. « Les établissements CRR tiennent explicitement compte du court, du moyen et du long termes pour la couverture des risques ESG. »[1138] À ce titre, les établissements CRR tiennent compte des éléments énoncés aux paragraphes 2 et 3.

(2) Par référence à l'article 53-15, paragraphe 2, lorsque des exigences de fonds propres sont basées sur la notation d'un organisme externe d'évaluation du crédit ou qu'elles sont basées sur le fait qu'une exposition n'est pas notée, les établissements CRR ne sont pas exemptés de l'obligation de prendre également en compte d'autres informations pertinentes pour évaluer leur allocation de fonds propres internes.

(3) Les fonds propres internes doivent être adéquats pour couvrir les risques de marché significatifs non soumis à des exigences de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Les établissements CRR qui, lors du calcul de leurs exigences de fonds propres afférentes au risque de position conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ont compensé leurs positions dans une ou plusieurs des actions constituant un indice boursier avec une ou plusieurs positions dans un contrat à terme sur cet indice boursier ou avec un autre produit dérivé de cet indice boursier, disposent de fonds propres internes adéquats pour couvrir le risque de base de pertes résultant d'une évolution divergente entre la valeur du contrat à terme ou de cet autre produit et la valeur des actions qui composent l'indice boursier. Les établissements CRR disposent aussi de fonds propres internes adéquats lorsqu'ils détiennent des positions de signe opposé dans des contrats à terme sur indice boursier dont l'échéance ou la composition ne sont pas identiques.

Lorsqu'ils recourent à la procédure visée à l'article 345 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR s'assurent qu'ils détiennent des fonds propres internes suffisants pour couvrir le risque de pertes qui existe entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable qui suit.

[1137] Loi du 5 mai 2026
[1138] Loi du 5 mai 2026

(4) Les stratégies et processus visés au paragraphe 1er font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Art. 53-10. Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités.

(1) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés à l'article 53-22, paragraphe 1er, sont de nature à garantir que les établissements CRR maintiennent en permanence le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques de liquidité auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1er font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'elles restent exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Sous-section 3 : Traitement des risques.

Art. 53-11. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique conformément au niveau d'application visé à l'article 38.

(Loi du 5 mai 2026)
« La CSSF veille à la mise en œuvre, par les établissements CRR, des exigences découlant de la présente sous-section. »

Art. 53-12. Gestion des risques.

(1) L'organe de direction approuve et revoit « au moins tous les deux ans »[1139] les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels les établissements CRR sont ou pourraient être exposés, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel ils opèrent, eu égard à l'état du cycle économique « , et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) »[1140].

(Loi du 5 mai 2026)
« La CSSF peut, en appliquant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, autoriser l'organe de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, à revoir les stratégies et politiques visées à l'alinéa 1er tous les deux ans. »

(2) L'organe de direction consacre un temps suffisant à la prise en considération des aspects liés aux risques. L'organe de direction s'engage activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs ainsi que dans l'évaluation des actifs et l'utilisation des notations de crédit externes et des modèles internes liés à ces risques et s'assure que des ressources adéquates y sont consacrées.

(3) Les établissements CRR mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci. Ce système donne à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, lorsqu'un comité des risques a été instauré, au comité des risques, un accès adéquat aux informations sur la situation de l'établissement CRR en matière de risque et, le cas échéant et si cela est approprié, à la fonction de contrôle du risque de l'établissement CRR et aux conseils d'experts extérieurs. L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, s'il a été instauré, le comité des risques, déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations relatives aux risques qui leur sont transmises.

(Loi du 5 mai 2026)
« (4) L'organe de direction met en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables et des processus, et assure le suivi de leur mise en œuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés à l'alinéa 1er tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique

[1139] Loi du 5 mai 2026
[1140] Loi du 5 mai 2026

consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne. Lorsque l'établissement CRR publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE, les plans visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19*bis* ou 29*bis* de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement CRR.

Aux fins de la mise en place des plans spécifiques visés à l'alinéa 1er, les organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent :

1. en ce qui concerne l'évaluation et le suivi du caractère significatif des risques ESG, suivre un éventail plus restreint d'indicateurs pour l'utilisation de métriques et la fixation d'objectifs, et formuler des objectifs qualitatifs plutôt que quantitatifs ;
2. en ce qui concerne le contenu des plans spécifiques visés à l'alinéa 1er, réduire l'étendue des aspects couverts en matière d'objectifs stratégiques, de feuille de route, de stratégie de mise en œuvre, et de stratégie d'engagement.

La CSSF applique de manière proportionnée, à l'égard des organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions figurant aux alinéas 1er et 2, conformément à l'alinéa 3.

(5) L'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses États membres. »

Art. 53-13. Comités spécialisés.

(1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'établissement CRR concerné. Les membres du comité des risques disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et d'appétit pour le risque de l'établissement CRR.

(2) Le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et d'appétit global pour le risque de l'établissement CRR, tant actuels que futurs, et il assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la « direction générale »[1141]. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des risques.

Le comité des risques vérifie que les prix des actifs et des passifs proposés aux clients tiennent pleinement compte du modèle d'entreprise de l'établissement CRR et de sa stratégie en matière de risques. Lorsque les prix ne reflètent pas correctement les risques compte tenu du modèle d'entreprise et de la stratégie en matière de risque, le comité des risques présente à l'organe de direction un plan d'action pour y remédier.

Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, sans préjudice des tâches du comité de rémunération, examine si les incitations proposées par le système de rémunération tiennent compte « des risques, y compris ceux découlant des effets des facteurs ESG »[1142], des fonds propres, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.

(3) La CSSF peut autoriser un établissement CRR qui n'est pas considéré comme ayant une importance significative en raison de sa taille et de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, à instaurer un comité commun des risques et d'audit. Les membres du comité commun disposent des connaissances, des compétences et de l'expertise exigées pour le comité des risques et pour le comité d'audit.

[1141] Loi du 5 mai 2026
[1142] Loi du 5 mai 2026

Art. 53-14. Fonction de « contrôle interne »[1143].

(1) La CSSF veille à ce que, compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, les établissements CRR disposent « de fonctions de contrôle interne indépendantes »[1144] des fonctions opérationnelles et qui « disposent »[1145] d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

« La fonction de contrôle interne a un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et peut rendre compte directement à celui-ci. À cette fin, les fonctions de contrôle interne sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, si nécessaire ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement CRR, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013. »[1146]

« (2) Les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés.

Les fonctions de contrôle interne donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement CRR est exposé.

La fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques et contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques.

La fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques.

La fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques. »[1147]

« (3) Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres indépendants de la direction générale assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne.

Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement CRR peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité ou de gestion des risques, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité :

1. remplit les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés ; et
2. dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement CRR.

Les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance. »[1148]

[1143] Loi du 5 mai 2026
[1144] Loi du 5 mai 2026
[1145] Loi du 5 mai 2026
[1146] Loi du 5 mai 2026
[1147] Loi du 5 mai 2026
[1148] Loi du 5 mai 2026

Art. 53-15. Risque de crédit et de contrepartie.

(1) L'octroi de crédits est fondé sur des critères sains et bien définis. Les processus d'approbation, de modification, de reconduction et de refinancement des crédits sont clairement établis.

(2) Les établissements CRR disposent de méthodes internes leur permettant d'évaluer le risque de crédit afférent aux expositions sur les différents débiteurs, titres ou positions de titrisation, et le risque de crédit au niveau du portefeuille. En particulier, les méthodes internes ne reposent pas de manière exclusive ou mécanique sur des notations externes de crédit.

La CSSF encourage les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque de crédit et à recourir davantage à l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, dès lors que les expositions de ces établissements CRR sont significatives en valeur absolue et que ces établissements CRR ont simultanément un nombre élevé de contreparties significatives.

(3) Les établissements CRR recourent à des systèmes efficaces pour la gestion et le suivi continus des divers portefeuilles et expositions impliquant un risque de crédit, y compris pour la détection et la gestion des crédits à problème et la constitution de provisions et de corrections de valeur adéquates.

(4) Les établissements CRR veillent à ce que la diversification de leurs portefeuilles de crédit soit adéquate, compte tenu de leurs marchés-cibles et de leur stratégie globale en matière de crédit.

(Loi du 5 mai 2026)

« (5) Les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF. »

Art. 53-16. Risque résiduel.

Le risque que les techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit utilisées par les établissements CRR se révèlent moins efficaces que prévu est traité et contrôlé par les établissements CRR notamment dans le cadre de leurs politiques et procédures écrites**.**

« Art. 53-17. Risque de concentration.

Le risque de concentration découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, des groupes de contreparties liées ou des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur le même métier ou le même produit de base, ou découlant de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit, y compris en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique, est traité et contrôlé notamment dans le cadre de politiques et procédures écrites.

En ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.

La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en matière de gestion de leur risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 5, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. »[1149]

Art. 53-18. Risque de titrisation.

(1) Les risques générés par des opérations de titrisation dans lesquelles les établissements CRR interviennent en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes, sont évalués et traités dans le cadre de politiques et de procédures appropriées, visant à

[1149] Loi du 5 mai 2026

garantir que la substance économique de l'opération est pleinement prise en considération dans l'évaluation des risques et les décisions de gestion.

(2) Lorsqu'ils sont initiateurs d'opérations de titrisation d'expositions renouvelables assorties d'une clause de remboursement anticipé, les établissements CRR disposent d'un programme de liquidité qui leur permet de faire face aux implications des remboursements programmés ou anticipés.

Art. 53-19. Risque de marché.

(1) Les établissements CRR mettent en œuvre des politiques et des processus qui leur permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché.

(2) Lorsqu'une position courte arrive à échéance avant la position longue, les établissements CRR se protègent également contre le risque d'illiquidité.

(3) La CSSF encourage les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activité à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque « de marché »[1150] et à recourir « davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant les portefeuilles de positions »[1151] du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut (…)[1152], dès lors que leurs expositions « à un risque de défaut sont »[1153] significatives en valeur absolue et qu'ils détiennent un nombre élevé de positions significatives sur « des instruments de créance ou de fonds propres négociés »[1154] provenant de différents émetteurs.

(Loi du 5 mai 2026)

« Le présent paragraphe est sans préjudice du respect des critères énoncés à la troisième partie, titre IV, chapitre 1*ter*, du règlement (UE) n° 575/2013. »

(Loi du 5 mai 2026)

« (4) Les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF. »

Art. 53-20. Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation.

(1) Les établissements CRR mettent en œuvre des systèmes internes et utilisent la méthode standard ou la méthode standard simplifiée pour détecter, évaluer, gérer et atténuer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.

(2) Les établissements CRR mettent en œuvre des systèmes pour apprécier et suivre les risques découlant d'éventuelles variations des écarts de crédit affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.

(3) La CSSF peut exiger d'un établissement CRR qu'il utilise la méthode standard visée au paragraphe 1er lorsque les systèmes internes qu'il met en œuvre ne sont pas satisfaisants aux fins de l'évaluation des risques visés au paragraphe 1er.

(4) La CSSF peut exiger d'un établissement CRR de petite taille et non complexe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 qu'il utilise la méthode standard lorsque la méthode standard simplifiée ne tient pas suffisamment compte des risques de taux d'intérêt inhérents aux activités hors portefeuille de négociation.

Art. 53-21. Risque opérationnel.

(1) Les établissements CRR mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer leurs expositions au risque opérationnel, « y compris aux risques découlant des accords

[1150] Loi du 5 mai 2026
[1151] Loi du 5 mai 2026
[1152] Loi du 5 mai 2026
[1153] Loi du 5 mai 2026
[1154] Loi du 5 mai 2026

d'externalisation et des expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs »[1155], et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements CRR précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.

(2) « Les établissements CRR disposent de politiques et de plans d'urgence et de poursuite de l'activité adéquats, y compris des politiques et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC concernant les technologies qu'ils utilisent pour la communication d'informations. Les établissements CRR établissent, gèrent et testent ces plans conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2554, afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités en cas de grave perturbation de celles-ci et limiter les pertes subies à la suite d'une telle perturbation. »[1156]

Art. 53-22. Risque de liquidité.

(1) Les établissements CRR disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intra-journalières. Ces stratégies, politiques, processus et systèmes sont spécifiquement adaptés aux lignes d'activité, aux devises, aux succursales et aux entités juridiques et comprennent des mécanismes adéquats pour la répartition des coûts, des avantages et des risques liés à la liquidité.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1er sont proportionnés à la complexité, au profil de risque, au champ d'activité de l'établissement CRR, au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'établissement CRR dans chacun des États membres où il exerce son activité. Les établissements CRR communiquent à la CSSF le niveau de tolérance au risque pour toutes les lignes d'activité concernées.

(3) Les établissements CRR possèdent un profil de risque de liquidité correspondant aux exigences d'un système solide et performant, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités.

(4) Les établissements CRR établissent des méthodes permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les situations de financement. Ces méthodes tiennent compte des flux de trésorerie significatifs courants et prévus liés aux actifs, aux passifs, aux éléments de hors bilan, y compris les engagements éventuels et l'incidence possible du risque de réputation.

(5) Les établissements CRR établissent une distinction entre actifs gagés et actifs non grevés qui sont disponibles à tout moment, notamment dans les situations d'urgence. Ils tiennent compte de l'entité juridique dans laquelle se trouvent les actifs, du pays dans lequel ceux-ci sont légalement inscrits, soit dans un registre, soit dans un compte, ainsi que de leur éligibilité, et suivent la façon dont ces actifs peuvent être mobilisés en temps voulu.

(6) Les établissements CRR prennent en considération les limitations d'ordre juridique, réglementaire et opérationnel aux éventuels transferts de liquidité et d'actifs non grevés entre les entités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen.

(7) Les établissements CRR s'appuient sur différents instruments d'atténuation du risque de liquidité, y compris un système de limites et des coussins de liquidité afin d'être en mesure de faire face à un éventail de types de crises, ainsi que sur une diversification adéquate de sa structure de financement et un accès aux sources de financement. Ils revoient régulièrement ces dispositions.

(8) Les établissements CRR envisagent des scénarios alternatifs relatifs aux positions de liquidité et aux facteurs d'atténuation du risque et réexaminent les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la situation de financement au moins une fois par an. À ces fins, les différents scénarios couvrent notamment les éléments de hors bilan et les autres engagements éventuels, y compris ceux des entités de titrisation ou d'autres entités ad hoc, au sens du règlement (UE) n° 575/2013, à l'égard desquelles l'établissement CRR joue un rôle de sponsor ou auxquelles il procure des aides de trésorerie significatives.

(9) Les établissements CRR examinent l'incidence potentielle de scénarios alternatifs portant sur l'établissement CRR lui-même, l'ensemble du marché et une combinaison des deux. Ils

[1155] Loi du 5 mai 2026
[1156] Loi du 1er juillet 2024

prennent en considération des périodes de différentes longueurs et des conditions de crise de différentes intensités.

(10) Les établissements CRR adaptent leurs stratégies, politiques et limites en matière de risque de liquidité et élaborent des plans d'urgence efficaces, en tenant compte des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9.

(11) Les établissements CRR disposent de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en œuvre appropriées afin de remédier aux éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans d'autres États membres. Les établissements CRR mettent ces plans à l'épreuve au moins une fois par an, les mettent à jour sur base des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9 et les communiquent à la « direction générale »[1157] pour approbation, afin que les politiques et les processus puissent être adaptés en conséquence. Les établissements CRR prennent à l'avance les mesures opérationnelles appropriées pour garantir que les plans de rétablissement de la liquidité puissent être immédiatement mis en œuvre. Pour les établissements de crédit, ces mesures opérationnelles consistent notamment à détenir des sûretés immédiatement disponibles aux fins d'un financement par les banques centrales. Il peut notamment s'agir de sûretés libellées, le cas échéant, dans la devise d'un autre État membre ou dans la devise d'un pays tiers « à laquelle »[1158] l'établissement CRR est exposé, et qui sont détenues, en fonction des nécessités opérationnelles, sur le territoire d'un État membre d'accueil ou d'un pays tiers à la monnaie duquel l'établissement CRR est exposé.

Art. 53-23. Risque de levier excessif.

(1) Les établissements CRR disposent de politiques et de processus pour détecter, gérer et suivre le risque de levier excessif. Les indicateurs pour le risque de levier excessif sont notamment le ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 et les asymétries entre actifs et obligations.

(2) Les établissements CRR gèrent prudemment le risque de levier excessif en tenant dûment compte des augmentations possibles du risque de levier excessif qui résultent d'une diminution des fonds propres de l'établissement CRR du fait de pertes attendues ou réalisées, selon les règles comptables applicables. À cette fin, les établissements CRR sont en mesure de résister à un éventail de situations de crise en ce qui concerne le risque de levier excessif.

(Loi du 5 mai 2026)

« Art. 53-23*bis*. Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

(1) Les établissements CRR disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre des articles 5, paragraphe 1*bis*, et 17, paragraphe 1*bis*, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long termes.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1er sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement CRR, et prennent en considération le court terme et le moyen terme, ainsi qu'une échéance à long terme d'au moins dix ans.

(3) Les établissements CRR testent leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans des scénarios de référence que dans des scénarios défavorables sur une période donnée, en commençant par les facteurs liés au climat. Pour les besoins de ces tests de résilience, les établissements CRR prévoient un certain nombre de scénarios ESG qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme. Dans le processus de test de résilience, les établissements CRR ont recours à des scénarios crédibles, sur la base des scénarios élaborés par des organisations internationales.

(4) La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en ce qui concerne leurs stratégies et leur gestion des risques en matière ESG, y compris les plans comprenant des objectifs quantifiables et des processus de suivi et de traitement des risques ESG à court, moyen et long termes, élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 4. Cette évaluation tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements CRR,

[1157] Loi du 5 mai 2026
[1158] Loi du 15 juillet 2024

de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. La CSSF évalue la solidité de ces plans dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 53-26, paragraphe 5.

Le cas échéant, aux fins de l'évaluation visée à l'alinéa 1er, la CSSF peut collaborer avec les autorités ou les organismes publics chargés de la surveillance du changement climatique et de l'environnement. »

Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Art. 53-24. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

(…)[1159]

Art. 53-25. Mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

(1) Aux fins de l'application du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, la CSSF contrôle les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR pour respecter la présente loi et le règlement (UE) n° 575/2013, et évalue, sur base notamment des critères techniques définis à l'article 53-26 :

1. les risques auxquels les établissements CRR sont ou pourraient être exposés ;
2. l'adéquation des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR et les fonds propres et liquidités qu'ils détiennent en vue d'assurer une gestion et une couverture saines et prudentes de leurs risques ; (…)[1160]
3. les risques mis en évidence par les tests de résistance, en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités d'un établissement CRR « ; et »[1161]

(Loi du 1er juillet 2024)

« 4. les risques mis en évidence par des tests de résilience opérationnelle numérique conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2554. »

(2) La CSSF fixe la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er, en tenant compte de la taille et de l'importance systémique de l'établissement CRR concerné, ainsi que de la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. La fréquence est au moins annuelle pour les établissements CRR relevant du programme de contrôle prudentiel visé à l'article 53-30, paragraphe 2.

(Loi du 5 mai 2026)

« Lorsqu'elle procède au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1er, la CSSF applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En particulier, aux fins du contrôle et de l'évaluation d'un établissement CRR, la CSSF peut prendre en considération si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement CRR n'est pas un EISm, un EISm non UE ou une entité EISm au sens du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. l'établissement CRR n'a pas été recensé en tant qu'autre EIS conformément à l'article 59-3 paragraphes 1er, 2, 3, 5*bis* et 6 ;
3. l'établissement CRR fait partie d'un groupe dont l'établissement mère et la grande majorité des établissements filiales sont liés les uns aux autres comme décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE ;
4. les établissements filiales visés au point 3 remplissent toutes les conditions suivantes :
   a) ils sont tous, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE)

[1159] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1160] Loi du 1er juillet 2024
[1161] Loi du 1er juillet 2024

n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions ;

b) sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros. »

(3) La CSSF peut adapter les méthodes d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er afin de prendre en compte les établissements CRR présentant un profil de risque similaire, tels que des modèles d'entreprise similaires ou la localisation géographique de leurs expositions. Ces méthodes adaptées peuvent inclure des critères de référence axés sur le risque et des indicateurs quantitatifs, permettent de prendre dûment en considération les risques spécifiques auxquels chaque établissement CRR peut être exposé et n'ont pas d'incidence sur le caractère spécifique à l'établissement CRR des mesures imposées conformément à l'article 53-1.

Lorsque la CSSF utilise des méthodes adaptées conformément au présent paragraphe, elle en informe l'ABE.

Art. 53-26. Critères techniques du contrôle et de l'évaluation prudentiels.

(1) Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation prudentiels en application de l'article 53-25 portent sur :

1. les résultats des tests de résistance effectués conformément à l'article 177 du règlement (UE) n° 575/2013 par les établissements CRR qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes ;

2. l'exposition au risque de concentration et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris le respect des exigences énoncées à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-17 ;

3. la solidité, le caractère approprié et les modalités d'application des politiques et procédures mises en œuvre par les établissements CRR aux fins de la gestion du risque résiduel associé à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit reconnues ;

4. le caractère adéquat des fonds propres détenus par les établissements CRR en regard des actifs qu'ils ont titrisés, compte tenu de la substance économique de la transaction, y compris du degré de transfert de risque réalisé ;

5. l'exposition au risque de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris l'élaboration d'analyses à partir de scénarios alternatifs, la gestion des éléments d'atténuation du risque tels que le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité et la mise en place de plans d'urgence efficaces. À ce titre, la CSSF effectue à intervalles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du risque de liquidité par les établissements CRR et encourage l'élaboration de méthodes internes saines. Ces examens tiennent compte du rôle joué par les établissements CRR sur les marchés financiers ;

6. l'impact des effets de diversification et la façon dont ces effets sont intégrés au système d'évaluation des risques ;

7. les résultats des tests de résistance effectués par les établissements CRR qui utilisent un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

8. la localisation géographique des expositions des établissements CRR ;

9. le modèle d'entreprise de l'établissement CRR ;

(Loi du 5 mai 2026)

« 9*bis*. la mesure dans laquelle les établissements CRR ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les objectifs et échéances intermédiaires quantifiables fixés dans les plans spécifiques visés à l'article 53-12, paragraphe 4, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG ; »

10. l'existence d'un soutien implicite qu'un établissement CRR a apporté à une opération de titrisation ;

11. l'exposition des établissements CRR au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités hors portefeuille de négociation ;

12. l'exposition des établissements CRR au risque de levier excessif, tel qu'il ressort des indicateurs de levier excessif, et notamment du ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013. L'adéquation du ratio de levier et des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR pour gérer le risque de levier excessif, sont évalués en tenant compte du modèle d'entreprise des établissements CRR.

(2) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 53-25, paragraphe 1er, point 2, la CSSF examine la mesure dans laquelle les corrections de valeur effectuées conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les positions ou portefeuilles de négociation permettent à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir rapidement ses positions sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales.

(3) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 53-25, paragraphe 1er, point 2, le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF couvrent les dispositifs de gouvernance des établissements CRR, leur culture et leurs valeurs d'entreprise et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions. Ces contrôles et évaluations sont réalisés sur base notamment des ordres du jour des réunions de l'organe de direction et de ses comités et des documents y afférents, ainsi que sur base des résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

(4) En complément du paragraphe 1er, point 5, et par référence à l'article 53-22, paragraphe 3, la CSSF suit les évolutions affectant les profils de risque de liquidité, y compris la conception des produits et leurs volumes, la gestion des risques, les politiques de financement et les concentrations de financement.

(Loi du 5 mai 2026)

« (5) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour traiter les risques ESG, ainsi que l'évaluation des expositions des établissements CRR aux risques ESG. Pour déterminer si les processus mis en place par les établissements CRR et leurs expositions sont appropriés, la CSSF tient compte du modèle d'entreprise de ces établissements CRR.

L'exposition des établissements CRR aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4. Les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR en ce qui concerne les risques ESG sont alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprend l'évaluation des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union européenne en ce qui concerne les facteurs ESG.

(6) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour les expositions aux crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs, y compris l'examen des politiques et procédures des établissements CRR en matière d'identification des risques, ainsi que de l'adéquation des résultats des évaluations visées à l'article 53-15, paragraphe 5, et à l'article 53-19, paragraphe 4. »

Art. 53-27. Analyse comparative prudentielle des approches (…)[1162] pour le calcul des exigences de fonds propres.

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR conformément à l'article 53-32 et sur base de critères d'évaluations fixés par l'ABE, la CSSF suit l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, (…)[1163] pour les

[1162] Loi du 5 mai 2026
[1163] Loi du 5 mai 2026

expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches (…)[1164] de ces établissements CRR. « La »[1165] CSSF procède à une évaluation de la qualité de ces approches « , au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE indiquée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, »[1166] en particulier en ce qui concerne :

1. les approches qui affichent des différences significatives dans leurs exigences de fonds propres pour une même exposition ;
2. les approches qui affichent une « variabilité »[1167] particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.

Lorsque certains établissements CRR s'écartent de manière significative de la majorité de leurs pairs ou lorsque des approches présentant peu de points communs se traduisent par des résultats très divergents, la CSSF enquête sur les raisons d'une telle situation.

Art. 53-28. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes.

(1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, si les établissements CRR respectent les exigences relatives aux approches pour lesquelles une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant leur application aux fins de calculer les exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013. Elle tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'un établissement CRR et de l'application de ces approches aux nouveaux produits. Lorsqu'elle réexamine les autorisations données aux établissements CRR d'utiliser des approches internes, la CSSF tient compte des analyses et des valeurs de référence émises par l'ABE en matière d'approches internes.

(2) Pour les établissements CRR qui utilisent ces approches, la CSSF vérifie et évalue notamment que l'établissement CRR recourt à des techniques et des pratiques bien élaborées et à jour et s'assure, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités, que les établissements CRR ne s'appuient pas exclusivement ou mécaniquement sur des notations de crédit externes pour évaluer la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.

Art. 53-29. Tests de résistance prudentiels.

« (1) »[1168] La CSSF applique le cas échéant, mais au moins une fois par an, des tests de résistance prudentiels aux établissements CRR qu'elle surveille, à l'appui du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 53-25.

(Loi du 5 mai 2026)

« (2) Les établissements CRR et les tiers agissant en qualité de consultants auprès des établissements CRR dans le contexte de tests de résistance s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance. »

Art. 53-30. Programme de contrôle prudentiel.

(1) La CSSF adopte au moins une fois par an un programme de contrôle prudentiel pour les établissements CRR qu'elle surveille. Ce programme tient compte du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 53-25. Il comprend :

1. une indication de la manière dont la CSSF entend mener ses missions et allouer ses ressources ;
2. une identification des établissements CRR qu'elle entend soumettre à une surveillance renforcée et les mesures prises à cette fin, conformément au paragraphe 3 ;
3. un plan pour les contrôles sur place des établissements CRR, y compris leurs succursales et filiales établies dans d'autres États membres conformément aux articles 52, 119 et 122 de la directive 2013/36/UE.

(2) Le programme de contrôle prudentiel couvre :

[1164] Loi du 5 mai 2026
[1165] Loi du 5 mai 2026
[1166] Loi du 5 mai 2026
[1167] Loi du 5 mai 2026
[1168] Loi du 5 mai 2026

1. les établissements CRR pour lesquels les résultats des tests de résistance visés à l'article 53-26, paragraphe 1er, points 1 et 7, et à l'article 53-29 ou les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel visé à l'article 53-25 font apparaître des risques significatifs quant à leur solidité financière ou des violations du règlement (UE) n° 575/2013 ou de la présente loi ;

2. tout autre établissement CRR lorsque la CSSF le juge nécessaire.

(3) Lorsqu'elles sont appropriées au regard de l'article 53-25, la CSSF prend les mesures suivantes :

1. une augmentation du nombre ou de la fréquence des contrôles sur place de l'établissement CRR ;

2. la présence permanente de la CSSF dans l'établissement CRR ;

3. des déclarations d'informations supplémentaires ou plus fréquentes de la part de l'établissement CRR ;

4. des examens supplémentaires ou plus fréquents des plans opérationnels, stratégiques ou d'entreprise de l'établissement CRR ;

5. des examens thématiques permettant le suivi de risques spécifiques susceptibles de se matérialiser.

(4) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur leur territoire, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

(5) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur le territoire luxembourgeois, conformément à l'article 46, paragraphe 6.

Sous-section 5 : Portefeuilles de référence.

Art. 53-31. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 53-32. Portefeuilles de référence.

« (1) »[1169] Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres (…)[1170] transmettent à la CSSF et à l'ABE « les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE »[1171]. (…)[1172]

(Loi du 5 mai 2026)

« Les établissements CRR utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement CRR qui sont exposées au risque de marché soit égal ou supérieur à 500 millions d'euros, conformément à l'article 325*bis*, paragraphe 1er, dudit règlement.

Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements CRR concernés qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs

[1169] Loi du 5 mai 2026
[1170] Loi du 5 mai 2026
[1171] Loi du 5 mai 2026
[1172] Loi du 5 mai 2026

expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. les établissements CRR établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ;

2. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

3. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. »

« Les établissements CRR transmettent les résultats des calculs visés aux alinéas 1er à 3 avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle qu'elle est demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an à la CSSF. »[1173]

(Loi du 5 mai 2026)

« (2) Les établissements CRR communiquent à ces autorités les résultats des calculs visés au paragraphe 1er selon le modèle défini par l'ABE conformément à l'article 78, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE.

Lorsque la CSSF décide de créer des portefeuilles spécifiques, elle le fait en consultation avec l'ABE. Les établissements CRR communiquent, séparément des résultats des calculs visés au paragraphe 1er, les résultats des portefeuilles spécifiques que la CSSF aurait définis en consultation avec l'ABE, à ces mêmes autorités. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Section 4 : Processus de contrôle à l'égard des entreprises d'investissement IFR.

Sous-section 1re : Mesures et pouvoirs de surveillance.

Art. 53-33. Mesures et pouvoirs de surveillance.

(1) La CSSF exige des entreprises d'investissement IFR qu'elles prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires pour traiter des problèmes suivants :

1. une entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 ;

2. la CSSF a la preuve qu'une entreprise d'investissement IFR est susceptible d'enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 dans les douze mois qui suivent.

(2) Aux fins du paragraphe 1er du présent article, « de l'article 53-43, »[1174] de l'article 53-44, de l'article 53-45, paragraphe 3, ainsi que de l'application du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF est dotée des pouvoirs suivants :

1. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles disposent de fonds propres au-delà des exigences fixées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, dans les conditions prévues à l'article 53-34, ou qu'elles adaptent les fonds propres et les actifs liquides exigés en cas de modification significative de leur activité ;

2. exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 17, paragraphe 1bis, et 53-40 ;

3. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles présentent, dans un délai d'un an, un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance prévues par la présente loi et le règlement (UE) 2019/2033 et qu'elles fixent un délai pour la mise en

[1173] Loi du 5 mai 2026
[1174] Loi du 5 mai 2026

œuvre de ce plan, et exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu ;

4. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique en termes d'exigences de fonds propres ;

5. restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement IFR, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité financière d'une entreprise d'investissement IFR ;

6. exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des entreprises d'investissement IFR, y compris les activités externalisées ;

7. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles limitent la rémunération variable en pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine ;

8. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres ;

9. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par une entreprise d'investissement IFR aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette limitation ou interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut de l'entreprise d'investissement IFR ;

10. imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de capital et de liquidités ;

11. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité conformément à l'article 53-36 ;

12. exiger la publication d'informations supplémentaires ;

13. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs ;

(Loi du 5 mai 2026)

« 14. exiger des entreprises d'investissement IFR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'elles réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. »

Aux fins de l'alinéa 1er, point 10, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux entreprises d'investissement IFR que lorsque les informations à déclarer ne sont pas redondantes et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'un des cas visés au paragraphe 1er, points 1 et 2, s'applique ;

2. la CSSF juge qu'il est nécessaire de recueillir les preuves visées au paragraphe 1er, point 2 ;

3. les informations supplémentaires sont exigées aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 53-44.

Les informations sont réputées redondantes lorsque la CSSF détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par la CSSF ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle les déclare. La CSSF n'exige pas d'informations supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement similaires.

Art. 53-34. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-33 , paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, que si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 53-44 et 53-45, elle constate l'une des situations suivantes pour une entreprise d'investissement IFR :

1. l'entreprise d'investissement IFR est exposée à des risques ou à des éléments de risques, ou fait peser sur d'autres des risques qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres, en particulier les exigences basées sur les facteurs K, énoncées à la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;

2. l'entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1bis, et 53-40, et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié ;

3. les corrections en ce qui concerne l'évaluation prudente du portefeuille de négociation sont insuffisantes pour permettre à l'entreprise d'investissement IFR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;

4. il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 53-45 que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des modèles internes autorisés est susceptible d'entraîner des niveaux de capital inadéquats ;

5. à plusieurs reprises, l'entreprise d'investissement IFR n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de fonds propres supplémentaires tel qu'il est prévu à l'article 53-35.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, des risques ou des éléments de risques ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres fixées à la troisième et à la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 53-40, paragraphe 1er, vont au-delà de l'exigence de fonds propres de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

Aux fins de l'alinéa 1er, le capital jugé approprié peut comporter des risques ou des éléments de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(3) La CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires exigé en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, comme étant la différence entre le capital jugé adéquat conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de fonds propres prévue dans la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(4) La CSSF impose aux entreprises d'investissement IFR de respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, au moyen de fonds propres respectant les conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie, au moins pour les trois quarts, au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;

2. les fonds propres de catégorie 1 sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1 ;

3. ces fonds propres ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11, paragraphe 1er, lettres a), b) et c), du règlement (UE) 2019/2033.

(5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaires en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 4 du présent article. Ce compte rendu comprend, dans le cas prévu au paragraphe 1er, point 4, du présent article, une déclaration spécifique indiquant les raisons pour lesquelles le niveau de capital fixé conformément à l'article 53-35, paragraphe 1er, n'est plus considéré comme suffisant.

(6) La CSSF peut imposer, conformément aux paragraphes 1er à 5, une exigence de fonds propres supplémentaires aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées fixées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Art. 53-35. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

(1) Compte tenu du principe de proportionnalité ainsi que de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités des entreprises d'investissement IFR non-PNI, la CSSF peut exiger de ces entreprises d'investissement IFR non-PNI qu'elles disposent d'un niveau de fonds propres qui, sur la base de l'article 53-40, soit suffisamment supérieur aux exigences prévues dans la troisième partie du règlement (UE) 2019/2033 et à la présente section, y compris les exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, pour faire en sorte que les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à une violation de ces exigences ou ne compromettent pas la capacité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI de liquider ou cesser ses activités en bon ordre.

(2) La CSSF contrôle, s'il y a lieu, le niveau de fonds propres qui a été fixé par chaque entreprise d'investissement IFR non-PNI, conformément au paragraphe 1er et, le cas échéant, lui communique les conclusions de ce contrôle, en précisant notamment les éventuels ajustements attendus d'elle en ce qui concerne le niveau de fonds propres fixé conformément au paragraphe 1er du présent article, ainsi que la date à laquelle la CSSF exige que l'ajustement soit achevé.

Art. 53-36. Exigences spécifiques de liquidité.

(1) La CSSF n'impose les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, que lorsque, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 53-44 et 53-45, elle constate qu'une entreprise d'investissement IFR non-PNI, ou qu'une entreprise d'investissement IFR qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 mais n'a pas été exemptée de l'exigence de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. elle est exposée à un risque de liquidité ou à des éléments de risque de liquidité qui sont significatifs et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 ;

2. elle ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 17, paragraphe 1*bis*, et 53-40, et il est peu probable que d'autres mesures administratives améliorent suffisamment les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies dans un délai approprié.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, un risque de liquidité ou des éléments de risque de liquidité ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de liquidité énoncée dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033 que si le montant et le type de liquidité jugés adéquats par la CSSF à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement IFR conformément à l'article 53-40, paragraphe 1er, vont au-delà de l'exigence de liquidité de l'entreprise d'investissement IFR prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(3) La CSSF fixe le niveau spécifique de liquidité exigé en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, comme étant la différence entre la liquidité jugée adéquate conformément au paragraphe 2 du présent article et l'exigence de liquidité prévue dans la cinquième partie du règlement (UE) 2019/2033.

(4) La CSSF exige des entreprises d'investissement visées au paragraphe 1er qu'elles respectent les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, avec des actifs liquides conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033.

(5) La CSSF justifie par écrit sa décision d'imposer une exigence spécifique de liquidité en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 11, en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 3 du présent article.

Art. 53-37. Coopération avec les autorités de résolution.

La CSSF notifie aux autorités de résolution concernées toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, à une entreprise d'investissement IFR qui est une entreprise d'investissement BRRD au sens de l'article 59-15, alinéa 1er, point 11, et tout ajustement éventuellement attendu conformément à l'article 53-35, paragraphe 2, en ce qui concerne une telle entreprise d'investissement.

Art. 53-38. Exigences de publication.

« (1) »[1175] La CSSF est habilitée à :

1. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles publient, plus d'une fois par an, les informations visées à l'article 46 dudit règlement, et à fixer les délais de cette publication ;

2. exiger des entreprises d'investissement IFR non-PNI et des entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, en particulier leurs sites internet ;

3. exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement IFR, conformément à l'article 17, paragraphe 1bis, alinéa 1er, et à l'article 18, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, paragraphe 3, paragraphe 4 et paragraphe 18, alinéa 1er.

(Loi du 27 mars 2026)

« (2) À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1er, les entités y visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

   a) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée à laquelle les informations se rapportent ;

   b) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

   c) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

   d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

   e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2), lettre b), les entreprises d'investissement et les entreprises mères concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique. »

Art. 53-39. Obligation d'informer l'ABE.

La CSSF informe l'ABE :

1. de son processus de contrôle et d'évaluation visé à l'article 53-44 ;

[1175] Loi du 27 mars 2026

2. de la méthode utilisée pour les décisions visées aux articles 53-33, paragraphe 2, 53-34 et 53-35 ;

3. du niveau des sanctions administratives visées à l'article 63-2*ter*.

Sous-section 2 : Fonds propres internes et liquidités.

Art. 53-40. Fonds propres internes et liquidités.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place des dispositifs, stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes et des actifs liquides qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

(2) Les dispositifs, stratégies et processus visés au paragraphe 1er sont adaptés et proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernée. Ils font l'objet d'un contrôle interne régulier.

(3) La CSSF peut demander aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 d'appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1er et 2. Afin de déterminer la mesure dans laquelle ces entreprises d'investissement devront appliquer les exigences prévues aux paragraphes 1er et 2, la CSSF tient compte de la nature et de la complexité de leurs activités, ainsi que des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou pourraient elles-mêmes être exposées.

Sous-section 3 : Traitement des risques.

Art. 53-41. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la présente sous-section cesse d'être applicable au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la présente sous-section dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

(4) Lorsque la présente sous-section s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, la présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la présente sous-section s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, la présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la présente sous-section ne s'applique pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application de la présente sous-section est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 53-42. Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques.

(1) L'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI approuve et revoie régulièrement les stratégies et politiques en matière d'appétit pour le risque de l'entreprise

d'investissement IFR non-PNI et en matière de gestion, de suivi et d'atténuation des risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée, en tenant compte de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de cette dernière.

(2) L'organe de direction consacre un temps suffisant pour assurer une juste prise en compte des questions visées au paragraphe 1er et il alloue suffisamment de ressources à la gestion de l'ensemble des risques significatifs auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est exposée.

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction pour l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.

(4) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.

Les membres du comité des risques visé à l'alinéa 1er disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et l'appétit global pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée, tant actuels que futurs, et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la « direction générale »[1176]. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement en matière de risques.

(5) L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de cet organe, ont accès aux informations sur les risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée.

Art. 53-43. Traitement des risques.

(1) La CSSF veille à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les éléments suivants :

1. les causes et effets significatifs des risques pour les clients, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
2. les causes et effets significatifs des risques pour le marché, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
3. les causes et effets significatifs des risques pour l'entreprise d'investissement, en particulier ceux pouvant abaisser le niveau des fonds propres disponibles ;
4. le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir le maintien des niveaux adéquats de ressources liquides, y compris pour s'attaquer aux causes significatives des risques visés aux points 1, 2 et 3 ;

(Loi du 5 mai 2026)

« 5. les causes et effets significatifs du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres. »

Les stratégies, politiques, processus et systèmes sont proportionnés à la complexité, au profil de risqueet au champ d'activité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ainsi qu'au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dans chacun des États membres où elle exerce son activité.

[1176] Loi du 5 mai 2026

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, et de l'alinéa 2, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui est applicable aux fonds de clients.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent envisager de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 3, les causes significatives des risques pour l'entreprise d'investissement IFR non-PNI elle-même incluent, le cas échéant, des modifications significatives de la valeur comptable des actifs, y compris toute créance sur les agents liés, la défaillance de clients ou de contreparties, les positions sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières ainsi que les obligations liées aux régimes de retraite à prestations définies.

(Loi du 5 mai 2026)

« Aux fins de l'alinéa 1er, point 5, l'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses États membres. »

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI prennent dûment en considération toute incidence significative sur les fonds propres lorsque de tels risques ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences des fonds propres calculées en application de l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Si les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent liquider ou cesser leurs activités, la CSSF exige qu'elles prennent, en tenant compte de la viabilité et de la pérennité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, dûment en considération les exigences et les ressources nécessaires qui sont réalistes à l'égard des délais et du maintien des fonds propres et des ressources liquides, tout au long du processus de sortie du marché.

(3) Par dérogation à l'article 53-41, le paragraphe 1er, alinéa 1er, points 1, 3 et 4, et alinéa 2, du présent article, s'applique également aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Art. 53-44. Contrôle et évaluation prudentiels.

(1) La CSSF contrôle, dans la mesure où cela est pertinent et nécessaire et en tenant compte de la taille, du profil de risque et du modèle économique de l'entreprise d'investissement IFR, les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement IFR pour se conformer à la présente loi et au règlement (UE) 2019/2033 et évalue ce qui suit, lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques :

1. les risques visés à l'article 53-43 ;
2. la localisation géographique des expositions d'une entreprise d'investissement IFR ;
3. le modèle d'entreprise appliqué par l'entreprise d'investissement IFR ;
4. l'évaluation du risque systémique, compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique prévues par l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou des recommandations du Comité européen du risque systémique ou du comité du risque systémique ;
5. les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs ;
6. l'exposition de l'entreprise d'investissement IFR au risque de taux d'intérêt résultant de ses activités hors portefeuille de négociation ;
7. les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement IFR et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

Aux fins du présent paragraphe, la CSSF prend en compte si une entreprise d'investissement IFR a une assurance de responsabilité civile professionnelle.

(Loi du 5 mai 2026)

« Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement IFR en matière de gestion du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-43, paragraphe 1er, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. »

(2) La CSSF fixe, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er, compte tenu de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement IFR concernée et, le cas échéant, de son importance systémique.

Aux fins de l'alinéa 1er, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui sont applicables aux fonds de clients détenus.

(3) La CSSF décide au cas par cas si et sous quelle forme le contrôle et l'évaluation doivent être effectués à l'égard des entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de ces entreprises d'investissement.

(4) Lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 7, la CSSF a accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

Art. 53-45. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes.

(1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, le respect par les entreprises d'investissement IFR des exigences relatives à l'autorisation d'utiliser des modèles internes tels qu'ils sont visés à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033. La CSSF tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'une entreprise d'investissement IFR et de l'application de ces modèles internes aux nouveaux produits, et elle vérifie et évalue si les entreprises d'investissement IFR qui utilisent ces modèles internes recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à jour. La CSSF veille à ce qu'il soit remédié aux lacunes constatées dans la couverture des risques par les modèles internes d'une entreprise d'investissement IFR ou prend des mesures afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou de facteurs de multiplication plus élevés.

(2) Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles internes ne sont pas ou plus précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou impose des mesures appropriées afin que les modèles internes soient améliorés rapidement et dans un délai précis.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui a été autorisée à utiliser des modèles internes ne répond plus aux exigences requises pour l'application de ces modèles internes, la CSSF exige de l'entreprise d'investissement IFR soit qu'elle démontre que les effets de cette non-conformité sont négligeables, soit qu'elle présente un plan et une échéance de mise en conformité avec ces exigences. La CSSF exige que le plan présenté soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié.

S'il est peu probable que l'entreprise d'investissement IFR parvienne à rétablir la conformité dans le délai imparti ou si elle n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, la CSSF révoque l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou la limite aux domaines où la conformité est assurée ou à ceux où elle peut l'être dans un délai approprié. »

(Loi du 5 mai 2026)

« Section 4*bis* : Opérations matérielles.

Sous-section 1re : Acquisition ou cession d'une participation matérielle.

Art. 53-46. Notification et évaluation de l'acquisition.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, ci-après « candidats acquéreurs », notifient, par écrit et préalablement, à la CSSF leur intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation matérielle, ci-après « acquisition envisagée ». La notification mentionne le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées à l'article 53-47, paragraphe 5.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, une participation est considérée comme matérielle lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

(3) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit, le seuil visé au paragraphe 2 s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée du groupe.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 n'est dépassé que sur une base individuelle, le candidat acquéreur en informe la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi. La CSSF évalue l'acquisition envisagée.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe, le candidat acquéreur en informe également le superviseur sur une base consolidée, qui évalue alors également l'acquisition envisagée.

La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue également l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui n'est pas établi au Luxembourg, et que le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, le seuil visé au paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base de la situation consolidée, et le superviseur sur une base consolidée est l'autorité compétente aux fins du paragraphe 1er du présent article et pour évaluer l'acquisition envisagée.

(5) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1er ou de tout complément d'information transmis conformément au paragraphe 9, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux visés à l'article 53-47, paragraphe 5, ci-après « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er.

Si l'acquisition envisagée concerne l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, le candidat acquéreur est également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article. Dans ce cas, le délai pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, de la présente loi et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ne prend fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

(7) Lorsque l'acquisition envisagée d'une participation matérielle est effectuée entre des entités du même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel visées à l'article 113, paragraphe 7, dudit règlement, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er.

(8) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 5.

(9) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et en tout état de cause au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne dépasse pas vingt jours ouvrables. La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut porter la suspension visée à l'alinéa 2 à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. lorsque l'entité qui fait l'objet de l'acquisition est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;

2. lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, de la présente loi.

(10) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. La CSSF se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(11) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, et avant la fin de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de son opposition.

(12) Lorsque, au cours de la période d'évaluation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 53-47. Critères d'évaluation.

(1) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, évalue la notification de l'acquisition envisagée et les informations visées à l'article 53-46, paragraphe 9, la CSSF évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après l'acquisition envisagée, selon les critères suivants :

1. la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles qui lui sont applicables, et notamment celles énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1er, point 2, du présent article, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur.

(3) La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1er du présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 53-46, paragraphe 9.

Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1er, point 2, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur reçu dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

(4) La CSSF n'impose ni de conditions préalables en ce qui concerne le niveau d'acquisition envisagée, ni n'examine l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, le candidat acquéreur communique ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-46, paragraphe 1er.

(6) Sans préjudice de l'article 53-46, paragraphes 5 à 11, lorsque la CSSF a reçu deux ou plusieurs projets d'acquisition de participations matérielles concernant la même entité, elle traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 53-48. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'acquisition envisagée concerne un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte le Commissariat aux assurances.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte le Commissariat aux assurances, le Commissariat aux assurances peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui fait partie d'un groupe et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, n'est dépassé que sur une base individuelle, la CSSF informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, le superviseur sur une base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation au superviseur sur une base consolidée.

(5) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue l'acquisition envisagée, elle informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

(6) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et lorsque la CSSF évalue l'acquisition envisagée en sa qualité d'autorité compétente de l'établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe, la CSSF et le superviseur sur une base consolidée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier en ce qui concerne la consultation auprès des autorités concernées visées à l'article 27*quater*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

Il en est de même lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe.

(7) Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, et que le candidat acquéreur est établi dans un autre État membre, la CSSF travaille en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Dans ce cas la CSSF prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique cette décision commune au candidat acquéreur.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(8) Lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et que l'évaluation de l'acquisition envisagée doit également être effectuée par le superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, travaille en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et le superviseur sur une base consolidée prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(9) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se

communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

La CSSF et les autres autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, lorsque la CSSF est l'autorité compétente chargée de l'évaluation, sa décision mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par les autres autorités compétentes concernées.

Art. 53-49. Notification de cession.

Les établissements de crédit notifient à la CSSF leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient au superviseur sur une base consolidée leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

La notification visée aux alinéas 1er et 2 s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation envisagée d'être cédée.

Art. 53-50. Obligations d'information et sanctions.

Si le candidat acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 53-46, paragraphe 1er, ou a acquis une participation matérielle au sens dudit article en dépit de l'opposition visée à l'article 27*bis*, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE, la CSSF prend les mesures appropriées et peut notamment, lorsqu'une participation matérielle a été acquise en dépit de l'opposition susmentionnée, suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs.

Art. 53-51. Notification des transferts matériels d'actifs et de passifs.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient préalablement par écrit à la CSSF tout transfert matériel d'actifs ou de passifs auquel ils procèdent par le biais d'une vente ou de tout autre type de transaction, ci-après « opération envisagée ».

Lorsque l'opération envisagée ne concerne que des entités faisant partie du même groupe, ces entités sont également soumises à l'alinéa 1er.

Aux fins des alinéas 1er et 2, chacune des entités participant à la même opération envisagée est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée auxdits alinéas.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 10 pour cent du total de ses actifs ou passifs, à moins que l'opération envisagée ne soit exécutée entre des entités faisant partie du même groupe, auquel cas l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 15 pour cent du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins de l'alinéa 1er, pour les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mères mixtes visées au paragraphe 1er, les pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés à l'alinéa 1er :

1. les transferts portant sur des actifs non performants ;
2. les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;
3. les transferts portant sur des actifs destinés à être titrisés ;
4. les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie Ire, titre II, chapitres III à

XI, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(3) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification au titre du paragraphe 1er, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

(4) Lorsque les entités ne notifient pas préalablement l'opération envisagée conformément au paragraphe 1er, la CSSF prend les mesures appropriées.

Sous-section 3 : Fusions et scissions.

Art. 53-52. Champ d'application et définitions.

(1) La présente sous-section est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») et de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées à la présente sous-section.

(2) Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

1. « fusion » : l'une des opérations suivantes par laquelle :

   a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de ladite société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

   b) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, sans émission de nouveaux titres ou parts par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement tous les titres et parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent ;

   c) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

   d) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de ses actifs et passifs à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social ;

2. « scission » : l'une des opérations suivantes :

   a) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

   b) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

c) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux lettres a) et b) ;

d) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

e) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Art. 53-53. Notification et évaluation de la fusion ou de la scission.

(1) Les établissements de crédit et les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, ci-après « parties prenantes financières », procédant à une fusion ou à une scission, ci-après « opération envisagée », en informent, après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, en fournissant les informations pertinentes conformément à l'article 53-54, paragraphe 5.

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe, lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée, est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er.

(2) Par dérogation à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, lorsque la fusion ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, et que la CSSF est l'autorité qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de la fusion, la CSSF n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, la CSSF informe les parties prenantes financières, dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la notification visée à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, si elle procède ou non à l'évaluation visée audit alinéa 1er.

(3) L'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

(4) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle accuse réception, par écrit, de la notification visée à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, ou du complément d'information transmis conformément au paragraphe 5 du présent article, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de la réception de tous les documents dont la CSSF exige la communication avec la notification conformément à l'article 53-54, paragraphe 5, ci-après « période d'évaluation ».

Dans les autres cas, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, dans un délai raisonnable.

Le cas échéant, la CSSF communique aux parties prenantes financières la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(5) La CSSF peut demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF peut demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par la CSSF et la date de réception de la réponse des parties prenantes financières, par laquelle celles-ci fournissent toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut dépasser vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle peut porter la suspension visée au paragraphe 5, alinéa 3, à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. lorsqu'au moins une des parties prenantes financières est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;
2. lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, de la présente loi.

(7) L'opération envisagée n'est pas achevée avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée.

(8) Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de son évaluation, la CSSF transmet par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé. Les parties prenantes financières transmettent cet avis motivé aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.

(9) Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, la CSSF en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.

(10) L'avis favorable motivé émis par la CSSF peut prévoir une période limitée dans le courant de laquelle l'opération envisagée doit être menée à bien.

(11) Lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément au paragraphe 1er, ou ont réalisé l'opération envisagée sans l'avis favorable préalable de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er, la CSSF prend des mesures appropriées.

Art. 53-54. Critères d'évaluation.

(1) Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification de l'opération envisagée prévue à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et des informations visées à l'article 53-53, paragraphe 5, la CSSF, afin de garantir la solidité du profil prudentiel des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels les parties prenantes financières sont ou pourraient être exposées au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels l'entité résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évalue l'opération envisagée selon les critères suivants :

1. l'honorabilité des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée ;
2. la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour l'entité résultant de l'opération envisagée ;
3. la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer et à continuer de se conformer aux exigences prudentielles prévues dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union européenne, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE ;
4. le réalisme et la solidité, du point de vue prudentiel, du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée ;

5. l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en œuvre visé à l'alinéa 1er, point 4, fait l'objet d'un suivi approprié par la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1er, point 5, du présent article, lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières.

(3) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle ne peut émettre un avis défavorable concernant l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1er du présent article ne sont pas remplis ou lorsque les informations communiquées par une partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 53-53, paragraphe 5.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1er, point 5, du présent article, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2 du présent article, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'opération envisagée et peut constituer un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(4) La CSSF n'examine pas l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1er du présent article. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'opération envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, les parties prenantes financières communiquent ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-53, paragraphe 1er.

Art. 53-55. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'opération envisagée concerne, outre les parties prenantes financières, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise

d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte le Commissariat aux assurances.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte le Commissariat aux assurances, le Commissariat aux assurances peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, l'avis de la CSSF mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1er.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Section « 5 »[1177] : Autres moyens de la surveillance prudentielle. »

Art. 54. Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.

« « (1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes. »[1178]

(2) La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un tel professionnel financier. Ce contrôle se fait aux frais du professionnel concerné.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier « , d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, »[1179] ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision :

« 1. concerne ce professionnel du secteur financier « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation »[1180] ; et

2. est de nature à :

a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier « , de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet d'une dérogation »[1181] ;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier « , de l'APA faisant l'objet d'une dérogation ou de l'ARM faisant l'objet

[1177] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1178] Loi du 21 décembre 2012
[1179] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1180] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1181] Loi du 21 juillet 2021 : A566

d'une dérogation »[1182] ; ou

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. »[1183] Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, « d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation, »[1184] de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation, »[1185] et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier « , cet APA faisant l'objet d'une dérogation ou cet ARM faisant l'objet d'une dérogation, »[1186] par un « lien étroit »[1187].

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« L'obligation de signalement visée à l'alinéa 1er, porte, dans le cas d'une entreprise d'investissement IFR sur tout fait ou décision qui remplit les conditions décrites à l'alinéa 1er, point 2, et qui est relatif à l'entreprise d'investissement IFR ou à toute entreprise ayant un lien étroit avec l'entreprise d'investissement IFR. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (3*bis*) La CSSF peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 3. »

(…)[1188]

(4) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement « ou par la loi »[1189] et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé. »[1190] « Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose. »[1191]

Art. 55. *(abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

Art. 56. Les coefficients.

La CSSF fixe des coefficients de structure que les différentes catégories d'établissements de crédit et « PSF »[1192] soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Elle définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Elle veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le « droit de l'Union »[1193].

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 56-1. Dérogation groupe en matière de grands risques.

(1) Par application de l'article 493, paragraphe 3, point (c) du règlement (UE) n° 575/2013 les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement CRR sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales « et les participations qualifiées »[1194], pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 si les conditions suivantes sont remplies :

[1182] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1183] Loi du 30 mai 2018
[1184] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1185] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1186] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1187] Loi du 13 juillet 2007
[1188] Loi du 13 juillet 2007
[1189] Loi du 30 mai 2018
[1190] Loi du 18 décembre 2009
[1191] Loi du 23 juillet 2015
[1192] Loi du 28 avril 2011
[1193] Loi du 21 décembre 2012
[1194] Loi du 20 décembre 2024

a) la contrepartie est elle-même un établissement CRR, un établissement de crédit de pays tiers ou une entreprise d'investissement de pays tiers ;

b) la situation financière en termes de risques et de solvabilité et la situation de la liquidité des contreparties en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de crédit disproportionnés ;

c) le financement des expositions en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de liquidité significatifs en termes d'asymétries d'échéances et de devises ; et

d) les expositions en question n'impliqueraient pas d'impact négatif disproportionné sur l'établissement CRR dans les cas où une procédure de résolution était appliquée à tout ou partie du groupe dont l'établissement CRR fait partie.

Un établissement CRR peut faire abstraction de la condition énoncée au point a) en ce qui est de ses propres filiales, pour autant que celles-ci soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

Un règlement grand-ducal précise les conditions énoncées aux lettres a) à d).

(2) Les établissements CRR sont en mesure de justifier, sur demande et à la satisfaction de la CSSF, que les conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d) sont remplies.

Les établissements CRR qui, au 31 décembre 2013, ne disposaient pas d'une exemption accordée par la CSSF en vertu du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, voire du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 07/290 doivent fournir par écrit à la CSSF la justification visée à l'alinéa 1 s'ils ont l'intention de faire usage de l'exemption prévue au paragraphe (1).

Au cas où la CSSF ne serait pas satisfaite de la justification fournie par l'établissement CRR en vertu de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2, elle peut limiter pour l'établissement CRR en question l'exemption prévue au paragraphe (1). Un règlement grand-ducal précise le degré de la limitation de l'exemption à appliquer dans de tels cas.

Les établissements CRR fournissent à la CSSF, spontanément et sans délai, tout changement qui s'est produit ou dont les établissements CRR ont connaissance qu'il se produira et qui modifie de manière significative le respect dans le chef des établissements CRR des conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d). »

Art. 57. L'agrément des participations.

(1) « Un »[1195] « PSF »[1196] soumis à la surveillance de la CSSF, qui souhaite avoir une participation qualifiée, doit obtenir préalablement l'agrément de la CSSF.

(Loi du 1er juin 2021)
« Lorsqu'une participation qualifiée ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres (…)[1197], l'alinéa 1er ne s'applique pas. »

(…)[1198]

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)
« Art. 57-1. Pouvoir de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) La CSSF peut décider d'appliquer les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, à une entreprise d'investissement qui exerce l'une quelconque des activités énumérées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, lorsque la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros, et lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :

[1195] Loi du 5 mai 2026
[1196] Loi du 28 avril 2011
[1197] Loi du 5 mai 2026
[1198] Loi du 23 juillet 2015

1. l'entreprise d'investissement exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique ;

2. l'entreprise d'investissement est un membre compensateur au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 3, du règlement (UE) 2019/2033 ;

3. la CSSF considère que cela se justifie en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement concernée, compte tenu du principe de proportionnalité et eu égard à un ou plusieurs des facteurs suivants :

   a) l'importance de l'entreprise d'investissement pour l'économie luxembourgeoise ou pour l'économie de l'Union européenne ;

   b) l'importance des activités transfrontalières de l'entreprise d'investissement ;

   c) l'interconnexion de l'entreprise d'investissement avec le système financier.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas à des négociants en matières premières et quotas d'émission tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 150, du règlement (UE) n° 575/2013, aux organismes de placement collectif ou aux entreprises d'assurance.

(3) Lorsque la CSSF décide de révoquer une décision prise conformément au paragraphe 1er, elle en informe sans retard l'entreprise d'investissement.

Toute décision prise au titre du paragraphe 1er cesse de s'appliquer lorsqu'une entreprise d'investissement n'atteint plus le seuil visé audit paragraphe, calculé sur une période de douze mois consécutifs.

(4) La CSSF informe sans retard l'ABE de toute décision prise conformément au présent article. »

Art. 58. Les réclamations de la clientèle.

« (1) »[1199] La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(Loi du 30 mai 2018)

« (2) La CSSF est l'autorité compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges portant sur les droits et obligations institués par la présente loi conformément aux dispositions du livre 4 du Code de la consommation.

(3) Aux fins de l'article 75 de la directive 2014/65/UE, la CSSF coopère avec les autorités responsables du règlement extrajudiciaire des litiges des autres États membres et notifie à l'AEMF la procédure de résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation concernant les services d'investissement et les services auxiliaires fournis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 58-1. Signalement des infractions.

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, « au règlement (UE) n° 600/2014, »[1200] « au règlement (UE) 2019/2033, »[1201] à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés au premier alinéa comprennent au moins :

a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions « , leur traitement »[1202] et leur suivi « , y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements »[1203] ;

b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel « des personnes soumises

[1199] Loi du 30 mai 2018
[1200] Loi du 30 mai 2018
[1201] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1202] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1203] Loi du 30 mai 2018

à la surveillance de la CSSF »[1204] qui signale des infractions à l'intérieur de « celles-ci »[1205] ;

c) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions (…)[1206], sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

Art. 59. Le droit d'injonction et de suspension de la CSSF.

(1) Lorsqu'une personne soumise à la surveillance de la CSSF ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant, ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements» , ou lorsqu'elle commet l'une des infractions visées aux articles 63-1 et 63-2, »[1207] la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée « ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant »[1208] « , ou de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer, »[1209] dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

a) suspendre les membres « de l'organe de direction »[1210] ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;

b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne « ou qui sont tenus pour responsables des infractions visées à l'article 63-1 »[1211] ;

c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(3) Les décisions prises par la CSSF en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de la personne en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.

(4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la CSSF fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la CSSF, l'établissement en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées ; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement en cause.

[1204] Loi du 30 mai 2018
[1205] Loi du 30 mai 2018
[1206] Loi du 30 mai 2018
[1207] Loi du 23 juillet 2015
[1208] Loi du 13 juillet 2007
[1209] Loi du 23 juillet 2015
[1210] Loi du 23 juillet 2015
[1211] Loi du 23 juillet 2015

(Loi du 13 juillet 2007)

« (6) La CSSF peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »

Chapitre 5 : « Surveillance macroprudentielle. »[1212]

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 1 : Champ d'application et définitions. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-1. Champ d'application.

(1) « Les sections 1 à 4 s'appliquent »[1213] aux établissements de crédit et « aux entreprises d'investissement CRR »[1214].

(…)[1215]

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1) « coussin de conservation des fonds propres » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5 ;

2) « coussin de fonds propres contracyclique spécifique » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6 ;

3) « coussin pour les EISm » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8 ;

4) « coussin pour les autres EIS » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9 ;

5) « coussin pour le risque systémique » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) dudit article sont remplies ;

6) « exigence globale de coussin de fonds propres » : le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant :

   a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;

   b) du coussin pour les EISm ;

   c) du coussin pour les autres EIS ;

   d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies ;

7) « taux de coussin contracyclique » : le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant ;

8) « établissement CRR agréé au Luxembourg » : un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi ;

9) « référentiel pour les coussins de fonds propres » : un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7 ;

10) « autorité désignée » : l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et « « articles 124, paragraphe 8, »[1216], 164, paragraphe 5, et »[1217] 458 du

[1212] Loi du 20 mai 2021
[1213] Loi du 20 mai 2021
[1214] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1215] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1216] Loi du 20 décembre 2024
[1217] Loi du 20 mai 2021

règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par « les « articles 124, paragraphe 9, »[1218], 164, paragraphe 6, et »[1219] 458 du règlement (UE) n° 575/2013. « L'autorité désignée décide également de l'application des mesures visées à l'article 59-14*bis*. »[1220] L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international » ;

(Loi du 20 mai 2021)

« 11) « groupe » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 2 : Etablissements d'importance systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1er de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

(2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique. « Les EISm sont recensés sur base consolidée. »[1221]

« (3) Les EISm peuvent être :

a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou

b) un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne. »[1222]

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

a) la taille du groupe ;

b) l'interconnexion du groupe avec le système financier ;

c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe ;

d) la complexité du groupe ;

e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre État membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de

[1218] Loi du 20 décembre 2024
[1219] Loi du 20 mai 2021
[1220] Loi du 4 décembre 2019
[1221] Loi du 20 mai 2021
[1222] Loi du 20 mai 2021

recensement « visés aux alinéas 1er à 3 »[1223]. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie « 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée »[1224]. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches « d'au moins 0,5 % »[1225] du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (…)[1226].

(…)[1227]

Sans préjudice de ce qui précède « et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4 »[1228], la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance :

a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure ;

b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm ;

(Loi du 20 mai 2021)

« c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4*bis*, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure. »[1229]

(…)[1230]

(Loi du 20 mai 2021)

« (4*bis*) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

a) les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) ;

b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les États membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 (…)[1231].

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1er, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c). »

(5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(Loi du 20 mai 2021)

« (5*bis*) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre. »

[1223] Loi du 20 mai 2021
[1224] Loi du 20 mai 2021
[1225] Loi du 20 mai 2021
[1226] Loi du 20 mai 2021
[1227] Loi du 20 mai 2021
[1228] Loi du 20 mai 2021
[1229] Loi du 20 mai 2021
[1230] Loi du 20 mai 2021
[1231] Loi du 5 mai 2026

(6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants :

a) leur taille ;

b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg ;

c) l'importance de leurs activités transfrontières ;

d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

(7) La CSSF notifie (…)[1232] au Comité européen du risque systémique (…)[1233] le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. « La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, alinéa 5, lettres a) à c). »[1234] Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné « et »[1235] au Comité européen du risque systémique (…)[1236] et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté. »

(Loi du 27 mars 2026)

« (8) À compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 7 sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en sa qualité d'autorité désignée.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'établissement d'importance systémique recensé auquel les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement d'importance systémique recensé, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.

(1) Les établissements CRR détiennent, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.

(2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :

a) le coussin de conservation des fonds propres ;

b) le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;

[1232] Loi du 20 mai 2021
[1233] Loi du 20 mai 2021
[1234] Loi du 20 mai 2021
[1235] Loi du 20 mai 2021
[1236] Loi du 20 mai 2021

c) le coussin pour les EISm ;

d) le coussin pour les autres EIS ;

e) le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.

« (3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visé à l'article 59-2, alinéa 1er, point 6), afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-3 pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 53-4, paragraphe 3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 59-2, alinéa 1er, point 6), afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92*bis* et 92*ter* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »[1237]

« (4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique. »[1238]

« (5) Lorsqu'un établissement CRR est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 59-10, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 59-10, paragraphe 8, 9 ou 10, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement CRR est supérieure à 5 %, la procédure visée à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE s'applique. »[1239]

(Loi du 5 mai 2026)

« Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas. »

(…)[1240]

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.

Les établissements CRR détiennent « , en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire à toute exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, »[1241] un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

(…)[1242]

[1237] Loi du 20 mai 2021
[1238] Loi du 20 mai 2021
[1239] Loi du 20 mai 2021
[1240] Loi du 20 mai 2021
[1241] Loi du 20 mai 2021
[1242] Loi du 20 mai 2021

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

(…)[1243]

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.

(2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres :

a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB ;

b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1er, point b) de la directive 2013/36/UE.

(3) « Le comité du risque systémique apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour le Luxembourg sur une base trimestrielle. Il tient compte à cet égard : »[1244]

a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;

b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1er, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin ;

c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, « fixe ou adapte le taux de coussin contracyclique, si nécessaire »[1245].

(4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0% à 2,5%, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

[1243] Loi du 20 mai 2021
[1244] Loi du 20 mai 2021
[1245] Loi du 5 mai 2026

(5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe 7. Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.

(6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.

(7) « La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes : »[1246]

i) le taux de coussin contracyclique applicable ;

ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;

iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;

iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;

v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;

vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;

vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique « chaque modification du taux »[1247] de coussin contracyclique (…)[1248] et les informations visées « à l'alinéa 1er, points i) à vii) »[1249].

(8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre État membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :

a) le taux de coussin contracyclique applicable ;

b) l'État membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique ;

c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;

[1246] Loi du 20 mai 2021
[1247] Loi du 15 juillet 2024
[1248] Loi du 15 juillet 2024
[1249] Loi du 15 juillet 2024

d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

(9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contracyclique pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contracyclique que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

(10) Lorsqu'un taux de coussin contracyclique a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contracyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

(11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contracyclique pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.

(12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site Internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes :

a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique ;

b) une justification de ce taux ;

c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;

d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les

« autres »[1250] EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre « 3 % »[1251] du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

(Loi du 20 mai 2021)

« (1*bis*) Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne visée à l'article 131, paragraphe 5*bis*, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1. »

(2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants :

a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;

b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an ;

(Loi du 5 mai 2026)

« c) lorsqu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement CRR afin de veiller à ce que son calibrage reste approprié. »

(3) « Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1) et trois mois avant la publication de la décision de la CSSF visée au paragraphe (1*bis*). »[1252]

Cette notification décrit en détail :

a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;

b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF ;

c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.

« (4) Sans préjudice du paragraphe (1) et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique sur base individuelle ou sous-consolidée pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants :

a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

b) 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission européenne a autorisé l'application au groupe sur base consolidée conformément à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE. »

[1250] Loi du 27 février 2018
[1251] Loi du 20 mai 2021
[1252] Loi du 20 mai 2021

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, « paragraphe 3 »[1253], de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg.

Le comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1 qu'au cas où il identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels « , y compris ceux résultant du changement climatique, »[1254] (…)[1255] qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 « ou par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 de la présente loi »[1256], au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

(2) Après l'adoption d'un avis tel que visé au paragraphe (1) par le comité du risque systémique, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, « applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (5), »[1257] afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.

(Loi du 20 mai 2021)

« (2*bis*) Les établissements CRR calculent le coussin pour le risque systémique comme suit :

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où :

a) B_{SR} = le coussin pour le risque systémique ;

b) r_T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR ;

c) E_T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

d) i= l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe (5) ;

e) r_i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et

f) E_i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. »

« (3) Aux fins du paragraphe (2), la CSSF peut exiger des établissements CRR qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe (2*bis*), sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. »[1258]

[1253] Loi du 20 mai 2021
[1254] Loi du 5 mai 2026
[1255] Loi du 20 mai 2021
[1256] Loi du 20 mai 2021
[1257] Loi du 20 mai 2021
[1258] Loi du 20 mai 2021

« (4) Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer :

a) à toutes les expositions situées au Luxembourg ;

b) aux expositions sectorielles suivantes situées au Luxembourg :

i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel ;

ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial ;

iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii) ;

iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i) ;

c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes (10) et (13) ;

d) aux expositions sectorielles, visées à la lettre b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE ;

e) aux expositions situées dans des pays tiers ;

f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées à la lettre b). »[1259]

« (5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) de tous les établissements CRR ou d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements CRR et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9. »[1260]

(6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants :

a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au « bon »[1261] fonctionnement du marché intérieur ;

b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins ;

(Loi du 20 mai 2021)

« c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 « ou des risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; »[1262] »

(Loi du 5 mai 2026)

« d) lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR et que cet établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF revoit, au plus tard à la date du réexamen bisannuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour le risque systémique de l'établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié. »

« (7) La CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Lorsque l'établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF adresse également une notification aux autorités de cet État membre. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque

[1259] Loi du 20 mai 2021
[1260] Loi du 20 mai 2021
[1261] Loi du 20 mai 2021
[1262] Loi du 5 mai 2026

systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF adresse également une notification au Comité européen du risque systémique. Cette notification comprend une description détaillée :

a) des risques macroprudentiels ou systémiques existants au Luxembourg ;

b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;

c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;

d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose la CSSF ;

e) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements CRR qui sont soumis à ces taux ;

f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles la CSSF estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 59-9.

Lorsque la décision de fixer le taux du coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, la CSSF se conforme uniquement au présent paragraphe. » [1263]

« (8) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3 %, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique conformément au paragraphe (7) un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3 %. »[1264]

« (9) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, la CSSF demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), l'avis de la Commission européenne « et du Comité européen du risque systémique »[1265]. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

(…)[1266]

En cas de désaccord sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement CRR et en cas « d'avis négatif »[1267] à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision. »[1268]

[1263] Loi du 20 mai 2021
[1264] Loi du 20 mai 2021
[1265] Loi du 5 mai 2026
[1266] Loi du 5 mai 2026
[1267] Loi du 5 mai 2026
[1268] Loi du 20 mai 2021

(Loi du 5 mai 2026)

« Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul des seuils visés à l'alinéa 1er, première phrase. »

« (10) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique. »[1269]

(Loi du 5 mai 2026)

« Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil visé à l'alinéa 1er. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (11) La CSSF annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;

b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;

c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;

d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;

e) la date à compter de laquelle les établissements CRR appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et

f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée à l'alinéa 1er, lettre d), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

(12) Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé dans d'autres États membres conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE et peut l'appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg pour les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce taux de coussin.

(2) Si la CSSF reconnaît le taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, elle le notifie (…)[1270] au Comité européen du risque systémique (…)[1271].

(3) Lorsque la CSSF décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, elle prend en considération les informations que l'État membre qui introduit

[1269] Loi du 20 mai 2021
[1270] Loi du 20 mai 2021
[1271] Loi du 20 mai 2021

ce taux de coussin a notifiées conformément « à l'article 133, paragraphes 9 et 13, »[1272] de la directive 2013/36/UE.

(Loi du 20 mai 2021)

« (3*bis*) Lorsque la CSSF décide de reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, ce coussin pour le risque systémique peut s'ajouter au coussin pour le risque systémique appliqué conformément à l'article 59-10, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique. »

(4) Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique est introduit au Luxembourg conformément à l'article 59-10 de la présente loi, la CSSF peut demander au Comité européen du risque systémique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) La CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14.

(2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu dudit article 458, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(1) Tout établissement CRR qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres s'abstient de procéder, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(2) Tout établissement CRR qui :

a) ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;

b) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-5 ;

c) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-6 ; ou

d) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-10

calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au « paragraphe (5) »[1273] et notifie le MMD à la CSSF.

(3) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné d'exécuter les opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD :

a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;

b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;

[1272] Loi du 20 mai 2021
[1273] Loi du 20 mai 2021

c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent « ou lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres »[1274], il est interdit à l'établissement CRR concerné de procéder à toute opération visée au paragraphe (3), lettres a), b) et c) impliquant une distribution au-delà du MMD, calculé conformément au paragraphe (5).

(5) Les établissements CRR calculent leur MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe (6) par le facteur déterminé conformément au paragraphe (7). L'exécution de toute opération visée au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.

(6) La somme à multiplier conformément au paragraphe (5) est constituée :

a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 « , nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées »[1275] au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; plus

b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 « , nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées »[1276] au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; moins

c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux lettres a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(7) Le facteur est déterminé comme suit :

a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »[1277] de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »[1278], exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;

b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »[1279] de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »[1280], exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;

c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »[1281]de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »[1282], exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit

[1274] Loi du 20 mai 2021
[1275] Loi du 20 mai 2021
[1276] Loi du 20 mai 2021
[1277] Loi du 20 mai 2021
[1278] Loi du 20 mai 2021
[1279] Loi du 20 mai 2021
[1280] Loi du 20 mai 2021
[1281] Loi du 20 mai 2021
[1282] Loi du 20 mai 2021

règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;

d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire « aux exigences »[1283] de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif »[1284], exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times Q_n$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(9) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, et que l'établissement CRR concerné prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe (3), lettres a), b) et c), il en notifie la CSSF et fournit les informations suivantes :

a) le montant des fonds propres détenu par l'établissement CRR, subdivisé comme suit :

i) fonds propres de base de catégorie 1,

ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,

iii) fonds propres de catégorie 2 ;

b) le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice ;

c) le MMD, calculé conformément au paragraphe (5) ;

d) le montant des bénéfices distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes :

i) versement de dividendes,

ii) rachat d'actions,

iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,

iv) versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement, soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

[1283] Loi du 20 mai 2021
[1284] Loi du 20 mai 2021

(10) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(11) Aux fins du présent article, les distributions liées aux fonds propres de base de catégorie 1 incluent :

a) le versement de dividendes en numéraire ;

b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1er, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, totalement ou partiellement libérés ;

c) le remboursement ou le rachat par un établissement CRR de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1er, point a), dudit règlement ;

d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1er, point a) dudit règlement ;

e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1er, points b) à e), dudit règlement.

(12) Lorsque l'application des restrictions aux distributions visées au présent article se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement CRR au regard des risques en cause, la CSSF peut prendre des mesures additionnelles conformément aux articles 53 et 53-1. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Art. 59-13*bis*. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 59-13 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres et à chacune des exigences suivantes :

1. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;

2. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;

3. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif. »

Art. 59-13*ter*. Restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

(1) Un établissement CRR qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

(2) Un établissement CRR qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier, ci-après le « MMD-L », conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD-L à la CSSF.

Lorsque l'alinéa 1er s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L :

1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;

2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de

versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ; ou

3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

(3) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3.

(4) Les établissements CRR calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., réduit le MMD-L de tout montant en résultant.

(5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :

1. des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus

2. les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins

3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :

1. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;

2. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2 ;

3. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4 ;

4. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1er, lettre d),

dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times (Qn - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times Qn$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

(7) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux paiements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(8) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3., il en notifie la CSSF et fournit les informations énumérées à l'article 59-13, paragraphe 9, à l'exception de sa lettre a), point iii), et le MMD-L calculé conformément au paragraphe 4 du présent article.

(9) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(10) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 59-13, paragraphe 11.

Art. 59-13*quater*. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 59-13*ter* lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), dudit règlement et à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi, lorsqu'il s'agit de faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013. »

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent « ou lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier »[1285], l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.

La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière « d'un établissement CRR »[1286] et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement « CRR »[1287].

[1285] Loi du 20 mai 2021
[1286] Loi du 25 juillet 2018
[1287] Loi du 25 juillet 2018

(2) Le plan de conservation des fonds propres comprend :

a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel ;

b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR ;

c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres « ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier »[1288] ;

d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).

(3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres « ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier »[1289] dans un délai qu'elle juge approprié.

(4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux :

a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné ;

b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par « les articles 59-13 et 59-13*ter*, suivant le cas »[1290]. »

(Loi du 4 décembre 2019)

« Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers »[1291]

Art. 59-14*bis*. Pouvoirs de la CSSF.

(1) La CSSF peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 afin de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les professionnels effectuant des opérations de prêt.

La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si l'activation de ces mesures permet de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou permet de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg et que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate ces risques.

En cas d'une hausse soutenue et persistante des prix immobiliers et du volume d'emprunts hypothécaires, couplée à une détérioration significative, lors de l'octroi de crédits, des rapports visés au paragraphe 2, le comité du risque systémique évalue si ces évolutions indiquent un dysfonctionnement du système financier national ou un risque pour la stabilité financière nationale.

La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés par les mesures visées au paragraphe 2, la CSSF se concerte au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Les mesures prises conformément au présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF.

[1288] Loi du 5 mai 2026
[1289] Loi du 5 mai 2026
[1290] Loi du 5 mai 2026
[1291] Loi du 20 mai 2021

(2) Pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel, la CSSF peut :

a) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment du montage du prêt et la valeur du bien à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 75 % et 100 % ;

b) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant le bien immobilier au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;

c) définir une limite maximale pour le rapport entre l'endettement total de l'emprunteur au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;

d) définir une limite maximale pour le rapport entre les charges d'emprunt annuelles totales et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur au moment du montage du prêt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 35 % et 75 % ;

e) définir une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre 20 ans et 35 ans.

Les mesures visées aux points a) à e) peuvent être appliquées seules ou en combinaison et peuvent viser l'ensemble ou une partie du montant de nouveaux crédits.

Art. 59-14*ter*. Reconnaissance « des »[1292] mesures prises au Luxembourg (...)[1293] dans d'autres États membres.

(1) La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut demander aux autorités nationales des autres États membres de reconnaître les conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg et de les appliquer aux entités sous leur surveillance.

(2) La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le Comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. »

(Loi du 20 mai 2021)
« Art. 59-14*quater*.Obligation de coopération.

Aux fins des « articles 124, paragraphe 8, »[1294]et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF veille à ce que les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité désignée et les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente, se coordonnent, coopèrent étroitement et échangent les informations nécessaires au bon accomplissement des tâches visées auxdits articles. En agissant en vertu des « articles 124, paragraphe 8, »[1295] et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF tient dûment compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 dudit règlement et de l'article 59-10 de la présente loi et veille à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre les services concernés. »

[1292] Loi du 20 mai 2021
[1293] Loi du 20 mai 2021
[1294] Loi du 20 décembre 2024
[1295] Loi du 20 décembre 2024

« PARTIE IV : Les règles prudentielles et les obligations concernant la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce.

Chapitre I[er] : Champ d'application, définitions et dispositions générales.

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
2. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement BRRD ou pour un groupe dont un établissement BRRD fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
3. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE » ;
4. « autorité de résolution luxembourgeoise » : la CSSF agissant à travers le conseil de résolution ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 (…)[1296] ;
5. « capacité de redressement » : la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative ;
6. « collège d'autorités de surveillance » : un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ;
7. « collège d'autorités de résolution » : un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88 paragraphe 1[er] de ladite directive ;
8. « conseil de résolution » : le conseil de résolution visé à l'article 12-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle que modifiée ;
9. « contrats financiers » : les contrats et accords suivants :
   a) les contrats sur titres, y compris :
      i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres ;
      ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres ;
      iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice ;
   b) les contrats sur matières premières, y compris :
      i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières ;
      ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières ;
      iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice ;
   c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié ;

[1296] Loi du 5 mai 2026

d) les accords de swap, notamment :

i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation ;

ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits ;

iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés ;

e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois ;

f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e) ;

10. « entité du groupe » ou « entité d'un groupe » : une personne morale faisant partie d'un groupe ;

11. « entreprise d'investissement BRRD » : une entreprise d'investissement au sens de « l'article 4, paragraphe 1er, point 22, du règlement (UE) 2019/2033, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034 »[1297] ;

12. « entreprise mère dans l'Union européenne » ou « entreprise mère du groupe » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;

13. « établissement BRRD » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement BRRD ;

14. « établissement-relais » : un établissement-relais tel que défini à l'article 1er, point 58., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

15. « fonctions critiques » : les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement BRRD ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;

16. « groupe » : une entreprise mère et ses filiales ;

17. « instrument de cession des activités » : instrument de cession des activités tel que défini à l'article 1er, point 69., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

18. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012 ;

19. « jour ouvrable » : toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

20. « mesure de prévention de crise » : l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 59-22, paragraphes (3), (4) et (5), l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu des articles 29, 30 ou 31 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 59-43 ou la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 59-45 ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 57 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

[1297] Loi du 21 juillet 2021 : A566

21. « ministères compétents » : les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE. Est visé au Luxembourg le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;

22. « plan de redressement » : un plan de redressement élaboré et tenu à jour par un établissement BRRD conformément aux articles 59-18 à 59-20 ;

23. « plan de redressement de groupe » : un plan de redressement de groupe élaboré et tenu à jour conformément à l'article 7 de la directive 2014/59/UE ;

24. « procédure normale d'insolvabilité » : les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

25. « soutien financier public exceptionnel » : une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement BRRD ou d'une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou d'un groupe dont un tel établissement BRRD ou une telle entité fait partie ;

26. « structure de gestion des actifs » : une structure de gestion des actifs telle que définie à l'article 1er, point 104., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

27. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

28. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété.

(Loi du 20 mai 2021)
« Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1er, point 67*bis*, lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition « filiale » visée à l'article 1er, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

Art. 59-16. Champ d'application.

La présente partie définit des règles et des procédures de redressement pour les entités suivantes :

a) les établissements BRRD de droit luxembourgeois ;

b) les établissements financiers de droit luxembourgeois qui sont des filiales d'un établissement BRRD ou d'une compagnie visée à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

c) les compagnies financières holdings de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes de droit luxembourgeois et les compagnies holdings mixtes de droit luxembourgeois ;

d) les compagnies financières holdings mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois.

La présente partie s'applique également aux établissements et entités visées à l'article 1er, paragraphe 1er de la directive 2014/59/UE sur lesquels la CSSF serait amenée à exercer une surveillance consolidée en vertu d'une décision au titre de « l'article 49, paragraphe 7 »[1298]

Art. 59-17. Dispositions générales.

(1) Lorsque la CSSF instaure et applique les exigences au titre de la présente partie et lorsqu'elle utilise les différents instruments à sa disposition par rapport à une entité visée à l'article 59-16, la CSSF tient compte de la nature de l'activité, de la structure d'actionnariat, de la forme juridique, du profil de risque, de la taille et du statut juridique de l'entité visée. La CSSF tient compte également de l'interconnexion de l'entité visée avec d'autres établissements BRRD ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait qu'elle fournit des services ou exerce des activités d'investissement au sens de la présente loi.

(2) Les décisions prises par la CSSF conformément à la présente partie tiennent compte de l'incidence potentielle de la décision dans tous les États membres où l'établissement BRRD ou le groupe est présent et réduisent au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière ainsi que les retombées dommageables sur le plan économique et social dans ces États membres.

Chapitre II : Planification du redressement.

Section 1 : Elaboration des plans de redressement.

Art. 59-18. Plans de redressement.

(1) Chaque établissement BRRD, qui ne fait pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, élabore et tient à jour un plan de redressement prévoyant les mesures qu'il prendrait pour restaurer sa situation financière après une détérioration significative de cette dernière. Les plans de redressement sont considérés comme un dispositif de gouvernance au sens des articles 5 et 17.

(2) Sans préjudice de l'article 59-19, lorsque l'établissement BRRD fait partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, il incombe seule à l'entreprise mère du groupe d'élaborer un plan de redressement couvrant le groupe, placé sous la direction de ladite entreprise mère, dans son ensemble.

(3) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre b), le plan de redressement est actualisé au moins une fois par an ou après modification de la structure juridique ou organisationnelle, de l'activité ou de la situation financière de l'établissement BRRD ou du groupe qui pourrait avoir un effet important sur le plan de redressement ou qui impose de le modifier. La CSSF peut exiger une actualisation plus fréquente du plan de redressement.

(4) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre a), le plan de redressement inclut les informations énumérées ci-dessous :

a) un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement de l'établissement BRRD ou du groupe ;

b) un résumé des changements importants concernant l'établissement BRRD ou le groupe, depuis le dernier dépôt du plan de redressement ;

c) un plan de communication et d'information décrivant la manière dont l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché ;

d) une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe ;

e) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan ;

[1298] Loi du 20 mai 2021

f) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et en temps opportun du plan, y compris la prise en compte de son incidence sur le reste du groupe, les clients et les contreparties ;

g) le recensement des fonctions critiques ;

h) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande des activités fondamentales, des opérations et des actifs de l'établissement BRRD ou du groupe ;

i) une description détaillée de la façon dont le plan de redressement est intégré dans la structure de gouvernance de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ainsi que des politiques et des procédures régissant l'approbation du plan de redressement et l'identification des personnes responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre au sein de l'organisation ;

j) les dispositions et les mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ;

k) les dispositions et les mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités, une évaluation des garanties disponibles et une évaluation des possibilités de transfert de liquidités entre entités et lignes d'activité du groupe, en vue de garantir qu'il ou elle peut poursuivre ses activités et honorer ses obligations aux échéances ;

l) les dispositions et les mesures visant à réduire les risques et le ratio de levier ;

m) les dispositions et les mesures visant à restructurer le passif ;

n) les dispositions et les mesures visant à restructurer les lignes d'activité ;

o) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers ;

p) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la continuité des processus opérationnels de l'établissement BRRD ou du groupe, y compris « les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 »[1299] ;

q) des dispositions préparatoires destinées à faciliter la vente d'actifs ou d'activités dans des délais permettant de rétablir la solidité financière ;

r) d'autres mesures ou stratégies de gestion visant à rétablir la solidité financière et une évaluation de l'effet escompté sur le plan financier de ces mesures ou stratégies ;

s) les mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement, y compris celles qui sont nécessaires pour permettre une recapitalisation de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe dans les délais opportuns ;

t) un cadre d'indicateurs indiquant les points auxquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises.

(5) Le plan de redressement comporte des conditions et procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options en matière de redressement.

Le plan de redressement envisage un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave en fonction des conditions particulières de l'établissement BRRD ou du groupe, incluant des événements d'ampleur systémique et des crises spécifiques aux personnes morales individuelles et aux groupes.

Le plan de redressement prévoit également des mesures susceptibles d'être prises par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dès lors que les conditions d'une intervention précoce au titre de l'article 59-43 sont réunies.

[1299] Loi du 1er juillet 2024

Le plan de redressement ne table sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel mais comporte, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.

(6) Le plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe, indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi.

A cet effet, l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe met en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs visés à l'alinéa 1.

Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord de la CSSF lors de l'évaluation du plan de redressement conformément aux articles 59-21 à 59-24.

Nonobstant les alinéas 1 à 3, un établissement BRRD ou une entreprise mère du groupe peut :

a. prendre des mesures au titre de son plan de redressement lorsqu'il n'est pas satisfait à l'indicateur correspondant mais que l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe le juge approprié au vu des circonstances ; ou

b. s'abstenir de prendre une telle mesure lorsque l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ne le juge pas approprié au vu des circonstances.

Toute décision de prendre une mesure visée dans le plan de redressement ou de s'abstenir de prendre une telle mesure est notifiée sans retard à la CSSF.

(7) Le plan de redressement satisfait par ailleurs aux critères suivants :

a) la mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan est, selon toute probabilité, de nature à maintenir ou rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, compte tenu des mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou a prévu de prendre ;

b) le plan et les différentes options qui y sont prévues sont, selon toute probabilité, de nature à être mis en œuvre de manière rapide et efficace dans des situations de crise financière et en évitant, dans toute la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris dans des scénarios qui conduiraient d'autres établissements BRRD à mettre en œuvre des plans de redressement au cours de la même période.

L'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe doit démontrer, à la satisfaction de la CSSF, que le plan remplit les critères du premier alinéa du présent paragraphe.

(8) L'organe de direction de l'entité qui élabore le plan de redressement en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) évalue et approuve le plan de redressement avant de le soumettre à la CSSF.

(9) La CSSF peut exiger d'un établissement BRRD ou d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il ou elle tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il ou elle est partie.

Art. 59-19. Plans de redressement d'une filiale.

Conformément à l'article 59-23 et à l'article 59-24, la CSSF peut exiger d'un établissement BRRD qui est une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il élabore et soumette un plan de redressement individuel. Tout plan établi pour une filiale particulière inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre 3.

Art. 59-20. Exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe.

(1) Les entreprises mères dans l'Union européenne élaborent et soumettent à la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur base consolidée, un plan de redressement de groupe.

(2) Sans préjudice des exigences de l'article 59-18, les plans de redressement de groupe remplissent les exigences suivantes :

a) le plan de redressement de groupe recense les mesures dont la mise en œuvre peut s'avérer nécessaire au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne et de chacune de ses filiales luxembourgeoises et étrangères ;

b) le plan de redressement de groupe a pour objectif de stabiliser l'ensemble du groupe, ou tout établissement BRRD en faisant partie, lorsqu'il est en difficulté, de manière à réduire ou supprimer les causes de ces difficultés et à rétablir la position financière du groupe ou de l'établissement BRRD en cause, en tenant compte, parallèlement, de la position financière des autres entités du groupe. Le plan de redressement de groupe prévoit des dispositifs pour assurer la coordination et la cohérence des mesures prises au niveau :

i) de l'entreprise mère dans l'Union européenne ;

ii) des entités visées à l'article 59-16, lettres c) et d) ;

iii) des filiales ; et,

iv) le cas échéant, conformément à la présente loi au niveau des succursales d'importance significative ;

c) le plan de redressement de groupe inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre III ;

d) pour chacun des scénarios prévus à l'article 59-18, paragraphe (5), le plan de redressement de groupe indique s'il existe des obstacles à la mise en œuvre de mesures de redressement au sein du groupe, y compris au niveau des entités individuelles relevant du plan, et des obstacles pratiques ou juridiques importants au transfert rapide de fonds ou au remboursement d'engagements ou d'actifs au sein du groupe.

Section 2 : Evaluation des plans de redressement.

Art. 59-21. Evaluation des plans de redressement.

(1) Les entités qui sont tenues d'élaborer des plans de redressement en vertu des articles 59-18 à 59-20 doivent soumettre ces plans de redressement à l'examen de la CSSF.

(2) La CSSF transmet ces plans de redressement à l'autorité de résolution luxembourgeoise. Cette dernière peut examiner ces plans de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'établissement BRRD ou du groupe, et elle peut formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de la CSSF.

(3) La CSSF, dans les six mois suivant la présentation de chaque plan, et après consultation des autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, et sans préjudice de l'article 59-23 ou de l'article 59-24, examine ledit plan et évalue dans quelle mesure il satisfait aux exigences définies aux articles 59-18 à 59-20.

(4) Lors de l'évaluation de l'adéquation des plans de redressement, la CSSF tient compte de l'adéquation des fonds propres et de la structure de financement de l'établissement BRRD ou du groupe par rapport à la complexité de la structure organisationnelle et au profil de risque de l'établissement BRRD ou du groupe.

Art. 59-22. Mesures en cas de déficiences des plans de redressement.

(1) Si la CSSF estime qu'un plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, elle notifie à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans les deux mois, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles. Sur demande, la CSSF peut décider de la prorogation du prédit délai. Cette prorogation ne peut pas dépasser un mois.

(2) Avant de lui demander de soumettre un nouveau plan de redressement, la CSSF offre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe la possibilité de donner son avis à cet égard.

Au cas où la CSSF ne considèrerait pas que le plan révisé permet de remédier efficacement aux lacunes et obstacles, elle peut enjoindre à l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe d'apporter des modifications spécifiques au plan.

(3) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne soumet pas de plan de redressement révisé, ou si la CSSF constate que le plan de redressement révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles relevés lors de son évaluation initiale, et s'il n'est pas possible d'éliminer efficacement les lacunes ou obstacles par une injonction d'apporter des modifications spécifiques au plan, la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou qu'elle détermine, dans un délai raisonnable, les changements qu'il ou qu'elle peut apporter à ses activités ou celles du groupe afin de remédier aux obstacles ou lacunes à la mise en œuvre du plan de redressement.

(4) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne parvient pas à déterminer ces changements dans le délai assigné par la CSSF, ou si la CSSF estime que les mesures proposées par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne permettraient pas de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles, la CSSF peut enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire et proportionnée, compte tenu de l'importance des lacunes et obstacles ainsi que des effets des mesures sur les activités de l'établissement BRRD ou du groupe.

(5) La CSSF peut conformément au paragraphe (4), sans préjudice de l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de :

a) réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité ;

b) permettre des mesures de recapitalisation rapides ;

c) revoir sa stratégie et sa structure ;

d) modifier la stratégie de financement afin d'accroître la résilience des activités fondamentales et des fonctions critiques ;

e) modifier sa structure de gouvernance.

(6) Lorsque la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou elle prenne des mesures conformément aux paragraphes (4) et (5), sa décision concernant les mesures est motivée et proportionnée.

La décision est notifiée par écrit à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe et peut être déférée au tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

(7) Avant de prendre une décision conformément aux paragraphes (4) et (5), la CSSF se coordonne avec l'autorité de résolution luxembourgeoise en ce qui concerne l'éventuelle prise de mesures conformément à l'article 29, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 59-23. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

(1) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique, à condition qu'il existe des obligations de confidentialité telles que celles fixées aux articles 59-50 et 59-51 les plans de redressement de groupe :

a) aux autorités compétentes pertinentes visées à l'article 50-1 ;

b) aux autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées ;

c) à l'autorité de résolution luxembourgeoise ; et

d) aux autorités de résolution des filiales.

(2) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, conjointement avec les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 50-1, paragraphes (13) et (14), et avec les autorités compétentes des succursales

d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, examine le plan de redressement de groupe et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 59-18 à 59-20. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 59-21 et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

La CSSF et les autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF a communiqué le plan de redressement de groupe conformément au paragraphe (1), sur :

a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ;

b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe ; et

c) l'application des mesures visées à l'article 59-22 paragraphes (1) à (5).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010, d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

(3) En l'absence de décision commune des autorités compétentes, dans les quatre mois à compter de la date de communication, concernant l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ou toute mesure que l'entreprise mère dans l'Union européenne est tenue de prendre conformément à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5), la CSSF prend elle-même une décision en ce qui concerne ces questions et chaque autorité compétente d'une filiale prend sa propre décision conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE. La CSSF prend sa décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. La CSSF notifie la décision à l'entreprise mère dans l'Union européenne ainsi qu'aux autres autorités compétentes.

Si, au terme de ce délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes visées au paragraphe (2), alinéa 2, a saisi l'ABE d'une question concernant l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d), conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF est applicable.

(4) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

(5) Les décisions communes visées au paragraphe (2) et la décision prise par la CSSF en l'absence de décision commune visée au paragraphe (3) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF.

Art. 59-24. Evaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

(1) Si la CSSF, au cas où elle n'est pas le superviseur sur une base consolidée, reçoit du superviseur sur une base consolidée, un plan de redressement de groupe, elle l'examine et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 6 et 7 de la directive 2014/59/UE. Elle le fait conjointement avec le superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, et avec les autorités

compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 6 de la directive 2014/59/UE et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

(2) La CSSF, le superviseur sur une base consolidée et les autres autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune sur :

a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ;

b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe ; et

c) l'application des mesures visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6 de la directive 2014/59/UE.

La CSSF s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autres autorités compétentes dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le plan de redressement de groupe a été communiqué à la CSSF conformément au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010 d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

(3) La CSSF prend sa propre décision, lorsque, dans les quatre mois à compter de la date de la communication du plan de redressement de groupe, les autorités compétentes ne parviennent pas à une décision commune en ce qui concerne :

a) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD de droit luxembourgeois ; ou

b) l'application des mesures visées à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5) au niveau des filiales de droit luxembourgeois.

(4) Si, au terme du délai de quatre mois, le superviseur sur une base consolidée ou l'une des autres autorités compétentes concernées a saisi l'ABE d'une question concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 6, paragraphe 6, lettres a), b) et d) de la directive 2014/59/UE au niveau des filiales conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF à un niveau individuel est applicable.

(5) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

(6) Les décisions communes visées au paragraphe (2) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF. En l'absence de décision commune conformément au paragraphe (2), la CSSF reconnaît comme définitive les décisions prises par le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autres autorités compétentes concernées dans leurs domaines de compétence respectifs.

Art. 59-25. Obligation de confidentialité des établissements BRRD et des entités d'un groupe.

Sans préjudice de l'article 41, les entités visées à l'article 59-16 ont l'obligation de traiter les plans de redressement et les plans de redressement de groupe de manière confidentielle, lesquels ne peuvent être communiqués qu'à des tiers qui ont participé à l'élaboration et à la transposition desdits plans de redressement ou plans de redressement de groupe.

Art. 59-26. Obligations simplifiées pour certains établissements BRRD.

(1) Eu égard à l'impact que la défaillance d'un établissement BRRD pourrait avoir, en raison de la nature de ses activités, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, de son interconnexion avec d'autres établissements BRRD ou avec l'ensemble du système financier, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la présente loi, et compte tenu de l'éventuelle incidence négative notable que sa défaillance et liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité serait susceptible d'avoir sur les marchés financiers, sur d'autres établissements BRRD, sur les conditions de financement, ou sur l'ensemble de l'économie, la CSSF détermine :

a) le contenu et le détail des plans de redressement prévus par les articles 59-18 à 59-20 ;

b) la date à laquelle les premiers plans de redressement doivent être élaborés et la fréquence de l'actualisation desdits plans, laquelle peut être plus limitée que celle prévue à l'article 59-18, paragraphe (3) ;

c) le contenu et le détail des informations exigées des établissements BRRD et des entreprises mères dans l'Union européenne tel que prévu aux articles 59-18 à 59-20.

(2) Le conseil de résolution réalise l'évaluation visée au paragraphe (1), après consultation, le cas échéant, du comité du risque systémique.

(3) Lorsque des obligations simplifiées sont appliquées, la CSSF peut à tout moment, imposer des obligations non simplifiées.

(4) L'application d'obligations simplifiées en elle-même ne porte pas atteinte aux pouvoirs de la CSSF de prendre une mesure de prévention de crise.

(5) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Art. 59-27. Exemption pour certains établissements BRRD.

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CSSF peut dispenser de l'application des exigences figurant aux articles 59-18 à 59-24 :

a) les établissements BRRD affiliés à un organisme central et totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles sous le droit luxembourgeois conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

b) les établissements BRRD membres d'un système de protection institutionnel.

(2) Lorsqu'une dispense au titre du paragraphe (1) est accordée, la CSSF :

a) applique les exigences prévues au présent chapitre sur une base consolidée à un organisme central et aux établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) demande au système de protection institutionnel de satisfaire aux exigences du présent chapitre, en coopération avec chacun de ses membres dispensés.

A cette fin, toute référence faite à un groupe dans le présent chapitre englobe un organisme central et les établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que leurs filiales, et toute référence faite aux entreprises mères ou aux établissements BRRD soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 49 englobe l'organisme central.

(3) La possibilité de dispense visée au paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque :

a) l'établissement BRRD est soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 ; ou

b) la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD dépasse 30.000.000.000 euros ; ou

c) le ratio entre les actifs totaux de l'établissement BRRD et le PIB luxembourgeois est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD soit inférieure à 5.000.000.000 euros.

Dans ces cas, l'établissement BRRD a l'obligation d'établir un plan de redressement individuel.

(4) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Chapitre III : Soutien financier intragroupe.

Art. 59-28. Accord de soutien financier de groupe.

(1) Un accord de soutien financier de groupe au sens de la présente partie est un accord pour l'octroi d'un soutien financier, unilatéral ou réciproque, conclu :

a) entre un établissement mère dans un État membre, un établissement mère dans l'Union européenne ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE et ses filiales qui sont des établissements BRRD ou des établissements financiers relevant de la surveillance consolidée de l'entreprise mère, dont au moins une partie est une entité de droit luxembourgeois ;

b) pour le cas où au moins une des parties à l'accord remplit les conditions d'une intervention précoce en vertu de l'article 59-43.

(2) L'octroi d'un soutien financier de groupe à une entité du groupe qui connaît des difficultés financières, n'est pas conditionné par la conclusion préalable d'un accord de soutien financier de groupe si l'établissement BRRD le décide, au cas par cas, et conformément aux politiques du groupe, et tant qu'il ne représente pas un risque pour l'ensemble du groupe.

Un accord de soutien financier de groupe ne constitue pas une condition préalable pour exercer une activité au Luxembourg.

(3) Le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs financiers intragroupe, y compris les dispositifs de financement et le fonctionnement de dispositifs de financement centralisés, pour autant qu'aucune des parties à ces dispositifs ne remplisse les conditions d'une intervention précoce.

Art. 59-29. Conditions et contenu d'un accord de soutien financier de groupe.

(1) Chaque partie à un accord de soutien financier de groupe doit devenir librement partie à l'accord. Elle ne peut pas être contrainte à l'accord ni par d'autres entités du groupe, y compris par l'entreprise mère du groupe, ni par des tiers.

(2) L'accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que si, au moment où est établi le projet d'accord, de l'avis de leurs autorités compétentes respectives, aucune des parties ne remplit les conditions d'une intervention précoce.

L'accord de soutien financier de groupe peut :

a) concerner une ou plusieurs filiales du groupe et prévoir un soutien financier de l'entreprise mère aux filiales, des filiales à l'entreprise mère, entre les filiales du groupe qui sont parties à l'accord, ou toute combinaison de ces entités ;

b) prévoir un soutien financier sous la forme d'un prêt, de l'octroi de garanties, de la fourniture d'actifs pouvant servir de garantie, ou de toute combinaison de ces formes de soutien financier, dans une ou plusieurs opérations, notamment entre le bénéficiaire du soutien et un tiers.

Si, aux termes de l'accord de soutien financier de groupe, une entité du groupe s'engage à fournir un soutien financier à une autre entité du groupe, l'accord peut inclure un accord réciproque aux termes duquel l'entité du groupe bénéficiaire s'engage à fournir un soutien financier à l'entité du groupe qui fournit le soutien.

(3) L'accord de soutien financier de groupe précise les règles de calcul de la contrepartie à payer pour toute opération réalisée en vertu de l'accord. Ces règles comportent une exigence selon laquelle la contrepartie est fixée au moment de l'octroi du soutien financier. L'accord, y compris les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier et les autres conditions, respectent les principes suivants :

a) les conditions à un soutien financier de groupe doivent au moins correspondre aux conditions préalables à un soutien financier de groupe conformément à l'article 59-35 ;

b) en devenant partie à l'accord et en déterminant la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier, chaque partie doit agir au mieux de ses intérêts, tenant compte notamment de tout avantage direct ou indirect qu'une partie pourrait tirer de la fourniture du soutien financier ;

c) chaque partie qui fournit le soutien doit se voir communiquer l'intégralité des informations pertinentes par toute partie bénéficiaire avant de déterminer la contrepartie et avant de prendre toute décision d'octroyer le soutien financier ;

d) la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier peut tenir compte d'informations dont la partie qui fournit le soutien dispose du fait qu'elle fait partie du même groupe que la partie bénéficiaire et qui ne sont pas accessibles aux acteurs du marché ; et

e) les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier ne doivent pas obligatoirement tenir compte de toute incidence temporaire prévisible sur les prix du marché due à des événements extérieurs au groupe.

(4) Les droits, revendications ou poursuites résultant éventuellement de l'accord de soutien financier de groupe ne peuvent être exercés que par les parties à l'accord, à l'exclusion des tiers.

Art. 59-30. Autorisation.

Un accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que sur base d'une autorisation préalable des autorités compétentes conformément aux articles 59-31, 59-32 et à l'article 20 de la directive 2014/59/UE sur demande de l'établissement mère dans l'Union européenne.

Art. 59-31. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

(1) L'établissement mère dans l'Union européenne, qui a son siège social au Luxembourg, soumet à la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, une demande d'autorisation pour tout projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de l'article 59-28. Cette demande contient le texte de la proposition d'accord et indique quelles entités du groupe ont l'intention d'être partie à l'accord.

(2) La CSSF communique sans retard la demande aux autorités compétentes de chaque filiale qui entend être partie à l'accord, afin que celles-ci parviennent à une décision commune.

(3) La CSSF et les autorités compétentes concernées s'efforcent de parvenir à une décision commune sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande conformément au paragraphe (1). A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent.

La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La décision commune est consignée dans un document exposant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

(4) Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

(5) A défaut d'une décision commune des autorités compétentes dans les quatre mois ou d'une décision de l'ABE conformément à l'article 20, paragraphe 7 de la directive 2014/59/UE dans un délai d'un mois, la CSSF rend elle-même une décision sur la demande, tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. Cette décision est consignée dans un document précisant l'ensemble des

motifs qui la sous-tendent. La CSSF notifie sa décision au demandeur et aux autres autorités compétentes.

(6) La CSSF accorde l'autorisation, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), si les termes du projet d'accord sont compatibles avec les conditions préalables au soutien financier prévues à l'article 59-35. La CSSF peut, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), interdire la conclusion du projet d'accord si celui-ci est jugé incompatible avec les conditions de fourniture d'un soutien financier énoncées à l'article 59-35. La CSSF communique la décision commune dûment consignée conformément au paragraphe (3), alinéa 3, au demandeur.

Art. 59-32. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

(1) Si le superviseur sur une base consolidée d'un établissement mère dans l'Union européenne ayant son siège social dans un autre État membre communique à la CSSF une demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de « l'article 19 de la directive 2014/59/UE »[1300], et si la CSSF est l'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à l'accord, la CSSF fait tout ce qui est dans son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes, à une décision commune, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par le superviseur sur une base consolidée. A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune, il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent.

(2) La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(3) La CSSF peut jusqu'au terme du délai de quatre mois saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour autant qu'aucune décision commune n'a été adoptée.

Art. 59-33. Approbation du projet d'accord par les actionnaires.

(1) Un accord de soutien financier de groupe autorisé conformément aux articles 59-30 à 59-32, n'est valable que pour les parties dont les actionnaires ont approuvé l'accord conformément au paragraphe (2).

(2) Un accord de soutien financier du groupe n'est valable pour une entité du groupe que si les actionnaires de celle-ci ont autorisé l'organe de direction de cette entité du groupe à prendre une décision selon laquelle l'entité du groupe fournit ou reçoit un soutien financier conformément aux termes de l'accord et aux conditions définies au présent chapitre et si l'autorisation des actionnaires n'a pas été révoquée.

(3) L'organe de direction de chaque entité qui est partie à un accord rend compte chaque année aux actionnaires de l'exécution de l'accord et de la mise en œuvre de toute décision prise en vertu de celui-ci.

Art. 59-34. Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution.

La CSSF transmet à l'autorité de résolution luxembourgeoise les accords de soutien financier de groupe qu'elle a autorisés, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées.

Art. 59-35. Conditions préalables à un soutien financier de groupe.

Un soutien financier ne peut être fourni par une entité d'un groupe établie au Luxembourg conformément à l'article 59-28 que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) il existe une perspective raisonnable que le soutien fourni remédie largement aux difficultés financières de l'entité du groupe bénéficiaire ;

b) le soutien financier fourni :

i) vise à préserver ou à rétablir la stabilité financière de l'ensemble du groupe ou de l'une de ses entités, et

[1300] Loi du 27 février 2018

ii) sert au mieux les intérêts de l'entité qui le fournit ;

c) le soutien financier est octroyé sous certaines conditions, notamment une contrepartie, conformément à l'article 59-29, paragraphes (1) et (3) ;

d) il existe une perspective raisonnable, sur la base des informations dont dispose l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit le soutien financier au moment où est prise la décision d'octroyer le soutien financier, que l'entité du groupe bénéficiaire paiera la contrepartie du soutien reçu et, si le soutien est octroyé sous la forme d'un prêt, qu'elle le remboursera. Si le soutien est octroyé sous la forme d'une garantie ou de toute forme de sûreté, les mêmes conditions s'appliquent à l'engagement résultant, pour le bénéficiaire, de l'exécution de la garantie ou de la sûreté ;

e) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la liquidité ou la solvabilité de l'entité du groupe qui le fournit ;

f) la fourniture du soutien financier ne ferait pas peser de menace sur la stabilité financière, en particulier au Luxembourg ;

g) l'entité du groupe qui fournit le soutien :

i) respecte, au moment où le soutien est fourni,

- les exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution en matière de fonds propres ou de liquidité et toutes les exigences imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 3 ; et

- les exigences concernant les grands risques prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la présente loi ainsi que par les mesures prises pour leur exécution, en ce compris les dispositions reflétant les choix qui ont été faits en vertu des discrétions laissées aux États membres dans ledit règlement ;

ii) n'est pas amenée par la fourniture du soutien financier à enfreindre les exigences du point i), à moins qu'elle n'y ait été autorisée par la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base individuelle ; et

h) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la résolvabilité de l'entité du groupe qui le fournit.

Art. 59-36. Décision de fournir un soutien financier.

(1) La décision de fournir un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit ce soutien. Cette décision est motivée et indique l'objectif du soutien financier envisagé. Elle précise notamment comment la fourniture du soutien financier se conforme aux conditions définies à l'article 59-34.

(2) La décision d'accepter un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier.

Art. 59-37. Obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe.

(1) Avant d'apporter son soutien en vertu d'un accord de soutien financier de groupe, l'organe de direction d'une entité d'un groupe, établie au Luxembourg, qui envisage de fournir ce soutien notifie son intention :

a) à la CSSF ;

b) au superviseur sur une base consolidée, si celui-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et c) ;

c) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, si celle-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et b) ;

d) à l'ABE.

(2) La notification visée au paragraphe (1) inclut :

a) la décision motivée de l'organe de direction conformément à l'article 59-36,

b) les modalités du soutien financier envisagé, et

c) une copie de l'accord de soutien financier de groupe.

Art. 59-38. Décision de la CSSF relative à l'apport d'un soutien financier de groupe par une entité établie au Luxembourg.

(1) Dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de réception d'une notification complète, la CSSF peut autoriser l'apport de soutien financier, l'interdire ou le restreindre, si elle juge que les conditions d'un soutien financier de groupe définies à l'article 59-35 ne sont pas remplies. La CSSF motive toute décision d'interdire ou de restreindre un soutien financier.

(2) La décision de la CSSF d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier est immédiatement notifiée :

a) au superviseur sur une base consolidée, si la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée ;

b) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier ; et

c) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

(3) Si la CSSF suivant réception d'une notification complète, n'interdit ni ne restreint le soutien financier dans le délai indiqué au paragraphe (1), ou si elle a autorisé ledit soutien avant la fin de la période concernée, le soutien financier peut être fourni selon les modalités communiquées à la CSSF.

Art. 59-39. Communication de la décision de fournir un soutien financier.

La décision de l'organe de direction de l'établissement BRRD de fournir un soutien financier est communiquée à :

a) la CSSF ;

b) au superviseur sur une base consolidée lorsque la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée ;

c) l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, lorsqu'elle n'est pas identique aux autorités visées sous les lettres a) et b) ;

d) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

Art. 59-40. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe à une entité établie au Luxembourg.

(1) Au cas où une autorité compétente d'un autre État membre interdit ou restreint le soutien financier à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que la CSSF a des objections concernant la décision d'interdire ou de restreindre le soutien financier à cette entité du groupe, la CSSF peut, dans les 2 jours après notification de la décision par l'autorité compétente concernée, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(2) Au cas où une autorité compétente d'un autre État membre interdit ou restreint le soutien financier de groupe à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que le plan de redressement de groupe, conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE, fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF peut demander au superviseur sur une base consolidée de procéder à un réexamen du plan de redressement de groupe conformément à l'article 8 de la directive 2014/59/UE ou, si le plan de redressement a été élaboré au niveau individuel, exiger de l'entité du groupe qu'elle soumette un plan de redressement révisé.

Art. 59-41. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée.

(1) Le présent article s'applique lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

(2) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision d'une autorité compétente d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

(3) Si la CSSF a des objections concernant la décision d'une autorité compétente d'interdire un soutien financier ou de restreindre celui-ci, elle peut, dans les 2 jours, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(4) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision de l'organe de direction d'un établissement de fournir un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

(5) Si une autorité compétente restreint ou interdit le soutien financier de groupe, et si le plan de redressement de groupe fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF procède, à la demande de l'autorité compétente de l'entité du groupe pour laquelle le soutien est restreint ou interdit, à un réexamen du plan de redressement de groupe.

Art. 59-42. Informations à fournir

(1) Chaque entité d'un groupe établie au Luxembourg rend public si elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 59-28, une description des conditions générales de cet accord et le nom des entités du groupe qui y sont parties. Ces informations doivent être actualisées au moins une fois par an.

(2) Les articles 431 et 434 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent.

(Loi du 27 mars 2026)

« (3) À compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 1er, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique. »

Chapitre IV : Mesures d'intervention précoce

Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce.

(1) Si un établissement BRRD enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, ou d'un des articles 3 à 7, 14 à 17 et 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, selon l'applicabilité desdits articles conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 600/2014, en raison, entre autres, d'une dégradation rapide de sa situation financière, y compris une détérioration de ses liquidités, une augmentation du niveau de levier, des prêts non performants ou une concentration des expositions, conformément à une évaluation fondée sur un ensemble de facteurs de déclenchement, la CSSF peut

prendre, sans préjudice des mesures prévues par l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, le cas échéant, au moins les mesures suivantes :

- exiger de l'organe de direction de l'établissement BRRD,
  i) qu'il actualise le plan de redressement, conformément à l'article 59-18, paragraphe (3), lorsque les circonstances ayant conduit à l'intervention précoce, diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial ;
  ii) qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement ;
  iii) qu'il examine la situation, identifie les mesures permettant de surmonter les problèmes constatés et élabore un programme d'action pour surmonter ces problèmes, ainsi qu'un calendrier pour son application ;
  iv) qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement BRRD. Si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, la CSSF peut convoquer directement ladite réunion. Dans les deux cas, la CSSF peut établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption ;
  v) qu'il établisse un plan pour négocier la restructuration de sa dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers conformément au plan de redressement, le cas échéant ;
- exiger de l'établissement BRRD :
  i) qu'un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou de la « direction générale »[1301] soient destitués ou remplacés s'il s'avère que ces personnes sont inaptes à exercer leurs fonctions au sens des articles 7 et 19 ;
  ii) de modifier la stratégie commerciale de l'établissement BRRD ;
  iii) de modifier les structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ;
- recueillir, y compris par des inspections sur place, et fournir à l'autorité de résolution luxembourgeoise, toutes les informations nécessaires en vue d'actualiser le plan de résolution et préparer la résolution éventuelle de l'établissement BRRD ainsi que l'évaluation de son actif et de son passif conformément à l'article 37 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(2) La CSSF notifie sans retard l'autorité de résolution luxembourgeoise lorsqu'il a été déterminé que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies en ce qui concerne un établissement BRRD et lui notifie dès que possible les mesures prises conformément au paragraphe (1).

(3) Pour chacune des mesures visées au paragraphe (1), la CSSF fixe un délai d'exécution approprié lui permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure.

Art. 59-44. Destitution de la « direction générale »[1302] et de l'organe de direction.

Si la situation financière d'un établissement BRRD se détériore de façon significative ou s'il se produit de sérieuses infractions à la loi, à la réglementation, aux statuts de l'établissement BRRD ou de graves irrégularités administratives, et si les autres mesures prises conformément à l'article 59-43 ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à cette détérioration, la CSSF peut exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la « direction générale »[1303] ou de l'organe de direction de l'établissement BRRD. La nomination d'une nouvelle « direction générale »[1304] ou d'un nouvel organe de direction est effectuée conformément à la présente loi et au droit de l'Union européenne.

Art. 59-45. Administrateur temporaire.

(1) Si le remplacement de la « direction générale »[1305] ou de l'organe de direction visés à l'article 59-44 est jugé insuffisant par la CSSF pour remédier à la situation financière significativement détériorée de l'établissement BRRD, la CSSF peut nommer un

[1301] Loi du 5 mai 2026
[1302] Loi du 5 mai 2026
[1303] Loi du 5 mai 2026
[1304] Loi du 5 mai 2026
[1305] Loi du 5 mai 2026

administrateur temporaire, soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement BRRD soit pour travailler temporairement avec celui-ci (ci-après, l' « administrateur temporaire »). La CSSF fait son choix en fonction des circonstances et elle précise sa décision au moment de la nomination. La CSSF rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement BRRD.

(2) Tout administrateur temporaire doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaître aucun conflit d'intérêts.

La CSSF précise les compétences, le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances.

Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement BRRD et la loi confèrent à l'organe de direction de l'établissement BRRD, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier.

Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire peuvent consister notamment à déterminer la position financière de l'établissement BRRD, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement BRRD. La CSSF précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

Si la CSSF nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement BRRD, elle précise en outre, au moment de cette nomination, toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement BRRD de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La CSSF peut modifier les conditions de la nomination d'un administrateur temporaire à tout moment.

La CSSF peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. Elle précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement BRRD et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la CSSF.

(3) La CSSF peut nommer conformément au paragraphe (1) plusieurs administrateurs temporaires pour un établissement BRRD.

(4) La CSSF peut exiger d'un administrateur temporaire qu'il élabore, à des intervalles fixés par elle et à la fin de son mandat, des rapports sur la position financière de l'établissement BRRD et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination.

(5) Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La CSSF détermine si les conditions se prêtent au maintien d'un administrateur temporaire et justifie toute décision en la matière auprès des actionnaires. La CSSF a le pouvoir de destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif.

Un administrateur temporaire nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

La nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union européenne ou à la législation sur les sociétés.

L'administrateur temporaire n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur temporaire, en sa qualité d'administrateur temporaire, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(Loi du 27 mars 2026)

« (6) À compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1er sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. »

Art. 59-46. Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et de nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes.

(1) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43 ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une entreprise mère dans l'Union européenne, pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, la CSSF notifie l'ABE et consulte les autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

Après ladite notification et la consultation, la CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 pour l'entreprise mère dans l'Union européenne concernée, en tenant compte de l'incidence de ces mesures sur les entités du groupe dans d'autres États membres. La CSSF notifie la décision aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance et à l'ABE.

(2) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43, ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une filiale de droit luxembourgeois d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF est chargée de la surveillance sur une base individuelle de cette filiale, et si la CSSF envisage de prendre l'une des mesures conformément à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45, elle notifie son intention à l'ABE et consulte le superviseur sur une base consolidée quant à son évaluation de l'incidence probable qu'aurait l'imposition des mesures ou la nomination d'un administrateur temporaire sur le groupe ou sur les entités du groupe dans les autres États membres.

La CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45 en tenant dûment compte de toute évaluation du superviseur sur une base consolidée. Si endéans un délai de trois jours, la CSSF n'a pas obtenu communication de l'évaluation faite par le superviseur sur une base consolidée, la CSSF décide elle-même s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45. La CSSF notifie sa décision au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance ainsi qu'à l'ABE.

(3) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 27 de la directive 2014/59/UE ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 29 de la directive 2014/59/UE sont réunies en ce qui concerne une filiale établie dans un autre État membre d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée est consultée par l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle qui envisage d'appliquer l'une des mesures visées par les articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE, la CSSF peut évaluer l'incidence probable de ces mesures sur le groupe ou les entités du groupe dans les autres États membres. La CSSF communique son évaluation aux autorités compétentes dans un délai de trois jours.

(4) Lorsque la CSSF envisage d'appliquer une des mesures visées à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 en ce qui concerne un établissement BRRD et lorsqu'en même temps au moins une autorité compétente d'un autre État membre envisage d'appliquer une des mesures visées aux articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE pour un autre établissement du même groupe, la CSSF participe ensemble avec les autres autorités compétentes pertinentes, à l'évaluation commune sur le fait de savoir s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur temporaire pour toutes les entités concernées, ou de coordonner l'application de mesures d'intervention précoce à plusieurs établissements BRRD. Ceci afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la position financière de l'établissement BRRD concerné. Cette évaluation prend la forme d'une décision commune, qui est motivée et consignée dans un document que la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne. Cette décision commune est prise dans les 5 jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision commune dans le délai de cinq jours, la CSSF peut prendre sa propre décision concernant l'application de l'une des mesures prévues à l'article 59-43 et la nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 auprès des établissements BRRD qui relèvent de sa compétence.

(5) Toute décision de la CSSF est motivée. Elle tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant le délai de consultation visé au paragraphe (2) ou le délai de cinq jours visé au paragraphe (4), ainsi que des effets potentiels de la décision sur la stabilité financière dans les États membres concernés. Les décisions sont communiquées par la CSSF aux entités qui relèvent de sa compétence.

(6) Lorsque dans les cas visés au paragraphe (1) ou (3) de l'article 30 de la directive 2014/59/UE, une décision par une autorité compétente d'un autre État membre, y inclus le superviseur sur une base consolidée, est notifiée à la CSSF, et que la CSSF n'est pas d'accord avec la décision notifiée, elle peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, si la décision concerne une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce relatives à :

a) l'application de dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement, sous réserve que celles-ci concernent une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe en vertu l'article 59-18, paragraphe (4), lettre d), des dispositions et mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre j), des dispositions et mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre k), ou des mesures pour la mise en œuvre du plan de redressement en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre s) ;

b) l'établissement d'un plan pour renégocier la restructuration de la dette ; ou

c) une modification des structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe.

La CSSF peut aussi saisir l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010 en l'absence de décision commune conformément au paragraphe (4) concernant une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce visées à l'alinéa 1er. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de 5 jours ou l'adoption d'une décision commune.

Lorsque l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 sur une des mesures d'intervention précoce visées à l'article 30, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE, la CSSF arrête sa décision conformément à la décision de l'ABE. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai de 3 jours, la décision individuelle de la CSSF arrêtée en vertu du paragraphe (1), du paragraphe (2) ou du paragraphe (4) s'applique.

Art. 59-47. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce.

(1) Une mesure de prévention de crise prise en rapport avec une entité visée à l'article 59-16, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Une telle mesure de prévention de crise n'est pas en soi considérée comme un évènement entraînant l'exécution de la garantie ou comme une procédure d'insolvabilité en vertu d'un contrat conclu par :

a) une filiale de l'entité visée à l'article 59-16 qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe ;

b) par une entité du même groupe que l'entité visée à l'article 59-16 comportant des dispositions en matière de défauts croisés.

(2) A condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de prévention de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque :

a) d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus :

i) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe ;

ii) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés ;

b) d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de réaliser une sûreté sur celui-ci ;

c) de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe (2), lorsque ce droit résulte d'un événement autre que la mesure de prévention de crise, ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.

(4) Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Chapitre V : Droit de recours, sanctions administratives et autres mesures administratives.

Art. 59-48. Droit de recours.

La décision d'adopter une mesure de prévention de crise peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

(1) Sans préjudice de la partie V, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) aux établissements BRRD, aux établissements financiers et aux entreprises mères dans l'Union européenne soumis à la surveillance de la CSSF, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à leurs dirigeants effectifs ou à toute autre personne physique lorsqu'ils manquent :

a) à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, enfreignant l'article 59-18, 59-19 ou 59-20 ; ou

b) à l'obligation de notifier à la CSSF l'intention de fournir un soutien financier de groupe, enfreignant l'article 59-37.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

a) faire une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement BRRD, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction ;

b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;

c) prononcer l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans un établissement BRRD ou une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la « direction générale »[1306] de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou de toute autre personne physique qui est tenu(e) responsable ;

d) imposer dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives à concurrence de 10% de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent ;

e) imposer dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;

f) des peines administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1, lettre d) est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.

(3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(4) Dans l'exercice de ses pouvoirs d'infliger des sanctions administratives, la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés et la CSSF coordonne ses actions avec les autres autorités compétentes et autorités de résolution dans le cas de dossiers transfrontaliers.

(5) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige à la suite d'infractions aux dispositions de la présente partie conformément à l'article 63-3.

(Loi du 27 mars 2026)

« (6) À compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 5 concernant des violations de dispositions de la présente partie portant transposition de la directive 2014/59/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

[1306] Loi du 5 mai 2026

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. »

Chapitre VI : Confidentialité.

Art. 59-50. Confidentialité.

(1) Sans préjudice des articles 44 à 44-4, les personnes suivantes sont liées par l'obligation de secret professionnel :

a) la CSSF ;

b) l'autorité de résolution luxembourgeoise ;

c) le conseil de protection des déposants et des investisseurs visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

d) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;

e) les administrateurs temporaires nommés en vertu de la présente partie ;

f) les acquéreurs potentiels qui sont contactés par la CSSF, que ce contact ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités ;

g) les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, la CSSF ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés à la lettre f) ;

h) le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

i) le Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

j) la Banque centrale de Luxembourg ;

k) les autres autorités participant au processus de résolution ;

l) un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs ;

m) toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux lettres a) à l) ;

n) la « direction générale »[1307], les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux lettres a) à l), avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de la CSSF en rapport avec ses fonctions au titre de la présente partie, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente partie, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements BRRD ou les différentes entités visées à l'article 59-16, lettres b), c) ou d), ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe (1).

[1307] Loi du 5 mai 2026

La CSSF évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de redressement et des résultats de toute évaluation en vertu des articles 59-21, 59-23 et 59-24.

Toute personne visée au paragraphe (1) qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

(3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies au paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1), lettres a), b), c), d), h), j), k) et l), veillent à ce que des règles internes soient prévues.

(4) Le présent article n'empêche pas :

a) les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe (1), lettres a) à k), d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité ; ou

b) la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 59-51, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle de la CSSF, ou, pourvu qu'il soit assujetti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Art. 59-51. Echange d'informations confidentielles.

(1) La CSSF ne peut échanger des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel considérées comme étant au moins équivalentes, de l'avis de toutes les autorités concernées, à celles imposées par l'article 59-50 ;

Dans la mesure où l'échange d'informations porte sur des données à caractère personnel, le traitement et la transmission de ces données aux autorités de pays tiers sont régis par le droit de l'Union européenne et la législation luxembourgeoise en matière de protection des données ;

b) les informations sont nécessaires à l'exercice, par les autorités concernées de pays tiers, de leurs fonctions de résolution prévues par leur droit national qui sont comparables à celles prévues par la partie I^{re} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et, sous réserve de la lettre a) du présent paragraphe, elles ne sont utilisées à aucune autre fin.

(2) Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, la CSSF ne les divulgue aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité concernée de l'État membre dont proviennent les informations accepte cette divulgation ;

b) les informations ne sont divulguées qu'aux fins autorisées par ladite autorité.

(3) Aux fins du présent article, des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le droit de l'Union européenne. »[1308]

PARTIE IV*bis* : *(abrogée par la loi du 18 décembre 2015)*

PARTIE IV*ter* : *(abrogée par la loi du 18 décembre 2015)*

PARTIE V : Sanctions.

« Art. 63. « Sanctions administratives « , astreintes »[1309] et autres mesures administratives. »[1310]

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et « les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction »[1311] de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où :

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF « ou ne se conforment pas aux décisions prises par la CSSF »[1312],
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné « , »[1313]

(Loi du 23 juillet 2015)

« - elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables. »

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes :
  a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
  b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

[1308] Loi du 18 décembre 2015
[1309] Loi du 5 mai 2026
[1310] Loi du 23 juillet 2015
[1311] Loi du 23 juillet 2015
[1312] Loi du 5 mai 2026
[1313] Loi du 23 juillet 2015

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »[1314]

(Loi du 5 mai 2026)

« (4) Pour les cas visés aux articles 63-1 et 63-2, la CSSF peut imposer aux établissements CRR, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre personne responsable d'une violation :

1. dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 pour cent du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte ;

2. dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 euros que la personne physique, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte.

Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé à l'alinéa 1er, point 1, est le chiffre d'affaires annuel net total visé, suivant le cas, à l'article 63-1, paragraphe 3, ou à l'article 63-2, paragraphe 3, divisé par 365.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, la CSSF peut appliquer les astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

L'application d'astreintes n'empêche pas la CSSF d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même violation.

(6) Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives prononcées en vertu de la présente partie sont effectives, proportionnées et dissuasives. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément « , d'approbation »[1315] et d'acquisition de participations qualifiées « et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations matérielles, aux transferts matériels d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions »[1316].

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants :

[1314] Loi du 27 octobre 2010
[1315] Loi du 20 mai 2021
[1316] Loi du 5 mai 2026

a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3) ;
b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément « préalable »[1317], en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;
c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).
d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF ;

(Loi du 20 mai 2021)

« e) le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2 « et l'absence de demande d'approbation telle que visée au paragraphe 2 dudit article »[1318] ; »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« f) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 « par une entité atteignant le seuil indiqué dans ledit point sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les entités qui demandent une dérogation au titre de l'article 2-1, paragraphe 4, de la présente loi ; »[1319] »

(Loi du 5 mai 2026)

« g) un candidat acquéreur au sens de l'article 53-46, paragraphe 1er, omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation matérielle, en violation dudit article ;

h) l'une des entités visées à l'article 53-49 omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation matérielle supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles de cette entité ;

i) l'une des entités visées à l'article 53-51, paragraphe 1er, procède à un transfert matériel d'actifs et de passifs sans en informer la CSSF, en violation dudit article ;

j) l'une des entités visées à l'article 53-53, paragraphe 1er, réalise une fusion ou une scission, en violation dudit article. »

(2) « Dans les cas de violations visées au paragraphe 1er, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation : »[1320]

a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding « , »[1321] la compagnie financière holding mixte « ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne »[1322] responsable et la nature de l'infraction ;
b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;

[1317] Loi du 5 mai 2026
[1318] Loi du 5 mai 2026
[1319] Loi du 5 mai 2026
[1320] Loi du 5 mai 2026
[1321] Loi du 5 mai 2026
[1322] Loi du 5 mai 2026

c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net « total de l'entreprise »[1323] ;
d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré « de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés »[1324] ;
f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi ;

(Loi du 5 mai 2026)

« g) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenu pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions au sein d'un établissement CRR. »

(…)[1325] »

(Loi du 5 mai 2026)

« (3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre c), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2021/451 » :

1. produits d'intérêts ;
2. charges d'intérêts ;
3. charges sur parts sociales remboursables à vue ;
4. dividendes ;
5. produits d'honoraires et de commissions ;
6. charges d'honoraires et de commissions ;
7. gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;
8. profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;
9. gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;
10. différence de change (profits ou pertes), net ;
11. autres produits d'exploitation ;
12. autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à

[1323] Loi du 5 mai 2026
[1324] Loi du 5 mai 2026
[1325] Loi du 5 mai 2026

condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes :

a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés respectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi ;

c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) ;

d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance « et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre »[1326] exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution ;

(…)[1327]

(…)[1328]

g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;

h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;

(…)[1329]

j) un établissement CRR « ne maintient pas un ratio de financement stable net en violation de l'article 413 ou 428*ter* du règlement (UE) n° 575/2013 ou »[1330] ne dispose pas, de manière répétée « et »[1331] persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(…)[1332]

(…)[1333]

m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1er à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes ;

n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu « des articles 28, 52 »[1334] ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

[1326] Loi du 5 mai 2026
[1327] Loi du 5 mai 2026
[1328] Loi du 5 mai 2026
[1329] Loi du 5 mai 2026
[1330] Loi du 5 mai 2026
[1331] Loi du 5 mai 2026
[1332] Loi du 5 mai 2026
[1333] Loi du 5 mai 2026
[1334] Loi du 25 juillet 2018

(Loi du 25 juillet 2018)

« o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; »

p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction ;

(Loi du 20 mai 2021)

« q) un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de respecter les exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, de la présente loi ou des exigences spécifiques de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« r) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

s) un établissement CRR ou une personne physique omet à plusieurs reprises de se conformer à une décision imposée par la CSSF conformément à la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013 ;

t) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 38, 38-5, 38-6 et 38-9 ;

u) un établissement CRR agit sans l'autorisation préalable de la CSSF lorsque l'établissement CRR est dans l'obligation d'obtenir une telle autorisation préalable en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013, ou un établissement CRR a obtenu une telle autorisation sur la base de fausses déclarations ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée ;

v) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

w) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

x) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

y) un établissement CRR omet de déclarer des informations ou fournit des informations inexactes ou incomplètes à la CSSF en ce qui concerne les données visées à l'article 430, paragraphes 1er à 3, et à l'article 430*bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z) un établissement CRR ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z*bis*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z*ter*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titres I et IV, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61. »

(2) « Dans les cas de violations visées au paragraphe 1er, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence

significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation : »[1335]

a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding « , » la compagnie financière holding mixte « ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne »[1336] responsable et la nature de l'infraction ;
b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
c) « dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ; »[1337]
d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction (…)[1338], ou toute autre personne physique « tenu pour responsable de la violation »[1339], d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net « total de l'entreprise »[1340] ;
f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

(…)[1341] »

(Loi du 5 mai 2026)

« (3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre e), est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 :

1. produits d'intérêts ;
2. charges d'intérêts ;
3. charges sur parts sociales remboursables à vue ;
4. dividendes ;
5. produits d'honoraires et de commissions ;
6. charges d'honoraires et de commissions ;
7. gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;
8. profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;
9. gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;
10. différence de change (profits ou pertes), net ;
11. autres produits d'exploitation ;
12. autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise

[1335] Loi du 5 mai 2026
[1336] Loi du 5 mai 2026
[1337] Loi du 21 juillet 2021 : A560
[1338] Loi du 5 mai 2026
[1339] Loi du 5 mai 2026
[1340] Loi du 5 mai 2026
[1341] Loi du 5 mai 2026

concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 63-2*bis*. Sanctions et mesures administratives en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement « ou à la fourniture des services d'APA ou d'ARM »[1342].

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation des dispositions suivantes :

1. article 15, paragraphe 9, alinéa 1er, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
2. article 18, paragraphe 5, alinéa 1er, et paragraphes 16 et 17, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
3. article 19, paragraphes 1*bis* à 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;
4. article 23, paragraphe 1er, points 2, 3 et 4, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ;

« 5. article 29-7, paragraphe 2, alinéa 1er ; » [1343]

(…)[1344]

9. article 30, paragraphe 2 ;
10. article 33, paragraphes 1*bis* et 6, alinéa 2, première phrase ;
11. article 34, paragraphe 2, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 5, alinéa 1er ;
12. article 37-1, paragraphes 1er à 8 ;
13. article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis* ;
14. article 37-3, paragraphes 1er à 8 ;

(Loi du 3 juillet 2025)

« 14*bis*. article 37-3*bis* ; »

15. article 37-4, alinéa 1er, deuxième phrase, et alinéas 2 et 3 ;
16. article 37-5, paragraphes 1er à 5 ;
17. article 37-6, paragraphes 1er et 2 ;
18. article 37-7, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 2, première phrase ;
19. article 37-8, paragraphes 2, 4, 6 et 7 ;
20. article 38-1 ;
21. article 38-2 ;
22. article 38-8.

Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation de l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut également prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de violation par un APA faisant l'objet d'une dérogation ou par un ARM faisant l'objet d'une dérogation, de l'article

[1342] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1343] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1344] Loi du 21 juillet 2021 : A566

27*septies*, paragraphes 1er à 3, de l'article 27*octies*, paragraphes 1er à 5 et de l'article 27*decies*, paragraphes 1er à 4, du règlement (UE) n° 600/2014. »

(2) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4, en cas de fourniture de services d'investissement « ou »[1345], d'exercice d'activités d'investissement (…)[1346] sans l'agrément ou l'approbation requis conformément aux dispositions de l'article 14, 15, paragraphe 6, deuxième phrase, (…)[1347], 30, ou 32-1, paragraphes 1er et 2, ainsi qu'en cas d'exercice de l'activité visée à l'article 27 sans disposer de l'agrément requis « et d'exercice de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation sans disposer de l'agrément requis conformément à l'article 29-7, paragraphe 1er »[1348].

(3) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 4 contre ceux qui, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, de l'exercice d'activités d'investissement « ou de l'activité d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation » [1349], font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 53, lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 53, ou ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 53.

(4) Dans les cas de violations visés aux paragraphes 1er à 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 63-3*bis* ;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
3. dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, « d'un APA faisant l'objet d'une dérogation ou d'un ARM faisant l'objet d'une dérogation »[1350], lancer une procédure en vue du retrait ou de la suspension de son agrément ;
4. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché, de l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des opérateurs de marché, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
5. la suspension ou l'exclusion d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que membre, participant ou utilisateur d'une plate-forme de négociation ;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5.000.000 euros ;

[1345] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1346] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1347] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1348] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1349] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1350] Loi du 21 juillet 2021 : A566

8. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 6 et 7. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 63-2*ter*. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 3, en cas de violation par une entreprise d'investissement IFR des dispositions suivantes :

1. elle n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance interne exposés à l'article 17, paragraphe 1*bis* ;
2. elle n'a pas déclaré à la CSSF les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, ou déclare auprès d'elle des informations inexactes ou incomplètes à cet égard, et ce en violation de l'article 54, paragraphe 1er, lettre b), dudit règlement ;
3. elle n'a pas déclaré à la CSSF, en violation de l'article 54, paragraphe 1er, lettre e), du règlement (UE) 2019/2033, des informations sur le risque de concentration, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
4. elle s'expose à un risque de concentration supérieur aux limites fixées à l'article 37 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice des articles 38 et 39 dudit règlement ;
5. elle ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en violation de l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice de l'article 44 dudit règlement ;
6. elle n'a pas publié des informations, ou fournit des informations incomplètes ou inexactes, en violation de l'article 38-17, de la présente loi ou de l'article 46, paragraphes 1er à 3, 47, 48, 49, paragraphe 1er, 50, 51 ou 53 du règlement (UE) 2019/2033 ;
7. elle effectue des paiements en faveur de détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres alors que de tels paiements sont interdits par l'article 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
8. elle est déclarée responsable d'une violation grave de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
9. elle autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 19, paragraphe 1*bis*, première phrase, et de l'article 38-2 à devenir ou à rester membre de l'organe de direction.

(2) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 1er, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(3) Dans les cas de violations visées aux paragraphes 1er et 4, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale, de l'entreprise d'investissement IFR, de la compagnie holding d'investissement ou de la compagnie financière holding mixte responsable, et la nature de la violation, conformément à l'article 63-3 ;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
3. une interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;

4. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent. Lorsque l'entreprise est une filiale, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice financier précédent ;

5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;

6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros.

(4) La CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives visées au paragraphe 3 contre les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes IFD, au sens de l'article 51-2, point 1, ou leurs dirigeants effectifs, en cas de violation des articles 51-8, paragraphe 2, 51-8 *bis*, paragraphe 1er, et 51-8 *ter*, paragraphe 3. »

(Loi du 15 juillet 2024)
« Art. 63-2*quater*. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation par un gestionnaire de crédits des dispositions suivantes :

1. les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 28-16, paragraphe 5, n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;

2. la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 28-16, paragraphe 6 ;

3. les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 28-16, paragraphe 7, ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans la présente loi ;

4. un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1er, de devenir ou de rester membre de son organe de direction ;

5. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-21 ;

6. un gestionnaire de crédits reçoit et détient des fonds d'emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1er, lettre b), de la directive (UE) 2021/2167 ;

7. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-14, paragraphe 5.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1er, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les gestionnaires de crédits, contre les membres de leur organe de direction, et contre toute autre personne responsable de la violation :

1. le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 ;

2. une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;

3. l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;

4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;

6. une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5.

(3) Les sanctions et les mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1er. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« « Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1 « , 63-2 et 63-2*ter* »[1351]. »[1352]

(1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont « imposées en vertu des articles 63-1 » , 63-2 ou 63-2*ter* »[1353] »[1354], y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. « Les sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 63-2*ter* sont publiées uniquement dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée. »[1355]

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes :

a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée ;

b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;

c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) « des sanctions administratives qui sont imposées en vertu des articles 63-1 ou 63-2, »[1356] peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans. » « Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois. »[1357]

[1351] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1352] Loi du 30 mai 2018
[1353] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1354] Loi du 30 mai 2018
[1355] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1356] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1357] Loi du 21 juillet 2021 : A566

(Loi du 27 mars 2026)

« (4) À compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article, concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de la directive (UE) 2019/2034 ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 ou du règlement (UE) 2019/2033, sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

   a) tous les noms :

      i) de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement auquel ou à laquelle les informations se rapportent, ou

      ii) le cas échéant, en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, tous les noms de la personne physique à laquelle les informations se rapportent ;

   b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

   c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

   d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. »

(Loi du 30 mai 2018)

« Art. 63-*3bis.* Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-2*bis*.

(1) La CSSF publie toute décision imposant une sanction ou une mesure administrative en vertu de l'article 63-2*bis* sur son site internet sans délai excessif après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. diffère la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;

2. publie la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou

3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :

   a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

   b) pour garantir la proportionnalité de la publication de cette décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Lorsque la CSSF rend publique une mesure ou sanction administrative, elle en informe en même temps l'AEMF.

(2) Lorsque la décision d'imposer une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

(3) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1er, point 3, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

(4) La CSSF fournit chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées aux paragraphes 1er et 2. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête. »

(Loi du 27 mars 2026)

« (5) À compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1er et 2, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
   a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
   b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
   c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
   d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-4. Application effective des sanctions « administratives et autres mesures administratives »[1358] et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

« (1) »[1359] Lorsque la CSSF détermine « le type et le niveau des »[1360] sanctions administratives ou autres mesures administratives (…)[1361], elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;

b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;

c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique « en cause »[1362] ;

d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

[1358] Loi du 5 mai 2026
[1359] Loi du 20 mai 2021
[1360] Loi du 5 mai 2026
[1361] Loi du 5 mai 2026
[1362] Loi du 5 mai 2026

f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction» , sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne »[1363] ;

g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;

h) des conséquences systémiques « réelles ou »[1364] potentielles de l'infraction ; »

(Loi du 30 mai 2018)

« i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition ; »

(Loi du 5 mai 2026)

« j) des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même violation, à la personne physique ou morale responsable de cette violation. »

(Loi du 20 mai 2021)

« (2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées. »

(Loi du 5 mai 2026)

« (3) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives en raison de violations de la directive 2013/36/UE, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres coopèrent étroitement entre elles afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la directive 2013/36/UE. Elles coordonnent également leurs actions pour prévenir les cumuls et chevauchements lors de l'application de sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontalières. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles « 63-1, 63-2 » , 63-2*bis,* (…)[1365] 63-2*ter* »[1366] »[1367] « et 63-2*quater* »[1368] peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Art. 64. Sanctions pénales.

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de « « 5.000 »[1369] à 125.000 euros »[1370] ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, « 15(6) » [1371], « 28-11 »[1372]« , « 28-14, paragraphe 1er, »[1373] « 29-7, paragraphe 1er » [1374], 32(1) et (5), ou 32-1(1), alinéa 1er, première phrase, et (2), alinéa 1er, »[1375] ainsi que de l'article 52(2).

(2) « Sont punis d'une amende de « 1.250 à 125.000 euros »[1376] ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7(3), 19(4). (…)[1377] »[1378]

[1363] Loi du 30 mai 2018
[1364] Loi du 15 juillet 2024
[1365] Loi du 15 juillet 2024
[1366] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1367] Loi du 30 mai 2018
[1368] Loi du 15 juillet 2024
[1369] Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, p.1096)
[1370] Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, p.2440)
[1371] Loi du 12 mars 1998
[1372] Loi du 6 avril 2013
[1373] Loi du 15 juillet 2024
[1374] Loi du 21 juillet 2021 : A566
[1375] Loi du 30 mai 2018
[1376] Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)
[1377] Loi du 12 novembre 2004
[1378] Loi du 11 août 1998

(3) Sont punis d'une amende de « « 500 »[1379] à 25.000 euros »[1380] les responsables des professionnels financiers qui n'ont pas déposé dans le délai de publication fixé conformément à l'article 55(2) les documents comptables y visés.

(4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de « « 5.000 »[1381] à 125.000 euros »[1382] ou d'une de ces peines seulement, « les membres de l'organe de direction »[1383] des établissements financiers,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion« . »[1384]

(…)[1385]

(...)[1386]

(5) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de « « 251 »[1387] à 25.000 euros »[1388] ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article « 28-2(2) »[1389].

(6) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

(…)[1390]

(Loi du 13 janvier 2002)
« Art. 64-1.

« Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, les PSF et les PSF spécialisés, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. »[1391]

(Loi du 23 juillet 2015)
« Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne.

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, « 59-49 »[1392], 63, 63-1 « , 63-2 et 63-2*ter* », y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours. »

[1379] Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)
[1380] Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)
[1381] Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)
[1382] Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)
[1383] Loi du 23 juillet 2015
[1384] Loi du 8 décembre 2021
[1385] Loi du 27 février 2018
[1386] Loi du 8 décembre 2021
[1387] Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines art.IX (Mém. A 1994, N° 59)
[1388] Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, N° 117)
[1389] Loi du 12 mars 1998 et loi du 2 août 2003
[1390] Loi du 11 août 1998
[1391] Loi du 21 juillet 2021 : A563
[1392] Loi du 27 février 2018

PARTIE VI : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

(Loi du 21 décembre 2012)

« Art. 65. Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. »

(Loi du 23 juillet 2015)

« Art. 66. Disposition transitoire relative au coussin pour les EISm.

La présente disposition transitoire s'applique pendant les années 2016 à 2018 à l'article 59-8 :

En 2016 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 25% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8.

En 2017 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 50% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8.

En 2018 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 75% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8. »

(Loi du 20 mai 2021)

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives à l'approbation des compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l'article 34-2 au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d'approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 34-2, paragraphe 8.

La CSSF dispose des pouvoirs de surveillance que lui confère la présente loi à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes visées à l'alinéa 1er.

Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.

L'article 34-4, paragraphe 1er, ne s'applique qu'à partir du 30 décembre 2023 aux établissements CRR qui font partie d'un groupe de pays tiers qui opère dans l'Union européenne par l'intermédiaire de plus d'un établissement CRR et dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne était supérieure ou égale à 40 milliards euros au 27 juin 2019. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Art. 69. Disposition transitoire relative aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de systèmes informatiques agréés au 31 juillet 2021.

(1) Sans préjudice des articles 2-1 et 71, les agréments dont disposent les entreprises d'investissement agréées au titre des articles 24 à 24-10 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 31 juillet 2021 restent valables après cette date pour les services et activités d'investissement qui y sont spécifiés conformément à l'article 15, paragraphe 3. Ces entreprises d'investissement se conforment au plus tard le 30 septembre 2021 aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du 31 juillet 2021.

(2) Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier agréés au titre des articles 29-3 et 29-4 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 31 juillet 2021 bénéficient de plein droit du statut d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier. Ces opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier se conforment au plus tard le 31 juillet 2022 aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du 31 juillet 2021.

Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, agréés comme tels au titre de l'article 29-3 tel qu'il était en vigueur avant le 1er

novembre 2007, et bénéficiant de plein droit du statut d'opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier en vertu de l'article 29-3, paragraphe 6, tel qu'il était en vigueur avant le 31 juillet 2021, sont également sujet au régime transitoire décrit à l'alinéa 1er.

Art. 70. Disposition transitoire relative aux APA et aux ARM agréés avant le 1er janvier 2022.

Les agréments dont disposent les APA et les ARM, agréés au titre de l'article 29-7 tel qu'applicable avant le 1er janvier 2022, et qui répondent aux critères définis à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014 et constituent à ce titre des APA faisant l'objet d'une dérogation ou des ARM faisant l'objet d'une dérogation, restent valables après cette date. Ces APA et ces ARM se conforment à partir du 1er janvier 2022 aux conditions d'agrément de la présente loi, telles qu'applicables à compter du 1er janvier 2022, et du titre IV*bis* du règlement (UE) n° 600/2014.

Art. 71. Disposition transitoire concernant l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui, au 24 décembre 2019, exercent des activités en tant qu'entreprises d'investissement agréées au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, demandent un agrément conformément à l'article 2.

(2) Lorsque la CSSF constate que l'actif total envisagé pour une entreprise ayant demandé à être agréée au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, avant le 25 décembre 2019 pour exercer les activités visées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, elle le notifie au demandeur.

Si la CSSF détermine qu'une entreprise doit être agréée au titre de l'article 2, conformément à l'article 2-1, elle le notifie à l'entreprise et se charge de la procédure d'agrément à compter de la date de cette notification. »

(Loi du 20 décembre 2024)

« Art. 72. Dispositions transitoires relatives à la pondération de risque pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels aux fins du calcul du plancher de fonds propres

(1) En vertu de l'article 465, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR sont autorisés à faire application des dérogations suivantes à l'article 92, paragraphe 5, lettre a), point ii), du règlement (UE) n° 575/2013 :

1. jusqu'au 31 décembre 2032, ils peuvent appliquer une pondération de risque de 10 pour cent sur la partie de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 55 pour cent de la valeur du bien déterminée conformément à l'article 125, paragraphe 1er, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. jusqu'au 31 décembre 2029, ils peuvent appliquer une pondération de risque de 45 pour cent sur toute partie résiduelle de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 80 pour cent de la valeur du bien déterminée conformément à l'article 125, paragraphe 1er, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que l'ajustement des exigences de fonds propres pour risque de crédit visé à l'article 501 du règlement (UE) n° 575/2013 ne soit pas appliqué.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, lorsqu'un établissement CRR détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement CRR, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 pour cent, le montant correspondant à 55 pour cent de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 pour cent, le montant correspondant à 55 pour cent de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit :

1. de 55 pour cent de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes les éventuelles hypothèques de rang supérieur, s'il en existe, qu'elles soient détenues par l'établissement lui-même ou par d'autres établissements ; et

2. du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, point 2, lorsqu'un établissement CRR détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 pour cent, le montant correspondant à 80 pour cent de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 pour cent, le montant correspondant à 80 pour cent de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit :

1. de 80 pour cent de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes hypothèques de rang supérieur, s'il en existe, qu'elles soient détenues par l'établissement lui-même ou par d'autres établissements ; et

2. du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

(4) Aux fins du paragraphe 1er, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. les expositions remplissent les conditions pour bénéficier du traitement prévu à l'article 125, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. les expositions éligibles sont pondérées en fonction du risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

3. les biens immobiliers résidentiels garantissant les expositions éligibles sont situés au Luxembourg ;

4. sur les huit dernières années, les pertes subies par l'établissement CRR sur un exercice donné, déclarées par l'établissement CRR conformément à l'article 430*bis*, paragraphe 1er, lettres a) et c), ou en vertu de l'article 101, paragraphe 1er, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, dans la version de ces points applicable au 27 juin 2021, sur la partie des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 55 pour cent de la valeur du bien, à moins qu'il n'en aille autrement en vertu de l'article 124, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013, ne dépassent pas 0,25 pour cent en moyenne de la somme des valeurs exposées au risque de l'encours total des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ;

5. pour ces expositions éligibles, l'établissement CRR dispose des droits opposables suivants, en cas de défaut du débiteur ou de non-paiement de sa part :

   a) un droit sur le bien immobilier résidentiel garantissant l'exposition ou le droit de prendre une hypothèque sur le bien résidentiel conformément à l'article 108, paragraphe 5, lettre g), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

   b) un droit contractuel ou légal sur les autres actifs et revenus du débiteur ;

6. la CSSF a vérifié que les conditions énoncées aux points 1 à 5 sont remplies.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, et pour autant que toutes les conditions énoncées au paragraphe 4 soient remplies, les établissements CRR peuvent appliquer les pondérations de risque suivantes à toute partie résiduelle des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel visée au paragraphe 1er, point 2, jusqu'au 31 décembre 2032 :

1. 52,5 pour cent durant la période allant du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;

2. 60 pour cent durant la période allant du 1er janvier 2031 au 31 décembre 2031 ;

3. 67,5 pour cent durant la période allant du 1er janvier 2032 au 31 décembre 2032. »

(Loi du 5 mai 2026)

« Art. 73. Disposition transitoire relative à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.[1393]

(…)

(2) Afin de préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants, l'exigence énoncée à l'article 32-3, paragraphe 1er, s'entend sans préjudice des contrats existants qui ont été conclus avant le 11 juillet 2026. ».

[1393] L'article 73 introduit par la loi du 5 mai 2026 entre en vigueur le 11 janvier 2027, à l'exception de l'article 73, paragraphe 2, qui entre en vigueur le 11 juillet 2026.

« ANNEXE I

Liste des activités (…)[1394] :

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
2. Prêts, y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédits-bail.

« 4. Services de paiement au sens de l'article 1er, point 38) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. »[1395]

« 5. Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. »[1396]

6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
   a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.),
   b) les marchés des changes,
   c) les instruments financiers à terme et options,
   d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts,
   e) les valeurs mobilières.
8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.
9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
12. Conservation et administration de valeurs mobilières.
13. Renseignements commerciaux.
14. Location de coffres. » [1397]

(Loi du 20 mai 2011)

« 15. Emission de monnaie électronique, y compris de jetons de monnaie électronique tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1er, point 7, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après, « règlement (UE) 2023/1114 » »[1398]

(Loi du 6 février 2025)

« 16. Émission de jetons se référant à un ou des actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, du règlement (UE) 2023/1114.

17. Services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1er, point 16, du règlement (UE) 2023/1114. »

(Loi du 21 juillet 2021 : A566)

« Les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers visés à la section C de l'annexe I de ladite directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive 2013/36/UE. »

[1394] Loi du 28 avril 2011
[1395] Loi du 10 novembre 2009
[1396] Loi du 10 novembre 2009
[1397] Loi du 12 mars 1998
[1398] Loi du 6 février 2025

« ANNEXE II

Section A : Services et activités d'investissement

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.
3. Négociation pour compte propre.
4. Gestion de portefeuille.
5. Conseil en investissement.
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
8. Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).

(Loi du 30 mai 2018)
« 9. Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF). »

« Section B : Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« *forward rate agreements* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (« *financial contracts for differences* »).
10. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« *forward rate agreements* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE. »[1399]

[1399] Loi du 30 mai 2018

Section C : Services auxiliaires

« 1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau (« service de tenue centralisée de comptes ») visée à la section A, point 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014. »[1400]

2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.

3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.

5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.

6. Services liés à la prise ferme.

7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou C de la présente annexe concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus aux points 5., 6., 7. et 10. de la section B, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

« Section D : (abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)

(…)[1401]

ANNEXE III

Critères à remplir par les clients professionnels

Les critères à remplir par les clients des établissements de crédit ou des PSF pour être considérés comme des clients professionnels sont les suivants :

Section A : Catégories de clients qui sont considérés être des clients professionnels

Sont considérés être des clients professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers aux fins de la présente loi :

(1) Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive européenne, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive européenne ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers :

a) Les établissements de crédit.

b) Les entreprises d'investissement.

c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés.

d) Les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance.

e) Les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion.

f) Les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion.

g) Les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci.

h) Les entreprises locales au sens de l'article 3, paragraphe (1), lettre p) de la directive 2006/49/CE.

i) Les autres investisseurs institutionnels.

(2) Les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :

[1400] Loi du 30 mai 2018
[1401] Loi du 21 juillet 2021 : A566

- total du bilan : 20 millions d'euros,
- chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros,
- capitaux propres : 2 millions d'euros.

(3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique « au niveau national ou régional »[1402], les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.

(4) D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Les entités précitées sont considérées être des clients professionnels. Elles peuvent demander le traitement réservé aux clients non professionnels et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est une entreprise au sens de ce qui précède, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit, avant de lui fournir un service, informer le client qu'il est considéré, sur la base des informations dont l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Il incombe au client qui est considéré être un client professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Ce niveau de protection plus élevé est accordé lorsqu'un client qui est considéré être un client professionnel conclut par écrit avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement un accord prévoyant que le client en question ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions ou les types de produits ou de transactions auxquels il s'applique.

Section B : Clients qui peuvent être traités comme des professionnels à leur propre demande

1. Critères d'identification

Les clients autres que ceux mentionnés à la section A, y compris les organismes du secteur public» , les pouvoirs publics locaux, les municipalités »[1403] et les investisseurs particuliers, peuvent être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

A cette fin, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont autorisés à traiter ces clients comme des clients professionnels, moyennant le respect des critères et de la procédure définis à la présente section. Ces clients ne doivent cependant pas être présumés posséder des connaissances et une expérience du marché comparables à celles des clients visés à la section A.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives européennes en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions pour le compte de cette entreprise.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

[1402] Loi du 30 mai 2018
[1403] Loi du 30 mai 2018

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

2. Procédure

Les clients visés au point 1. ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure suivante :

- le client notifie par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel soit d'une manière générale, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de produits ou de transactions ;
- l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter la demande de renonciation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères énoncés au point 1.

Les relations des clients déjà classés dans la catégorie des clients professionnels sur base de critères et procédures semblables à ceux prévus à la présente section avec les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ne sont pas affectées par de nouvelles règles adoptées conformément à la présente annexe.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures internes appropriées consignées par écrit, permettant le classement des clients. Il incombe aux clients professionnels d'informer l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de tout changement susceptible de modifier leur classement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui constate qu'un client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un client professionnel doit prendre les mesures appropriées. »[1404]

[1404] Loi du 13 juillet 2007